This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

148

box. 2372 fl. 18/2

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES

HISTOIRE — SCIENCES — LETTRES

BULLETIN

DU

COMITÉ HISTORIQUE

DES MONUMENTS ÉCRITS

DE

L'HISTOIRE DE FRANCE

HISTOIRE — SCIENCES — LETTRES

TOME II

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC L

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 3 décembre 1849.

Présidence de M. MIGNET.

Sont présents : MM. P. Lacroix, de Wailly, Génin, Yanoski, Hauréau, le Clerc, Huillard-Bréholles, Magnin, J. Desnoyers, Jal, Taillandier, Bellaguet, le Bas, Ravenel, L. Halévy; Taranne, de la Villegille, secrétaires.

Le procès-verbal de la dernière séance (12 novembre 1849), est lu et adopté.

Le secrétaire donne lecture de l'état des impressions, et annonce que le tome VII des Papiers d'État du cardinal de Granvelle est en distribution.

M. le Clerc fait un rapport au nom de la commission pour la publication d'un volume inédit de du Cange.

La résolution de publier l'Histoire des familles d'outre-mer a de nouveau obtenu l'assentiment de la commission; mais il a été reconnu en même temps qu'il y a nécessité de compléter cette histoire au moyen de notes et d'additions. Ce travail sera confié à M. de Mas-Latrie, qui a recueilli un grand nombre de pièces dans les recherches spéciales qu'il a faites sur ce sujet et dans ses voyages.

La commission a eu ensuite à examiner quelle place il convient de donner à ces additions. Les placera-t-on au bas des pages, à la fin de l'ouvrage, en forme d'appendice, ou bien dans le texte même, en se servant d'un caractère différent de celui du volume? Ce dernier mode a semblé préférable à la commission : on est accoutumé à ces changements de caractère dans les ouvrages d'érudition, et l'œuvre de du Cange se trouve par là respectée et bien distincte des intercalations.

La commission est également d'avis de se conformer aux intentions de du Cange à l'égard des citations d'ouvrages, etc. qu'il a placées dans des notes marginales, à l'exemple des Bénédictins. Cette disposition des notes est commode, et il sera à propos de la conserver.

Enfin, pour terminer le volume, la commission propose de joindre à l'Histoire des familles d'outre-mer, l'Histoire des familles normandes qui ont pris part à la conquête de l'Italie méridionale, bien que ces deux ouvrages aient un objet différent; mais comme le second est bien plus incomplet encore que le premier, et qu'il faudrait un travail immense pour le compléter, la commission est d'avis de le publier dans l'état où il se trouve, sans y rien changer.

Le comité adopte ces conclusions et désigne MM. de Mas-Latrie et Taranne comme éditeurs.

M. le Bas, sans vouloir protester contre la décision du comité, fait observer que la commission chargée par l'Académie des inscriptions de la publication des Historiens des croisades, avait compris l'Histoire des familles d'outre-mer dans son plan.

Il est répondu à M. le Bas que le travail de du Cange, n'étant pas un document original, n'entrerait que bien tardivement dans le recueil de l'Académie.

M. le Bas est adjoint à la commission de surveillance pour la publication du volume de du Cange.

M. Hauréau fait, au nom de M. Guérard, un rapport sur la copie d'une charte de Charles le Chauve, adressée par M. Vallet, archiviste de la Haute-Marne. Cette charte n'est pas sans intérêt, mais la copie est fautive et ne paraît pas avoir été faite sur l'original : la Bibliothèque nationale en possède une copie beaucoup plus correcte. Il existe du reste une multitude d'actes du même genre qui doivent entrer dans la collection des diplômes, préparée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Conformément aux conclusions du rapporteur, la copie envoyée par M. Vallet sera déposée dans les archives du comité.

M. Hauréau fait ensuite connaître les pièces qui ont été désignées par la commission du Bulletin, comme pouvant trouver place dans ce recueil; ce sont :

1° *Les plaintes et doléances de la ville de Provins aux états généraux d'Orléans,* communiquées par M. Bourquelot;

2° Deux lettres du dauphin fils de Louis XV, tirées du cabinet de M. de Luynes, communiquées par M. Huillard-Bréholles;

3° Un poëme latin inédit du xi^e^ siècle composé par Gislebert. Ce poëme, extrait du manuscrit de Petau, est d'un écrivain dont il n'est pas parlé dans l'Histoire littéraire.

La commission a également admis pour le Bulletin une collection de lettres de Malherbe et la correspondance complète entre J. B. Thiers et Pinguenet.

Les autres pièces que la commission a examinées ne lui ont pas paru offrir assez d'intérêt pour être publiées.

M. Bellaguet présente le rapport de la commission des correspondants, sur trois demandes qui lui ont été soumises. La commission propose :

1° De renvoyer à l'examen du comité des arts la demande de M. l'abbé Balthasar, curé de Maisoncelles (Oise), dont les travaux sont plutôt du ressort de ce comité;

2° D'encourager M. l'abbé Barrère, curé de Tenx, mais d'attendre, pour l'admettre au nombre des correspondants, qu'il ait envoyé au comité des communications plus nombreuses et plus importantes.

3° De conférer le titre de correspondant à M. André, curé de Beaumettes (Vaucluse), auteur d'une Histoire de la monarchie

pontificale au XIVe siècle, et de plusieurs autres ouvrages qui attestent un travail sérieux.

Ces conclusions sont adoptées par le comité.

Correspondance.

M. Léouzon-Leduc adresse des éclaircissements au sujet des deux projets de publication dont il a entretenu le comité dans sa dernière séance. Il rappelle qu'il existe au ministère, dans son dossier, un rapport sur les lettres de Mazarin conservées à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg. Ce rapport peut mettre le comité à même de prononcer en connaissance de cause sur sa proposition de publier des lettres de Mazarin.

En ce qui concerne sa seconde proposition d'un recueil de Documents relatifs à la politique extérieure de Henri IV, M. Léouzon-Leduc, après avoir indiqué les difficultés que le comité éprouvera à obtenir de Saint-Pétersbourg les renseignements qu'il a demandés, communique *officieusement* un dossier contenant les matériaux bruts du travail qu'il a ébauché à Saint-Pétersbourg; il renferme : 1° un exposé, d'après Sully, du plan politique de Henri IV; 2° le développement de ce plan dans une suite de correspondances diplomatiques inédites, depuis 1595 jusqu'en 1610, correspondances qui donnent la clef de la politique de Henri IV avec la maison de Habsbourg, les états catholiques, les républiques suisse et batave, les diverses principautés d'Allemagne, l'Angleterre et le Nord; 3° des extraits nombreux de ces correspondances formant pièces justificatives. Du reste, le travail que propose M. Léouzon-Leduc embrasse, non-seulement le *grand dessein* de Henri IV, mais encore toute sa politique extérieure.

M. Yanoski pense que M. Léouzon-Leduc a dû se méprendre sur la nature des pièces dont il propose la publication; qu'il n'a pas assez distingué les différentes périodes du règne de Henri IV; qu'il attribue, en outre, dans la politique intérieure de ce règne, à un seul et même dessein, des négociations qui ont eu des buts très-divers. M. Yanoski ajoute que le roi songe moins, même après le traité de Vervins, à fonder une grande *république chrétienne* et à établir la paix perpétuelle, qu'à se ménager des alliances solides contre la maison d'Autriche. Sa correspondance prouve qu'en politique il recherchait avant tout les choses praticables. Les grands

projets dont on parle dans les Économies royales sont plutôt un rêve de Sully que la pensée du roi. M. Yanoski dit que M. Léouzon-Leduc trouvera peut-être à Saint-Pétersbourg des documents précieux relatifs à la période qui s'étend de 1594 à 1610; mais il ne croit pas qu'il existe une seule pièce où il soit fait mention des projets chimériques que Sully a prêtés à Henri IV.

M. Mignet ajoute que la publication des lettres de Henri IV, par M. Berger de Xivrey, mettra au jour la véritable politique de Henri IV, et que c'est seulement dans ce recueil qu'il faut la chercher.

On fait remarquer encore que la correspondance du landgrave de Hesse, dont M. Léouzon-Leduc cite quelques lettres, a été publiée récemment.

Le comité, après avoir entendu ces observations, renvoie les pièces adressées par M. Léouzon-Leduc à l'examen de la commission chargée de surveiller la publication des lettres de Henri IV (MM. Mignet et Monmerqué). M. Yanoski est adjoint à cette commission.

M. Canestrini adresse un nouveau volume de copies et de sommaires des dépêches des ambassadeurs de la république de Florence à Paris. Ce travail complète les légations de *Pandolfini*, *Vettori*, *etc. Alamanni* et *Bonciani*, dont il a été envoyé une partie au mois de mars dernier.

Cet envoi sera soumis à l'examen de la commission des *Legazioni* (MM. Mignet et P. Lacroix).

M. de la Fons de Mélicocq, correspondant, adresse deux *fac-simile* du manuscrit de la bibliothèque d'Arras qui contient le mystère de la *Vengeance de Jésus-Christ*, précédemment signalé par lui, et dont il propose de nouveau d'envoyer une copie. Il accompagne cet envoi de renseignements sur Eustache Marcadé, auteur du mystère, et fait connaître l'offre de M. de Linas de copier quelques-unes des miniatures du manuscrit.

Renvoi à M. Magnin.

M. L. Beauluère adresse les copies :

1° d'une charte de Charles V, qui accorde une indemnité aux religieux de l'abbaye de Bellebranche pour les pertes qu'ils ont éprouvées par le fait des guerres.

2° Plusieurs lettres patentes de Charles IX, par lesquelles le roi donne commission à Lancelot de Brée, sieur de Fouilloux, de

réunir des forces pour s'opposer aux entreprises des religionnaires contre la ville de Laval, etc.

Renvoi à la commission du Bulletin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à une heure.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Offices claustraux des moines de Saint-Oyan. (Suite [1].)

(Communiqué par M. F. Génin, membre du comité.)

S'ensuy la seconde partye de cestuy lyvre, en laquelle est contenue le charge de tous les officiers tant religieulx que séculiers qui sont audit monasteyre de Sainct-Oyan, et ont esté depuis la fondacion d'ycelluy.

Et premièrement le grant-pryeur, à cause de l'office, le jour que l'on chante en l'église *O sapientia,* doyt les espyeces et vin pour fere la collacion en réfecteur honorablement, et au moins de deux ou troys sortes d'épyeces et de deux sortes de vin.

Le chantre.

Le chantre n'a poin de charge audit monasteyre de ryen amministrer pour le vivre dex religieux, feur tant seullement conduyre les novisses et lex fere amministrer leur prébende pour vyvre soubrement et par rayson, et lex doy aprendre au fayre aprendre en gramayre, logique, phylosophye, comme il let contenu au lyvre de la réformacion de l'église.

Item ledit chantre doy à celluy qui porte le rolle de Cluni quan il vien audit monasteyre cin solz, et luy doy fere livré sa prébende entyère de pain et de vin et de pydance, tant pour mondit segnieur que par le pytancier ayan charge de amministrer, et par ung jour naturer tan seullement. Et *nota* querque jour qui vienne, ne à querque heure, il ne prent poin de pytance charf, ains tant seullement heuf et fromage, comme ung religieulx, c'est assavoir troy heuf et ung générart de fromage.

[1] Voir la livraison de septembre-octobre 1849, page 225.

Item doy écripre au fere écripre audit roule lex religieulx trespassés audit monasteyre depuis que celluy qui le pourte ne feult audit monasteyre, et le jour et l'an qui sont esté trespacés, affin que lex religieulx de l'abbaye dont ledit roule vient en fassent leur devoir quant ils verront ledit roule, comme ils sont tenus sellon les associacions de l'église de céans et de yceulx monastères.

Item doy écripre ledit chantre la table toux les sanbedi, et aussy les troy jours avant Pâques, et le jour aussy les ordres qui cest font es quatre-temps et aulx quatre festes solennelles, tant pour matines que pour la grant messe, sans les aultres charges qu'il a en espirituel, comme apert par le lyvre de la réformacion et par les chapitres généraulx, auquer lyvre l'on doy recepvoir [recourir] pour en savoir la vérité.

Le secretain.

Ledit secretain doit tout le luminayre qui c'est guasté en l'église de Sainct-Pyerre, tant uylle que cire, comme il est écript plus à plain au lyvre de la réformacion de l'église et monasteyre de céans.

Item doit toutes les nuyts une lanpe en dortoir garnie d'uylle, en laquelle les novisses doyvent mestre le feuf incontinant qu'il est nuyt, et pour ce fere doit ledit secretain auxdits novisses, tous les sanbedis, deux pyés de chandoyles. Et *nota* que ledit secretain doit au grant prieur toutes les nuyts ung pyé de chandoylle pour fere la cherche en dortoir, et pour fermer le cloytre.

Item ledit secretain, le jour de la Sainct-Jehan Pourte-Latine, doit ung recept de vin et euf tant seullement, comme plus à plein sera veu en la quarte partye de cetuy lyvre, au chapytre des Recepts, sans les aultres charges qu'il a à cause de son office, comme aper par le lyvre de la réformacion en espyrituel, que aussy par les chapytres généraulx, auquer l'on c'est raporté.

Le chanbaryer.

Ledit chanbarier ancyennement soloit lyvrer, à cause de son office, le jour de l'an, à cheuque religieulx un coute de claryé, demi fromage et cin eufs, mès, par le consentement du chapytre, ladicte coutume feult anychelée par [pour] ledit office de chanbarier.

Item doit ledit chanbarier, le jour de la Sainct-Martin d'iver, à

ung chacunct religieulx disant messe, ung escu au soloir pour leur vytyayre; à sieulx qui n'ont pas dit messe, troy florin de Savoye. Et le jour de Pâques à chacunct une coulle de ter, drapt et velluar qui est contenu es constytucions et ordunances dudit monasteyre et aulx difinicions des chapitres généraulx, etc.

Item à ung religieulx malade, quant il est aulx anfermeries, doy balier le coussin pour son lic et couverte nessesayre pour le couvry, sans les aultres charges espyrituelles qu'il a par les lyvres de la réformacion et chapitres généraulx, esquelles est de nésessité veoir quant le cas y affier.

L'office de grant célérier.

Ledit grant célérier doit, à cause de l'office de la sepmayne de Pâques à ung checunct religieulx, pour un chacunct jour, cin euf, et au prestre de la grant messe, dix; tous les jours que l'on lyvre chart, pour une chacune pyesse de chart, cin euf.

Item doit tous les jours de ladite sepmaine au vycayre de Sainct-Claude, au cusinier de réfecteur, au chanbarier et convart, à ung chacunct cin euf.

Item doit lyvrer la toylle le grant jeudi, au mandast, pour et en nom dudit révérent père, aulx soyxante pouvres. Doit aussy les torgières, lincieulx, bassins et éguyères pour servir lesdits pouvres, audit mandast, comme plus à plain sera veu sur l'artycle dudit mandast, folio..... et aussy pour le mandast des religieulx en chapitre, quant l'on veut fere la cenne.

Item ledit grant célérier a la cognoyssance de toutes les causes qui surviennent en toute ladite célarerie en première instance, et doit tenir son syége audit monasteyre au alyeulx sy plait au segnieur, tout ainsy qu'il-voy que le cas le requier au desire.

Item doit tenir les assises par les syéges acoutumés, et doit observer et guarder les coutumes du pays et de la terre, et fere les procès somayres, car les habitans de la dicte terre ne porroyent suporter la charge des procès lons et prolixes.

Item doit conduyre le guay de la veylie de la feste de monsieur Sainct-Claude, en la manière qui est escripte devant.

Le juge d'apel des causes qui viennent de la célarerie et de la terre de Grant Vault.

Le juge des apellacions esmises du dit grand célarier de céans

et du juge de Grant Vault a acoustumé et doit estre religieulx et du nombre des trente-six religieulx manant et résidant audit monasteyre, ayant cognoyssance en justice, bien moriginé et notable religieulx, et doit avoir son scribe pour relever les apellacions aulx apellans et balier leurs mandemens en cas d'apel, lequer juge peult et doit cognoystre desdictes apellacions, et avec cest des gaurdes debites, cas de novellité et aultres mandemens acoutumés à balier par les segnieurs de ladicte église, dont ledit segnieur le veult commestre en partyculier au en génerar. Et doit tenir ses assises quatre fois l'an, au deux, au trois, au une fois, sellon les affères que survienent.

L'aumônier.

Ledit aumônier doit troys recept à cause de son office, lung le jour de la Sainct-Romain de Ronche, l'aultre le jour de la Sainct-Taurin, et l'aultre le lendemain de l'Aparicion, et sont lyvré comme l'on le pourra veoir en la quarte partie de cestuy lyvre, folio.....

Item doit ledit aumônier donner l'aumône de pain à toulx venants en l'Oter-Dieu, une fois le jour. Doy en oultre logier et coucher les pouvres créatures qui demandent l'ouster Dieu, et doner leur réfécion pour ung repas de nuyt. Et cest il sont malade, les doit visiter et fere visiter et penser par son convart et par ses serviteurs, et leur aministrer leurs nécessités, tant pain, vin, pitance, feuf, que aultres choses raysonables et acoutumé de fere audit opitar.

Item doit fere aministrer esdits pouvres les sacremens de saincte église à la fin de leurs jours, si les requyèrent, par le vycayre de Sainct-Claude. Les doit aussy fere enterrer quant le cas il avien, et doyt les linceulx pour les coudre. Pour fere lesquelles choses, ledit aumônier a toulx les biens qui demeurent dudit trespassé.

Item et *nota* que le jour de karême-entrant ledit aumônier doy donner une aumône généralle de pain à toulx venants, au party de la messe de sainct Romain. Et le jour des Bordes a acoustumer de balyer au prévost de la folye, une meytyére de nois toute comble, lequer prevost les doit gester et sur le peuple qui est au pré devan la ville ledit jour des Bordes quant le feu est allumé.

Item doit toulx les jour de la sepmaine et toute l'année, escepter es avens et en la kareyme, au grant pryeur et au chantre, et au

prestre de la grant messe, à ung checunct religieulx, un générar de fromage, et doy estre de fromage de générar.

Item en kareyme et aulx avens, ledit aumônier doy, à cause dudit office, es dessudit grant-pryeur, chantre, prestre de la grant messe, toulx les jours sans fallyr, trente noys, et cest délyvré par le convart, comme l'on le pourra veoir sur la charge dudit convart, folio..... sans les aultres charges qui le (*sic*) espyrituelles comme aper par le lyvre de la réformacion.

L'enfermier.

Ledit enfermier doit, à cause de son office, toulx les leundi de l'année que l'on mange chart lyvrer fromage à la pytance, autan de générar que ledit pytancier a lyvré de pyesses de chart; et les jours que l'on ne lyvre poin de chart, doy à un checunct religieulx ung générar de fromage, et le pytancier doy les euf, excepter que depuis Pâques jusques à l'Encension noustre Segnieur ledit enfermier ne lyvre poin de fromage, mais lyvre au pytancier, pour une chacune pyesse de chart, cin euf.

Item doit au prestre de la grant messe, durant le Pâquerey, toulx les leundi, dix euf, et encommence le leundi après Quasimodo.

Item doit au vicayre de Sainct-Claude, au gusinier de réfecteur, au chanbarier et convart, pour son double, toulx les leundi et durant ledit terme, cin euf à ung checunct des dessus dit.

Item doit ledit anfermier à ung religieulx soy étrangier audit monasteyre, sy vien après les grasses du dîné, cin euf; et le pytancier en doit trois pour pytance au souper, tant aulxdits religieulx dudit monasteyre que aussy à celluy au ceulx qui seront venus estrangier, nonostan que ledit anfermier aye balyé audit pytancier, par une chacune pyesse de chart, cin heuf.

Item doit ledit anfermier toulx les leundi que l'on mange fromage, au prestre de la grant messe, ung fromage de généraulx.

Item au cusinier de réfecteur et vycayre de Saint-Claude, au chanbarier et convart, à un chacunct, un générar de fromage, depuis le jour de l'Encenssion jusques à la kareyme ensuyvant, escepter aulx avens, c'est assavoir le leundi.

Item est dehu par ledit anfermier, au ladre de la maladiére, demi fromage de généraulx ledit jour. Et s'yl avient recept sedit jour, ledit ladre se paye au recept, et non pas dudit anfermier.

Item doit recepvoir ledit anfermier les religieulx mallade aux enfermeries et aministrer leur nessécité, auquer il doy balié bonne chanbre et honeste, guarnie de coustre et lynceulx, sognier, boys, chandoylle, espyce, poulalye, char néssesayre audit religieulx malade, et toutes aultres nesessité apartenante, et doy demander aulx aultres officiers cest qu'i doivent à cause de leur office, pour aministrer ledit religieulx malade, comme au chanbarier, aumônier, réfecturier et aultres, qui sont tenus de fornir, ung chacunct en droit soyt, de tyeulx meubles qu'i pregnent en la dépollie des religieulx trépassé.

Item doit fere a servi ledit religieulx mallade par le vallet des anfermeries, et doy avoir une lanpe ardante en la chanbre dudit mallade, en laquelle le convent sur la fabryque doy forni de l'uylle toutes les nuyt, sans les aultres charges espyrituelles que ledit anfermier peult avoir es lyvres de la réformacion et des chapytres généraulx dudit monasteyre.

Item sy le médycin est nessesayre audit religieulx mallade, ledit anfermier le doy notyfier audit révérent père au à ses vycayres, pour il avoir provision. Et doit poyer ledit révérent père ledit médicin et les apotyquayres nessesayre audit mallade.

Item ledit anfermier est tenu de aviser ledit mallade de soy mestre en estat, et recepvoir ses sacremens; luy doy dire au fere dire ses heures et sélébrer soubventefois devant ledit mallade.

Le pytancier.

Ledit pytancier doit, à cause de l'office, toute pytance, tant chart, poysson, arens, heuf, fromage, espyces, rys, grux, poys, fèves, beuf, veaulx, lart, mouton, que aultre pytance, escepter es jours de recept et es jours que l'enfermier et pryeur de cuture doyvent les heuf et fromage avar l'année, comme plus à plein sera veu en la tierce partie de cest lyvre, qui parle en partyculier de la charge dudit pydancier, folio.....

Le réfecturier.

Ledit réfecturier doit, à cause de son office : manteni doy les tables en réfecteur et ycelles couvryr de touallies et torgières toute les fois que le convent menge et prent sa réfeccion, et doit lesdictes toallies et torgières.

Item doit une torgière en réfecteur pour essuer les mains aulx

religieulx, et doyt estre en ung lyeu audit réfecteur pour servy toulx les religieulx à toutes heures. Et doy mestre ladite torgière toute blanche toulx les sanbedi.

Item quan aulcuns religieulx est malade es anfermeries, ledit réfecturier doit audit religieulx malade aministrer toallies et torgières por sa table et por aultres nésessités.

Item doit guarder ledit réfecturier les deux taxes d'argent que le réfecturier d'Entremont donat à ladicte église, qui poysent vuyt mars, et les doy aporté en réfecteur quan l'on fect colacion, tant le sanbedi que aultres jours. Et sy n'y a taxes, il doit forni verres pour boyre.

Item doit les touallies le grant jeudi, et les verres pour fere la sene.

Le canbellan.

L'office du canbellan doit, à cause dudit office, la torgière toulx les sanbedi que l'on fect le mandast en chapytre à heure complie.

Item doit le grant jeudi lyvrer à soyxante pouvres, au nom du Segnieur, soyxante seaulx de cyre verde sur ung peu de papyer armoyer de ses armes; et en feysan le mandast en cloytre esdit soyxante pouvres, ledit canbellan doit recognoytre sesdit seaulx, et à toulx les pouvres qui ont lesdits seaulx, monsegnieur donne, pour l'amour de Dieu, deulx aunes de toylle, comme dessus est dit en l'article du grant jeudi, folio..... Et c'est lyvre est ballien par le grant cellarier et le procureur de mondit segnieur présent.

Item doit fere venir le canbellan en dorteur de la paylie pour les novices à leur lict, toute les fois que par le grant pryeur luy est ordonné d'en baylier.

Item doit, pour les affères dudit révérent père, et à ses dépens, toutes les fois aller là aù luy est ordonné, tant pour conduyre les procès de l'église, que pour aultre cause.

Item doit pourter ledit canbellan la crousse devant l'abé toutefois et cantes que l'abé officie.

Le pety célarier.

Ledit pety célarier doit, à cause de l'office et charge du célier dudit révérent père, une collacion le dimenche avant Noël à tout le couvent et aultres présent en réfecteur, c'est assavoir de pomes

et poyres et de châtagnies, et du melieur vin qui soy au célier dudit révérent père.

Item doit estre instytué ledit pety célérier par ledit segnieur, et luy doy fere feyre le serement en chapytre de bien et loyallemen le servi en ladicte charge, de bien aministrer ses religieulx. Et ne doit lyvrer vin ne pain aulxdis religieulx si n'est bon et soubfisan. Et quant il ly fay docte, il le doy montrer au grant-pryeur.

Item doit pourter ledit pety célérier la coglacion en réfecteur toutes les fois que par ledit révérent père elle est dehue, et le réfecturier les verres au les taxes d'argen.

Item doit aprester dedans ung beault pot, toulx les jours, le vin qui est nésessayre pour dire les messes tant à Sainct-Pyerre que à Sainct-Claude, c'est tant n'estoy qu'il y eût recest, que lors celluy qui doy ledit recept doit ledit vin pour chanter lesdictes messes; et le doit mestre ledit pety célérier en la fenestre qui est à la porte du célier dudit révérent père, affin qu'i soit prêt quant les serviteurs desdictes églises le puyssent tropver tout prêt pour chanter les messes esdictes églises.

Item doit recepvoir les écuelles de bois de ceulx qui les doyvent et aulx termes qu'elles sont dehues, et ycelles lyrer aulx cusinier et vallet des cousines de réfecteur quant il est nessecité pour servi les religieulx en réfecteur et couvent. Et doit balier les écuelles aulx religieulx quant il cest vuylren saynier. Et doyvent lesdictes écuelles les patylions de Valufin, comme dessus est dit en la première partie de cest lyvre, folio xv.

Le soubpydancier.

Ledit soubpidancier doit estre présenté par le pytancier, et fere le serement aulx mains du grant-pryeur et devant tout le convent en chapytre, de bien et loyallement aministrer ledit convent, de non prendre ne recepvoir chart ne aultre pydance qui doyie aministrer, cest elle n'est bonne et honeste, pour lyvrer audit convent, tant en pain, vin, chart, poysson, heuf, fromage, que aultre choses dehues audis religieulx dudit convent par le pytancier. Et quant il ly fay docte, il le doy montrer au grant-pryeur, au à ceulx qui ont la charge et qui ont le cerement à cest.

De pryeur de cuture.

Ledit pryeur de cuture, à cause de son prieuré, doy suporter les

charges qui s'ensuyvent, pour savoir lesquelles, sera divisée sadicte charge en troy partyes. La première partie sera depuis le jour de Pâques jusques à l'Encencion Noustre Segnieur; la seconde partie de sadicte charge sera depuis ladicte feste de l'Ascenyon Noustre Segnieur jusques à la Saincte-Croys en septembre; la tierce partye, depuis ladicte feste de Saincte-Croys jusques à Kareyme entrant de Septuagésimes.

Et est assavoir, sur la première partye de ladicte charge, que ledit pryeur de cuture doy depuis le jour de Pâques choses, c'est assavoir depuis *Quasimodo* jusques à ladicte feste de l'Ensencion, tous les jours que l'on mange [chart?], au pytancier, pour checune pyesse de chart qu'i lyvre, cin euf, écepter le leundi que l'enfermier les doy. Et sy vient aucunct religieulx de l'église au estrangier, il luy doy cin euf et un générar de fromage, sy vien après grasses; et sy vien avant grasses, sa pyesse de chart luy est dehue par ledit pytancier, et pour sadicte pyesse ledict pryeur baylie audit pydancier cin euf.

Item doit au chanbarier, convart, cusinier de réfecteur, vycayre de Sainct-Claude, à ung chacunct, cin euf les jours dessus dit.

Item ledit pryeur, le jour de *Quasimodo*, doy au pydancier les fromages de flon. C'est assavoir pour une chascune piesse qu'il a lyvré au religieulx, demi-flon. Et *nota* que ledit jour le pydancier doy au convent les pydances de fromage de généraulx, ainsy qu'i est contenu en l'artycle des pydances de fromage, folio..... Et *nota* aussy que la veylie de l'Encension ledit pryeur de cuture doy ung bon veault au convent, duquer le chantre a la charge de le lyvrer audit convent; et est syenne la peault pour couvry les lyvres. Et prent ledit pryeur de cuture une prébende entyère de pain et de vin sur la prébende des novisses auquyeulx novices ledit veault est délyvré à party de chapytre, et doy le moindre novisse monter dessus ledit veault pour savoir s'yl est puyssan au non. Et est nommé ledit veault *vytalon sasginaton*.

La seconde partie.

La seconde de la charge au pryeur de cuture est, depuis l'Acension jusques à la Saincte-Croys de septembre, pendant lequer terme ledit pryeur de cuture doy tous les jours que l'on mange chart, escepter le leundi, au pydancier, pour une chacune pyesse de chart qu'i

lyvre un généraulx de fromage de généraulx, desquieulx ledit pydancier doy lyvrer les pydances alux religieulx après vespres, sy n'y avient recept au feste qu'i dehu flon, auqué cas il payeroy fromage de flon, comme sy-après sera veu.

Item doit tous les jours que l'on mange chart, excepté le leundi, au prestre de la grant messe, de fromage de généraulx.

Item doit au chanbarier, au vycaire de Sainct-Claude, au convent et au cusinier de réfecteur, tous les jours à ung chacunct, ung génerar de fromage.

Item tous les sanbedi duran le terme doit à ung chacunct religieulx ung généraulx de fromage ; à prestre de la messe, demi-fromage.

Item, doit au chanbarier, vycayre et convart, et cusinier, ledit jour, à ung checunct, ung génerar.

Item aux malades, deux fromage de généraulx pour semayne. Et *nota* que toutes les fois qu'i vien feste solennelle en laquelle aye prossesion généralle, tous les prébendiés séculiés prègne demi-flon dudit pryeur, et du pydancier v euf, sy n'est n'y a recept qui le doyve.

La tyerce partye.

En la tierce partye de la charge audit pryeur de cuture, qui est depuis la Sainte-Croys en septembre jusques es Septuagecimes, est contenu cest que doy ledit pryeur, c'est assavoir : que tous les jours que l'on lyvre en convent chart, ledit pryeur doy les fromages au pydancier, ainsy et pareyllement qu'il est dit cy-dessus en la seconde partye, escepté que en cest terme et en celluy dessus dit, s'il avient aucune feste qui soy en chapes et au-dessus, ledit pryeur doy à ung checunct religieulx demi-fromage de flon, cest tan n'estoy que ledit pydancier lyvrat chart en convent, que lors ledit pryeur balleroy audit pydancier, pour ung checunct qui pren prébende de chart, demi-fromage de flon. Et au chanbarier, convart, vycayre de Sainct-Claude, au cusinier de réfecteur, à ung checunct, demi-flon.

Item s'yl avenoy que es-dictes festes en double au en hault estraordinayrement eust procession conventualle, ledit pryeur devroyt aulx quatre sergens, à un checunct jour, demi-flon, comme dessus est dit. Item est dehu à ladre de la maladière, par ledit pryeur de cuture, le dimenche, le leundi et le jeudi et le san-

bedi, à ung checunct jour, demi-fromage de généraulx. Et *nota* que sy il avien recept ledit jour, ledit pryeur ne luy doy rien, ains c'est pryen sur ledit recept lesdits malades, comme dessus est dit. Et quant au reguar du recept qu'i doy la veylie de la Sainct-Jehan, n'en est fayte nulle mencion pour le présen, jusques en la quarte partie de cest présent lyvre, folio...

Le vycayre.

Ledit vycayre doit estre prestre séculier, et doit estre toulx les jours, à cause de son office, à la messe de Sainct-Oyan revestu en surpelit et de son aumusse de gris fayte, *ad instar canonicorum Lugdunencium*. Et représente le curé et vycayre perpétuel de ladicte vylle. Doit aussy dire l'Epytre en celluy estat toulx les jours sy ne n'y a solennité, que lors est revestu d'aube et de dramatyque, sans pourter sondit aumusse en teste, ains sur son bras. Doit aussy servi à l'auter celluy qui dit ladite messe. Et doit apresté toutes les choses nessesayres, tant vin, eauue, feu, que aultres choses.

Doit aussy dire les versés à vespres, esquelles il doy estre toulx les jours, ensanble le *Benedicamus*, en prandre les syéges à ladicte messe et aussy à vespres, quant il apartient.

Item doit le vycayre sonner la messe de Sainct-Oyan toulx les jours, et aussy à vespres, cest tant n'estoy qu'i feult feste laquelle l'on fasse en la ville, que lors le marrelier de Saint-Claude doit sonner, comme sera veu en l'artycle qui est. Doit aussy sonner une cloche deux au trois copt quant l'on veu commencer ladicte messe pour fere sonner *pryme* au *tyerce* à Sainct-Pierre es temps qui cest doy fere, et quant l'on a levé Dieu senbleblement, affin que le vycayre de Sainct-Romain sonne sa messe. Doy lors en avant, quant luy pleyra, car devant ne le doyt-y poin fere, sinon en cas contenus es lectres et chatres de céans, qui sont ter qu'i ne peult ny doybt sonner la clouche de Saint-Romain en la chapelle de l'église dudit Sainct-Romain, fillie de la mère église de de Sainct-Oyan et de Sainct-Claude, sy ne n'y a cops, trespassés, femmes gyssan, noupses, au à la Sainct-Romain et Saincte-Katerine, et non plus, sur les peynes contenues es dictes lectres de transsacions faytes et passées du consentement de ceulx qu'i apartien.

Item le dimenche et aultres que l'on a accoustumé de fere l'eauue benoyte, ledit vycayre, en sonant le premier copt de ladite

messe, doy estre à tout une estolle au cout devant, les raies dehors et revestu de son surplit et de son aumeusse; et là doy faire l'eauue benoyte; et depuis là, la doy aller fere à la grant porte de l'église. Le marrelier doy apourter le ser et l'eauue pour la fere, et est dehu le ser par le cusinier de réfecteur, tant à Sainct-Claude, Sainct-Pyerre, que en la chapelle des trespassés.

Item après cest que l'eauue benoyte est donnée par celluy qui dit ladicte messe, ledit vycayre et marrelier doyvent pourter l'eauue benoyte par l'église, tant par les femmes que partout au lon de ladicte église, afin que ung chescunct en puysse avoir, et doy aller par le cemytyre de ladicte église en disant les *De profundis* pour le trespassés et l'oreyson *Deus cujus miseracione.*

Item à l'ofretoyre, ledit vycayre doit aller devant celluy qui dit la messe de Sainct-Oyan devant l'auter de monsegnieur Sainct-Romain; et illec, par les habitans de la vylle de Sainct-Claude, est offer le pain qui cest bénit par celluy qui dit ladicte messe, lequer pain ledit vycayre doit recepvoir et le doyen, les habitans de la ville de Sainct-Claude et des molins, en regcognoyssant l'église de Sainct-Claude, leur mère église, et n'en doyvent poin à Sainct-Romain, ains en sont ésan sellon les lectres et chatres de ladicte église, et cest donne par le marrelier à toulx les parochiens et aultres présens à ladicte, à la porte de l'église en grant révérence et dévocion; comme cy-après sera vehu en la charge dudit marrelier.

Item ledit vycayre doye fere les commandemens de l'Église anoncer, les festes et les jeûnes ordonés de l'Église, les sermons et processions générales, et aussi les pardons qui sont en ladicte église doit anoncer au peuple toute les fois que yceux pardon sont en ycelle église. Et ne cest doyvent fere lesdits sermons généraulx sinon en ladicte église de Sainct-Oyan. Doy écéquter tous les mandemens apostoliques et les monicions de droit, quant il en est requis, voyre lyre le registre du vycayre de l'église de Sainct-Romain, pour obvier que les escumuniers n'y vyenent poin en la dicte église quant ledit vycayre l'en requis.

Item ledit vycayre doy pourter la croys de crystar aulx processions générales, et doy estre revestus de surpelit en (*sic*) son aumeusse sur ses épaules. Et doy estre devant les religieulx qui porte la croys de la procession desdit religieulx, au milieu des deulx chapelains de la ville qui vont en procession; tout derrier

esquelles processions sont tenus de veni lesdit vycayres et chapellain de ladicte chapelle de Sainct-Romain, les enfans et maytre d'écoulle tout devant, et la croys sans le confaron de ladicte chapelle, en ordre, sellon la coutume, pour ce que il soubfit que le confaron de la mère église de Saint-Oyan il (*sic*) soy. Excepté quant l'on porte monsieur Sainct-Oyan pour la disposition du tenps, pour la pais au autres reysons évidantes pour lesquelles ladicte église fect processions générales.

Item doy ledit vicayre oïr en confession tous cyeulx dont il est requis, tant privés que étrangiés, mesmement ceulx de ladicte ville de Sainct-Oyan et des molins, voyre aministrer le saint-sacrement au jour de Pâques s'yl en est requis par iceulx. Et senblablement les enterrer au cymityre de ladicte église de Sainct-Oyan, cest par eulx la saincte terre est demandée, et cest par l'ordonnance du grant-pryeur, cest tant n'estoy qui feussen en sentence d'escumuniement, lesquieulx habitants de la ville et des molins qui cest enterrent au cymityère de ladicte église ne doyvent ryens au vycayre de Sainct-Romain, cy non cest qu'i luy donnent pour son ordinayre, ny luminayre ne sépurture, ne querque aultre droit que cest soy, comme il apert par lectres sur faytes, lesquyeulles son au trésor de l'église.

Item doit confesser et ordoner à Pâques toulx estrangiers estan en ladicte vylle, sans cest que aultre le puysse fere ny doyie, sans sa lycence; et aussy toulx vallet servan en l'abaye et en toute ladicte ville et vylages des Molins, ensanble les servantes des borgeois, borgeoyses de la ville.

Item doit aussy confesser les pouvres qui sont malades en l'opitar et balier leur sacrement et enterré au cymityère dudit Sainct-Oyan, quant il est nécessité, dire les répons et soubfrages à cest ordoné, et cest de la lycence du grant-pryeur.

Item le jour de Pâques ledit vycayre doit dire une messe en l'auter de Sainct-Romain, et la doyvent chanter en haut les religieulx décervant en ladicte église de Sainct-Oyan, à laquelle messe ledit vycayre doy ordonner tous cyeulx qu'il a confessé et non aultres, sy ne sont confessés par son ordonnance, et doy l'on prandre le pain pour ordoner les dessus dit dever la guarde de l'église, et le vin est dehu au célier dudit révérent père.

Item ledit jour de Pâques et de Pentecoustes, la my-ost, Noël et aultres festes solennelles, ledit vycayre doy estre à *matines*, et

dire à une chacune feste la vuytyemme lesson, cest le convent n'est présen, et les deux jours de Pâques et de Pentecoustes, la première et le premier respon, dire le verset et servi à l'ensensier en prendre les syerges, et servi à tout cest qui est nessesayre. Et doy estre revestu de surpelit et aumeusse quan il ser à l'ensensier.

Item doit annonser ledit vycayre les festes comme dessus est dy, et en deux lyeulx, c'est assavoir à la portes des reyes de fert, devant les gens séculier, et devant Noustre-Dame, au femmes et aultres peuples.

Item au festes des quatre docteur de l'église, que l'on ne fect poin la feste en la ville, ledit vycayre doit sonner en double; et au troys derryer coups, le marrelier luy doy ayder à sonner les grousses clouches. Et senblablement aulx aultres festes et octaves qui peullen veny avant l'année, dequelles l'on ne fect poin feste en la vylle.

Item ledit vycayre doy ayder à sonner au marelier au festes solennelles les troys dernier coups, et pour suporter lesdictes charges, prent ledit marelier une pinte de vin sur les oferandes de la messe de Sainct-Oyan.

Item quant le convent enterre aucunct à Sainct-Claude, ledit vycayre doit estre présent, revestu comme dessus; et doy conduyre le prestre à l'ofretoyre devant Sainct-Mychyer, et pourté le bassin pour reculir l'oferande.

Item doit aller query le corps des trépassés en l'opitar, en procession à la croys et eauue benoyte, et le marrelier mestre à poin les chandoyles et le lyeu aù le corps trépassé sera repousé en disan la messe, et doy tourjours estre présen jusques l'ofisse soy acompli et enprès de celluy qui fect l'ofisse, pour cervi en cest que les religieulx ne doyvent poin servi, comme de dire à aulte voys devant le peuple *Pater noster,* et aultres cérimonies acoutumées à fere en métan en terre ung corps trépassé.

Item ledit vycayre doy fere le luminayre qui est nessesayre en l'église de Sainct-Claude, cest doy ayder à parer les auters et les châsses des glorieulx corps-sainct, et tant le grant auter que les aultres estan en ladicte église, mesmement l'auter Sainct-Mychyer, Sainct-Romain, Sainct-Quintin, Sainct-Etyenne, la Madeleyne, Sainct-Meur, Sainct-Antoyne, les onse mille Vierges, Sainct-Nicolas, et l'auter de Noustre-Dame, esquyeulx autex, la veylie des festes, ledit vycayre doit parer lesdits autex d'ung drapt ter

qu'i luy est lyvré par celluy qui a la charge de ladicte église, et sur ycelluy mestre les tables acoustumée mestre sur ledit auter. Et aussy, à heure que l'on dit vespres, matines et la messe, doit mestre un syerge devant ledit auter et en prandre la lanpe.

Et *nota* que en toux les autex des chapelles dessus nommées, excepter l'auter Noustre-Dame, ledit vycayre doy dire, le jour de ladicte feste, la messe de Sainct-Oyan en hault, et les religieulx qui sont décervant en ladicte église doyvent chanter la messe en hault, esquelles messes ledit vycayre apourte les reliques des glorieulx sainct desquyeulx l'on fect la feste à cest jour, et le religieulx qui a la messe de Sainct-Oyan celle sepmayne, la doy dire en bas au grant auter de ladicte feste.

Item ledit vycayre peult et doy venir aulx collacions qui cest font conventualles en réfecteur, pourveu qu'i soy revestus de son surpelit et aumeusse, et doy estre le premier après les religieulx du cueur droit, doit précéder en tout honeur le vycayre de Sainct-Romain, pource qu'i représente avoir la cure des âmes de ladicte vylle et des molins, et aussy qu'i porte le gris *ad instar* des chanoynes de Sainct-Jehan de Lyon, et le vycayre de Sainct-Romain n'est que aministrateur des sacremens et gouverneur de ladicte chapelle, laquelle est fillye de ladicte église de Sainct-Oyan, en laquelle chapelle est fyllie, en synne de sujécion ne doy avoir ne eut onques que une clouche tan seullement.

Le vycayre de la chapelle de Sainct-Romain.

Ledit vycayre est tenu de aprêter et balier aulx religieulx mallades habitan audit monasteyre la saincte oncyon en grant révérence, et les doy balier quan il en est requis et mandé par le grantpryeur au par le soubpryeur.

Item ledit vycayre est tenus de venir à toutes processions généralles, léquelles l'on luy doy certifier, et y doy fere veni ses parochien ; doit aussy, le jour de Pâques-Florie, la rame à Sainct-Claude pour benoytre.

Item ledit vycayre doy estre le jour de Noël à *matines* tout au lon en ladicte église de Sainct-Claude, et doy dire le premier respon avec le vycayre de Sainct-Claude.

Item doyt dire la noviemme lesson et le respon. Et *nota* que ledit vycayre de Sainct-Romain ne doy dire nulles matines en la chapelle dudit Sainct-Romain, ne chanter messe, ne aussy sonner,

jusques l'on aye lever Dieu de la messe du jour en ladicte église de Sainct-Oyan.

Item ledit vycayre doit à tout le convent dudit monasteyre et à leur serviteux et familiers, tous les ans, le jour que l'on chante en noustre mère Sainte-Église *Letare Jerusalen*, un recept, auquer recept doy à ung checunct religieulx un gran pain de telle grousseur que cyeulx du recept de Noël, quatre pintes de vin, les deux de vin blan et les aultres deux de vin claret; doit aussy à ung checunct religieulx cin bysoles du lac de Genefve, l'uylle pour les fryre, la moutarde et les bugnestes; et doy aussy les fèves brayes pour le poutage, comme plus à plein est vehu en la quarte partye de cest présen lyvre.

Item doit le vin pour chanter les messes, les bugnètes et vin pour les novices quant l'on dit le trect et la grant messe, et aussy à la coglacion avant *complye*, la veylie dudit jour. Et doyt aporté au grant-pryeur sy dit la messe, au à celly qui la dit, du pain et du vin la veylie dudit recept pour voir s'il est sufisan, et doyt estre le pain de guyer; et deux pintes de vin, l'une de vin blan et l'autre de vin claret.

Item doyt ledit vycayre, à souper, le poutage fay d'ognion et d'uylle pour tout le convent, bon et soubfisan, en la cousine de la kareyme.

Le convart.

Ledit convart doy estre vestu lon et de l'abit régulier, selon son estat et vocacion, lequer convart doy suporter les charges d'ycelluy aumônier en l'opitar et allyeulx quant il luy est ordonné par ycelluy. Et doy estre sa roube noyre au de gris, et jusques sur les soliers; et son esquapeleyre de drapt noir, le chaperon tenant ensanble à une cournète de ung pyé de lon et non plus; et doy avoir les cheveulx cours et longue barbe, combien qu'i ne soy poin acoutumé en cest monasteyre, toutefois aulx aultres lyeulx les convart la pourtent.

Item et à cause de l'abit qu'i pourte, ledit convart demeure suget et serviteur de l'église, et mesmement cerviteur dudit aumônier; doit demeurer en l'outer-Dieu pour recepvoir les pouvres de Jésu-Cript, et à yceulx donner l'aumône comme est acoustumé, et surveni esdit pouvres en maladie comme il est nécessité.

Item les dymenches, et toutes les foys que l'on fect procession générale au espécialle, et tant audit monasteyre que dehors, ledit

convart doit pourter l'eau benoyte. Et quant il est à Sainct-Claude, entretan que l'on dit les sufrages le dimenche et aultre jours que l'on fect procession, ledit convart doy pourter ledit eau benoyty par le cymytière sur les trépassé en disan les *De profundis fydelion* pour les trépassé. Et doy *asperges* à donner eauue benoyte, et ycelle pourter par dorteur, cloytre et aultre lyeu devant la procession.

Item a acoustumer ledit convart de balier au prévost de la folie, le jour des Bordes, une mesure de nois pour donner au prez devant la ville à toulx venans, selon la coustume.

Item les trois jours de Roguacion, ledit convart doit aministrer et lyvrer à ung checunct religieulx un bâton blan de quatre pyé de haut pour pourter en leur main, et cest pour les reysons contenus au lyvre nommé *Racionabilis eclesie.*

Item tous les jours des *avens* et de la kareyme, ledit convart doy aministrer, au nom dudit aumônier, au grant-pryeur, chantre et prestre de la messe, à ung checunct, trente noys.

Item doyt l'erbe et les jons par le cloytre es jours qui s'ensuyvent: et premièremen le jour de l'Ensencyon, Pentecoustes, Sainct-Pyerre, la my-ost et à la Toussain, à Noël et à Pâques.

Item quan le convent tyen chapytre auquer l'on tracte des begsonnies secrètes de l'église, ledit convart doyt estre à la pourte dudit chapytre pour guarder que neur ne vyenne audit consser, synon cyeulx qui sont apellés, et aussy pour et affin que les corressions qui cest fon audit chapytre soyent tenues secrètes.

Item le jour de Pâques-Flories ledit convart doy présenter la ramme bényte aulx religieulx le ung après l'autre.

Item le grant jeudi, au mandast des pouvres, ledit convart doy les coupes pour doner du poutage aulx pouvres, et aussy pour leur laver les pyé.

Item les aysemens à mestre le vin pour le boyre esdis pouvres, et les verres au coupes. Et doit illec cevy (*sic*) les religieulx en servant lesdis pouvres. Et *nota* que tout cest qu'i fect audit mandast, est au nom de son maytre l'aumônier, lequer doy le tout amynistrer.

Item ledit convart doyt les verges en chapytre pour fere les correcion régulayre, et deux maliet audit chapytre, et ung aultre pour le mandast. Doy aussy nestoyer les deux cloytres et le dorteur toutes les fois que le grant-pryeur luy comande, et aussy le chapytre.

Le marriglier de Sainct-Claude.

Ledit marrylier est tenu, à cause de l'ofisse, de sonner tous les jours le sainct, autrement nommé couvre-feu au serau, et fere la serche par l'église de Sainct-Claude avec le guardian du corps sainct; doit fermer les pourtes de ladicte église et ouvryr, et aussy coucher en ladicte église, sans escusassion querquonque, sinon en cause de nessessité, par licensse du grant-pryeur, et doy avoir le serement à l'église en ter quas apertenant.

Item doyt sonner matines, la messe et vespres en toulx temps et toux les jours, et selon les jours et festes qui avienen avar l'année. Et est assavoir que es jours que l'on ne fect poin la feste en la ville, ledit marrelier ne doy poin sonner la messe de Sainct-Oyan ne vespres, mais la doy sonner le vycayre de ladicte église, comme dessus est dit, folio. . . .

Item ledit marrylier doy apourter de l'eauue tous les dimenches pour benoytre, tan en la pyerre Forgeust que aussy en la chapelle des trépassés, et enprandre toutes les nuyt la lanpe d'ycelle chapelle, mestre l'uylle en ycelle et aultre luminayre, aulx dépens de la fabrique; et aussy doy apourter de la ser pour fere ladicte eauue benoyte, laquelle est dehue par le cosinier de réfecteur; doy aussy pourter le confaron quant l'on fect procession générallе hors dudit monasteyre, et doy demeurer tout au lon de la messe avec les aultres deux sergens enprès le convent, pour servi se rien luy est comandé.

Item quant l'on fect procession conventuelle depuis Sainct-Pyerre jusques à Sainct-Claude, mesmement aulx festes solennelles qu'il y a procession à cest jour, ledit marrelier y doy estre, et tout devant le convart, et doy pourter sa verge blanche en sa main pour fere donner lyeu à ladicte procession, et pour guarder que neur ne trouble ycelle.

Item ledit marrelier doy mestre le feu en toutes les lanpes qui sont en ladicte église, hors le cueur, et en celle de Noustre-Dame de la chapelle des trépassés, et ycelles lanpes fere belles quant par celluy qui a la guarde luy est ordonné.

Item ledit marrelier est tenus de nétoyer toute ladicte église, la chapelle des trépassés, et ycelle de Noustre-Dame, et les grant voûtes, toutes les foys qu'i luy est ordonné par le grant-pryeur au par le guardien du corps sainct, et mesmement aulx festes so-

lennelles, comme à Pâques, Noël, Pentecoustes, la my-ost, la Sainct-Jehan, la Sainct-Claude, et aultres festes solennelles.

Item quant le ung des glorieulx corps saincts de ladicte église, c'est assavoir monsieur sainct Claude, monsieur sainct Oyan, ledit marrelier doy sonner deux petytes cloches à mayn devant la châsse, et fere sonner les aultres cloches de clochyer aincy qu'il apartyent, et estre tourjour autour desdictes châsses en graude révérence et pour guarder que neur n'aprouche d'icelles châsses sans le congé de cyeulx qui en ont la charge, les deux aultres sergeans à tout leur verge senblablement. Et *nota* que l'on porte lesdits corps saincts, ceulx qui sonnent doyvent tourjour sonner jusque l'on leur ordonne de sesser, et aussy aulx venues des prosessions étranges qui vienent requérir les corps saincts.

Item le marrelyer doy sonner le sainct tous les jours, c'est assavoir les jours fériaulx, à la plus grousse clouche, des deux meindres les sanbedi et dimenches; et aultres festes solennelles, à toutes les clouches, comme il est acoutumé. Et *nota* que quant l'on fect feste en ladicte église, que l'on ne fect poin en la ville, comme des quatre docteurs de saincte Église, Sainct-Romain, Sainct-Lupicine, octaves des festes et aultres survenans avar l'année, ledit marrelier doy sonner le sainct à la meindre clouche desdit troy clouches, affin qu'il aparoysse à ung checunct que lendemain l'on célèbre en ladicte église feste et solennité, et senblablement toute la semayne de Noël, de Pâques, Pentecoustes, et de la Sainct-Claude.

Item est quatres festes solennelles et aultres dont l'on fect la solennité audit monasteyre, ledit marrelier et ses conpagnions doyvent sonner le sainct, matines, laudes, la messe, la procession et vespres à toutes les clouches. Et *nota* que cest il vient aucuncs princes au princesses au prélat d'église, lequer le convent repçoyve comme il est acoutumé, ledit marrelier doy sonner la venue, c'est assavoir depuis qu'il entre en la ville jusques il ay fayte sa dévocion au glorieulx corps sainct, et en telle manière qu'i luy est ordonné par le grant-prieur et supérieur.

Item et semblablement des légaulx du pape au des visiteurs provinciaulx ayan puyssance spirituelle du pape de vysiter les abayes ésentes et à luy sugettes, quant yceulx viendront en ladicte église, et ledit convent les vuylie recepvoir, ledit marrelier sera tenus de sonner leur venues comme dessus est dit.

Item, quant aucunct de ladicte ville de Sainct-Oyan au d'allyeulx vuylien estre en leur derrière volonté ordonner estre enterré au cymityère de ladicte église, ledit marrelier doy mestre les quatres chandeliers au mylieu de la nau de ladicte église, et le chandelier de boys sur yceulx; quatre chandeliers pour pourter, et le luminayre selon l'ordonnance du trépassé, et pourter l'eauue benoyte enprès le corps, tant au cymityère que en ladicte église, cest le convent n'est présent, auquer cas le convent doy pourter l'eauue benoyte, et le marrelier fect de remanant.

Item ledit marrylier est tenus de recepvoir toutes les dimenches le pain pour benoytre de la main de celuy qui dit la messe de Sainct-Oyan, et cest vat recepvoir devant l'auter de Sainct-Romain; lequer pain est dehu par les habitans de ladicte vylle de Sainct-Oyan et des Molins, lesquyeulx habitans sont ésent de non poyer ledit pain en la chapelle de Sainct-Romain, car il sont vray parrochien de ladicte église de Sainct-Oyan, mère église de ladicte vylle et du vyllage des Molins, et non d'allieulx; et doy ledit marrelier baylier ung syerge tout enpris à celle qui offre ledit pain, duquer syerge celle qui offre ledit pain pour benoytre doy poyer pour ledit sierge ung niquet. Et doy ledit marrelier donner ledit pain bény à tous les habitans et aultres présens en ladicte église, en grant dévocion et révérence, à la porte de ladicte église, ayant en ses mains une belle toallie blanche pour teni ycelluy pain béni plus nétement.

Item doit sonner aulx octaves de la Feste-Dieu les heures que l'on fect la feste en la ville.

Item es trois jours avant Pâques, que l'on ne sonne point les clouches, ledit marrelier doit ténébrer les Ténèbres, la messe et vespres à l'instrument à cest propisse, nommé vurgallement *tartavalles*, et le grant sanbedi, à l'eure que l'on comence à chanter *Gloria in esersis Deo*, ledit marrelier doy sonner toutes les clouches. Et quant à lever Noustre-Segnieur, il doy semblablement sonner troy copt pour vespres, et aussy le sainct, comme aulx aultres festes solennelles.

Item es festes que le convent vien fere le cervisse en ladicte église, ledit marrelier, avant qu'y sonne matines, il doy mestre du feu en deux chandoylles avault les voûtes toutes enprises, doy enprendre du feu pour encencer à l'Évangille et à *Benedictus* de Laudes. Et doy sonner ledit marrylier les laudes comme des-

sus est dit : doy fere le feu en la cousine pour chaufer les religieulx toute les foys que le convent vat fere le cervisse en ladicte église de Sainct-Claude, depuis le jour de la Toussaint jusques à Pâques, et doy fourny le boys l'église des biens de la fabryque.

Item à la feste de monsegnieur sainct Claude et aultres festes qu'i vien grant murtytude de peuple en voyage au glorieulx corps sainct, ledit marrelier cest doy aydé à reculy les offerandes, c'est assavoir les toyles, cyre, blef, et aultres biens venant à la dicte église.

Item quan les religieulx desservant en ladicte église vont le jour des trêpassé et aultres jours au cymitytère de ladicte église, ledit marrelyer doy porter l'eauue benoyte devant la croys qui cest porte devant eulx, laquelle le cler du vycayre doy porter.

Item ledit marrylier doy fere les ymages de plon, et cest qu'i prent pour mylier ou par jornée, et semblablement ayder à fere le luminayre, ledit marrelier cest doy ayder et say (*sic*) qu'i prent pour jornée, s'yl est du pleysy des gouverneux de ladicte fabryque, autrement non.

Item ledit marrylier et ses compagnions doyvent sonner pour les religieux trépassés troy glas à toutes les clouches, et aussy pour les officiex, serviteurs, familiex de ladicte église qui pregnen prébendé, sans en avoir aucune chose sy ne leur est donné de grasse; et cest ryen l'on leur veu donner, c'est très bien fect, atendu la peyne qu'il ont; et doy estre ledit marrelyer pour le ayder à couvry et enterrer avect le sartre et le varlet des anfermiex et aussy le sépurturyer.

Item doyt estre au mandast le grant jeudi pour ayder à servir le convent audit mandast.

Item ledit marrelier doy sonner les sermons généraulx qui cest font en ladicte église, et non allyeulx, et le doy sonner à l'une des grosses clouches et ung quar de hure, et lui doy ayder le ung des sonneurs qui a guage de ladicte église.

Item le bannerycr doy avoir en sa guarde la bannière de l'église en laquelle sont les armes de ladicte église, c'est assavoir les armes de l'empereur toutes entyères, sans diférence, excepter la crousse rouge qui doit estre dedans l'équsson, laquelle doy pourter en tous les lyeulx et les plasses que il luy est ordonné et comandé par ledit segnieur au ses officiés.

Le maréchault.

Item le maréchault doy ferrer les chevaulx dudit révérent père jusques au nombre de quinse chevaulx. Et le doit encompagnier là aù il est mandé; doy aussy au célier d'ycelluy segnieur ung custeaulx à chapler le pain.

Le maystre des fontaynes.

Celluy qui a la charge de mantenir les fontaynes audit monasteyre, toutes les foys que il est nécessité, il doy nestoyer lesdictes fontaynes et aussy les corps d'icelles; et quant les corps sont pourry, les doy changer et mettre de toux neuf. Et doit estre au mandast le grant jeudi et à enterrer ung chacunct religieulx trépassé; auquer maystre des fontaynes les habitans d'Agvynion et de Vaucluse doyvent amener et couper le boys desdit corps, et pour servi es dictes fontaynes et non alyeulx.

Le cusinier de réfecteur.

Ledit cusinier doit tous les jours estre en ladicte cusine et fere du potage pour les religieulx qui pregnen leur réfeccion en réfecteur, et tant à dîné que aussy au soupé, quan il ne n'y a poin de jeûne. Et doy le ser en réfecteur. Et aussy doyt toute verdure à fere potage, et, selon le temps, et les vyandes.

Item le mercredi, vendredi et sanbedi, doit ledit cusinier le ser par les chambres, et selon qu'il y a de religieulx, il doy ballyer et distrybuer le ser.

Item généralleмent ledit cusinier doit en la cuisine de réfecteur, toutes les foys que l'on il dyne au soupe, soyt en partyculier religieulx, au tout le convent ensamble, le ser pour servi ainsy qu'i s'apertyen.

Item toutes les dimenches ledit cusinier doit le ser pour fere eauue benoyte, tant à Sainct-Pyerre, Sainct-Claude, que aussy en la chapelle des trépassé.

Item, les avens et la kareyme, il doit apareylier pour tout le convent, les poys, purée, rys au grux, poysson et aultres choses que luy sont lyvré par ledit pydancier, par le religieulx qui a la charge d'estre soubpydancier.

Item aulx quatre-tenps, vigilles, mercredi, vendredi et sanbedi, ledit cusinier doy estre en ladite cusine et son vallet, et doy fere

du potage, apareylier du poysson, cuyre des euf et aultres choses que luy sont baylié, et doy comme dessus. Il doy le ser par les chambres pour arryer leur vyandes reysonablement. Et ne cest doy party ledit cusinier de ladicte cusine jusques ung checunct soy party de réfecteur; et cest rien demeure, soy pourtage au aultre chose, ledit cusinier le doy donner en aumône et lyvrer aulx pouvre estrangiés à la porte de ladicte cusine, cest poin en il vien.

Item ledit cusinier doy dépysser le poysson à la Sainct-Nicolas, Noël, Pâques et aultres jours, et fere les tropt selon qu'i luy est baylié la mesure par le soubpidancier.

Et *nota* que généralement ledit cusinier doyt apareylier en ladicte cusine tout cest qui est nessésayre pour les religieulx à jour de jeûne et aultre que l'on ne mange ne lyvre l'on poin de chart; et aulx aultres jours que ceulx qui mangentet pregnent leur réfeccion en réfecteur.

Le vallet de la cusine.

Ledit vallet est tenu de fere tous les jours du feuf en la cusine de réfecteur; et à toutes les heures que le convent y mange doy nestoyer les post, escuyelles et aultres choses à luy bayllié par ceulx qui mangent en réfecteur, et prandre les escuyelles de boys vert le pety cellarier quant il est nésessité.

Item doyt tous les sanbedi que l'on fect le mandast aulx religieulx en chapitre, chaufer de l'eaue en ladicte cusine, et aussy le grant jeudi, et laver les pyés aulx religieulx ledit grant jeudi s'yl en n'est requis, afin qu'i les ayen plus nest se dit jour au mandast quant le prélat leur lave les pyé et les main en chapytre quant il veult fere la senne.

Le cusinier de convent.

Ledit cusenier doit servi le convent en générar et mestre cuyre la chart que luy est lyvré par [le] soubpidancier, fere les rôs et les pyesses bonnes et raisonables, c'est assavoir par l'ordonnance dudit soubpidancier, et le bouchyer doy dépesser la chart.

Item ledit cusinier doy faire les sauces apartenant à la viande qu'il apareylie en ladicte cusine et selon le temps, et comme l'on verra en escript en la charge du pydancier qui est ci-après écripte, folio....

Item doit aministrer les toaillies en convent et aussy les tor-

gières, pour le dyeme du blef qu'i prent à Chevry, lesquyeulx luy ont esté baylié pour cest fere et mestre sur les tables pour dyner le convent; fere le feuf tous les jours audit convent qu'i sert de son office, espéciallement au tenps que l'on doy le feu audit convent, c'est assavoir à karême-entrans, quant le convent s'y treuve.

Item doit estre es processions généralles, sa verge blanche en sa main, et doy estre tout derryer le prélat avec le sartre, pour guarder que ne aprouche la procession ny empêche l'office, à teste nue et en grant révérence.

Item doit nestoyer le convent toutes les fois qu'i luy est ordonné par le grant-pryeur.

Item doit estre présent à enterrer ung religieulx, et le doy ayder à couvry avec les aultres officiers, et doy tourjour estre prêt du corps avec les aultres quatre sergeans jusques à cest que le corps soy mis en terre.

Le vallet de la cosine de convent.

Ledit vallet doy fere le feuf, doy fere belle la chaudière, équmoyre, pouchon et aultres aysement; nétoyer le ban, remasser ladicte cusine quant il luy est ordonné par le soubpydancier au cusynier; et doit aporter la chart en la cusine depuis l'oster du bouchyer, et d'icelle prent pour sa peyne des beuf et vaches, veaulx et mouton, les janguot des quabris, ryens, des pors, la moytyé de l'échyne, et l'autre moytié au bouchyer, et les nombles au soubpydancier; pren au célier de monsegnieur, le jour qu'on lyvre chart, une myche; doy fere le feu en convent quan le convent y mange; doy fere belle les écuyelles et aultre aysement, et aussy ladicte cusine; et doy verdure pour fere sauce.

Le vallet du solliat, nommé vyre-astez.

Ledit vallet doy vyrer l'aste quant l'on boute rôty en la cousine, et, pour sa peyne, monsegnieur luy doy, les jour qu'on lyvre chart, demi-myche de pain. Le pydancier lui doy ung rô.

Le sertre.

Ledit sertre doy fere les coules des religieulx toulx les ans, c'est assavoir celles que le chanbarier lyvre esdit religieulx; doit apareylier les vestemens des novices et jouvenceaulx, et par l'ordonnance du grant-pryeur.

Item doit estre es processions généralles à tout une verge blanche derryer le prélat, pour guarder que neur n'enpêche ladicte procession.

Item doit laver ung religieulx trépassé, et ycelluy vestir et coudre en son habit; et doyt estre présent à le mestre en terre, et ayder à le couvrir en son sépurcre.

Le sergeant génerart.

Ledit sergeant doy estre es processions généralles à tout une verge blanche, devant la procession avec le marrelier, pour guarder que nur ne enpêche la procession.

Item doy estre présent à enterrer ung religieulx trépassé, et depuis l'eure de la mort jusques à son enterrement; et est tenu de pourter lectres pour le segnieur, et là aù le segnieur pleyra de l'envoyer.

Le barbier.

Ledit barbier est tenu de servir les religieulx dudit monasteyre de son mestyer, c'est assavoir fere leur barbes toutes les semaynes, et leur coronne de quinse jour en quinse jour; les saynier quant il en n'est requis, et par congé et lycence du grant-pryeur.

Item les doy servi en sylurgie et en tenps d'inpédimie, et ses ognemens et droguerye luy doyvent estre poyés par ledit révérent père.

Le sépurturier.

Celluyt qui a l'ofisse de fere la sépurture des religieulx trépassés, les doy fere quant le cas il avien, au lyeu et plasse que il luy est ordonné par le grant-pryeur, et doy prandre, pour une chacune sépurture qu'i fect, au célier de monsegnieur, deux pot de vin et deux myches, et le doy couvry en terre. Et *nota* que les quatre sergens doyvent estre présens, et ycelluy religieulx trépassé doyvent ayder à couvry en terre. Après cest lesdit quatre sergens ne preyne rien au célier de monsegnieur.

Les trois enfans du mandast.

Lesdit troys enfans doyvent estre instytué par le chantre, et par ycelluy doyvent estre instruyt des cérimonies et charges qu'i doyvent suporter en feysant ledit mandast.

Item lesdit troys enfans, au l'un d'eux, doyvent prébender ledit mandast au célier dudit révérent père, c'est assavoir, prendre tous les jours qu'i n'y a recept, troy myches et six post de vin, et le tout apourter en réfecteur benoytre avec le pain et le vin.

Item quant l'on dit grasses, lesdit enfans doyvent pourter ledit pain et vin au quarré du cloytre, dit vurguallement *la porte du mandast*, et illec doyvent estre jusques le édomadier de la grant messe vyenne fere ledit mandast sellon la coutume ancyennement ordonée et observée jusques à présent.

Item lesdit troys enfans pregnent le ung après l'autre une myche entyère et ung post de vin, et les aultres deux enfans n'ont que ung checunct demi-myche. Et *nota* que quant il y a recept, celluy qui a le mandast en cest jour ne prent que demi-pain dudit recest, et ung pot de vin, et les aultres deux pregnent demi-pain pour leur deux, sans plus, pour cest jour. Et doyvent le ung après l'autre fere cest droit dudit mandast par l'ordonansse de l'aumônier au de son convart.

(La suite au prochain numéro.)

II.

Sentence rendue par Jean de Salisbury, évêque de Chartres, commissaire du Saint-Siége, sur un différend qui s'était élevé entre l'évêque et l'archidiacre de Meaux, d'une part, et de l'autre, les religieux de Saint-Maur-des-Fossés, au sujet de la cure de Coupevre.

(Communiqué par M. Hauréau, membre du comité.)

Cette sentence a pour objet de terminer un différend qui nous intéresse peu; mais, puisqu'elle porte le nom de Jean Salisbury, elle mérite d'être recueillie. Les auteurs du *Gallia christiana* ont connu la contestation qui s'était élevée entre l'évêque de Meaux et les religieux de Saint-Maur-des-Fossés (*Gall. christ.* t. VII, p. 294, t. VIII, p. 1147 et 1617), au sujet de la cure de Coupèvre; mais ils n'ont pas reproduit la sentence de Jean de Salisbury. Nous l'avons vainement recherchée, après l'auteur de la Table chronologique des diplômes, dans les collections de d'Achery, de Martène, etc. etc. nous ne l'avons pas rencontrée. C'est donc une pièce qu'il faut joindre au catalogue des œuvres inédites du célèbre évêque de Chartres (*Hist. litt. de la France*, t. XIV, p. 157). Nous l'empruntons au Recueil de l'abbé de Camps, t. XX, p. 85 (Bibliothèque nationale, dép^{t} des mss.): il l'avait tirée du cartulaire de Saint-Maur-des-Fossés, act. 5, fol. 191.

Joannes, divina dignatione et meritis sancti Thomæ[1] Carnotensis ecclesiæ minister humilis, omnibus ad quos litteræ istæ pervenerint, salutem in Domino. Noveritis quod causa quæ inter abbatem et monachos Foss. et episcopum et archidiaconum Meldensis ecclesiæ super præsentatione et investitura ecclesiæ de Cuperverso[2] agitabatur, nobis a domino Papa commissa debito fine decidenda, amicabili compositione terminata est in hunc modum: Abbas et monachi Foss. vendicabant præsentationem presbiteri et fidelitatem sibi ab eodem presbitero fieri debere, et quod presbiter qui novissime decesserat ab eisdem fuerat præsentatus; Meldensis vero episcopus et archidiaconus, e contrario allegabant quod ipsi quinquaginta annis possiderant præsentationem et institutionem ejusdem ecclesiæ, et quod presbiter, qui ultimo decesserat, ab eis contra conscientiam abbatis et monachorum institutus fuerat. Tandem, intuentibus amicis, sic est compositum: quod tam electio quam institutio erit Meldensis episcopi et archidiaconi, ita quod per manum archidiaconi præsentabitur, sed, antequam curam animarum ab episcopo vel archidiacono percipiat, mittetur ad monasterium Foss., faciens eis fidelitatem in capitulo, quod nullam irrogavit vel consentiet irroganti monachis prædictis injuriam vel damnum, etc., etc., ut in præcedenti restituere: hoc annexo, quod abbas et monachi litteras in hanc formam habebunt ab episcopo Meldensi, capitulo et archidiacono, sigillo eorum impressas. Hoc igitur actum est Latiniaci, in præsentia M. venerabilis episcopi Trecensis, et abbatis Sancti-Crispini Suessionensis, et abbatis Latiniacensis, et magistri Girardi Puellæ, et archidiaconorum parisiens., Girardi et Philippi. Ut autem hoc inconcussum perseveret auctoritate domini papæ, cujus vice fungimur, in hac parte confirmamus, et sigilli nostri testimonio communimus. Datum Latiniaci, anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo septimo.

[1] Cette singulière formule a été souvent employée par Jean de Salisbury. C'est ainsi qu'il rendait hommage à la mémoire de son illustre protecteur, Thomas Becket, archevêque de Cantorbéry.

[2] Le copiste de l'abbé de Camps dit, en français, *l'église de Caversi*. Les auteurs du *Gallia christiana*, qui devoient être mieux informés à cet égard, disent: *Coupèvre*.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

TRAVAUX DU COMITÉ.

Séance du 7 janvier 1850.

Présidence de M. MIGNET.

Sont présents : MM. Jal, Yanoski, Monmerqué, Walckenaer, Huillard-Bréholles, Taillandier, général Pelet, Bellaguet, P. Lacroix, J. Desnoyers, Magnin, Danton, Ravenel, Hauréau, de Pastoret, Génin ; Taranne et de la Villegille, secrétaires.

Le procès-verbal de la dernière séance (3 décembre 1849) est lu et adopté.

Le secrétaire donne lecture de l'état des impressions. Le comité remarque avec peine, à cette occasion, la lenteur avec laquelle marchent la publication de la Correspondance de Catherine de

Médicis et celle de la Correspondance du cardinal de Richelieu. Il demande qu'il soit écrit d'une manière très-pressante aux éditeurs pour les inviter à s'occuper plus activement de l'impression des recueils qui leur sont confiés.

M. Mignet fait un rapport sur le dernier envoi de M. Canestrini. Les dépêches adressées par ce dernier complètent les légations de Pandolfini, Vettori, etc. de 1513 à 1515; celle de Vincenzo Alamanni, de 1572 à 1576, et celle de Bonciani, de 1594 à 1599. Ces documents sont aussi nombreux et aussi importants que ceux qui les ont précédés; ils renferment des détails on ne peut plus curieux et qui ne se trouvent point ailleurs. M. Canestrini a donné la copie des dépêches les plus intéressantes, et seulement l'analyse des autres. Il ne lui reste plus à faire que les sommaires des dépêches des époques intermédiaires, pour avoir présenté la suite de toutes les dépêches de 1513 à 1610. Ce dernier travail exige du temps, parce que beaucoup de dépêches sont chiffrées pendant la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

M. Canestrini a en outre découvert, dans les archives des Médicis, des dépêches des ambassadeurs florentins en France pendant le XV^e^ siècle. Bien qu'elles présentent quelques lacunes, elles offrent néanmoins un grand intérêt et fournissent des détails inconnus sur les guerres d'Italie. D'autres dépêches, qui remplissent l'intervalle de 1610 à 1738, ne présentent pas, sans doute, une égale importance; cependant, elles peuvent donner d'utiles indications sur les derniers moments de Louis XIV et sur la régence.

Enfin, M. Canestrini a adressé des notices sur les ambassadeurs dont il a envoyé les dépêches. Ces notices, rédigées en italien, renferment d'utiles renseignements sur les personnages qu'elles concernent.

M. le rapporteur termine en proposant d'engager M. Canestrini à continuer son travail tel qu'il l'a entrepris, jusqu'à ce qu'il lui soit transmis des instructions plus précises. Il demande aussi au comité d'intervenir auprès de M. le ministre pour lui recommander M. Canestrini, dont le zèle mérite de sérieux encouragements: le recueil qu'il prépare formera l'une des publications les plus intéressantes de la collection des Documents inédits.

Le comité adopte ces conclusions.

M. Mignet fait un autre rapport sur les communications de M. Léouzon-Leduc, qui croit avoir retrouvé à Saint-Pétersbourg

des traces du projet de *République chrétienne* attribué par Sully à Henri IV. Il présente d'abord un exposé de ce grand dessein, dont la réalisation eût amené un changement complet dans la constitution territoriale et politique de l'Europe. L'abaissement total de la maison d'Autriche était la pensée dominante de ce projet, suivant lequel la branche allemande était entièrement dépouillée de ses possessions. Les unes auraient été données à la Bohême et à la Hongrie, qui devenaient des royaumes électifs; d'autres à la Bavière, à la Suisse, au Wurtemberg, au marquisat de Bade. La branche espagnole eût seulement cédé une partie des pays sur lesquels s'étendait sa domination. Le pape eût reçu le royaume de Naples avec la suzeraineté de la Sicile. La seigneurie de Venise aurait eu la propriété de cette île, et les possessions espagnoles du nord de l'Italie auraient été adjugées au duc de Savoie, devenu roi de Lombardie. Les dix provinces des anciens Pays-Bas étaient jointes aux sept provinces indépendantes, et formaient la république belge, agrandie des seigneuries de Clèves, de Juliers, de Berg, de la Marck, de Ravestein et de Ravensberg; mais le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis, le Tournésis, le Namurois, le Luxembourg, devaient en être détachés pour former dix fiefs souverains en faveur de dix seigneurs français. Le Brabant, le Limbourg et quelques dépendances de la Flandre, devaient également former dix fiefs pour pareil nombre de mylords anglais. La république helvétique, accrue de la Franche-Comté espagnole, de l'Alsace, du Tyrol autrichien, aurait été gouvernée par un conseil dont l'empereur, les Vénitiens et les princes d'Allemagne auraient été nommés sur-arbitres.

De cette façon, l'Europe se serait trouvée divisée en quinze dominations :

Le pape, chef électif d'une partie de l'Italie centrale et de toute l'Italie inférieure;

Un empereur électif d'Allemagne, mais avec cette condition que le choix ne pût avoir lieu deux fois dans la même famille :

Six monarchies héréditaires : la France, l'Angleterre, l'Espagne, la Suède, le Danemark et la Savoie ou Lombardie;

Trois royaumes électifs : la Bohême, la Hongrie et la Pologne, dont les souverains eussent été élus par le pape, l'empereur et les rois des six monarchies héréditaires;

Quatre républiques : la république des Provinces-Unies, la

république helvétique augmentée, comme il a été dit, de l'Alsace et de la Franche-Comté, mais soumise à un conseil; la république seigneuriale de Venise; enfin, la république italienne, composée des petits États de Gênes, de Mantoue, de Modène, de Parme, de Florence et de Lucques.

Chacun de ces quinze États indépendants devait nommer des commissaires qui se seraient réunis pour conférer, soit partiellement dans diverses villes, telles que Cracovie, Paris ou Bourges, Trente, etc. soit tous ensemble dans une ville placée au centre de l'Europe, entre Besançon, Bâle, Francfort et Cologne, pour régler, d'un commun accord, toutes les affaires de cette grande confédération européenne et la maintenir en paix. Enfin, une armée de trois cent mille fantassins et de soixante mille cavaliers était chargée de veiller au maintien de cette organisation.

Ce projet était d'une réalisation impossible : la formation d'une semblable république et son administration étaient également impraticables, c'était un rêve plus chimérique que celui de l'abbé de Saint-Pierre : aussi peut-on difficilement admettre qu'un esprit aussi positif que Henri IV en ait sérieusement conçu la pensée. Les extraits communiqués par M. Léouzon-Leduc, et qui s'étendent de 1595 à 1609, ne l'indiquent nullement. M. Léouzon-Leduc a appliqué à tort à ce projet le mot *dessein*, toutes les fois qu'il l'a rencontré; mais les vues de Henri IV ont varié comme les situations dans lesquelles il s'est trouvé placé, et ses négociations ont eu, par suite, des objets très-différents. Les dépêches qui existent à Saint-Pétersbourg renferment néanmoins des révélations importantes, notamment sur les dispositions des Espagnols à l'époque de la conspiration du duc de Biron et de la guerre de Savoie.

M. Mignet donne ensuite connaissance d'un rapport de M. Berger de Xivrey. Celui-ci, répondant à la demande qui lui avait été faite, déclare qu'il n'a rien trouvé dans la correspondance de Henri IV qui se rapportât au projet d'une confédération européenne; cependant, il croit que ce monarque a pu y songer vers la fin de sa vie. Il se demande s'il n'est pas permis de supposer que ce furent les confidences qu'avait reçues à cet égard le landgrave de Hesse, Maurice le Savant, qui déterminèrent celui-ci à supprimer, par crainte de la maison d'Autriche, la partie de sa correspondance avec Henri IV où il était question de ce projet, puis-

que cette correspondance s'arrête à l'année 1608?... M. Mignet ne partage pas cette opinion, et est loin de supposer, avec M. de Xivrey, que Villeroy ait pu détruire, de son côté, les minutes françaises de cette correspondance, qui manque partout.

M. Berger de Xivrey témoigne dans sa lettre le désir que M. Léouzon-Leduc soit chargé d'aller recueillir à Saint-Pétersbourg les documents qui peuvent y exister; mais il revendique ceux-ci pour la publication dont il est chargé.

A la suite de ce rapport, une assez longue discussion s'engage sur la question de savoir s'il appartient au comité, par son institution, d'appuyer des demandes de mission. Le comité se prononce pour la négative; mais dans le cas où M. Léouzon-Leduc serait chargé d'une mission en Russie, il exprime le vœu qu'on lui demande des copies des pièces dont il a communiqué des extraits, et de celles qu'il pourrait rencontrer encore.

Le rapport de M. Magnin sur la *Vengeance de J. C.* est ajourné à la prochaine séance.

M. Hauréau entretient le comité des documents tirés des archives de Venise par M. Paul de Musset, et qui avaient été désignés pour entrer dans les Mélanges[1]. Ces documents se divisent en trois séries de pièces relatives aux guerres d'Italie pendant les XV^e^ et XVI^e^ siècles. La première série, tirée des archives du sénat, renferme des délibérations, des instructions adressées aux ambassadeurs près le roi de France, etc. La seconde, tirée des archives du conseil des Dix, comprend des instructions secrètes aux ambassadeurs; enfin, la troisième contient des documents tirés des archives du conseil des Dix, registres secrets et registres criminels. Ces trois séries réunies se composent de cent quatre-vingt-une pièces, en tête de chacune desquelles est un sommaire qui en présente l'analyse. Il y aura en outre de nombreuses notes à y ajouter, et une traduction française, qui est indispensable. Comme cette collection de documents offrirait trop d'étendue pour entrer dans les Mélanges, et qu'elle est extrêmement intéressante, M. Hauréau propose d'en former un volume qui serait publié à part.

M. de Pastoret voudrait que l'on explorât de nouveau les archives de Venise, afin de compléter ces documents de façon à en relier la suite.

[1] Voir *Extraits des procès-verbaux des séances du comité historique des monuments écrits*, p. 332 et 336 (séances des 6 juillet et 23 novembre 1846.)

Il est répondu qu'une collection complète nécessiterait un travail immense et dont on ne pourrait assigner le terme; que d'ailleurs il n'est pas certain que l'on obtînt encore accès dans les archives de Venise.

Le comité adopte la publication des documents tirés des archives de Venise, telle que l'a proposée M. Hauréau. Il désigne M. Paul de Musset comme éditeur, sous la direction de la commission des Mélanges (MM. Magnin et Hauréau.)

M. Monmerqué, qui avait à examiner un rapport de M. Margry accompagnant de nouveaux documents sur les découvertes des Français dans l'Amérique du Nord, pense qu'il serait à propos que M. Margry s'occupât maintenant de la composition même des volumes.

Le comité partage cette opinion, et charge le rapporteur d'écrire à M. Margry pour l'inviter à remettre au plus tôt, non plus des documents épars et partiels, mais un 1^er^ volume complet de l'ouvrage dont le cadre et les limites ont été tracés par la commission.

Correspondance.

M. Chéruel, correspondant, renouvelle la demande qu'il avait faite de publier le journal d'Olivier d'Ormesson, sur lequel il a déjà, à diverses reprises, attiré l'attention du comité. Cette publication, qui lui paraît offrir un égal intérêt pour l'histoire littéraire et l'histoire politique, formerait un volume in-4°. M. Chéruel offre en même temps de communiquer le manuscrit autographe de ces mémoires.

Ce projet de publication est renvoyé à la commission qui avait été chargée primitivement d'examiner la proposition de M. Chéruel (MM. Monmerqué et Hauréau, adjoints à la commission de publication).

M. Maurice Meyer, correspondant, adresse une relation du combat entre Jarnac et la Chastaigneraye, qu'il croit inédite et plus complète que toutes celles qui ont été publiées jusqu'ici. Cette relation, signée par les six hérauts d'armes qui assistèrent au combat, est extraite de la collection manuscrite recueillie par D. Fonteneau sur l'histoire de Poitou. L'original était conservé dans les archives du château de Jarnac.

M. Emmanuel Paty, correspondant, adresse des *Documents iné-*

dits concernant la ville de Dreux, et particulièrement les préparatifs de défense faits pour mettre cette place à l'abri des attaques des protestants, en 1562.

M. L. Bauluère, correspondant, adresse la copie d'une *Enquête faite en 1598 pour constater le pillage de la ville d'Auray et du pays voisin par les divers partis qui parcouraient la Bretagne à l'époque de la Ligue.*

M. l'abbé Poisson, correspondant, transmet la copie d'une *Information* faite pour constater les pertes qu'avaient éprouvées les habitants de la paroisse de Coullons (Loiret), lors des guerres de la Ligue, en 1570.

M. de la Fons de Mélicocq, correspondant, adresse quelques pièces inédites relatives à l'emprisonnement de l'abbé de Saint-Bertin, de 1487 à 1489, pendant les troubles des Pays-Bas sous Maximilien Ier.

M. Depping communique des copies de lettres écrites par Phelypeaux de Pontchartrain dans sa jeunesse, et avant que son père lui eût cédé le département de la marine. Elles sont adressées à la Bruyère, Fontenelle et autres écrivains marquants du siècle de Louis XIV.

Les six communications précédentes sont renvoyées à la commission du Bulletin.

Hommages.

M. Duvernois, correspondant, fait hommage d'un volume ayant pour titre :

Mouvance du comté de Bourgogne envers l'Empire germanique, depuis le xie siècle. — Preuves.

Il annonce en même temps la prochaine publication du Mémoire auquel ce recueil de diplômes sert de pièces justificatives.

M. Chéruel envoie plusieurs exemplaires de son travail intitulé :

De l'administration sous Louis xiv (1661-1672), d'après les mémoires inédits d'Olivier d'Ormesson.

Des remercîments sont adressés pour ces envois.

La séance est levée à une heure et demie.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Offices claustraux des moines de Saint-Oyan. (Suite et fin[1].)

(Communiqué par M. F. Génin, membre du comité.)

La tyerce partye.

S'ensuit cest qui est dehu par le pydancier tout au lon de l'année, tant en chart, poysson, heuf, fromage, espyces, que aultre choses, aulx religieulx, familiers et serviteurs de l'église.

Et pour myeulx savoir la vraye vérité de la charge dudit pydancier et la mutacions des pydances qu'i doit, et en quer tenps elle sont dehues, et quelles elle doyvent estre, ceste présente partie sera et commensera à Pâques et durera jusques à l'Ensencion de Noustre-Segnieur.

La seconde partye sera depuis ladicte Assencion jusques à la Saincte-Croys en septenbre.

La tyerce sera depuis ladicte Saincte-Croys jusques à la Toussaint.

La quarte partye sera depuis la Toussaint jusques à Pâques ensuyvant.

Et est assavoir que en ceste présente charge ne sont poin contenus les recept que ledit pydancier doit, ains seront vehus en la quarte partie de cest présent lyvre.

Et premièrement le jour de Pâques ledit pydancier doit à un checunct religieulx une pydance de poysson nommé vurguallement onble du lac de Genefve, et pource que c'est ung poysson qui nest cest guarde frès, volontyer messieulx ont de coutume le vendredi sainct, après avoir dit grasses, cest assenblé devant le chapytre, et là, et tassé par mesdit syeulx ledit poysson, cest tant est que l'on ne puysse fyner de frès, c'est assavoir combien il donra par chaque religieulx.

[1] Voir la livraison de janvier 1850, page 6.

Item cest dit jour doyt aulx religieulx chequnct une tartre de fromage, et cest dit jour ne doyt aultre chose, sinon aulx novisse, aultre leur prébende, une tartre à l'eure que l'on dit la prose et la grant messe, et cest doit apourter deconte Moyses par le chantre en ung plat, et celluy qui dit l'évangille doy pourter deux taxes pleine de vin que le pety célarié doy; et cest fay ceste cérymonie pour la cause contenu au lyvre qui cest nomme *Racyonabile eclesie.*

Item cest dit jour doy à celluy qui dit la grant messe, un fromage et une douseyne d'euf.

Item le mécredi, vendredi, sanbedi, doy le beurre, c'est assavoir à quatre religieulx une équelle de beurre et demi-fromage. Et *nota* que toute la semayne de Pâques le cellarier doyt les euf à toulx les religieulx et familiers, en la manière qu'il est contenu en sa charge.

Item le leundi doy à cheque religieulx demi-kabry, demi-teste, demy-frexure, à deux religieulx troy charboné; et cest il demeure seur, n'aura deulx.

Item quant l'on lyvre veaulx, ledit pydancier doy à ung checunct religieulx une pyesse de veaulx, et à deulx religieulx cin charbonés de la grousseur, longueur et espesseur, de longeur demy bon pyé, de largeur ung bon pouge, d'épesseur deux pousses et demi, et doyvent estre les baquons de troys ans, et cest ung religieulx demeure seur, il n'aura troys. *Nota :* quant il lyvre chevrot, doy le myte des jovenceaulx, demy-quabry, une teste, une frys-sure, troy charbonés. Quan l'on lyvre veaulx, il ne prent sinon cin charbonés, et ne doit fere que dix pyesses en un veault.

[Il manque ici un feuillet, le folio XXXXVIII.]

. . . . . .

les quatre une, autan le mardi et mécredi. Le mécredi doit à ung checunct ung générar de fromage et les tartres comme dessus.

Item es troys jours de Roguacions, doit ledit pydancier aulx quatres sergens, à ung checunct, un cartyer de tartre, sy sont à la procession à tout leur verge blanche, comme est contenu en leur charge cy-après écripte.

Item cedit jour, c'est assavoir le mécredi, veylye de l'Encencion, est dehu par le pryeur de Cuture ung bon veault qui cest doit présenter au prelet du cloytre quant la procession passe, pour voir si sera recepvable, et doit estre mené par les novyces au chantre

pour le dystrybuer par les chanbres; duquer veault ledit chantre prent la peault pour couvry les lyvres du cueur de Sainct-Pyerre.

Item le jour de l'Encencion Noustre-Segnieur, doit ledit pydancier lyvrer du poysson du lac, quinse nois, *alyas* des rousses, et, avec cest, six euf, ung générar de beurre. Le pryeur de Bouchout doit le fromage, doit aussy le potage d'épysses en la cusine, le beurre pour le fere. Le fromage et le pain, monsegnieur le doit.

La seconde partye de la charge du pydancier.

La seconde partye de la charge du pydancier sy est depuis le jour de l'Ensencion Noustre-Segnieur jusques à la Saincte-Croys de septenbre, duran lequer tenps doit lyvrer ledit pydancier mouton les jour charner bon et recepvable, et doyvent estre vysité par le soupydancier à cest commis avant cest qu'i soyen lyvré au convent pour voir s'y sont recepvables, esquyeulx mouton l'on ne doit fere que dis pyesses, y compris les deux cuyssot et deux espaules, qui sont pour fere les roz, desquelles pyesses ledit pydancier doit tous les jour charner à ung chacunct religieulx une pyesse, et le roz comme sy-après sera vehuz.

Item est dehuz à ung religieux tous les jours charner, avec sa pyesse, sy demeure tout seur, deux roz de mouton, et à deux religieulx, troys roz; à troys, cin; à quatre, sis; à cin, vuit; à sis, neuf; à sept, dis; à vuit, douse; à neuf, trèse; à dis, quatorse; et ainsy conséquamment. Et *nota* que lesdit roz se font des cuyssot et espaulle de mouton, auquer cuyssot l'on ne doyt fere que quatre roz, et en l'épaulle autan. *Nota* que le soliar prent les janquot. *Nota* aussy que toute et cante fois que le pydancier doit fromage, il est tenu de poyer à cheque religieulx portant coules, demi-fromage; le prestre de messe, double.

Item doit ledit pydancier, tous les jours en cest tenps, les aulx pour menger ledit mouton, et monsegnieur doit le vérins pour fere lesdis aulx; et doit celluy avoir qui vyre l'aste au l'on rousty les roz du convent, une trype; et ledit révérent père luy doit demi-myche de pain.

L'Ensencion.

Item le jour de l'Ensencion Noustre-Segnieur, le pydancier ne doyt poin lyvrer de chart, ains tant soullement à ung checunct religieulx sis euf, et le pryeur de Cuture à ung checunct religieulx

demi-fromage. Ledit pydancier doyt à cheque religieulx ung générar de beurre. *Nota.* Cest jour cest doyt lyvrer du poysson venant du lac, quinsse noys, vurguayrement apellé les *rousses,* et depuis lon-tenps en-sà luy a esté modéré à troys pety cars par jour, et ast-on remis ledit poysson au jour devant, qui est la veylie. Et doit aussy ledit pydancier le potage vert d'épices en la cusine de réfecteur, et doit ledit pydancier un carlaton de beurre pour arryer la soupe, les épyces, une unce, ung fromage.

Item cest dit jour doit aulx novices, en l'église, une tartre, laquelle sera porté par le sourchantre au milieu du cueur, et le vin par l'évangéliste; et le doit monsegnieur. Lesdit novices doyvent manger et boyre au lyeu auquer y cest tyenent à la grant messe; et cest fay ceste cérymonie pour la reyson contenue au lyvre apellé *Racionabilis eclesie,* et à l'eure que l'on chante la prose *Rex omnipotens.*

Item le prestre de la grant messe ne preng poin de roz, sinon sa pyesse. Les jouvenceaulx et novices ne pregnen sinon checunct ung roz.

Item cest y survien ung religieulx estrangier qui soyt des sugex de l'église, et qu'i vienne devant grasses de réfecteur, ledit pydancier luy doit sa prébende de chart comme à ung religieulx de ladicte église: et s'y vien après grasses, ledit pydancier ne luy doyt que sis euf et demi-fromage, sy c'est mécredy au vendredy; et cest il vient le leundi avant grasses, le pydancier prent ung générar de fromage ver l'anfermier, et luy doit ledit pydancier sa pyesse de chart; sy vien la dimenche, mardi, jeudi, senblablement doit le pryeur de Bouchout. Et *nota* que troys jours durant ledit religieulx doit avoir sa prébende comme ung religieulx de ladicte église.

Item cest ung religieulx vien en ladicte église qui ne soit poin des sugès d'ycelle, il ne prébende poin que ung jour, et selon le jour qu'i entrera en ladicte église, c'est assavoir s'yl entre le dymenche, leundi, mardi, avant que grasses soyen dictes, au jeudi quan que grasses soye dictes, il aura sa prébende de chart comme le ung des religieulx de l'église; s'y vien lesdictes grasses fornies, il ne prendra que euf et fromage, comme dessus est dit, et ung générar de beurre.

Item ledit pydancier doit en toulx les tenps de l'année que l'on peu et doit manger chart, au prestre de la grant messe, les épyces reysonnablement pour fere la tartre parmoysine, et monségnieur

lui doit paste et four pour ycelle cuyre, et doit le panestyer surporter la charge pour mon dit segnieur, assavoir une foys la semayne.

Item toute les foys que l'on lyvre mouton, ledit pydancier doy aulx jouvenceaulx troys roz, assavoir quant il y a micte depuis l'Ensencion jusques à la Saincte-Croys en septenbre, et n'i est conpris ledit jour pour cest qu'i n'y a micte; les aultres jours jusques à la Toussain, lesdit jouvenceaulx pregnen troys roz quant yl y a micte, assavoir les dymenches, festes en aulx en double, en chape, au quan le secrétain boute sept syerge en son chandellier sainct Pyerre; sy l'on menge chart, monsegnieur leur doit deux pot de vin, deux myches.

Item doit ledit pydancier au chanbarier pour son double, au vyquayre de Sainct-Claude, au convart, au cusinier de réfecteur, le dimenche, leundi, mardi, jeudi, à ung checunct, troys euf; et le pryeur de Cuture leur doit à ung checunct ung générar de fromage, et le leundi l'anfermier; et le mécredi et vendredi ledit pydancier leur doit à ung checunct troys euf et ung générar de fromage; et dure ceste reygle depuis le jour de l'Ensencion jusques à la Saincte-Croys en septembre sy n'y avenoit recept.

La veylie de Pentecouste.

Item la veylie de Pentecouste, ledit pydancier doit lyvrer du poysson des lac, des rousses, au défallian ledit poysson, c'est à la volenté de monsegnieur le grant pryeur pour le tausse pour cheque religieulx, et depuis lon-tenps en-sà l'église a suporté ledit pydancier, et ne donne plus dudit poysson, ains donne ledit pydancier troys quars pour religieulx pour ledit poysson. Doit aussy le pydancier à checunct religieulx demi-douseyne d'euf, ung générar de beurre, assavoir le carlat fect pour quatre. Le pryeur de Cuture doit à cheque religieulx ung générar de fromage. Et doit aussy ledit pydancier le poutage vert en la cousine, le beurre, le fromage et épyces. Item ledit pydancier, le jour de Pentecouste, doit à cheque religieulx demi-douseyne d'euf, ung générar de beurre; une douseyne d'euf au prestre de la grant messe, et ung fromage; quant à la chart, l'église doyt troys solz pour religieulx.

Item aulx novices doit la tartre à la grant messe, à l'eure que l'on dit la prose *Santy spiritus*, tout aincy qu'il est dit sy-devant le jour de l'Ensencion.

Item cedit jour doit aulx quatre sergeans, à ung checunct, demi-douseyne d'euf.

Item au chanbryé, vyquayre de Sainct-Claude, cusinier de réfecteur, convart, à ung checunct, demi-douseyne d'euf, ung générar de beurre.

Item, la veylie de Noustre-Dame d'aost, ledit pydancier doit à checunct religieulx demi-douseyne d'euf; s'yl avien le mécredi au vendredi, ledit pydancier doit à checunct religieulx demi-fromage; venan le leundi, l'anfermier doy par homme ung générar [de] fromage; le mardi, jeudi au sanbedi, le pryeur de Bouchout en doit autan. Doit aussy ledit pydancier cest jour ung générar de beurre par homme, assavoir aulx religieulx et aulx quatre double, qui est le chanbryé, vycayre, convart, cusinier de réfecteur. Doit aussy le potage vert à la manière accoutumée.

Item le jour de Noustre-Dame ledit pydancier ne lyvre point de chart, mais l'église la doit, assavoir troys solz par homme, ung générar de beurre. Quant aulx euf et fromage, le recept qui cest lyvre cest jour en relyève les decteurs.

(S'ensuyt la tyerce partye de la charge du pydancier.)

Et premièrement: Depuis le jour de la Saincte-Croys en septembre jusques à la Toussain, les jours que l'on mange chart, le pydancier doy lyvrer mouton en la manière dessus écripte, tant les pyesses que aussi les roz. Et *nota* que l'on ne fecte plus les mirynes et n'y a plus de micte, sy cest n'est en aulx double au chape, et ne soupe plus au réfectoir le prestre de messe.

Item est dehu par le pydancier aulxdit religieulx, tous les jours qu'i lyvre chart, écepté les dymenches en aut double au chape, une aumentacion de pydance de chart, et donne le pydancier par pydance voulentyer troy pety fort, et dure depuis la Saincte-Croys en septenbre jusques en kareymepregnant aulx jours nommé qui est dessus, et les aultres jour, comme dimenche haut double chapes, doit aussy ledit pydancier pydances de fromages qui vat en la sorte des roz, assavoir ung tout seur, ung générar; deux, demi-fromage; troys, demi-fromage; quatre, ung fromage; cin, ung fromage; sis, ung fromage et demi.

Item le jour que ses pydances cest pregnen tant en chart qu'en fromages, le prestre de la messe n'en pren ryen, ains pren ung fromage. Le vendredi davantage.

Item depuis la Saincte-Croys que l'on doit sanpry le mouton, le pydancier doit la moustarde, sy tant est qu'i ne soyt dymenche en aut en double, au en chape, qu'i doit la sauce jehaune en tous qui cest lyvre [de] mouton.

Item, depuis la Madelleyne jusques à la Sainte-Croys, est tenu ledit pydancier lyvrer à cheque religieulx cin poyres reysonables, assavoir deux foys la semeyne, et combien qu'i soit feste, comme dessus est dit, doyt-il les dictes poyres quant l'on en peu finer au marché de la ville; et sy tant estoy qu'elle fussent tropt grousses, il n'en doyt que troys.

Item tous les mécredi, vendredi, doit ledit pydancier à cheque religieulx demi-fromage, demi-douseyne d'euf; le sanbedi, depuis l'Encencion jusques au kareyme-entrant d'avant, doit ledit pydancier demi-douseyne d'euf; et le vendredi, le prestre de messe prent un fromage de pydance.

Nota que le pydancier est tenu, depuis Noël jusques le sanbedi après les Roys, poyer les sanbedis demi-douseyne d'euf, demi-fromage, et ne doit ryen le pryeur de Bouchout jusques au sanbedi après les Roys. Le sanbedi devant les Roys, l'église décharge le pydancier d'euf et fromage. Le jour des Roys le vyquayre de Sainct-Sauveur doit les euf et fromage, et s'yl est jour que l'on menge chart, le pydancier les pren pour les lyvrer le jour maygre. Après, depuis les Roys, le pryeur de Bochout poye à checuncts religieulx ung générar de fromage, assavoir le dimenche, mardi, jeudi, sanbedi; et [si] ses jours se treuvent en aulx double au chapes, ledit pryeur poye demi-fromage par homme.

S'ensuyt la quarte partye de la charge du pydancier.

Depuis le jour de la Toussain jusques en kareyme, ledit pydancier doit tous les jours charner et lyvrer lesdit religieulx leur pyesses de chart de beuf, et doyvent estre les beuf [bons?] et reysonable, et doyt estre la pyesse de douse au quatorse lyvres, et doit avoir l'avis le soupydancier que sy lesdit beuf ne sont bon et recepvable, en doit fere le pleinty au grant pryeur et au chapytre.

Item doit lyvrer les pydances depuis ladicte Toussain, écepté les dimenches et les festes, comme est déjà dit dessus, que l'on doit pydances de fromage, comme est dit dessus.

Item doit les roz de chart de beuf, et doyvent estre lesdit roz

du groux du poin d'ung homme, et la gresse à l'enquan, et en donne l'on par les chanbres selon qu'i sont de religieulx.

Item, depuis la feste de l'Ensensyon Noustre-Segnieur, le pydancier doit une aumentacion de pydances de fromages qui cest payen tous les vendredi, assavoir demi-fromages par homme, assavoir aux religieulx disan messe; le prestre de la messe pren ung fromage tout entyer avecque le sien, et durent lesdictes pydances jusques à la Saincte-Croys de septenbre. Et *nota* que depuis ladicte Saincte-Croys cest lyvrent les pydances que l'on poye troys fort, comme dessus est dit. Le prestre de la messe n'en prent poin, car il prent les vendredi deux fromages.

Item doit aulx novices et jouvenceaulx une pyesse de beuf avecque la gresse, pour fere les pety roz dever le matin, deux fois la semeyne.

Item le mécredi, vendredi, ledit pydancier doit à ung checunct religieulx six euf et demi-fromage, et le sanbedi sis euf, et le pryeur de Cuture ung générar de fromage; et, lesdit troys jour, doit ledit pydancier à checunct religieulx ung générar de beurre, assavoir les quatre ung carlaton.

Item le leundi, mardi et jeudi, ledit pydancier doit les pydances de chart aulxdit religieulx, cest tant n'estoit que à le uncg des jours n'y avenoit aucune feste en chapes et à dessus, auquer cas y devroyt les pydances de fromages qui se lyvrent comme dessus est dit, folyo...

Kareyme-antrant des Avans.

Item, les deux jours de kareyme-entrant, avant les avans, c'est assavoir le mardi et jeudi, ledit pydancier doit à ung checunct religieulx une pyesse de beuf et une et demi de porceault. Et *nota* cest ung religieulx vient de dehors après grasses, il ne prent que demi-pyesse de port, pource que l'on en doit fere les roz devert le soir, et au dyné l'on doit les roz de beuf. Doit aussy la sauce jeaune le matin; le soir, la moustarde, les ognions, pour fere le salyguot aulx roz de port. *Nota* que desdit pourceaulx le bochyer est tenu lyvrer le matin par les chanbres des boudin sufisamment selon qu'i sont de religieulx. Doit aussy pydances de fromages lesdit deux jours, comme dessus est dit.

Idem doyt mondit segnieur le boys pour fere les feuz en convent, et le doit aporter et allumer le soliar de convent, assavoir

au dyné et au soper. Le cusinier de convent doit les napes audit convent, et les doyt mestre les jouvenceaulx et convart. Le pydancier doit le ser pour acoutrer les vyandes.

Item doit ledit pydancier le mardi et jeudi les roz de beuf aulx jouvenceaulx et novices pour fere les pety roz au chafeur.

Item des chandoilles qui cest doyvent au convent.

[Il y a ici l'espace de deux lignes environ en blanc.]

Item lesdit deux jours l'on doit au grant pryeur une jambe de port estraordinayre avec sa prébende; le soupydancier une p[yesse] et les nonbles avec sa prébende; le bochyer et le soliar le nou de pinar, et le doyvent parti par mylieu.

Le dimenche de kareyme-entrant des avans, doit ledit pydancier à ung checunct religieulx une pyesse de chart de beuf et les roux de mesme, deux pyesses de porceault, une jembe au grant pryeur, une pyesse au soupydancier. *Nota* que le prestre de la messe n'en prent poin à toulx les kareyme-entrant, ny les novisses, sinon une.

Item pour le dymenche de kareyme-entrant l'on doy à checunct relygieulx disant messe une pyesse de vasche reysonable, au dit du soupydancier. Et *nota :* monsegnieur en prent deux; le chanbryé, à cause de son office, deux; le céléryé, pour luy et son office, ung o myolar; le réfecturyer, à cause de son office, ung o myolart. Sy le pryeur de Bouchout est religieulx [il] en prent deux, autrement poin. Le canbellan, à cause de son office, deux; le pois et la forge checunct une, qui est ung o myolar; le fossyer ung o myolar; pour Dyeu deux pyesses; le convent une p[yesse]; le vycayre une; le marrelyer une p[yesse]; le barbier une p[yesse]; la converce une p[yesse]; le vallet des anfermeries une p[yesse], le sartre une p[yesse]; le sergeant générar une p[yesse]; le fontanier une p[yesse]; le cusinier de réfecteur une p[yesse]; le cusinier de convent une p[yesse]; le solear de convant une p[yesse]; le soliar de réfecteur une p[yesse]; le bochyer une pyesse; le bolengier une p[yesse]; le fornier une p[yesse]; la buerye de Sainct-Claude une p[yesse]; le feuatyer une pyesse, lesquielles cest lyvrent pour le soupidancier. *Nota :* ledit pydancier doit les ris au matin, qui soyent geaunes et bien acoutrés. Aussy doyt les roux de beuf, comme dessus, aulx jouvenceaulx et novices, et cest doyvent menger à party de matines. *Nota :* doit ognions, le ser, épyces et aultres choses apartenant à cusine, pour aministrer ledit convent.

Item des chandoylles, et qui les doit, et combien; des chatagnies, vin, par collacion; des rôtyes et du pain pour ycelles; des chandelyes, trancheurs et aultre droit, toutefois sous la cogrecion de plus savant que moy.

Le grant pryeur pren à l'église, à la Chandeleuse, trente doubles, et tous les kareyme-entrants les guardians luy aportent ugne pognie de chandoylles apellées pyes, pour recognoystre qu'il est le supresme des aultres, et doit en teni le trein, et toulx les aultres luy doyvent obéy comme leur supérieur.

Les Avans.

Item doit ledit pydancier tous les jours des avans à ung chacunct religieulx deux arans blanc; à chacunct une pochonne d'uylle, XXIII pochonne pour le pot; ung chaveault d'uylle en la cousine pour arryer les poys et purée; ung trese de safran; deux onsse d'épyces. Le ung des jours l'on doit troys lyvres de ris, deux lyvres d'amandres. Les jours que l'on lyvre de grux, en quatre jours ung setyer, une lyvre et demi d'amandres, demi-cheyne d'ognion, pour la purée; en troys jours doyt ung setyer de poys blan. *Nota* que monsegnieur doit une myche pour celluy qui dély les grux, tous les jours qu'i les délye. Le ung des jours l'on lyvre ris, l'autre grux, écepté le dymenche.

Item sy monsegnieur réside les avans audit convent, le pydancier luy doyt tous les jours quatre arans blans, et de tout double, ung pety barrault d'uylle; la veylie de Noël, une truyte de Genefve. *Nota* que la kareyme, les dymenches, doyt au soper le potage d'ognion à l'uylle conpétamment, nommé vurguallement *la bruée*. L'aultre après dymenche, une manière de grux bien cler, à mode de potage, qui cest fait de grus d'avoyne et de pain, nommé des *papétes*. Et doit monsegnieur deux myches pour moudre et pyler en ung mortyer avec lesdit grus.

Item aultrefoys estoit lyvré le jour de la Sainct-Nycolas du poysson de Genefve comme à Noël, et du clarer.

Des coglacions qui cest font la semayne devant Noël, appellé *les* O.

Et premièrement le jour que l'on chante en noustre mère saincte-église pour l'antyenne de *Manificat : O sapiencia*, le grant pryeur doit la colacion de cin au sis sortes de dragies et de vin

blan et cléret en réfecteur, et doyvent servi audit réfecteur deux religieulx ter qu'i pleyra à celluy qui faict la coglacion.

Item la seconde coglacion le pydancier la doit en la mesme sorte que le grant pryeur l'a fecte, sy myeulx ne veult fere.

Item la tierce colacion l'église la doit en la sorte que le pydancier l'a fecte.

Item la quarte est faycte par le pety célérier de pommes, poyres et chatagnies, et doit lyvrer du vin que monsegnieur doit en son célier, sy mieulx ne veult fere.

Item la cinquième colacion est fecte par monsegnieur en la sorte des premières, sy ne luy plet mieulx fere. Et *nota* que toutes ses coglacions le réfecturié preste les menty et verres, et celluy qui fect la coglacion luy doit ung cornet de dragie.

Item la veylie de Noël, au party de vespres, le pydancier est tenu aporter au party de la dite colacion ung grant painthyeu que l'on le lyvre le jour de Noël, et troys au quatre symèse de vin blan et cléret devant le ban des novices, et doit estre présenté au grant pryeur et à toulx mesieulx et la bonne compagnie, et par ledit grant pryeur et toulx messieulx sera reguardé sy ledit pain et vin sera recepvable.

La Kareyme.

Item la quareyme ledit pydancier doit à cheque religieulx deux arans sors, écepté le grant vendredi, qu'i n'en doit poin. Doit aussy à checunct religieulx vint carpes de Moyson par toute la quareyme, et sy elles ne sont telles qu'il apartien, elles seront tassées par le grant pryeur et chapitre. Monsegnieur prent double prébende de tout.

Après Noël.

Item le jour de Noël ledit pydancier doit le recept de pain, vin, poysson, rysolles, tartres, clarer, aincy qu'i est contenu, folio .....

Item dois cest jour en avant doit ledit pydancier la dymenche, leundi, mardi, jeudi, lyvrer les pyesses de beuf comme l'on l'a fect depuis la Toussain, et doit les dimenches et festes en chapes double, au en ault, la sauce geaune, les aultres jours la moustarde, assavoir sy l'on lyvre chart. Doit aussy les pydances de chart les jours qui ne sont en chapes au dymenche; la dymenche et festes en chapes, de fromage, comme dessus est dit.

Item les roux aulx jouvenceaulx et novices, comme dessus est dit, pour menger le matin.

Item le mardi et jeudi devant les *Sétuagésimes* doit le pydancier à cheque religieulx une pyesse de beuf et une et demi de port, écepté le prestre de la messe n'en pren poin, ny les novices. Le reste cest fait comme aulx avans.

Item la dimenche première des Sétuagésimes est dehu à ung checunct religieux troys pyesses de chart, assavoir, une de beuf, une de port, une de vasche, pour sa buerye. Ceulx qui n'ont dit messe ne pregnent poin de vasche. *Nota* que le soupydancier prent à toulx les quareymes-entrans une pyesse de port et les nonbles; prent aussy la dimenche première des Sétuagésimes une pyesse de beuf de plus que les aultres; le prévost du Bort une pyesse de beuf à ladicte dimenche, et la première dimenche des avans; le prévost de Cinquetra prent aussy une pyesse de beuf pour les poulles.

Item doit ledit prévost de Cinquetra lyvrer en la cusine au sopydancier, à checunct religieulx, demi-polle, et monsegnieur luy doit quatre pot de vin et quatre miches. Le grant pryeur doit avoir une poulle, y compris sa demie; le célarier deux aultres, non compris sa demie; le soupydancier deux: le pety célarié deux. Le pydancier doit les rix geaune comme le dymenche d'avans.

S'ensuit la quarte partie de cest présen lyvre.

Et premièrement:

En la quarte partye de cest présen lyvre sera vehu des recept qui son dehu audit révérent père et à ses religieulx, officiers, familiers et cerviteurs; les jours qu'i sont dehu et par qui; comme l'on le doit lyvrer, et la grosseur des pains, et qué vin, heuf et fromage, et la quantyté qui est dehue à ung chacunct endroit soit.

Et premièrement, affin que lesdits officiers, familiers et cerviteurs soyen aministrés desdit recept selon l'intencion des fondateurs d'iceulx, et que leur prébende ne cest puysse ameindry au temps à veni, ne aussy que ledit recept ne cest puisse interpréter par aucuns etre de meindre pris qu'i n'ont esté institué, et que cyeulx qui les doyvent ne soyen chargé, sinon cellon l'intencion desdits fondateurs et l'ancienne coutume, de la grousseurs des pains d'iceulx recept, nous [en] pallerons avant toute heuvre, et puis du vin qui leur est dehu et combien; par qui y sont dehu et comme ils sont délyvré, ne à qui, car ung chacunct qui prent

esdit recept ne prent pas semblable prébende, espécialement des familiers et cerviteurs.

Et pour savoir la veulte de la grousseur desdit pains, est assavoir que en ung cetyer de bien bon froment l'on ne doit fere que cin gran pain. Et *nota* que sur la quantyté des gran pain qui cest font par celluy qui doit ledit recept, ycelluy doit lever trèse pain pety en la valeur ung chacunct de ung pain de ville de deux blan, qui cest délyvre comme sy-après cera vehu.

S'ensuyt la manière comment les recept sont lyvré et balyé.

Est dehu à ung chacunct religieulx présent en l'église et monasteyre pour sa prébende, le jour que l'on doit le recept, ung grant pain et deux pot de vin nect et pur.

Item est dehu en estraordynayre au chanbryé, au grant célérié, cest il sont présent, deux grandes prébendes, c'est assavoir deux grant pain et quatre pot de vin, compris leur prébende de cest jour, et ne pregnen rien au célier dudit révérent père; et avec cest, ung checunct d'eux, ung pety pain pour leur vallet. Et *nota* que cest ledit chanbryé n'est poin audit monasteyre, il nest prent ryen auxdits recest, mex sa prébende estraordinayre cest prent au célier dudit révérent père.

Nota eciam valde bona.

Et pourceque plursieulx recept sont dehu en l'année aulxdis religieulx, ebex et convent et à leurs serviteurs et familiers, esquyeulx ne sont pas toux dehu par ledit révérent père, ne par.....

[Le manuscrit s'arrête ici, bien qu'il reste une page blanche, qui annonce que l'auteur n'a pas poussé plus loin son travail.]

II.

Lettres de Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'État sous le règne de Louis XIV, à des littérateurs et à des amis de la littérature de son temps.

(Communiquées par M. Depping, correspondant.)

Phelypeaux, comte de Pontchartrain, le père, est celui dont Saint-Simon a tracé un portrait si avantageux; et Phelypeaux, comte de Pont-

chartrain, le fils, celui que le même, dans ses Mémoires a peint des couleurs les plus noires. Il avoue que les Pontchartrain étaient des amis de sa famille; mais on ne s'en douterait pas au mal qu'il dit du fils, et qu'il lui a fait dans la suite, car il finit par lui faire perdre sa place de secrétaire d'État. A l'entendre, Phelypeaux avait *une physionomie fausse, rude, renfroignée, un naturel pervers que rien n'avoit pu adoucir ni redresser le moins du monde;* il *aimoit le mal pour le mal, et aimoit à en faire;* il étoit *noir, traitre, pédant;* il avoit *tous les défauts et tout le dégout d'un homme né dans le ministère et gâté à l'excès;* son commerce était *insupportable par l'autorité brutale qu'il y usurpoit et par ses infatigables questions;* il *se croyoit tout dû, et exigeoit tout avec l'insolence d'un maitre dur;* il *s'établissoit gouverneur de la conduite de tout le monde, et en exigeoit compte;* enfin, dans son département de la marine, il se conduisait *comme un comitre avec ses galériens*[1].... Ce ne sont même là que quelques traits de cet affreux tableau. Je ne sais ce que Phelypeaux avait fait au duc de Saint-Simon; peut-être avait-il voulu traverser ses prétentions de duc et pair, chapitre sur lequel Saint-Simon, comme tout le monde sait, n'entendait pas raillerie.

Quoi qu'il en soit, Pontchartrain, jeune encore, fut initié aux affaires d'État par son père, qui, après être tombé en disgrâce lors du procès de Fouquet, était pourtant, à force de mérite, parvenu à la présidence du parlement de Bretagne, puis au contrôle général des finances, à la secrétairerie d'État pour la marine et pour les affaires de la maison du roi. Selon l'exemple des autres ministres de Louis XIV, il pensa à se décharger en tout ou en partie de ses nombreuses fonctions sur son fils, et il réussit d'abord à lui remettre les affaires de la marine. Plus tard, le fils eut aussi le département de la maison du roi, tandis que le père fut revêtu de la dignité de chancelier de France.

Sous un maître tel que Louis XIV, un ministère était une rude charge : il fallait travailler beaucoup, et payer toujours de sa personne. On conserve aux archives de la marine à Paris le volumineux registre des dépêches que Phelypeaux le fils a écrites durant son ministère; elles sont très-convenablement rédigées, et il est impossible d'y reconnaître une seule trace du caractère abominable que lui prête Saint-Simon. En les parcourant pour un travail de recherches sur l'administration publique sous le règne de Louis XIV, je fus étonné de trouver dans la table des matières des premiers volumes de ces registres l'indication de plusieurs *dépêches* adressées notamment à des membres de l'Académie française, l'abbé Renaudot, la Bruyère, Fontenelle, qui n'ont jamais eu de rapports avec la marine; et en lisant ces prétendues dépêches, je reconnus que c'étaient des lettres familières écrites par Phelypeaux,

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, édit. de 1791, t. XI.

jeune encore, à ces écrivains, avec lesquels il paraît avoir vécu dans l'intimité; ce qui prouve au moins qu'il aimait le commerce des hommes célèbres dans les lettres, circonstance que Saint-Simon semble avoir à dessein laissée dans l'oubli. Ces lettres furent écrites en voyage, pendant les premières visites qu'il fit dans les ports de mer pour se familiariser avec les détails de la marine; on voit qu'il entretenait une correspondance fort active avec ces Messieurs, dont quelques-uns s'étaient chargés de le tenir au courant des nouvelles de la cour et de la ville. Il est fâcheux que nous n'ayons plus leurs propres lettres : elles vaudraient peut-être mieux que celles de Phelypeaux; mais, à leur défaut, nous devons nous contenter des réponses. On peut supposer que les brouillons se seront trouvés parmi ses papiers de marine, et que dans la suite le tout aura été transcrit pêle-mêle dans le registre des dépêches officielles. La transcription, exécutée par des copistes ignorants, s'est même faite avec tant de négligence, que quand ces copistes n'ont pu lire, ils ont laissé les mots et même les membres de phrase en blanc.

Telles qu'elles sont, ces lettres de Phelypeaux ne sont pourtant pas sans intérêt; d'abord elles nous initient dans les relations amicales qui existaient entre le fils d'un ministre de Louis XIV et les beaux esprits de Paris; de plus, elles contiennent quelques détails sur leur manière de vivre et de penser; enfin elles servent aussi à faire connaître le caractère d'un homme d'État qui, ayant été peint sous un jour affreux par le duc de Saint-Simon, avait besoin qu'on le surprît dans sa vie intime pour être apprécié avec plus d'équité. Dans ces lettres, il faut en convenir, Phelypeaux s'étudie trop à être aimable, il badine volontiers, mais c'est en faisant un peu la grimace, et les grâces légères lui font quelquefois défaut; mais ceci regarde seulement l'esprit, et ne fait aucun tort à son cœur.

Voici quelques-unes des plus intéressantes de ces lettres :

D'abord à la Bruyère.

L'auteur des Caractères est, comme on sait, un des écrivains célèbres dont la vie privée est le moins connue; on recueillera donc avec intérêt le peu de détails ou d'allusions contenues dans ces lettres, où l'on voit que la Bruyère, dans les dernières années de sa vie, passait une partie de son temps à Chantilly, chez le prince de Condé, dans la maison duquel il avait auparavant enseigné l'histoire. Il paraît avoir écrit de là des lettres fort gaies à Phelypeaux, et le ton que prend celui-ci dans ses réponses fait présumer qu'une grande intimité régnait entre eux, puisqu'il ne craint pas de le menacer sans façon des Petites-Maisons. On verra par les lettres adressées à un autre correspondant, que Phelypeaux regretta sincèrement la Bruyère, et conserva pour sa mémoire une haute estime.

Du 5e juillet 1694.

Il me semble, Monsieur, si je ne me trompe, d'avoir lu dans vostre excellent livre des mœurs de ce siècle que l'amour-propre nous expose souvent à de grands inconvénients. Il faut assurément que vous ne vous souveniez pas de ce passage, ou que vous soyez aussy amoureux de vous-mesme que le Narcisse de Chantilly, pour croire que lorsque nous sommes seuls, M. de la Loubère et moy, nous ne passons pas un seul moment sans songer à vous : il faudroit que nous n'eussions guère de choses à faire. Je vous diray, moy, pour rabattre un peu de vostre vanité, que sans vostre lettre nous n'aurions peut-estre pas fait reflection que vous fussiez au monde, et que nostre voyage se seroit passé sans qu'il eust esté fait mention de vous. Sérieusement parlant, vous estes un grand paresseux : depuis près de deux mois que je suis party, vous ne m'avez donné aucun signe de vie, et vous ne méritez que trop les reproches que je vous fais. Cependant je me sens trop de penchant à vous pardonner, pour ne pas excuser volontiers vos fautes passées, à la charge que vous vous corrigerez à l'avenir. J'ay leu avec un extrême plaisir toutes les nouvelles que vous m'escrivez de Chantilly. Il y en a telles qui m'ont fait trembler, et surtout l'aventure de la démoiselle avec son d...[1], et de ce que vous estes un des plus rudes joueurs de lansquenet qui soit au monde. Il ne vous faut plus que cela pour devenir tout à fait fou, et si vous faites encore plusieurs voyages à Chantilly, je ne doute pas qu'il soit un an, on ne vous mène haranguer aux Petites-Maisons. Ce seroit une fin assez bizarre pour le Théophraste de ce siècle, et je trouve que cela conviendroit mieux au....[2] moderne dont il est tant fait mention. Si pourtant par cas fortuit cela arrivoit, ne doutez pas que je ne vous y aille rendre visite, et qu'en quelque estat que vous soyez, je ne vous mette tousjours au rang de mes amis, quoyque l'homme le moins sage qui soit sur la terre.

Du 28 août 1694.

« Si par hazard vous avez, Monsieur, quelqu'un de vos amis qui

[1] Le mot n'a pu être lu, à ce qu'il paraît, par le copiste.

[2] Ce mot, resté en blanc, est peut-être *Timon*, comme allusion au duc de Montansier, que l'on appelait le Timon moderne, et dans lequel on croyait reconnaître le modèle du Misanthrope de Molière; ou bien serait-ce la Fontaine, l'Ésope et le Phèdre moderne?

vous connoisse assez peu pour vous croire sage, je vous prie de me le marquer par nom et par surnom, afin que je le détrompe à ne pouvoir douter un moment du contraire. Je n'auray pour cela qu'à luy montrer vos lettres; si après cela il ne demeure pas d'accord que vous estes un des moins sensés de l'Académie françoise, il faut qu'il le soit aussy peu que vous. Je n'ay pu encore bien discerner si c'est la qualité d'académicien, ou les honneurs que vous recevez à Chantilly, qui vous ont fait tourner la cervelle. Quoy qu'il en soit, je vous asseure que c'est dommage, car vous estiez un fort joly garçon qui donniez beaucoup d'espérances. Si j'arrive devant vous à Paris, je ne manqueray pas de vous faire préparer une petite chambre bien commode à l'Académie du faubourg S^t^-Germain. J'auray bien soin qu'elle soit séparée des autres, affin que vous n'ayez communication qu'avec vos amis particuliers, et que les Parisiens, naturellement curieux, ne soyent pas tesmoins du malheur qui vous est arrivé. En attendant vous pouvez penser, faire et escrire autant d'extravagances que vous voudrez : elles ne feront que me réjouir; car les folies quand elles sont aussy agréables que les vostres, divertissent tousjours, et délassent du grand travail dont je suis accablé. Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

A VALINCOUR.

Quoique successeur de Racine à l'Académie française, quoique historiographe comme l'auteur de Phèdre et comme Boileau, quoique membre de l'Académie des sciences, ayant même servi de sujet à un des éloges de Fontenelle et honoré par Boileau de la dédicace de sa satire sur le vrai et le faux honneur, Valincour n'a guère de réputation en littérature; mais, de son vivant, il jouissait d'une grande considération. La Biographie universelle le range parmi ceux qui voulaient jouer le rôle d'auteur auprès des gens de qualité, et celui d'homme de qualité auprès des auteurs.

Du 12 juin 1694.

Je ne conçois pas bien pourquoy vous faittes tant le difficile à trouver de quoy m'escrire; il me semble qu'un homme qui possède son Marot et son Voiture et mil autres bons auteurs, au point que vous les possédez, ne doit point s'arrester tout coy, ny dire qu'il aimeroit autant faire un batteau, que de m'escrire une lettre, ny faire le semblant de ramasser tous les bons-mots comme le

Parasite de Plaute. On sçait assez qu'ils coulent de source chez vous, et ne prétendez pas que je vous aye plus d'obligation de cette prétendue peine que vous dittes que vous avez à composer une lettre. Si vous estiez icy, je trouverois aisément de quoy vous employer, ainsy que vous le souhaittez ; car nous avons un beau et grand vaisseau que l'on apelle *Triomphant*, lequel est à calfater. Je crois pourtant que vous seriez aussy mauvais calfateur que tout ce qu'il y a d'académiciens en France, de mesme que vous estes meilleur escrivain que beaucoup de ces illustres messieurs. J'envoye à M. Bignon ce second placet du lieutenant de l'amirauté de Boulogne, et je ne sçay pas pourquoy l'affaire n'est pas encore terminée. Vous avez bien raison de dire *Parce servo tuo*, et ce n'est pas une des moindres de nos peines. Je vous prie de continuer de me donner de vos nouvelles; vous sçavez le plaisir que me font vos lettres, et combien je souhaitte que vostre santé soit meilleure.

Du 5 juillet 1694.

Une des choses qui me surprend le plus, est qu'un homme comme vous, qu'on accuse avec justice d'avoir beaucoup d'esprit, en revienne tousjours à dire que rien ne l'embarrasse tant au monde que de composer une grande lettre; eh que seroit-ce donc si vous estiez obligé de faire une epistre dédicatoire pour le dictionnaire de l'Académie françoise? C'est cette fois-là que vous diriez que vous aimeriez autant faire un batteau, et je vous le pardonnerois de bon cœur ; mais pour deux ou trois billets que vous m'escrivez, vous faites autant de bruit que s'il vous falloit faire à vous seul le vaisseau *le Foudroyant*, ou que vous fussiez des quarante. Pour revenir à vostre lettre, je demeure d'accord avec vous que vous estes en théorie aussy bon calfateur que feu M. Pelisson estoit beau. Mais il y a bien de la vanité à vostre fait de vous mettre au nombre des sages, quoyqu'à vous dire le vray, j'estime que les sages dont Horace parle, ne l'estoient pas plus que vous ne l'estes guère, surtout quand vous vous meslez de parler d'inscriptions. Quel rapport y a-t-il des vers de Catulle au vaisseau *le Triomphant*? et comment pourriez-vous lui appliquer

Sive palmulis
Opus foret volare, sive linteo?

Comment voudriez-vous aussy que M. l'intendant vous expliquât :

Jupiter
Simul secundus incidisset in pedem [1],

quand mesme il concevroit feu Jupiter aussy gros que luy? Il n'y entendroit rien sur ma parole; peut estre ne l'entendez-vous pas d'avantage, et pour vous l'avouer franchement, vous vous servez là de fort mauvaises chevilles pour remplir vos lettres. Je ne me mesle point des querelles que vous pouvez avoir avec M. de la Loubère, et je laisse à Alary vostre bon amy de vuider vos differends. Quant à moy, je ne vous pardonneray de ma vie, si vous ne m'escrivez plus souvent, et sans vous plaindre mal à propos. Au reste j'ay relû avec grand plaisir vostre Grand Negus; la préface en est enchantée, et vous ne sçauriez croire la joye que j'ay de vous voir grand deffenseur du sens commun. Continuez je vous prie, vous ne sçauriez mieux faire, et moyennant cela je vous permets d'accourcir vos lettres.

Du 7 juin 1695.

J'ai receu, Monsieur, vostre lettre aimable à la vérité, mais par laquelle je vois que vous estes dans le mesme embarras que l'année dernière pour m'escrire. En vérité cela n'est guère joly à vous, et vous avez beau jurer par le Styx et par Phlégéton, et enchevêtrer dans vos lettres *sed tamen præmonere.... purior hic campus.... Beatus ille, etc.* je ne m'accommode point de toutes ces chevilles qui ne conviennent nullement à un homme d'esprit comme vous. Je veux quelque chose d'aisé, de simple, d'enjoué, qui ne soit point affecté; en un mot je veux que vous m'escriviez comme vous parlez; car vous ne sçauriez mieux faire....

A FONTENELLE.

L'auteur de la Pluralité des mondes n'avait encore que 37 à 38 ans quand ces lettres lui furent adressées. Il n'était donc pas encore le respectable doyen de toutes les académies; c'était simplement un écrivain plein d'esprit, qui, tout en cultivant les lettres, ne négligeait pas de s'appliquer à faire son chemin dans le monde et à s'assurer une vie commode et agréable. Aussi entrevoit-on par les réponses de Phelypeaux que

[1] Passages de l'ode *Phaselus* de Catulle, lib. I, carm. 4.

Fontenelle profitait adroitement de la position élevée de son correspondant pour solliciter diverses grâces, entre autres une *aubaine* [1].

On sait que le neveu de Corneille, dans la querelle au sujet de la prééminence des anciens sur les modernes, querelle qui partagea le monde littéraire, prit le parti des derniers et le soutint toute sa vie. C'est à cela que Phelypeaux, partisan des anciens, fait allusion ici et dans d'autres parties de sa correspondance littéraire.

Du 26 septembre 1694.

J'ay receu, Monsieur, vostre lettre du 24 de ce mois. Une recommandation comme la vostre me fera avoir pour saint François Xavier et pour saint Ignace mesme si vous voulez, toutes les considérations et les esgards possibles. Je suis bien aise que vous ayez remis les intérests de ce grand saint entre les mains de M. d'Aguesseau, il ne pouvoit tomber en de meilleures; mais j'espère que M. Legendre en aura toute la satisfaction qu'il peut attendre. De mon costé je feray de mon possible, et me garderay bien de faire mentir le proverbe. Adieu, Monsieur, je vous donne le bonsoir, et suis tout à vous.

Du 5 janvier 1695.

J'espère, Monsieur, que vous verrez avant qu'il soit peu, que mes faveurs suivent de près mes intentions, et que vous n'aurez pas lieu de vous plaindre que vous estes le moins favorisé de mes amis. Ce que je vous puis asseurer, c'est que si dans cette occasion vous tombez dans l'exception de la regle généralle, je ne seray pas cause de vostre chute, et je feray mes efforts pour vous relever. Je vous donne le bonsoir, et suis tout à vous.

Du 27 avril 1695.

Si la messe que vous avez entendue, Monsieur, estoit aussy courte que la lettre que vous m'escrivez, vous n'avez pas eu asseu-

[1] Ceci demande un mot d'explication. D'après les lois du temps, ou plutôt d'après la coutume fondée sur le droit du plus fort, le roi s'emparait des biens laissés par les bâtards, ainsi que par les étrangers morts en France. Quand ces biens étaient peu importants, le roi les abandonnait ou à la famille du décédé, ou à quelqu'un de ses sujets. Les gens qui avaient du crédit en cour étaient donc à la piste des décès de ce genre, et dès qu'ils en avaient connaissance, ils se hâtaient de demander l'aubaine; la noblesse même ne regardait pas au-dessous d'elle de demander des aubaines. Il n'est donc pas étonnant que Fontenelle en ait sollicité et obtenu une.

rément le temps de vous y ennuyer. S'il est vray que les courtes prières pénètrent les cieux, il n'est pas vray que les courtes lettres puissent me persuader de l'amitié que vous dites que vous avez pour moy. C'est pourquoy si celles que vous m'escrirez à l'avenir ne sont aussy longues et moins ennuyeuses que l'opéra de *Théagène et Chariclée,* vous pouvez compter que je ne vous le pardonneray de ma vie.

Du 13 mai 1695.

Je crois, Monsieur, que dans la bibliothèque du Roy, dans celle du Vatican, et dans toutes les bibliothèques du monde on ne pourra jamais trouver de livres plus obscurs ny de romans plus inintelligibles que vostre lettre du 1^er^ de ce mois. Je vous asseure que les figures dont vous vous servez ne sont point du tout du goust des anciens. Quand je dis des anciens, je ne veux pas parler des anciens romans, dont la pluspart sont aussy meschans que ceux que l'on fait aujourd'huy; mais je parle de cette bonne antiquité du siècle d'Auguste dont on doit respecter la mémoire, n'en déplaise à quelques beaux esprits de ce siècle. J'aurois bien mieux aimé que vous m'eussiez mandé quel sujet vous choisirez pour remplir la place du pauvre la Fontaine. Je crois qu'après avoir bien cherché, vous ne pourrez mieux trouver que M. Dacier, qui restablira dans vostre compagnie la solide érudition qui en est bannie depuis quelque temps par je ne sçais quelle raison qui ne me paroist pas probable. Adieu, Monsieur, voicy bien des festes; ainsy je compte de recevoir plus souvent de vos nouvelles; mais surtout point de figures!

Du 16 mai 1695.

Ce mot, Monsieur, n'est que pour vous donner avis que le roy vous a accordé le don d'aubaine que vous aviez demandé, et vous n'avez qu'à en aller retirer le brevet au bureau de M. Desgranges. J'attends par le premier ordinaire quelqu'une de vos lettres qui seront peutestre moins remplies de figures que la dernière que j'ay receu. Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

Du 19 juin 1695.

Il faut avouer, Monsieur, que vous estes un vray escolier, et que vous parlez d'escamotter des lettres ainsy qu'un disciple en seconde escamotte une amplification. Pourquoy aussy aporter pour

excuse que je vous deffends tousjours quelque chose de nouveau? Je vous fais vous-mesme vostre juge, et demeurez d'accord que je ne vous ay jamais deffendu que les mauvaises citations et les figures erronnées; et qui plus est, je vous les deffends encore, et vous les deffendray tant que j'auray quelque crédit sur vous; mais pour les bonnes, je vous les permets, et vous prie de m'escrire le plus souvent que vous pourrez; car vos lettres bonnes ou mauvaises me font tousjours beaucoup de plaisir. Je vous demande aussy la liberté de blamer ce que j'y trouveray à redire, de mesme que je loueray ce qui sera digne de louange. *Et hanc veniam petimus dabimusque vicissim.* Adieu, Monsieur, je pars demain pour continuer mon voyage, et suis entièrement à vous.

A Rochefort, du 2 juin 1696.

C'est pour le coup, Monsieur, que vous direz que je suis bien négligeant de n'avoir point encore fait response à vos lettres des 9e et 20e du mois dernier. Mais en cela vous vous tromperiez comme en bien d'autres choses, et qui plus est, vous ne vous rendez pas justice à vous mesme; car vous croyez peutestre que je dois tout quitter pour vous mander que je suis ravy de l'entretien que vous avez eu avec mon père, qu'il ne tiendra pas à moy que la chose ne réussisse, que j'ay receu *Inez de Castro* [1], que je la trouve très jolie, qu'il me paroist que vous estes bien plus sérieux que l'année dernière; mais vous trouverez bon s'il vous plaist, que les affaires du roy passent devant, et vous vous contenterez d'avoir de mes nouvelles lorsque je n'auray rien de mieux à faire; par exemple, si je n'estois pas accablé comme je le suis, je vous ferois peutestre une lettre de 4 pages, peutestre aussy que je n'en ferois rien; car à quoy bon tant de discours? et ne puis-je vous asseurer en deux mots comme en mille que je suis très véritablement à vous?

A L'ABBÉ RENAUDOT.

En sa qualité de gazetier (on sait que les Renaudot, père, fils et neveu, furent les premiers gazetiers en France), l'abbé Renaudot paraît avoir amplement pourvu au besoin de Phelypeaux d'avoir des nouvelles

[1] Il y a dans le registre des dépêches de la marine *Inez de Cordoue;* ce doit être une faute de copiste. Fontenelle avait probablement envoyé à Phelypeaux la tragédie de Lamotte.

de Paris durant ses voyages dans les ports de mer. Le secrtae d 'État ne met pas beaucoup de façons dans ses réponses; il traite le gazetier très-familièrement, pourtant avec amitié. Il paraît que l'abbé était traité ainsi par plusieurs grandes familles, telles que les Condé et les Colbert.

Renaudot était quelque chose de mieux qu'un compilateur de nouvelles; il était bon orientaliste, et il appliquait ses connaissances dans les langues orientales, particulièrement à l'éclaircissement de l'histoire ecclésiastique de l'Orient. Aussi son érudition lui avait-elle valu une place à l'Académie des inscriptions. Il faut croire qu'il avait de l'autorité en matière théologique, car Boileau, dans son épître sur l'amour de Dieu, qu'il lui a dédiée en l'apostrophant de *docte abbé* et de *cher Renaudot*, s'appuie sur ses doctrines. Renaudot était aussi, comme Phelypeaux, de l'Académie française; il semble pourtant que ni l'un ni l'autre ne considéraient ce corps littéraire avec un respect très-profond. Le grand seigneur trouve que la division de l'Académie, établie par son correspondant, en gens qui apportent des titres de noblesse et en gens qui apportent des travaux, n'est pas suffisante, et qu'il faut aussi établir la catégorie des ignorants, qu'il regarde comme très-nombreuse. Il persifle nommément plusieurs académiciens, sans épargner même Corneille le jeune. Perrault, avec sa prétention d'élever les modernes au-dessus des anciens, excite surtout l'humeur railleuse de Phélypeaux. Il trouve plaisant aussi qu'une assemblée de quarante hommes de lettres ne parvienne pas à s'accorder sur la dédicace à mettre au dictionnaire qu'elle doit publier.

Du 12 juin 1694.

J'ay receu, Monsieur, vos nouvelles du 15 may et 1^er^ juin, dont je vous remercie. Je ne scaurois trop admirer vostre sérieux qui tient beaucoup du *signor Dretto* dont vous vous moquiez. Est-il possible qu'en trois semaines qu'il y a que je suis party de Paris, vous soyez si fort changé? Si cela continue, je ne désespère pas de vous trouver tout-à-fait bon à mon retour. Ce sera à la vérité un grand changement en vous, et je ne scay mesme si vous en vaudrez mieux en sortant si fort de vostre caractère. Cependant je vous passe volontiers la bonté en cas que vous en puissiez venir à bout; mais pour le sérieux, comptez que je le regarderay comme une injure que vous me ferez. Adieu, Monsieur, changez s'il vous plaist de stile, et me croyez tout à vous.

Du 28 juin 1694.

J'ai receu, Monsieur, vos lettres et vos nouvelles des 12 et 17 de ce mois, dont je vous remercie.... Envoyez-moy, s'il vous

plaist, la relation de la disgrace de milord Melfort que j'ay grande curiosité de sçavoir. Enfin vous avez repris vostre air naturel, et je vous en fais mon compliment. Croyez-moy, vous en valez une fois mieux et pour vous et pour vos amis. La bonté ny le sérieux ne furent jamais vostre partage, vous deviendriez bientost aussy fade que plusieurs gens de vostre connoissance, si vous voulez contraindre vostre génie. C'est en vérité une chose bien digne de louange pour nostre siècle, que quarante beaux esprits ou suposez tels ne puissent pas s'accorder ensemble pour faire une épistre dédicatoire, et je vois bien qu'après avoir fait leurs efforts inutiles, ils reviendront et vous tout le premier, à n'en point mettre à la teste de leur livre, ou du moins la feront-ils faire par Cognard, l'homme d'affaires de tous messieurs les beaux esprits. Si pourtant vous ne pouvez faire chacun une, je vous prie de m'envoyer la vostre, je croy que ce sera une chose aussy curieuse que celle de M. l'évesque d'Acqs. Je suis, Monsieur, tout à vous.

Du 15 juillet 1694.

Je ne sçais pas, Monsieur, sur qui doit tomber vostre raillerie, ny de qui vous voulez parler en disant qu'il y a des consciences à Brest qui sont bien chargées. Je ne croy pas que vous en vouliez à M. de la Loubère qui ne vous dit mot. Ce n'est pas non plus à mon secretaire; car je ne luy donne pas le temps de vous faire part de quelque mauvaise plaisanterie; il faut donc nécessairement que ce soit à moy que vous vous adressiez. C'est pourquoy je suis bien aise de vous dire en réponse que tout secretaire d'Estat que j'ay l'honneur d'estre, je serois très fasché que ma conscience fust aussy chargée que la vostre; et quelque mine que vous fassiez, je suis seur que vous serez tousjours malin plus par tempérament que par obéissance. Si vostre chère mère [1], n'avoit point d'enfans plus respectueux que vous, on ne la verroit pas produire aujourd'huy toutes les belles choses dont elle fait part au public, comme les Griselidis, les Peau d'asne et mille autres petites histoires plus jolies et plus récréatives les unes que les autres. Je crois que la place de M. Dubois sera remplie par M. l'abbé Boileau; peutestre ne sera-t-il guère plus respectueux que vous; mais je ne l'en estimeray pas moins. Je vous prie de faire mes complimens à M. de

[1] L'Académie française.

Tourville sur sa nouvelle dignité, et de croire que je suis entièrement à vous.

Du 20 may 1695.

J'ay receu vos lettres des 26e avril, 2e et 9e de ce mois. Vous estes en vérité l'homme du monde le plus exact, et plus benin que jamais. Je suis bien de vostre avis que l'Académie va estre une chevallerie du bel esprit; mais je ne crois pas qu'il suffise de la séparer en deux, et outre la congrégation des nobles et celle des artisans, il faudroit y mettre celle des ignorans, qui ne seroit pas la moins nombreuse; et je vous dirois bien, si je l'osois, qui je mettrois à leur teste. Je suis fasché que M. le président Rose ait quitté cet air républicain; mais il ne faut pas s'en estonner. Vous autres, Messieurs, avez renoncé depuis long-temps aux mœurs, à l'esprit et à l'érudition des anciens. Je crois que vous vous réjouissez bien à Paris, à présent que la plus grande partie de la cour y est; car vous estes un homme du grand monde. Mandez-moy donc, je vous prie, ce que vous avez vu de beau aux assemblées, au Cours, à l'Opéra, aux Thuilleries, à la Comédie, où je crois que vous aurez beaucoup brillé. Si vous voulez que je vous avoue mon sentiment sur l'abbé Boileau et le P. Séraphin, je vous diray que je n'aime ni le fromage, ni les tartelettes, et que j'aimerois mieux un bon saucisson de Boulogne bien assaisonné de poivre et de sel attique. Je reviens à vostre académie, car elle est ravissante, et quand on y est on ne peut la quitter. Sçavez-vous bien que l'on y dit de fort jolies choses, et que ce n'est pas sans raison que le *Mercure galant* en fait des recueils exacts dans ses mortelles archives, et qu'un jour à venir les noms de Perrault, de Boyer, de Corneille (le jeune s'entend) y seront aussy célèbres que ceux de l'hermite du cloistre Saint-Méderic, de la charmante Madelon et de la petite receleuse de la Croix-du-Tiroir? Adieu, Monsieur; je finis, car si je disois sur cela tout ce que je pense, il y auroit de quoy faire un volume; et d'ailleurs vous croiriez peut-estre que par la lecture de vos lettres je deviendrois aussy mauvais que vous, quoyqu'il s'en faille beaucoup. J'ay fait pour ce gentilhomme écossois ce que vous souhaitiez de moy, et il s'embarquera avec M. le marquis d'Albicy, premier gentilhomme de M. le grand prince. Je suis, etc.

(La suite au prochain numéro.)

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉS.

I.

(16 février 1850.)

Considérant qu'il importe d'établir sur des bases uniformes le comité des monuments écrits de l'Histoire de France et le comité des Arts et monuments institués près le département de l'instruction publique et des cultes, et qu'il serait utile, pour la publication du Bulletin et l'impression des procès-verbaux, de faire marcher parallèlement les travaux de ces deux comités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La session des travaux des deux comités s'ouvrira le 1er novembre de chaque année, pour se terminer au 1er août de l'année suivante. Les vacances des deux comités seront de trois mois (du 1er août au 1er novembre).

ART. 2.

Chacun des deux comités tiendra une séance mensuelle. Cette séance sera fixée au premier lundi de chaque mois pour le comité des monuments écrits de l'Histoire de France, et au second lundi pour le comité des Arts et monuments.

II.

(20 février 1850.)

ARTICLE PREMIER.

Il est formé au ministère de l'instruction publique et des cultes, sous le titre de Bibliothèque des sociétés savantes et des comités historiques, une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages offerts aux comités historiques, et des recueils et mémoires publiés et envoyés par les sociétés savantes de Paris et des départements.

ART. 2.

Cette bibliothèque, où seront déposés et classés les dessins, *fac-simile*, empreintes, estampages envoyés par les correspondants du ministère pour les travaux historiques, est placée sous la conservation spéciale du chef du bureau des corps savants et des travaux historiques, qui en fera inventorier et cataloguer tous les articles.

III.

(Du 8 mars 1850.)

A partir du 1er janvier 1850, toute nomination au titre de correspondant du ministère de l'instruction publique et des cultes,

pour les travaux historiques, ne peut donner droit à la concession gratuite du Bulletin des comités, qu'en vertu d'un arrêté spécial.

IV.

(Du 9 mars 1850).

Sont nommés correspondants du ministère de l'instruction publique et des cultes, pour les travaux historiques:

MM. L. DE BAËCKER, ancien magistrat, auteur de divers ouvrages d'archéologie, à Lille;

Ch. LECŒUR, architecte, à Pau;

L'abbé BARRÈRE, professeur d'archéologie au petit séminaire d'Agen;

Charles BARTHÉLEMY, de Mantes, traducteur du *Rationale divinorum officiorum*, de Guillaume Durand;

MARÉCHAL, ingénieur des ponts et chaussées, à Bourges;

Le docteur Édouard MELLY, à Vienne (Autriche), ancien député à la diète de Francfort.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 4 février 1850.

Présidence de M. MIGNET.

Sont présents: MM. Bellaguet, J. Desnoyers, Génin, Guérard, Hauréau, Huillard-Bréholles, Jal, Paul Lacroix, le Bas, le Clerc, Magnin, Monmerqué, Ravenel, Villermé, Walckenaer, Yanoski; de la Villegille, secrétaire, et Taranne, secrétaire-adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance (7 janvier 1850) est lu et adopté.

Le secrétaire donne lecture d'un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 12 janvier, par

lequel M. Taranne, bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine, est nommé secrétaire-adjoint du comité des monuments écrits de l'histoire de France.

Le secrétaire donne ensuite connaissance de l'état des impressions.

M. Mignet annonce, à cette occasion, que le premier volume des documents relatifs à l'Histoire du tiers état est terminé et pourra prochainement sans doute être publié. La publication en avait été retardée jusqu'ici par l'introduction, travail très-considérable, qui offrira une histoire sommaire, mais complète du tiers état depuis son origine jusqu'en 1789. M. Aug. Thierry s'est déterminé à ne joindre au premier volume que la partie de l'introduction antérieure au règne de Louis XIV, partie qui embrasse une période distincte, puisque, à partir du XVIIIe siècle, le tiers état entre dans une nouvelle phase de son existence. Cette première partie de l'introduction, qui ne forme pas moins de 265 pages in-4°, et dont plusieurs fragments sont déjà connus, est digne en tout du talent de son auteur, et le comité ne doit pas regretter les retards qui auront eu pour résultat une œuvre si remarquable.

La fin de l'introduction, qui accompagnera le IIe volume, traitera des progrès faits par le tiers état pendant le XVIIIe siècle, d'abord théoriquement avec les philosophes, ensuite d'une manière pratique sous les hommes d'état. Elle se composera de deux chapitres auxquels M. Aug. Thierry se propose de donner les mêmes développements qu'à la première partie.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de publication des Mémoires d'Olivier d'Ormesson. M. le Clerc dit que l'on porterait un jugement erroné sur ces mémoires, si l'on se bornait à en faire un examen rapide. Au premier aperçu, ils paraissent écrits sans esprit, sans grâce, sans élégance, et inférieurs à ceux de Dangeau sous le rapport de l'originalité. Mais une étude plus approfondie y fait découvrir un caractère de simplicité et de bonne foi qui donne un grand prix aux récits de d'Ormesson. Celui-ci raconte ce qu'il a vu ou entendu dire, et il occupait une position qui le mettait à même d'être bien renseigné. En effet, des relations intimes l'unissaient à Lamoignon, Boucherat, Turenne, madame de Sévigné, etc. A ces noms on pourrait même ajouter celui de Colbert, quoique le rapporteur du procès de Fouquet eût grandement à se plaindre de ce ministre. Aussi, le Journal de d'Ormesson

contribue-t-il à faire mieux connaître une partie du règne de Louis XIV : on y trouve encore des lumières nouvelles sur certains faits de l'administration de Colbert.

M. Monmerqué est pareillement d'avis que ces mémoires offrent beaucoup d'intérêt : s'ils contiennent quelques parties insignifiantes, ils fournissent, d'un autre côté, des détails fort curieux sur la Fronde, le procès de Fouquet, etc. La copie du manuscrit a été faite par M. Chéruel avec un scrupule qui a peut-être été poussé trop loin. D'Ormesson avait une orthographe qui lui était propre, et qui ne serait pas comprise aujourd'hui. Il serait convenable, pour l'impression, de se conformer à l'orthographe de l'époque.

M. Hauréau donne des détails sur les divers manuscrits des Mémoires de d'Ormesson. Il en existe trois copies à la Bibliothèque nationale; mais elles sont moins complètes que le manuscrit de Rouen. Ce dernier fait partie d'une collection de volumes concernant différents membres de la famille d'Ormesson, et paraît provenir des archives de cette famille. Il se compose de trois parties qui laissent entre elles quelques lacunes. La première partie commence en 1661, et présente peu d'importance historique; elle pourrait être supprimée, au moins en grande partie, sans inconvénient; la seconde comprend le procès de Fouquet et est très-intéressante. Il en a été répandu de nombreuses copies, qui présentent des différences, à la vérité peu considérables, et qui ne sont vraisemblablement que le fait des copistes. La troisième partie, mieux écrite que la première, offre également beaucoup d'intérêt. Elle renferme, entre autres, de curieuses révélations sur l'influence qu'exerçait déjà la cour de Rome et qui était le prélude de la révocation de l'édit de Nantes.

Après avoir encore entendu plusieurs de ses membres, le comité adopte le projet de publication du Journal d'Olivier d'Ormesson, et propose à M. le ministre d'en charger M. Chéruel. L'éditeur devra retrancher tout ce qui ne lui paraîtra pas présenter un intérêt réel, de façon à renfermer la publication dans les limites d'un volume ordinaire de la collection des documents inédits. Il devra enfin soumettre au comité le plan qu'il se propose de suivre.

M. Magnin lit un rapport sur *la Vengence de Jésus-Christ*. A la demande du comité, ce rapport sera inséré dans le Bulletin.

M. Huillard-Bréholles fait un rapport, au nom de la commission du Bulletin, sur diverses communications des correspondants.

Des Lettres patentes de Charles IX, envoyées par M. Beauluère,

et relatives à la défense de Laval contre les protestants[1], ont paru à la commission intéresser trop spécialement cette ville pour trouver place dans le Bulletin.

Une Enquête faite par la cour d'Auray, en 1598, à la requête de René de Malestroit[2], ne présente pas non plus de faits assez nouveaux pour mériter l'impression.

M. Huillard-Bréholles fait observer, à cette occasion, qu'il peut quelquefois se rencontrer, parmi les pièces adressées au comité, des lettres royales de nature à fournir des renseignements pour la collection des Ordonnances des rois de France, et, que, pour cette raison, il serait utile de communiquer à l'Académie des inscriptions.

La commission n'a pas encore pris de décision à l'égard de quelques communications qui lui ont semblé offrir un intérêt plus général; mais elle propose d'insérer dans le Bulletin :

1° Les lettres de Phelypeaux de Pontchartrain, communiquées par M. Depping[3].

2° Des lettres des agents de la famille d'Albret, relatives aux premières conférences de Noyon, en 1516, et qui contiennent des détails curieux sur la cour de François Ier.

3° Des lettres d'un ambassadeur navarrais à la cour d'Espagne, en 1518, qui donnent des renseignements sur les personnages qui entouraient Charles-Quint.

Ces deux correspondances, extraites des archives de Pau, avaient été adressées précédemment par M. de la Grèze[4].

Correspondance.

M. P. de Musset soumet le plan qu'il se proposerait de suivre pour la publication des documents extraits par lui des archives de Venise.

Renvoi à la commission (des Mélanges) pour examiner ce plan.

M. Auguste Bernard adresse la copie, entièrement terminée, du Cartulaire de Savigny, ainsi que les tables qui lui avaient été demandées par le comité. Ce cartulaire formera un volume de 900 pages environ, dont 500 consacrées au texte, 300 aux tables

[1] Voir Procès-verbal du 3 décembre 1849.
[2] *Idem* du 7 janvier 1850.
[3] *Idem.*
[4] Voir procès-verbal du 2 juillet 1849.

et une soixantaine à la préface : celle-ci contiendra l'histoire succincte de l'abbaye de Savigny et une notice sur les manuscrits connus du cartulaire.

M. Guérard est chargé de l'examen de ce travail.

M. Auguste Bernard demande à publier une collection complète sur les états généraux de France, ceux de 1789 non compris, et expose le plan qu'il compte adopter, si sa demande est accueillie.

Il publierait, comme il l'a fait pour les états généraux de 1593, ce qu'il y a de plus authentique et de plus intéressant sur les états généraux : à ce titre prendraient rang, en première ligne, les registres des délibérations des trois ordres, et leurs cahiers, lorsqu'on pourrait les retrouver. Il joindrait à ces documents les relations particulières qui offriraient un véritable intérêt historique, comme celle de Masselin, qui fait le fonds même du volume publié sur les états de 1483; celle de Bernard de Dijon sur les états de 1588, et celle de Soret, imprimée dans le volume des états généraux de 1593.

Autant que possible, il formerait un volume pour chacune des grandes assemblées de 1514, 1688, 1576, 1560, ce qui permettrait de faire entrer dans la collection, sans les réimprimer, les deux volumes déjà publiés sur les états de 1593 et de 1483. Cette série comprendrait de la sorte six volumes.

M. Aug. Bernard n'a pas de détails assez précis sur les assemblées antérieures pour fixer un chiffre exact; mais il pense que trois volumes suffiraient : ce serait donc en tout neuf volumes, dont deux sont déjà publiés, embrassant près de cinq siècles de notre histoire parlementaire.

M. Aug. Bernard a déjà rassemblé des documents très-nombreux sur ces assemblées nationales, et, en publiant le recueil des procès-verbaux de 1593, il a pu se convaincre que des recherches faites avec suite et méthode dans les dépôts publics et particuliers amèneraient de précieuses découvertes. Il a connaissance, aux Archives nationales, d'une masse considérable de documents inédits sur les premiers états généraux de France, au XIV^e^ siècle. D'ailleurs, et même pour l'époque moderne, il ne faudrait pas s'astreindre à ne publier que des pièces inédites. Il est tel document imprimé qui est moins connu que certains manuscrits. Le Recueil de pièces originales concernant les états généraux, etc. publié par Barrois en 1789, est de ce nombre : les quatre derniers.

volumes sont si rares, que MM. Thibaudeau, Boullée et Rathery, qui ont publié chacun une Histoire des états généraux, ne les ont pas connus. Sur douze bibliothèques de Paris, une seule (celle de l'ancienne chambre des Pairs) en possède un exemplaire complet.

M. Aug. Bernard demande à être chargé d'une mission officielle qui lui permette de faire un appel à tous les correspondants pour les travaux historiques; il ne doute pas qu'il ne parvienne ainsi à d'importants résultats. Il rappelle aussi un passage de l'avant-propos du IIIe volume de la collection Barrois, qui lui donne l'espoir de retrouver, à Paris même, les procès-verbaux des assemblées de 1356 et de 1483. En effet, les éditeurs annonçaient ces procès-verbaux comme devant entrer dans la quatrième partie qu'ils se préparaient à publier.

Plusieurs membres prennent la parole sur la proposition de M. Aug. Bernard, et s'accordent à considérer cette publication comme une des plus importantes et des plus utiles qui puissent être faites sous les auspices du comité. Elle fournirait à l'histoire des matériaux qui lui manquent, puisqu'on n'a rien de positif jusqu'ici sur nos premières assemblées. Néanmoins, certains membres craignent qu'il ne soit difficile à une seule personne, quelque zèle et quelque activité qu'elle déploie, de mener à bonne fin une pareille entreprise. Ils demandent s'il ne serait pas avantageux d'adjoindre un collaborateur à M. Aug. Bernard pour ce travail. Ils regardent comme prématuré d'arrêter en principe une publication, sans connaître les éléments dont elle se composera; enfin, ils pensent que M. Aug. Bernard parviendrait de même au but qu'il veut atteindre, en proposant successivement la publication des documents relatifs aux divers états généraux; autrement, il serait nécessaire qu'il poursuivît préalablement ses recherches de façon à soumettre un plan moins vague.

D'autres membres font observer que l'on ne réussira à former une collection complète sur les états généraux qu'avec l'intervention du Gouvernement. Ils rappellent que M. Aug. Bernard s'occupe depuis longtemps de recherches sur les états généraux; qu'il avait soumis au comité, en 1842 [1], une demande analogue à celle qu'il adresse aujourd'hui, et qu'il serait parfaitement en état de remplir la mission officielle qu'il sollicite.

[1] Voir, *Extraits des procès-verbaux*, p. 230.

M. Génin répond que les nécessités administratives s'opposent à ce que le ministère puisse prendre un engagement à long terme comme celui que nécessiterait une semblable publication. D'ailleurs, une décision récente supprime les allocations pour travaux préparatoires et autres frais accessoires de publication.

Le comité, prenant en considération ces observations contradictoires, et ne pouvant, faute de renseignements assez précis, prendre, quant à présent, de décision sur la demande qui lui est faite, engage M. Bernard à lui faire connaître d'une manière détaillée les matériaux nouveaux qu'il a recueillis sur les états généraux antérieurs au XVI^e^ siècle, et à faire des recherches pour trouver les procès-verbaux que les éditeurs de la collection Barrois paraissent avoir eus à leur disposition. Il l'invite en même temps à lui présenter les documents concernant les assemblées du XVI^e^ siècle qu'il a préparés, et dont il pourrait dès ce moment proposer l'impression.

Le comité demande ensuite à M. le ministre qu'une circulaire soit adressée aux correspondants pour les inviter à rechercher et à faire connaître tous les documents qu'ils pourront rencontrer sur les états généraux, depuis 1302 (différend de Boniface VIII avec Philippe le Bel) jusqu'en 1614; enfin, on leur recommandera de bien distinguer ce qui se rapporte aux états généraux, de ce qui concerne seulement les assemblées provinciales. On leur conseillera d'explorer surtout les archives, et particulièrement celles des municipalités, où ont été déposées le plus souvent les archives des échevinages.

M. le Bas rappelle que, dans la séance du 12 novembre dernier[1], le comité, à l'occasion d'une demande de M. Renier, a nommé une commission (dont il fait partie avec M. J. Desnoyers), qui devait s'entendre avec celle que le comité des arts a choisie, de son côté, pour s'occuper d'un recueil d'inscriptions de la Gaule; il demande quelle suite a été donnée à cette affaire.

Le secrétaire répond qu'il ignore ce qui a été décidé à cet égard, mais qu'il transmettra la réclamation de M. le Bas à M. Léon Halévy, qui n'a pu assister à la séance de ce jour.

M. Taranne, secrétaire adjoint, qui a adressé à M. le ministre un rapport sur les archives de l'ancienne Université de Paris, dé-

[1] Voir, *Bulletin des comités des monuments écrits*, p. 265.

posées au ministère de l'instruction publique, exprime le désir que ce rapport soit renvoyé à la commission du Bulletin.

Le commission prononce ce renvoi.

Hommages.

Fragments biographiques sur Jacques Sadolet, évêque de Carpentras; par Antoine Péricaud aîné. Lyon, 1849,

Lettre à M. P. Lacroix (bibliophile Jacob) au sujet d'une collection de documents relatifs aux états généraux de France; par Aug. Bernard. (Extrait du Journal général de l'instruction publique).

L'heure avancée fait ajourner à la prochaine séance la fin de la lecture de la correspondance.

La séance est levée à deux heures.

II.

Rapport de M. Charles Magnin, membre du comité, sur une communication faite par M. Lafons de Mélicocq, correspondant.

Messieurs,

M. Lafons de Mélicocq a signalé à votre attention un manuscrit de la bibliothèque d'Arras, n° 625, qui contient deux grands mystères, l'un de *la Passion*, l'autre de *la Vengence de Jésus-Christ;* un volume petit in-folio, qui a appartenu à l'abbaye de Saint-Vaast, et sur le premier feuillet duquel on lit ces mots : « Écrit en 1390, *circiter.* »

Ce serait en effet un monument d'une haute importance pour l'histoire du théâtre en France, que le manuscrit d'un de nos grands mystères, portant une date authentique des dernières années du XIV^e^ siècle, ou des premières du XV^e^; je dis le manuscrit d'un de nos *grands mystères;* car, quant aux textes de miracles et mystères de moindre étendue, destinés à célébrer, soit de certaines fêtes de l'année, soit des anniversaires de saints, la date que j'indique n'offrirait qu'assez peu d'intérêt. Les petits drames de ce genre commencent à la fin du XII^e^ siècle, et sont abondants pendant le XIV^e^; mais il n'en est pas de même des longs mystères, divisés en plusieurs journées. C'est seulement à la fin du XIV^e^ siècle, qu'ils ont pris cette prodigieuse extension, qui constitue le carac-

tère d'une des principales époques de notre histoire théâtrale. Je vous demande, Messieurs, la permission d'entrer ici dans quelques détails, pour faire bien sentir quelle importance offrirait le texte d'un grand mystère de *la Passion* ou de *la Vengence*, daté avec certitude de 1390 ou même de 1420.

Pour satisfaire à la dévotion croissante des confréries et au goût de plus en plus vif des populations pour les spectacles pieux, on fut obligé, vers la fin du XIV^e^ siècle, d'élargir le cadre et d'augmenter la pompe et la durée des mystères. L'idée vint alors à plusieurs confréries de réunir dans un même jeu, sous le titre assez peu exact de *Mystère de la Passion*, tous les faits du Nouveau Testament; ce qui permettait de faire figurer sur les échafauds plusieurs centaines d'acteurs, et d'occuper la curiosité populaire pendant dix, vingt et même trente journées. Après l'histoire entière de Jésus-Christ, on rassembla dans une même représentation *les Actes des Apôtres*, puis toute la suite de l'Ancien Testament. Cet usage, qui se répandit partout, d'agglomérer dans un seul et gigantesque ouvrage des épisodes qui avaient été jusqu'alors le sujet de représentations distinctes, provoqua divers autres changements dans l'art et dans les habitudes du XV^e^ siècle. D'abord, on n'apporta plus la même régularité dans la représentation des mystères que l'on jouait pour chaque fête particulière, Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte. Chaque ville, en effet, concentra de préférence tout ce qu'elle avait de forces et de ressources sur ces splendides et nouvelles représentations, notamment sur *le Mystère de la Passion*, qui rassemblait, dans une suite de tableaux magnifiques, les mystères de la Conception, de la Nativité, de la Passion proprement dite, de la Résurrection et de l'Ascension. Puis on ne tarda pas à s'apercevoir que ce drame colossal, et ceux que l'on composa ensuite dans le même système, s'adaptaient, avec une égale convenance, à toutes les époques de l'année, et pouvaient être représentés aussi souvent que le demandait la curiosité populaire. De là une seconde innovation, dont la portée fut immense sur les destinées de l'art dramatique. Des confréries spéciales s'organisèrent, et, bientôt on vit s'établir pour ces représentations (ce qui ne s'était jamais vu encore) un théâtre couvert et permanent. Cette révolution, qui se produisit presque en même temps et par les mêmes causes dans presque toutes les contrées de l'Europe, a chez nous pour date précise l'établissement des confrères de la

Passion, en 1398, dans une maison du bourg de Saint-Maur, et elle a reçu sa consécration, et, pour ainsi dire, sa charte dans les lettres royales du 4 décembre 1402, par lesquelles Charles VI « octroya licence et congé aux maistres, gouverneurs et confrères de la Passion, de jouer publiquement à Paris le dict mystère, ou tel autre que ce fût, aux jours de fêtes (excepté les solennels), dans la salle occupée par eux à l'hôpital de la Trinité. »

Eh bien, ce fameux mystère qui ouvrit une ère nouvelle à notre théâtre, en provoquant l'établissement d'un spectacle dans un lieu couvert et qui ne tarda pas à devenir permanent; ce mystère qui émerveilla toute la population parisienne, qui charma et édifia Charles VI et sa cour, en possédons-nous aujourd'hui le texte? Hélas! non. — Le mystère de la Passion, joué et imprimé à Angers, en 1486, et à Paris, en 1490, d'après un manuscrit qui n'existe plus, ne nous offre pas la rédaction primitive des confrères; mais (ainsi que la souscription l'indique) un texte nouveau ou tout au moins renouvelé par les *additions* et *corrections* de très-éloquent et scientifique docteur, maître Jean Michel. Qui pourrait nous dire aujourd'hui quelle a été l'étendue de ces retouches? Et le très-éloquent et scientifique docteur, maître Jean Michel, quel était-il? Quand a-t-il vécu? Grands sujets de doutes et de controverses! Les uns pensent, avec Lacroix du Maine, que l'auteur du mystère imprimé était médecin et poëte et qu'il florissait, dans la seconde moitié du xv^e^ siècle, à Angers, où son mystère fut si *triomphalement* représenté. D'autres soutiennent, avec la Monnaye, que l'auteur des corrections et additions est un plus ancien et plus important personnage, de même nom, chanoine d'Angers, en 1428, et mort évêque de cette ville, en 1447. Dans la première et même dans la seconde hypothèse, on voit qu'il y a fort loin du mystère imprimé en 1486 et 1490, au texte original des confrères de Saint-Maur et de la Trinité.

Il existe, cependant, plusieurs autres rédactions (chacune précieuse à divers titres) du mystère de la Passion. En effet, toutes les villes de quelque importance voulurent avoir la leur. Parmi celles que possède la Bibliothèque nationale, on remarque deux magnifiques volumes, décrits soigneusement par M. Pâris[1], lesquels contiennent « le mystère de la Passion, traicté à la requeste d'au-

[1] Voyez *les Manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, t. VI, p. 280 et suivantes.

cuns de Paris, par maistre Arnoul Gresban. » Une de ces copies porte, outre la signature du calligraphe, la date du 22 février 1472. Cette rédaction d'Arnould Gresban diffère de celle de Jean Michel, non-seulement par la diction, qui me paraît beaucoup meilleure, mais encore pour le nombre des journées et l'arrangement des parties. Arnould Gresban me semble avoir plus respecté que le poëte angevin l'économie de l'ancienne œuvre, à laquelle le peuple de Paris, tout en souhaitant qu'on la rajeunît un peu, portait sans doute une affection traditionnelle. M. Vallet de Viriville a signalé, il y a quelques années, un texte encore différent du même mystère, conservé dans la bibliothèque de Troyes. Antérieurement, M. Onésime Leroy s'était efforcé de prouver, dans ses Études sur les mystères, que le manuscrit de la Passion appartenant à la bibliothèque publique de Valenciennes, est, sinon le texte même des confrères, du moins la copie qui s'en rapproche le plus [1]. Nous regrettons de dire que les arguments donnés par l'ingénieux critique à l'appui de cette opinion ne nous ont pas convaincu.

Voyons maintenant ce que l'on est en droit d'espérer du manuscrit d'Arras.

Malheureusement, nous n'avons reçu de M. Lafons de Mélicocq qu'un trop petit nombre de renseignements, pour pouvoir émettre aujourd'hui une opinion suffisamment éclairée.

Le manuscrit d'Arras, n° 625, contient, comme nous l'avons dit, deux mystères. Le premier, celui de *la Passion*, occupe les deux tiers du volume; le second, celui de *la Vengence de Jésus-Christ*, a pour sujet la prise et la destruction de Jérusalem par Titus. La date, apposée fort à la légère par un moine de l'abbaye de Saint-Vaast sur le *recto* du premier feuillet, est un indice d'assez peu de poids; un *fac-simile*, qui reproduit quelques lignes du manuscrit, prouve que l'écriture est du xv^e^ siècle, et peut-être même de la première moitié; mais elle ne nous apprend et ne pourrait nous apprendre rien de plus. M. de Mélicocq ne nous a point fait connaître la marche de ces deux drames, ni le nombre des journées, ni celui des vers dont il se compose. On voit seulement, par une de ses citations, que le premier mystère se prolonge jusqu'à la rencontre de Jésus avec des pèlerins au bourg d'Emmaüs. Je transcris quelques vers de ce passage, qui donneront une idée de la facilité

[1] *Études sur les Mystères*, p. 130 et 131.

quelque peu traînante de la diction. Un tavernier convie les apôtres à venir s'établir dans son logis :

J'ai bon cras beuf et bon mouton,
De conins, d'oiseaux de rivière;
Et j'ai vins de mainte manière,
Vin de Poictou et vin françois;
Et j'ai bon vin sarrazinois,
Vin du Rhin et vin de Gascoigne,
Vin d'Orleans et de Bourgoigne;
J'ai très-bon vin de Romenie,
D'Alemaigne et de Lombardie,
Vin bastard et vin muscadet
Qu'on doit boire à petit godet....., etc.

Jean Bodel, à la fin du XII^e^ siècle, a traité ce même motif dans *le Jeu de Saint-Nicholas*, mais avec une verve bien autrement spirituelle et poétique [1].

Quant au mystère de *la Vengence*, M. de Mélicocq ne nous en a communiqué que soixante et dix vers. Par bonheur, dans ce nombre, se trouve comprise la souscription, qui nous fournit quelques indications utiles :

C'est la Vengence Jésus-Christ,
Laquelle composa et fist
Un clerc, moult bien recommandé;
..... Dampt Ustasse Mercadé
A nom, et docteur en decret
Moult sage fut, et moult discret,
Docteur en théologie
Et official de Corbie...., etc.

Et plus bas : « Somme des personnaiges cy-devant escriptz, tous parlans, cens et douze; et sy en fault bien deulx cens quy ne parlent point, pour faire les armées et peupler les villes. »

Quoique le mystère de *la Vengence* ait été plusieurs fois traité au XV^e^ siècle, on n'en possédait jusqu'ici, je crois, qu'une seule rédaction, du moins imprimée, celle qui a été représentée à Metz, en 1437, et, plus tard, avec quelques changements à Paris, devant Charles VIII [2]. A l'aide des trop courts échantillons que nous a

[1] Voyez *Théâtre français au moyen âge*, p. 180.

[2] Ce mystère a été imprimé deux fois à Paris, en 1491 et 1510; il dut être représenté devant Charles VIII, en 1490. Les confrères avaient joué déjà à Paris, en 1437, une *Vengence de Jésus-Christ*, par Blanchet, qui fut représentée plus de cinquante fois. Est-ce la même pièce qui fut jouée à Metz?

fournis M. de Mélicocq, nous avons pu nous assurer que le mystère d'Arras diffère entièrement de celui de Metz. On peut cependant signaler entre les deux rédactions quelques points de ressemblance assez singuliers. Ainsi, les conseillers de l'empereur Tibère portent des noms semblables dans les deux pièces, ce sont : Maurice, chevalier; Térence, docteur; Porphyre, chevalier; Bocace, docteur; Claudien, chevalier, et Juvénal, docteur. Il est difficile qu'il n'y ait pas eu imitation d'une ou d'autre part.

M. de Mélicocq nous a transmis un document qui jette quelque jour sur Eustache Mercadé, auteur du mystère de *la Vengence*. On lit dans le *Compendium regalis abbatiæ Corbeiensis*, inséré dans le tome VIII des Mémoires des antiquaires de Picardie, p. 462 : « *Eustachius de Mercado reperitur officialis, anno 1414.* » Le même document nous apprend qu'Eustache Mercadé céda sa charge d'official (pour laquelle il avait plaidé contre un compétiteur devant le parlement de Paris) à Jean Roussel, en 1436. Mais depuis cette époque, dit M. de Mélicocq, on perd sa trace, et l'année de sa mort, qui nous serait si utile pour fixer la date de son ouvrage, ne nous est point connue.

Il ne me paraît pas résulter de ces divers documents qu'on puisse reporter avec certitude la copie des deux mystères de la bibliothèque d'Arras à l'année 1390, ni même affirmer qu'elle soit antérieure à l'année 1436. Cependant, cette dernière hypothèse présente assez de vraisemblance pour donner au manuscrit un assez haut degré d'intérêt. Je ne pense pas, néanmoins, qu'il y ait lieu d'en désirer l'impression. Je me borne à vous proposer, Messieurs, de remercier M. Lafons de Mélicocq du soin qu'il a pris de vous signaler ces deux ouvrages. Je crois qu'il importe surtout de recommander ce monument à l'examen attentif de ceux de nos collègues qui travaillent à la rédaction du catalogue des manuscrits des départements. Une exacte description du n° 625 de la bibliothèque d'Arras est fort désirable, dans la prévision d'une future édition critique du célèbre mystère de *la Passion*.

Ch. Magnin,

De l'Institut,
Académie des inscriptions et belles-lettres.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Lettres de Phelypeaux, comte de Pontchartrain, secrétaire d'État sous le règne de Louis XIV, à des littérateurs et à des amis de la littérature de son temps. (Suite et fin.)

(Communiquées par M. Depping, correspondant [1].)

A L'ABBÉ RENAUDOT. (Suite.)

Du 12 juin 1695.

J'ay receu, Monsieur, vos lettres des 20e, 25e, 27e et 30e du mois dernier. Les mouvements continuels que la présence des ennemis nous oblige de faire depuis huit jours, m'ont empesché de vous remercier plustost de vostre exactitude, et de toutes les peines que vous prenez. Je vous prie de croire que j'y suis sensible autant que je le dois, et que je vois avec beaucoup de plaisir que d'une paresse invétérée vous estes passé tout d'un coup à une diligence et une ponctualité charmante. Je ne desespère plus de rien, puisque j'ay esté capable de faire ce miracle, et je ne doute pas que, pourvu que je veuille m'en mesler, je ne rende bientost l'évesque d'Ax plaisant, Charpentier complaisant, Perrault partisan de l'antique, Despréaux deffenseur des modernes, et pour comble de miracles je ne fasse ouvrir les yeux au grand abbé Testu sur cet insolent estat de confiance qu'il a de luy-mesme et de ses ouvrages :

Qui fait qu'à son mérite incessamment il rit,
Et se sent si bon gré de tout ce qu'il escrit.

Pour vostre malignité, que vous dites estre si fort au-dessous de mes louanges, je me garderay bien de vous en deffaire, car vous seriez bientost aussy fade et aussy insipide que les poëmes de Perrault et la *Judith* de Boyer. C'est pourquoy je vous prie,

[1] Voir le numéro de février 1850, page 52.

Monsieur, de continuer à estre malin, puisque c'est vostre vocation. La mienne est de travailler sans relasche depuis le matin jusqu'au soir, et de vous aimer et chérir plus que personne du monde.

Du 24 juin 1695.

Je vous manday, par la lettre que je vous escrivis hier, combien je souhaittais que M. Dacier eust la place vacante dans vostre académie. Ainsy, Monsieur, vous pouvez juger de la joye que j'ay d'apprendre que la chose soit faite. Je vous prie de tesmoigner à M. Dacier la part que j'y prends, et d'estre persuadé que personne n'est avec plus d'estime et d'amitié que je suis, Monsieur, entièrement à vous.

Du 23 juillet 1695.

J'espère estre dans sept ou huit jours à mesme de vous entendre prononcer un discours éloquent, plus beau que celuy du vieux bon homme de président Rose. Ce n'est pas beaucoup dire; ce sera pour vous remercier dans les formes de l'exactitude avec laquelle vous avez pris la peine de m'escrire pendant mon voyage, et pour vous asseurer que personne au monde n'est avec plus d'estime, de sincérité et de reconnoissance que je suis, Monsieur, entièrement à vous.

Rochefort, du 22 may 1696.

Vous avez bien fait, Monsieur, de m'escrire vostre lettre du 12e de ce mois, car je me préparois à vous faire une belle et grande dispute judiciaire, ou si vous voulez en stile à la Louvois; mais puisque vous avouez vous-mesme que vous avez tort, et que vous en avez mesme honte, je ne veux pas achever de vous confondre, et je vous pardonne vostre négligence passée, pourveu que vous n'y retourniez plus. Au milieu de tous les sujets de chagrin que j'ay contre vous, je ne laisse pas de vous estre très obligé de l'exactitude avec laquelle vous faites ma cour en Angleterre, et je ne suis pas moins touché que vous de l'estat malheureux où se trouvent leurs majestés brittaniques. Les harangues patibulaires des chevaliers Jehan, Frint et Perkins me paroissent fort éloquentes, et d'autant plus touchantes, qu'ils meurent aussy innocens que ceux qui ne vouloient pas autrefois signer le formulaire. Les réfutations que l'on y a fait sont tout à-fait ridicules, car je trouve

que la potence a esté pour eux un lit de la mort très glorieux; et comme vous dites fort bien, on ne vit oncques apoplexie plus périlleuse que d'estre pendu. Voyez mesme celle de ce pauvre La Bruyère, qui a pris congé si subitement de la compagnie! J'en suis, je vous asseure, fort touché; car, outre qu'il avoit beaucoup d'esprit, il estoit fort honneste homme, et, qui plus est, anti-Perrault. Je suis persuadé que M. l'abbé de Fleury remplira dignement sa place; je luy donne ma voix ex....[1]. J'espère, Monsieur, que vous serez un peu moins négligeant que les années précédentes, et que vous me donnerez de vos nouvelles le plus souvent que vous pourrez.

A la Rochelle, du 9 juin 1696.

.....J'ay grande envie de sçavoir qui vous avez choisy pour remplir la place du pauvre La Bruyère; avez-vous pu en choisir un autre que M. l'abbé de Fleury? Plust à Dieu qu'une grande partie de vos confrères luy ressemblassent! vous ne seriez pas tombez dans les ridicules que vous vous estes donné. Vous observerez, s'il vous plaist, que ce *vous* est au pluriel dans lequel mesme je ne vous fais pas l'honneur de vous comprendre. Et vostre Académie des inscriptions, comment va-t-elle? Estes-vous tousjours bien assidu? J'ay veu qu'autrefois vous aimiez assez le *campos*, et je doute mesme que vous ayez changé d'humeur; car *naturam expellas furca, tamen usque revertet*, etc. Adieu, Monsieur; donnez-moy souvent de vos nouvelles, et me croyez entièrement à vous du meilleur de mon cœur.

AU MARQUIS DE SÉVIGNÉ.

Celui-ci n'était pas précisément un homme de lettres, quoique fils d'une femme qui tient un si haut rang dans le genre épistolaire; cependant, les lettres qui lui sont adressées ont une teinte littéraire: il y est encore question de la dispute sur les anciens et les modernes, qui, comme on voit, occupait la ville et la province. La mère du marquis rapporte dans ses lettres, d'après son ami Corbinelli, que dans un dîner chez Lamoignon, auquel assistaient Boileau, le P. Bourdaloue et quelques évêques, le même sujet divisa la société, et que Boileau, serré de près par les jésuites, s'y échauffa fort, en n'admettant d'autre écrivain moderne supérieur aux anciens que Pascal[2]. Le fils de M^me^ de Sévigné

[1] *Expectante* peut-être.

[2] *Lettres de M^me^ de Sévigné*, n° 1140, t. VI; édit. de Lefèvre. Paris, 1843.

tenait pour les modernes ; peut-être n'avait-il guère étudié les anciens. Heureux s'il n'avait eu que ce goût-là ! mais il en avait d'autres qui ruinaient sa santé et sa fortune. Phelypeaux plaisante sur les amours malheureuses de son correspondant; sa mère, qui ne dédaigna pas d'être sa confidente, rôle dont il semble qu'elle aurait dû se dispenser, plaisante aussi dans ses lettres sur toutes ces amours assez mal placées : on sait que le marquis, jeune encore, avait débuté par la Champmeslé et la Ninon de l'Enclos. Celle-ci finit par découvrir que c'était un homme *au-dessous de la définition,* une *âme de bouillie,* un *corps de papier mouillé,* un *cœur de citrouille fricassé dans la neige*[1].

Il est à regretter que nous ne puissions lire les lettres qu'il écrivit à Phelypeaux; nous saurions si quelque chose des grâces épistolaires de la mère s'était transmis à un fils qui paraît avoir eu de l'esprit, mais qu'une éducation mal dirigée rendait peu propre à toute carrière utile.

Du 5 juillet 1694.

J'ay receu, Monsieur, vostre lettre du 6e juin, à laquelle je n'ay pu faire plustost response à cause des affaires que j'ay trouvé icy. Si vostre dispute avec M. de Morvaux estoit aussy peu raisonnable que celle que vous avez eu avec M. de la Loubère touchant les anciens, j'ordonnerois encore à M. de la Chapelle d'en estre le médiateur; mais puisque cela tire à conséquence, j'auray soin qu'ils soient plus retenus à l'avenir. Pour M. Sanguin, je crois qu'il ne changera de tempérament que lorsque vous changerez de sentiment sur Homère; et je suis persuadé que vous en avez tous les deux pour le reste de vostre vie. Il est pourtant plus occupé icy qu'il ne l'a jamais esté; mais cela ne luy sert pas d'avantage. Je compte que j'auray le plaisir de vous voir à St-Malo, ainsy que vous me l'avez fait espérer. Je croy que je partiray d'icy à la fin de cette semaine, et que je seray à St-Malo un des jours de l'autre. C'est là que nous nous raconterons toutes nos aventures, et que je vous tesmoigneray, Monsieur, avec quelle estime et quelle sincérité je suis entièrement à vous.

Du 6 octobre 1694.

J'ay receu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le 2e de ce mois, dont je vous remercie. Si j'avois voulu marquer en destail à M. l'abbé de Caumartin tous les plaisirs que

[1] Lebret, *Vie de Mlle Ninon de l'Enclos.* Amsterdam, 1751, in-18.

j'ay eu à Nantes, et tous les objets agréables qui m'ont fait regretter ce séjour, il m'auroit fallu un volume entier; et ainsy, Monsieur, s'il n'a point esté fait mention de vous dans ma lettre, vous avez tort de vous en plaindre, et vous devez au contraire estre persuadé que vous avez eu bonne part dans mes regrets. Pour Mad[e] Alburs, vous sçavez aussy bien que moy qu'il est impossible de l'oublier quand on a eu une fois le plaisir de la voir; mais j'ignorois qu'elle eust embelli Nantes de sa présence, et je la croyois encore reléguée à Quimper ou au Port-Louis. Je vous remercie de l'offre que vous me faites de vous engager à me faire obtenir ses bonnes grâces : cela est fort obligeant à vous; mais en vérité il me seroit plus agréable de ne les devoir qu'à elle-mesme, et je luy en sçaurois bien plus de gré. D'ailleurs, vous n'avez pas la main heureuse, et soit dit sans vous déplaire, vous avez esté souvent assez infortuné dans vos amours. Si vous aviez consulté le sage la Loubère, il vous auroit conseillé de faire vostre lettre plus longue, car on prend un véritable plaisir à les lire. Vous pouvez croire que je m'emploiray avec beaucoup d'affection pour le gros M. de Sévigné, et si j'en estois entièrement maistre, vous auriez déjà obtenu ce que vous demandez pour luy, car vous sçavez, Monsieur, combien je vous chéris, et que personne, asseurément, n'est avec plus d'estime et de sincérité entièrement à vous que je le suis.

Du 21 octobre 1691.

Il faut en vérité que l'amour-propre vous aveugle terriblement pour vous croire capable de redresser mes idées, vous qui depuis que vous estes au monde n'avez pu venir à bout de redresser les vostres. Croyez-vous qu'un homme qui traitte Homère de ridicule, qui se brouille de gaité de cœur avec le sens commun, soit en droit de s'ériger en controlleur et général réformateur des deffauts du prochain? Taschez, s'il vous plaist, à vous connoistre vous-mesme si vous pouvez, et vous vous appliquerez ensuite à connoistre les autres si vous voulez. La certitude où vous estes touchant l'isle du Pillier ne vous sera point encore esclaircie par cette lettre; tout ce que je puis vous dire quant à présent est que mon père doit en parler au roy, et que je vous rendray compte de ce que S. M. aura résolu. Quant au certificat de garde-marine que vous demandez, vous pouvez vous asseurer que j'y feray de mon

mieux. Comme vous m'asseurez que les véritez ne vous offensent pas, je vous diray que j'avoue que si vostre conscience ne vous reprochoit rien de plus que ce que vostre santé vous reproche [1], vous seriez le plus heureux homme du monde. Ne croyez pas pour cela que je vous estime malheureux; puisque vous avez le loisir de voir tous les jours Mad^e^ Albur et de l'entretenir sans qu'aucun fascheux vous vienne troubler, quoyque le moins fin et le moins homérique seigneur que je connoisse, je ne puis vous regarder que comme le plus fortuné de tous les hommes. Adieu, Monsieur, quoy que vous me disiez, je suis très persuadé que vous travaillez beaucoup plus pour vous que pour vos amis, et cependant je n'en suis pas moins vostre serviteur.

Du 19 décembre 1694.

Il faut avouer, Monsieur, que vous estes l'homme du monde le plus exact, et devant lequel il ne faut pas broncher. Je demeure d'accord que j'ay eu tort de ne pas faire response à vostre dernière lettre; et sans chercher de vaines excuses, je vous diray que je l'ay malheureusement perdue. Concevez, je vous prie, l'affliction où je suis de cette perte, moy qui regarde tout ce qui vient de vous comme autant de chefs d'œuvre qui surpassent non pas Homère et Virgille, ce seroit trop prétendre, mais Perrault, Chapelain, Boursault et mille autres excellens autheurs qui sont avec raison chéris et estimez de vous et de tous les gens de gout. Le courrier que vous nous avez envoyé et que vous m'avez despeint à peu près comme le chevalier du Voyage de Bachaumont, est enfin arrivé. Je vous diray s'il vous plaist, en passant, que je ne vous ay point cité de ces vieux autheurs descriez, car j'aurois eu peur de me gaster tout à fait dans vostre esprit. J'ay receu donc vostre courrier, et par une métamorphose moderne et incompréhensible, nous l'avons veu se transformer en grave directeur de l'Académie, et respondre avec toute l'éloquence imaginable au très noble discours de M. l'évesque de Noyon. Je vous asseure qu'il s'en est fort bien tiré, et que jamais peutestre grand vicaire de Bretagne n'a si bien parlé à un si illustre prélat. Mais il me semble que l'hiver s'avance, et cependant vous ne revenez point. Croyez-vous que vostre esprit ne pourra pas briller à Paris de

[1] Ce passage n'a peut-être pas été copié exactement sur l'original.

mesme qu'à Nantes, et que vous ne trouverez pas icy des seconds pour soustenir vostre juste querelle contre les anciens? Quant à moy, je vous promets de vous seconder, et de me déclarer le plus cruel ennemy du sens commun, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen que celuy-là pour vous plaire et pour vous persuader qu'on ne peut estre plus entièrement à vous que je le suis.

Du 13 février 1695.

Si je n'estois pas aussy persuadé que je le suis du mérite de ces pauvres anciens que vous avouez pourtant avoir dit de bonnes choses, quoyqu'ils ne soyent pas modernes, vostre lettre, Monsieur, me forceroit à les admirer. Scavez-vous bien que vous n'en avez jamais escrit une plus jolie depuis que vous vous meslez d'escrire? et que pour peu que vous vouliez faire la paix avec le bon Horace, quand ce ne seroit que par politique et par raison du commerce, comme nous faisons avec le Grand Turc, vous vous en trouverez mieux que vous ne pensez? Vous ne scauriez croire combien vous avez profité pour vous en estre servy une fois en cette occasion; que seroit-ce si, abandonnant vostre héros à son mauvais génie, vous vouliez faire une abjuration dans toutes les formes? et puisque vostre maladie n'est point encore tout-à-fait desespérée, pourquoy ne pas reconnoistre Homère, Horace et le sens commun comme les seuls médecins qui peuvent vous rendre la santé de l'esprit? Pour celle du corps c'est une autre affaire; et si vous voulez que je vous parle franchement, vous me paroissez, Sanguin et vous, entièrement hors d'espérance. Toute la différence que je trouve entre vous deux est que vous avez tenté fortune, que vous n'y avez pas été heureux, et qu'enfin, quoyqu'un peu tard vous estes devenu sage à vos despens; mais pour Sanguin, il faut qu'il ayt esté bien aveuglé pour avoir voulu rentrer dans la carrière une seconde fois, et l'affaire de Nantes estoit une leçon assez forte qui ne peut luy donner lieu de douter que depuis long temps il doit estre fort insensible pour ce qu'Horace dit avoir esté le flambeau fatal des guerres avant la naissance mesme d'Hélène. A propos de ce vers d'Horace, la Loubère est fort scandalisé de vos interjections et de vos parenthèses : il dit qu'il est trop grave pour mettre ny faire mettre le doigt sur ce passage; mais il ne convient point d'estre assez vieux pour *solvere senescentem*, d'autant plus qu'il n'y a pas esté attrapé comme vous; et il soutient que

vous avez eu dans vous-mesme des avertissements plus instructifs dont vous n'avez pas profité pour vostre malheur. Pour moy, qui ay tousjours bonne opinion de mon prochain, je veux croire que si vous n'en avez pas profité, c'est qu'il n'estoit plus temps, et je jurerois bien que ce n'est pas vostre faute; je jurerois bien aussy que ce n'est pas la mienne, car je suis trop de vos amis, et je puis mesme vous asseurer, Monsieur, que personne ne vous aime ny ne vous estime plus que je ne fais.

À D'ARGENSON.

S[t]-Simon dit de ce personnage, alors procureur général de la marine, et dans la suite secrétaire d'État, que c'était *un homme d'infiniment d'esprit, et d'un esprit souple qui, pour sa fortune, s'accommodoit à tout.* Il paraît avoir été consulté par Phelypeaux au sujet des provinces et des villes qu'il devait visiter dans le cours de ses voyages. D'Argenson lui fournissait des itinéraires et des renseignements topographiques. A cette époque, la géographie était encore une science peu connue et peu cultivée; le jeune ministre ne trouvait probablement pas une grande instruction dans les livres; l'expérience et l'esprit d'observation d'un homme tel que d'Argenson devaient y suppléer. Phelypeaux, à son tour, rectifia les renseignements fournis par son correspondant; voilà ce qui nous vaut quelques lettres piquantes qui ont le mérite accessoire de montrer l'état d'abandon où étaient encore les routes et même les villes sous le règne de Louis XIV. Il se peut que l'esprit léger et dédaigneux du jeune seigneur de cour ait un peu trop dénigré la province; assez d'autres témoignages pourtant prouvent que, malgré les efforts du Gouvernement pour la relever, elle était généralement dans un triste état.

Du 28 juin 1694.

J'ay receu vostre lettre sans datte, par laquelle j'apprends avec plaisir tout ce que j'ay fait dans mon voyage. Il est vray qu'en partant de Nantes j'ay esté à Paimbeuf, où j'ay distingué le vieux, le petit et le moyen, tous trois aussy tristes et aussy ennuyeux l'un que l'autre.

J'ay veu pareillement l'isle d'Indret; vous avez raison de dire qu'elle est entre Nantes et Paimbeuf, mais vous n'avez pas raison de la croire si excellente, et il s'en faut des deux tiers de ce que vous en dites.

J'ay trouvé des vaisseaux à Mindin et à Saint-Nazaire, et quoy-

qu'ils ne fussent point des plus gros, j'y ay pourtant esté le bien-venu.

J'ay passé, il est vray, par la Roche-Bernard, où je n'ay rien veu que des cailloux et des roches fort dures et fort pointues, aussy bien qu'à Auray, où je n'ay non plus entendu parler de moines que s'ils eussent tous esté sur le Mont-Carmel; et quant à Hennebon, je n'y ay bu aucun cidre ny bon ny meschant : j'y ay seulement veu deux ou trois demoiselles assez passables. Pour le port de Lorient, je l'ay veu avec plus d'attention; mais il est fort plaisant qu'un procureur général de la marine ne sçache pas si ce port apartient à la compagnie; et quant aux avis que vous me donnez, permettez-moi de vous dire, avec tout le respect que je vous dois, qu'ils ne sont pas des meilleurs. Vous n'avez pas non plus de bons mémoires, lorsque vous me dites qu'on y mange de bonnes huitres : ce sont des sardines, et non pas des huitres.

Vous avez raison de dire qu'on m'a fait passer de Lorient au Port-Louis, où j'ai veu des magazins dont vous pouvez retrancher la beauté que vous dites, et mesme la bonté, si vous le jugez à propos.

J'ay couché aussy à Quimperlay, où je n'ay veu ny trou ny trou et demy; mais en récompense j'y ay essuyé les mauvaises harangues des Bénédictins.

Pour ma route de Quimperlay ici, je vous suis très obligé des sages conseils que vous me donnez sur la difficulté des chemins. J'ay pris les plus commodes voitures, c'est-à-dire celles de la poste; j'aurois bien souhaitté que vous m'y eussiez fait compagnie, pour vous punir de toutes les méchancetés que vous avez faites depuis que vous estes au monde. Je vous remercie cependant des mémoires que vous m'avez envoyés, et je vous prie de croire que je suis très-parfaitement, etc.

Du 21 avril 1695.

Pour vous respondre, Monsieur, article par article, à la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire le 10e de ce mois, je vous diray que vous ne sçauriez me faire un plus grand plaisir que de m'entretenir des lieux et pays que j'ay parcouru, ou que je dois parcourir.

Il est vray que le chemin de Paris à Fontainebleau est tousjours le mesme; mais vous ne concevez pas la différence qu'il y a entre

le faire en une chaise de poste ou dans la diligence; et quand je vous voudray bien du mal, je prieray le ciel que vous en connoissiez la différence par vostre propre expérience.

Tout ce que vous dites de la ville de Nemours est très-juste; elle est très-villaine, et le paysage d'alentour n'est guère plus beau.

Il est vray que le canal de Briare passe à Montargis, et de Montargis à Moret, et je crois qu'il y passera encore longtemps, à moins que le canal d'Orléans ne luy fasse du tort, ce que j'appréhende aussy bien que vous.

Vous avez oublié dans l'article de Cosne que l'on y vend de fort vilains gants, et avec tout cela c'est ce qu'il y a de plus curieux dans cette ville.

J'ay veu le prieuré de la Charité : je crois que le revenu en est aussy bon que le séjour en est desagréable; et si jamais un de mes enfans, si tant est que j'en aye, est assez heureux pour le posséder, je l'enverray y résider pour le punir quand il ne sera pas sage.

J'ay passé aussy à Nevers, mais sans m'arrester, et je ne voulus pas mesme y mettre pied à terre pour satisfaire à quelque petit besoin naturel, de peur d'estre obligé d'aller voir l'évesque; car vous ne sçavez pas que dans cette fameuse ville tous ceux qui s'y arrestent pour expulser le superflu de la boisson, sont aussytost conduits chez ce prélat. C'est pourquoy j'en sortis le plus viste qu'il me fût possible, pour arriver à Moulins, où je fus receu à merveille par M. l'intendant, et cependant il ne put m'empescher de partir le lendemain du grand matin sans voir le tombeau du duc de Montmorency.

De là je me suis rendu à la Palice, ainsy que vous remarquez fort justement, mais sans y achepter de bottes. Je suis venu prendre le bac à Rouanne, où j'ai pris congé avec douleur des beaux chemins. Jamais séparation n'a esté plus triste, et le temps, qui adoucit toutes choses, n'a peu soulager mon affliction : il n'y a que le séjour de Marseille qui puisse me consoler des endiablez pays par où j'ay passé; mais quand je songe que j'auray encore de plus vilains à parcourir, et de plus rudes cahots à essuyer, j'en ay les larmes aux yeux, et je suis seur que vous estes de mesme, si vous m'aimez autant que je le crois.

C'est pourquoy vous me dispenserez de vous faire le récit de

tout ce que j'ay veu depuis Rouanne jusqu'icy, car je ne sçaurois sortir de colère toutes les fois que j'y songe; tout ce que je puis vous dire est qu'il est impossible de mieux connoistre cette route que vous la connoissez, à moins d'y avoir passé; mais cette expérience couste cher, et je vous conseille de vous en tenir à la spéculation...

Du 18 may 1695.

J'ay reçu, Monsieur, vostre lettre du 9e de ce mois dont je vous remercie. Je suis fasché que vostre indisposition vous ayt empesché de continuer nostre commerce qui est très-agréable; mais à présent que vous vous portez bien, je vous prie que vostre paresse ne prenne point la place de vostre indisposition pour vous empescher de bien faire.

Les murailles d'Avignon sont belles à la vérité; mais apparemment que le temps les a noircy depuis que vous y avez passé, car il s'en faut beaucoup qu'elles soyent de cette blancheur que vous dites. Je ne conviens point que le palais du vice-légat soit beau, tant s'en faut que bien au contraire il est très laid, fort grand et mal construit. La ville est un vray désert, et on n'y voit personne. Je n'ay peu sçavoir si les femmes sont aussy jolies que vous voulez me le persuader, et si tous les voyageurs ne prennent pas plus de soin que moy de les consoler, je crois que ce sont des dames bien affligées. J'ay passé sur le pont d'Avignon sans y avoir entendu chanter la belle chanson. Pour le comtat, je l'ay passé avec tant de rapidité, que je n'ay pu voir de mes yeux tout ce que vous m'en dites; mais je vous en crois sur vostre parole.

En partant d'Avignon, j'ay continué ma route par le Rhosne; ainsy j'ay vu Tarascon et Beaucaire, mais sans m'y arrester. J'ay veu seulement quelques cabanes que l'on préparoit pour cette célèbre foire dont vous prenez la peine de ne me rien dire, et de là je suis venu coucher à Arles, qui sans contredit est une des plus désagréables villes du monde, surtout quand l'archevesque n'y est pas. Aussy en suis-je party le lendemain pour traverser la triste campagne de la Crau, qui n'est bonne que pour les moutons, ainsy que vous le marquez fort justement. De là je me suis rendu aux Martigues, dont la situation n'est pas désagréable. J'ay veu aussy la tour de Bouc et M. de Seguiray qui en est gouverneur. Je vous puis asseurer que le chasteau est fait pour le gouverneur, et le gou-

verneur pour le chasteau, qu'ils sont aussi ennuyeux l'un que l'autre. Vous vous escriés fort à propos sur les six lieues du Martigue à Marseille, et si j'estois juge souverain, je condamnerois tous les mauvais plaisans du royaume à faire deux fois par semaine ce chemin là à pied depuis dix heures du matin jusques à cinq heures du soir.

En arrivant à Marseille, on y voit ce nombre si prodigieux de bastides si célèbres dans le voyage de Bachaumont, et qui sont plus considérables par leur nombre que par leur beauté. C'est là que messieurs les Marseillais mènent promener leurs grisettes les jours de feste, et l'air n'en est pas moins dangereux que celuy de Marseille.

Je ne puis trop vous marquer l'admiration où je suis de voir la justesse de vos remarques, et je croirois que vous n'auriez jamais fait d'autre chemin que de Paris icy et d'icy à Paris, si je ne vous avois veu l'année passée aussy instruit des chemins de la Bretagne et de la basse Normandie. Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

A VAUBAN.

Une seule lettre suffira pour faire voir que Phelypeaux, tout jeune qu'il était, et fils d'un ministre, sait rendre en fort bons termes hommage au mérite et honorer un grand ingénieur; cette lettre prouve qu'il n'avait pas vis-à-vis de tout le monde cette insolence et ce ton rogue que lui reproche si aigrement le duc de Saint-Simon.

Du 29e aoust 1694.

J'ay receu, monsieur, la lettre que vous m'avez fait la grâce de m'escrire le 20e de ce mois. Je n'ay point de termes assez forts pour vous exprimer combien je suis sensible aux marques de bonté que vous me donnez, et je souhaitterois que vous puissiez lire dans mon cœur les sentimens de reconnoissance que j'en ay. Quoyque je me trouve eslevé à un poste très honorable dans un age peu avancé, j'ose vous dire que je n'ay jamais esté fort touché des louanges, estant persuadé que ce sont autant de paroles fades par lesquelles ceux qui m'environnent taschent de m'éblouir, et je me tiens sur mes gardes autant que je puis, pour ne m'en pas laisser corrompre. Mais je vous avoue que les louanges qui viennent d'un homme comme vous, dont je connois le bon cœur, la sincérité, l'esprit, le mérite et l'expérience, me font un véritable plaisir,

et je ne puis m'empescher de croire, quelque amitié que vous ayez pour moy, que vous ne pensiez quelque chose de ce que vous dites. Jugez, monsieur, de ma satisfaction intérieure.

Cependant j'aporteray tous mes soins pour que les éloges dont vostre lettre est remplie ne servent qu'à m'exciter à faire encore mieux s'il m'est possible à l'avenir, et je vous conjure de m'advertir avec la mesme sincérité des fautes que vous me verrez faire; je tascheray de m'en corriger...

Cette correspondance familière cesse dans les années suivantes, et dès lors les registres des dépêches de la marine, ainsi que ceux des dépêches du département de la maison du roi, ne contiennent plus rien sur les relations intimes de Pontchartrain.

II.

Lettres historiques extraites des archives des Basses-Pyrénées.

(Communication de M. de la Grèze, correspondant à Bagnères; notes de M. Huillard-Bréholles, membre du comité.)

Lettre de monseigneur de Boysi, grand-maître de France, au roi de Navarre[1].

14 mai 1516.

Sire, tant ici tres humblement que je puis a vostre bonne grace me recommande.

Sire, jay receu les lectres quil vous a pleu mescripre par lesquelles me recommandez vostre affaire, je vous advertis, sire, quil nest point besoing de le recommander ny a moy ny a ceulx que le roi a envoyes par deca. Car sestoit une des principales charges que eussions que de vostre cas, et pour en faire comme celluy propre du maistre: ce que, je vous asseure, na este oblyé den parler de la meilleure bouche que nous a este possible, et non pas seule-

[1] C'était alors Jean d'Albret, qui cette année même avait fait une tentative malheureuse pour reconquérir la Navarre espagnole, dont lui et sa femme, Catherine de Foix, avaient été dépouillés par Ferdinand le Catholique. L'énergie de Ximenès, l'expérience militaire de Villalva conservèrent cette province à l'Espagne. Jean, forcé de repasser précipitamment les monts, ne fit plus que languir, et mourut à Monheins, le 17, d'autres disent le 26 juin de cette année. Sur son expédition, voir *Petr. Mart. de Angler, epist. 570.*

ment par une foiz, mais par troys et quatre. Neantmoins de vostre affaire, mais aussi de celluy du roy, a cause quilz se sont excuses et nous ont certiffies sur leur honneur quilz navoient aucuns droitz ne tiltres devers eulx dont ilz se peussent ayder, navons peu faire aucune chose pour ceste presente journee. Et a este remise une autre qui se peult tenir le premier jour daoust à laquelle ilz doibvent venir garniz de leurs dits droits et tiltres pour respondre a tout, comme il appartient, et suys en ceste esperance quil se y prandra quelque bonne conclusion. Et croys, sire, que de ce qui vous touche ne serez oblyé pour autant que cest une chose que le roy entend et desire. Et de ma part en tout ce que je pourray y feray tout ce qui me sera possible, vous advisant que vostre doucteur que vous avez envoye par deca a fait tres bien son devoir de solliciter vostre affaire; mais la chose est allee en la forme que je vous escrips.

Les ambassadeurs du roy catholique se sont plains de la forme que vous avez procédé, disans que en cella vous estes mal gouverne. Et s'excusent que si vous feussiez venu par une autre voye vous eussiez este mieulx traicte; mais jentends bien que cest leur occasion dexcuse, par quoy advisarez doresnavant de proceder en vostre dite affaire, sellon la bonne opportunité que trouvarez pour y besoigner seurement.

Sire, je prie Dieu quil vous doint tres bonne vie et longue. Escript à Noyon ce XIIII^e^ jour de may.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

Signé Boysy.

Suscription : Au roy de Navarre.

Lettre de d'Asques au roi de Navarre.

16 mai 1516.

Sire, plaise vous savoir que en ensuyvant ce que dernierement de Lyon vous escripviz par lhomme du doyen de Bayonne et par le controlleur Garnier, m'en suys venu a lassemblee qui s'est tenue a Noyon et y arrivé mardi dernier. Et lendemain qui estoit le mercredi quatorsiesme de ce moys, messeigneurs les ambassadeurs tant de France que de Flandres se departirent et ont remys de se trouver encore au dit lieu le premier jour d'aoust prochaine-

ment venant, sans autre chose conclure, et ne sestoient assemblés que le vendredi neuvieme.

Sire, quant je feuz la arrive, je baillay voz lectres a monseigr le grant maistre et le priay avoir voz affaires pour recommander comme vous en aviez en luy bonne et parfaicte fiance. Il me fit responce quil vous vouloit faire tout le service quil luy seroit possible, et quil avoit commandement du roy de faire en voz affaires comme aux siens propres et que vostre dite affaire estoit en partie cause d'avoir prolongue la journee.

Sire, monseigr le licencié Biaxs [1] si est trouvé des le premier jour et a faict le mieulx qu'il a peu de donner a entendre le tort que l'on vous tient. Et ont volu monseigr le grant maistre et autres ambassadeurs du roy quil parlast aux ambassadeurs de monseigr le prince de Castille [2] et quil les remonstrast voz affaires, ce quil a faict et lont tres bien ouy, comme plus a plain, Sire, il vous a escript.

Sire, je men retournaray encores devers le roy et my trouvaray quant monseigr le grant maistre y arrivera, et parleray encores au roy veoir quil entend faire pour vous quand il mavoit remys a ceste assemblee comme par cy-devant vous ay escript.

Et aussi luy parleray quil veuille permectre que vous envoyez devers monseignr le prince de Castille entre cy et le jour qu'ilz se doibvent assembler gens pour debattre voz tiltres, affin qu'ilz soyent myeulx entenduz.

Sire, tant en cella que en toutes autres choses que vous a pleu me commander quant parti de vous, je y fairai le mieulx que me sera possible pour vostre service.

Sire, je prie Nostre Seigneur vous doinct tres bonne vie et longue. Escript à Paris, le xvie de may.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

Signé Asques.

Suscription: Au roy de Navarre.

[1] Pierre de Biaxs. On voit, par une autre lettre de la même collection, qu'il fut chargé de négocier la rançon du roi Henri d'Albret, fait prisonnier à la bataille de Pavie.

[2] Par ce titre ou par celui d'archiduc, on désignait alors Charles-Quint dans les cours étrangères, jusqu'à l'époque où les cortès lui donnèrent le titre de roi, conjointement avec sa mère Jeanne la Folle. Ximènes l'avait pourtant fait reconnaître roi en Castille dès le 5 avril, malgré l'opposition de la noblesse. (Cf. Robertson, *Hist. de Charles-Quint*, II, 39.)

Lettre du sieur de Lusan au roy de Navarre.

16 may 1516.

Sire, si tres humblement comme faire puys a vostre bonne grace me recommande.

Sire, dernierement avez este adverti bien au long par le capdet de Duras et aussi par monseigr d'Asques et le roy Pepin de voz affaires en ceste court, et aussi des nouvelles de par deca par le lacquays de nostre seigr le prince vostre filz, et aussi par unes autres lectres qui vous ont este envoyes par lhomme du doyen de Bayonne. Depuys ces dictes lectres, le roy partit de ceste ville deux ou troys jours apres et les dames aussi, et sen alla a Cremyeu a sept lieues de ceste ville, qui est ung pays de chasse la ou ils sont encores, qui est ung lieu assez mal aisé de loger et peu de gens y peuvent estre. Monseigneur le prince vostre filz est a ung village a deux lieues pres, et va veoir aucunes foiz la court. Il est la mercy a Dieu bien sain et bien gaillart et se fait grant et tout gentil et est fort amé en ceste court de toutes gens, entre autres la royne layme plus que chose du monde et croys que si elle avoit puyssance quil s'en appercepvroit. Le roy a conclud faire son voyage a Chambery dans peu de jours et les dames avec luy, et trouve ton fort estrange le voyage de la royne veu lestat en quoy elle est[1]. . . . . .La royne manda lautre jour a monseigr le prince vostre filz quil se tint prest pour laccompaigner, car elle veut quil soit avec elle. Monseigr de Savoye fait grosses preparations a Chambery pour recueillir le roy et la compagnie. Il est bruyt que le roy retourné de ce voyage, quil sen iront a Tours ou bien Amboyse; lon dit que le roy passera par la Bourgoigne et par Paris. Touteffois quelque chose qu'on dit il ne voudera point abandonner les dames ni aussi elles luy, car ils ne veullent point perdre de veue principallement Madame[2].

Sire, par les dernieres lectres que avez eues de monseigr d'Asques avez sceu comme il sen est alle a l'assemblee de Noyon; le roy eust la poste mardi dernier, comme monseigr de Chievres[3] y

[1] La reine était alors enceinte de Charlotte, seconde fille de François Ier.

[2] Louise de Savoie, mère de François Ier.

[3] Dans la copie, mais par erreur, Chiernes. Il s'agit de Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, gouverneur et ministre favori du jeune Charles.

estoit arrive, et comme monseigr le grant maistre et luy avoient commance a deviser des affaires sans autrement avoir encores entre en matiere. Il se continue tousiours, comme le roy est delibere de tenir bon a ce traicte icy que vous recouvrez vostre royaulme. Dieu veuille que luy donne grace de continuer en son vouloir. Toutefois il vous fault ayder de vostre couste le mieulx que vous pourrez; le dit monseigr d'Asques dit quant il partit quil feroit savoir des nouvelles par la poste au capdet de Duras de voz affaires. Il na encores rien mande, mais s'il en vient aucune chose de consequence en serez adverti, mais bien eust este bon que eussiez baille quelqun chevaucheur de vostre escuyrie a monseigr Dasques ou quel feust icy pour plus aisement estre adverti de toutes choses; touchant le fait de voz pensions lon ne peut encores savoir comment il en ira. Toutefois lon sactend que vous ny perdrez rien. Au regard de ceulx de monseigr vostre pere [1] je nen puys avoir aucune response, et ny a homme en le royaulme qui sache a quoy sen tenir encores de ses autres affaires: je luy en ay escript ainsi que presuppose aurez sceu. Et est besoing que tous ensemble advisez pourveoir à tout plain de voz affaires que avez de par deca qui est difficile de y pourveoir par serviteurs, veu la facon de la court de aujourduy qui est fort estrange ainsi que bien avez este adverti par cy devant [2].....

[1] Alain d'Albret, qui fut bientôt après tuteur du nouveau roi de Navarre, Henri, son petit-fils, né en 1503.

[2] Suit un passage dépourvu d'intérêt.

(La fin au prochain numéro.)

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ.

M. Taranne, agrégé des classes supérieures, bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine, est nommé secrétaire adjoint du comité des monuments écrits de l'histoire de France.

TRAVAUX DU COMITÉ.

Séance du 4 mars 1850.

Présidence de M. MIGNET.

Sont présents : MM. Barante (de), Bellaguet, Danton, Desnoyers (Jules), Génin, Guérard, Hauréau, Huillard-Bréholles, Jal, Lacroix (Paul), le Bas, Magnin, Monmerqué, Ravaisson, Ravenel, Taillandier, Wailly (Natalis de), Walckenaer, Yanoski, L. Halévy, chef du bureau des corps savants et des travaux historiques; Villegille (de la), secrétaire; Taranne, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance (4 février 1850) est lu et adopté.

A l'occasion de l'analyse, que contient le procès-verbal, du rapport adressé à l'appui du projet de publication d'une collection complète sur les états généraux de France, M. Taillandier fait observer que c'est à tort que l'on a avancé qu'une seule des bibliothèques publiques de Paris, celle de l'ancienne chambre des Pairs, possède la collection intitulée : *Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des Assemblées nationales ou États généraux de France, justifiée par pièces authentiques*, ouvrage publié chez le libraire Barrois en 1789. L'honorable membre dit qu'il est à sa connaissance personnelle que la bibliothèque de la Chambre des Représentants possède aussi, très-complète, la même collection.

M. Taillandier donne des détails sur ce curieux ouvrage, fort supérieur à la collection attribuée à Mayer (1788-1789), Buisson, 18 vol. in-8°. Il fut publié par les soins de deux conseillers au Châtelet, MM. Lalourcé et Duval, dans les vues qu'avait alors la magistrature de faire convoquer les États généraux en suivant les formes pratiquées pour les anciennes assemblées de même nature, particulièrement pour celle de 1614; tandis que Necker et les partisans des idées nouvelles prétendaient que ces formes étaient inconnues, et que, dans tous les cas, les habitants des campagnes n'avaient pas été appelés jusqu'alors à participer à l'élection des

députés aux États généraux. Les auteurs montrent que c'était là une erreur. Leurs recherches sont très-étendues et les documents publiés par eux très-intéressants ; ils leur avaient été fournis, en grande partie, par M. Saint-Géniès, magistrat de la cour des aides, qui avait réuni un nombre considérable de pièces concernant les États généraux, et dont la collection, excessivement précieuse, appartient aujourd'hui à la bibliothèque du Louvre.

Du reste, M. Taillandier pense que la collection de MM. Lalourcé et Duval est moins rare, même complète, qu'on ne le dit en ce moment. Elle est très-connue des bibliographes : Camus, dans ses Lettres sur la profession d'avocat, édition de 1805 et éditions postérieures, en a donné une désignation très-précise. Barbier et M. Quérard en ont aussi parlé. Ce qui peut faire que cette collection est difficile à trouver dans les bibliothèque publiques, c'est qu'elle se compose de trois parties distinctes, dont chacune a un titre particulier.

Le secrétaire fait connaître l'état des impressions. L'état stationnaire de l'impression du recueil des Lettres de Catherine de Médicis ayant de nouveau fixé l'attention du comité, un membre répond que des communications récentes de lettres ont nécessité un nouveau classement. Le comité n'approuve pas ces remaniements. Des recueils de cette nature ne pouvant jamais être complets au moment où on les imprime, il faut rejeter dans un supplément les lettres qui parviennent tardivement, et se borner à rétablir l'ordre chronologique des pièces au moyen d'une bonne table. Ces observations, qui sont également applicables au recueil dont est chargé M. Avenel, devront être transmises à M. Busoni.

M. le président donne lecture d'un arrêté du ministre qui fixe la durée des sessions des deux comités et le nombre de leurs séances.

Rapports.

M. Hauréau présente le rapport de la commission qui a examiné le plan proposé par M. Paul de Musset pour la publication des documents extraits des archives de Venise.

M. Paul de Musset, après avoir fait remarquer que ces documents, malgré les lacunes qu'on peut remarquer dans leurs dates, forment un ensemble complet, en ce sens qu'ils représentent tout ce que les archives de Venise contiennent d'intéressant

pour l'histoire de France depuis Louis XI jusqu'à Henri IV, annonce qu'il a l'intention de diviser le recueil en quatre séries de pièces :

1° Extraits des registres secrets du Sénat;

2° Extraits des registres du conseil des Dix;

3° Extraits des correspondances;

4° Extraits des divers registres du conseil des Dix, ayant pour objet de faire connaître l'esprit de ce conseil.

Ces quatre séries se subdiviseraient en plusieurs parties, dont chacune contiendrait les pièces relatives à une même affaire; de courtes notes faciliteraient les recherches; enfin, une introduction expliquerait le plus brièvement possible la forme des délibérations du sénat, du conseil des Dix et du collége; ce que c'était que *la Junte*, etc.

La commission approuve ce plan et propose au comité de lui donner également son adhésion; seulement elle voudrait qu'on demandât à M. Paul de Musset de terminer le volume par une table chronologique des pièces.

Ces conclusions sont adoptées par le comité.

M. Guérard fait le rapport dont il avait été chargé sur le Cartulaire de Savigny.

Il signale les améliorations que M. Aug. Bernard a apportées dans son travail critique, conformément aux observations qui lui avaient été transmises de la part du comité. Il a rédigé les diverses tables qui avaient été demandées, a relevé avec soin tous les noms de lieux et de personnes, et a ainsi établi des synchronismes qui lui ont permis de dater presque toutes les chartes. Sous ce rapport, la copie serait en état d'être livrée à l'impression; mais le reste du travail laisse encore à désirer. Les notes sont en français, contrairement à ce qui a été décidé anciennement par le comité pour les publications de cartulaires. La préface n'est pas terminée : elle contient une description des trois manuscrits qui ont servi à rétablir le texte, à défaut du manuscrit original du XII^e^ siècle, qui n'existe plus, et une notice beaucoup plus étendue que celle que l'on trouve dans Mabillon sur les différents *pagi* du Lyonnais, au X^e^ siècle. La partie qui doit renfermer l'histoire de l'abbaye de Savigny, sa fondation, ses vicissitudes, etc., n'a point encore été communiquée par M. A. Bernard. Néanmoins, comme le texte est prêt, le comité pourrait en proposer au ministre l'impression im-

médiate, à la condition que M. Aug. Bernard s'occupât immédiatement de compléter sa préface sous ce point de vue historique, et mît les notes en latin au bas des pages. Quant aux notes d'une certaine étendue, elles pourraient être rejetées à la fin du volume.

Le comité adopte ces conclusions, en laissant à M. Guérard la décision des questions accessoires.

Correspondance.

M. Charles Asselineau demande à publier, dans la collection des Documents inédits, les Vies des poëtes français de Guillaume Colletet dont le manuscrit est conservé à la bibliothèque du Louvre. Il s'attache à démontrer l'importance de cet ouvrage comme document historique plus encore qu'au point de vue littéraire, et énumère les écrivains marquants qui en ont parlé avec éloge. Cette publication formerait deux volumes de la collection.

Quant au travail de l'éditeur, il consisterait principalement à rétablir le texte original, considérablement altéré dans la copie préparée pour l'impression qui en fut projetée en 1730; à vérifier sur les textes les passages cités; à rédiger les notes nécessaires pour rectifier ou compléter le travail de Colletet; à dresser, à la fin de chaque article, une notice bibliographique des ouvrages de chaque auteur; enfin, à joindre une table analytique, que l'ordre chronologique suivi par Colletet rend indispensable.

L'examen de ce projet de publication, appuyé par M. Paul Lacroix, est renvoyé à l'examen d'une commission composée de MM. Monmerqué, Walckenaer et Taillandier.

M. le Glay, membre non résidant, propose la publication d'une série d'actes relatifs aux négociations diplomatiques entre les ducs de Bourgogne et le gouvernement anglais au xv^{e} siècle.

Ce recueil, qui formerait un volume in-4°, comprendrait les négociations purement commerciales qui eurent pour objet de concilier la liberté réciproque du négoce avec l'état de guerre, et d'autres négociations postérieures dont le caractère fut entièrement politique.

M. de Barante est chargé d'examiner cette proposition.

M. le Glay adresse aussi un rapport sur la portion d'archives provenant de l'ancienne chambre des comptes de Lille qui se trouvait au dépôt de l'école de pyrotechnie, à Metz, et qui, à la

recommandation du comité[1], a été réintégrée aux archives du département du Nord.

M. de la Grèze, correspondant, envoie la copie d'une lettre de Henri III, relative à un échange de prisonniers.

M. Marcel Canat, correspondant, adresse un recueil de pièces concernant un mystère qui fut joué à Châlon-sur-Saône, en 1497, pour obtenir de Dieu la fin de la peste qui désolait cette ville depuis huit ans. Il a joint à ces extraits des notes qui étaient nécessaires à leur intelligence.

M. Chéruel, correspondant, communique dix lettres autographes de Gabriel Naudé, adressées à M. de Grémonville, ambassadeur de France à Venise de 1644 à 1658. La famille à laquelle appartiennent ces lettres en autorise la transcription, dans le cas où l'on jugerait utile de les publier.

M. de Lagoy, membre non résidant du comité des arts, envoie un recueil de vingt-six lettres du roi Louis XI et sept autres lettres de divers personnages de la même époque. La plupart de ces lettres sont adressées à Françoys de Genas, général des finances en Languedoc.

M. Garnier, correspondant, adresse les copies de deux documents sur la Ligue trouvés dans les archives de Dijon, savoir :

1° Copie d'une lettre qui paraît avoir été écrite par un réformé, alors à la cour de Charles IX, et se rapporter à l'année 1562;

2° Les remontrances et déclarations que le procureur général du roi (M. de la Guesles) a faites à la Cour du parlement de Paris, le 26 mai 1588, sur la révocation et abrogation de quelques édits.

M. Quesnet, correspondant, envoie la copie entière des Plaintes et doléances du tiers état de Beauvais pour les états de Blois (1576), dont il avait précédemment adressé quelques extraits; mais il annonce en même temps que le comité archéologique de Beauvais se propose de publier ce document dans son prochain bulletin.

Par un second envoi, le même correspondant transmet:

1° Une ordonnance du bailli de la comté de Beauvais concernant les brasseurs (29 mai 1445);

2° Une lettre de serment de paix, octroiée par Henry IV, roi de France et d'Angleterre (18 avril 1423);

[1] Voir procès-verbal de la séance du 6 août 1849, Bulletin du comité des monuments écrits, t. I, p. 204.

3° Un serment d'avocat fait devant le bailli de la comté de Beauvais (18 décembre 1454).

M. de Girardot, membre non résidant du comité des arts, adresse un mémoire sur la constitution et la forme des états de Béarn, rédigé en 1778, à l'occasion de l'arrêt du conseil du 12 juillet de la même année qui érigeait le Berri en pays d'état.

M. Anatole Barthélemy, correspondant, adresse les copies de plusieurs chartes inédites, conservées aux archives du département des Côtes-du-Nord, et qui émanent des évêques de Saint-Malo ou Alet, au XIII^e^ siècle. Il offre en même temps de les annoter, si elles étaient admises pour le Bulletin.

M. de la Fons-Mélicocq, correspondant, envoie :

1° Des lettres du sire de Gondrecourt et de Jehan de Gonguelren, gouverneurs du comté d'Artois, relatives aux fortifications de la ville de Béthune (20 mai 1352);

2° Trois lettres de Charles le Téméraire, adressées aux gouverneur, maire et échevins, gens, manants et habitants de Péronne.

M. l'abbé André, correspondant, adresse le procès-verbal de l'entrée solennelle de Côme Bardi, nommé évêque de Carpentras, en 1616.

Les douze communications qui précèdent sont renvoyées à la commission du Bulletin.

M. Génestet de Chairac, correspondant, communique une copie d'une lettre de Henri IV, en béarnais, à laquelle il a joint quelques notes sur certains gentilshommes navarrais, pour lesquels, dit-il, les renseignements ont manqué à M. Berger de Xivrey.

Renvoi à ce dernier.

M. Beauchet-Filleau, correspondant, adresse la copie :

1° D'un compte de Mathelin-Laurent, receveur de Chauvigny, pour M. le comte d'Harcourt, etc. (année 1430);

2° D'une lettre de Louis XI, donnée à Savigny-sur-Orge, le 12 novembre 1475, au sujet de la trêve conclue entre ce prince et Charles, duc de Bourgogne.

Le même correspondant rappelle qu'il avait offert les copies de vingt-cinq montres et revues[1], et demande quelle décision a été prise à cet égard.

[1] Voir séance du 6 août 1849, Bulletin du comité des monuments écrits, t. I, p. 203.

Le comité renvoie les communications de M. Beauchet-Filleau à la commission du Bulletin, et le remercie de sa dernière proposition, à laquelle il ne saurait être donné suite : les montres existent en quantité si considérable, qu'il serait sans intérêt d'en publier dans le Bulletin.

Hommage.

Notice sur Nicolas Bretel, sieur de Grémonville, ambassadeur de France près la République de Venise, etc., par M. Chéruel.

La séance est levée à une heure moins un quart.

II.

Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes sur les archives de l'ancienne Université, déposées au ministère de l'instruction publique.

Monsieur le Ministre,

Vers la fin de 1838, chargé par un de vos prédécesseurs, M. de Salvandy, d'un travail relatif aux établissements d'instruction publique en France avant 1789, je fus autorisé à consulter les archives de l'ancienne Université de Paris, qui sont déposées dans un cabinet de votre ministère. Ce premier travail achevé, je fus également autorisé, soit verbalement, soit par quelques mots écrits, à continuer mes recherches dans ces mêmes archives, pour composer une histoire de l'Université de Paris, destinée à servir de supplément et de complément à celle de du Boulay, qui s'arrête à l'an 1600, et a omis, pour les siècles qui précèdent, des pièces assez importantes.

Ces recherches, poursuivies pendant plusieurs années, m'ont mis à même depuis longtemps de connaître à fond ce dépôt d'archives, d'en classer toutes les pièces et d'en dresser un inventaire complet. C'est de ce dépôt peu connu, mais fort précieux, que je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

En 1820, la commission de l'instruction publique, sur les instances de M. le chevalier de Langeac, nommé archiviste de l'Université, sollicita et obtint du dépôt central des archives de l'hôtel Soubise la remise d'un certain nombre de cartons et de registres provenant des archives de l'ancienne Université de Paris. Mais ces nouvelles acquisitions ne paraissent pas avoir été alors établies et

classées avec ordre dans un bureau ou dans un cabinet spécial. Peut-être ne faudrait-il s'en prendre qu'au mauvais état de la santé de l'archiviste et aux déplacements nombreux qu'ont subis les bureaux des archives de la commission et du ministère de l'instruction publique. Cet état de désordre dura jusque vers 1835, que l'attention du chef du bureau spécial auquel ressortissent les archives du ministère, M. Collin, aujourd'hui chef de la division du secrétariat, fut attirée sur quelques-uns de ces anciens documents. Depuis ce moment, ce fonctionnaire recherche avec un zèle infatigable dans tous les bureaux du ministère, dans les dépôts d'archives ou même de papiers inutiles et mis au rebut, tout ce qui pouvait avoir appartenu à cette précieuse collection, et fut assez heureux pour en réunir la plus grande partie.

Ce fut alors (1837) que, pour établir un certain ordre dans des registres qui traitaient souvent de matières fort différentes, M. Collin s'adjoignit un jeune élève de l'école des Chartes, M. Aug. Vallet de Viriville, maintenant répétiteur de l'école, qui, le secondant avec activité, distribua ces registres en plusieurs séries et donna à chacun un numéro d'après le rang qu'il occupait dans sa série, en suivant l'ordre chronologique. Toutefois, ce travail de classement, auquel on n'avait pu consacrer que peu de temps, n'était pas sans quelque défectuosité : certaines séries, ou n'étaient pas assez nettement établies, ou manquaient des subdivisions nécessaires. Un examen plus approfondi des registres et des matières pouvait seul donner les moyens de perfectionner ce premier travail.

Je crois y être parvenu, tout en reconnaissant combien le premier classement de M. Vallet m'a été utile, en me servant de point de départ, pour continuer les explorations. Dans ces nouvelles recherches, l'assistance de M. Collin ne m'a point fait défaut, et nous avons pu heureusement retrouver encore, dans le cours de 1839-1840, une vingtaine de registres qui étaient restés inconnus à M. Vallet, et qui, s'intercalant parmi ceux qu'il avait visités, complétaient ou dessinaient plus nettement quelques-unes des séries établies par cet habile paléographe.

La suite de ces registres est maintenant aussi complète qu'il est possible, c'est-à-dire que nous sommes certains qu'aucun de ces registres n'est resté inaperçu parmi d'autres registres plus modernes ou des liasses de papiers devenus inutiles pour le service de l'administration. Mais, telle qu'elle est, elle présente encore beaucoup

de lacunes qu'on ne peut espérer de remplir jamais ; car plusieurs de ces registres manquaient déjà dans le dernier siècle et peut-être depuis longtemps.

Les archives de l'ancienne Université, déposées à votre ministère, possèdent 106 registres, dont plusieurs sont quelquefois réunis en un seul ; quelques-uns ont des numéros qui se répètent, ce qui ne porte qu'à 100 le nombre des chiffres qui les distinguent. Elles comprennent aussi 25 cartons renfermant des pièces originales, dont plusieurs sont du XIII^e^ siècle.

I. REGISTRES

D'après la classification de M. Vallet, les registres peuvent se diviser en trois séries principales :

La première série, sans contredit la plus importante de toutes, composée de 58 registres sous 48 numéros (1-48^bis^), contient les conclusions de l'Université, de la Faculté des arts et des Nations séparées, c'est-à-dire les procès-verbaux rédigés par les greffiers de l'Université et par les procureurs des Nations, de toutes les délibérations faites et déterminations prises par les assemblées, soit de l'Université en général, soit des Nations en particulier. Ici plusieurs sous-divisions étaient nécessaires : une première devrait comprendre les conclusions de l'Université et de la Faculté des arts ; et quatre autres, celles des quatre Nations. Mais comme il n'existe qu'un très-petit nombre de registres pour trois d'entre elles, nous avons cru ne devoir pas changer l'ordre ancien des numéros. Nous indiquerons d'abord les séries des Nations, parce qu'elles possèdent en général les registres les plus anciens, et, à ce titre, commencent la suite des numéros d'ordre établis par notre devancier.

Les quatre séries ou sections correspondant aux quatre Nations, France, Picardie, Normandie, Allemagne, dont se composait la Faculté des arts, sont très-incomplètes. Ainsi il ne reste que deux registres de la nation de France (n^os^ 1, 29), l'un de 1443 à 1455, l'autre de 1657 à 1662 ; deux également de la nation de Picardie (n^os^ 11, 48^bis^), de 1476 à 1483 et de 1779 à 1792 ; deux de la nation de Normandie (n^os^ 11^bis^, 11^ter^) : ils se suivent et vont de 1656 à 1769.

La bibliothèque Mazarine possède six registres des censeurs de la Nation de France, renfermant les actes et conclusions de cette compagnie, du 27 octobre 1660 au 16 décembre 1786 ; mais

quoiqu'ils soient numérotés de suite, il manque un second volume, de 1676 à 1690. Un autre registre, qui est marqué comme le 7e de cette collection, est le livre des procureurs de cette même Nation, commençant au 1er décembre 1722 et s'étendant jusqu'au 10 octobre 1785. Ces sept registres, in-f°, sur papier, sont marqués 1935 et A, B, C, D, E, F. Nous avons trouvé en outre dans cette bibliothèque un manuscrit n° 2682 A, petit in-4°, sur vélin, qui est aussi un ancien registre des procureurs de cette Nation. Il s'étend du 14 janvier 1537 au 2 avril 1616, mais il ne contient guère que le récit abrégé de la nomination des procureurs, rédigé, écrit et signé par chacun d'eux. Quelques notes éparses, surtout dans les derniers feuillets, conduisent jusqu'en 1677; il nous semble, d'après l'inspection des textes des registres nos 1 et 29 des archives du ministère, de celui-ci et du n° 1935 F, que ces quatre manuscrits étaient, dans le dernier siècle, les seuls registres existants des procureurs de la Nation de France.

Les registres de la Nation d'Allemagne, autrefois d'Angleterre, forment la section la plus étendue et la moins incomplète : ils sont au nombre de treize (nos 2-10, 16, 26, 30, 40); ils commencent à l'année 1338, et se poursuivent, avec plusieurs lacunes il est vrai, jusqu'à l'année 1730.

Quant aux conclusions des Nations réunies ou de la Faculté des arts, elles sont contenues dans une suite plus considérable de registres tenus par les greffiers de l'Université.

Ces greffiers étaient choisis parmi les personnages les plus importants de l'Université par leurs fonctions et leur caractère. Pour ne citer que ceux des deux derniers siècles, on voit en premier lieu Quintaine, nommé en 1622, dont l'exactitude et le soin dans la tenue et la rédaction de ses registres ont servi de modèle à tous ceux qui l'ont suivi: c'était un prêtre, ancien procureur de la Nation de Normandie, et qui fonda en 1651 une bourse au collége d'Harcourt, où il avait professé pendant dix-huit ans la philosophie et les humanités. Après lui viennent César Egasse du Boulay, l'historien de l'ancienne Université; Lair, Viel, Piat, Fourneau, tous anciens recteurs; Daragon, ancien procureur de la Nation de Picardie, et Girault de Kéroudou, professeur de mécanique au collége royal [1].

[1] La liste des greffiers de l'Université, depuis l'origine de cette institution jusqu'à du Boulay, en 1661, a été donnée par du Boulay lui-même, dans son

Les greffiers de l'Université étaient en même temps greffiers de la Faculté des arts, de sorte qu'à proprement parler la Faculté des arts n'avait pas d'autres registres que ceux de l'Université en général, tandis que les autres Facultés de théologie, de droit, de médecine, avaient chacune leurs registres à part. Ces registres ne sont point au ministère : ceux de la Faculté de théologie sont au grand dépôt des Archives nationales; ceux des deux autres facultés, dans les archives des facultés actuelles de droit et de médecine. Mais ces trois séries sont plus ou moins incomplètes.

Les registres qui nous restent des conclusions de l'Université en général et de la Faculté des arts en particulier sont au nombre de 42 et s'étendent, avec quelques lacunes pour la fin du XV^e^ siècle et dans le XVI^e^ siècle, de 1478 à 1792. (N^os^ 12-15, 17-25, 27, 28, 31-39, 41-48, les numéros 43, double; 45, quintuple; 47, sextuple; 48, double.)

Jusqu'en 1622, ces registres présentent peu de détails, et sont moins instructifs pour faire connaître le régime intérieur de l'Université que ceux de la Nation d'Allemagne aux mêmes époques; mais, à partir de 1622, ils sont tenus avec le plus grand soin et exposent, avec tous les détails qu'on peut désirer, les élections des recteurs, les processions solennelles qui avaient lieu tous les trois mois, les nominations des officiers académiques, tels que les avocats et les procureurs au parlement pour l'Université, les messagers, imprimeurs, papetiers, etc. les présentations aux bénéfices dépendants de l'Université, etc. en un mot, les délibérations sur les affaires soumises à ce qu'on appelait l'assemblée ou le conseil, et plus tard le tribunal de l'Université. Ce conseil était composé du recteur, des doyens des trois facultés supérieures de théologie, droit et médecine, des procureurs des quatre Nations (toutes charges temporaires, la plupart annuelles), et des trois grands officiers de l'Université qui étaient nommés à vie, le syndic, le greffier et le trésorier; mais ces derniers avaient seulement voix consultative.

Sous ce rapport, on pourrait comparer ces registres à ceux qui renferment les procès-verbaux des séances du conseil actuel de l'Université, et qui en sont jusqu'à un certain point la continuation. En outre, des décrets de l'Université, des mandements de recteurs,

Histoire de l'Université, t. III, p. 585-588, et avec plus de détails dans son Factum ou remarques sur l'élection des officiers de l'Université, 1668, in-4°, p. 30-91.

des lettres officielles de rois et princes, ou grands dignitaires du royaume, adressées aux recteurs ou à l'Université; des arrêts, soit du parlement, soit du conseil d'État, conseil privé, grand conseil; des ordonnances royales, etc. s'y trouvent relatés *in extenso*, et donnent ainsi à cette collection tout l'intérêt d'une histoire, ou plutôt d'une suite d'annales où sont exposés jour par jour les pensées, les actes, l'ensemble et la suite de conduite de ce corps important qu'on nomme l'Université de Paris. Malheureusement, il nous manque un registre de cette collection inappréciable (d'avril 1779, à la fin de 1783); mais il est en partie suppléé par le 2e registre de la Nation de Picardie, mentionné précédemment, et par les registres de la Nation de France (bibliothèque Mazarine).

La deuxième grande division ou série des registres est ce qu'on appelait *le Rôle des nominations*. Ce sont des registres qui avaient remplacé l'ancien rôle (*rotulum*) et qui en avaient conservé le nom. Ils contiennent la suite des noms des gradués de l'Université, qui, après cinq ans d'études et d'exercices philosophiques ou théologiques, suppliaient devant le tribunal de l'Université, pour être inscrits sur le Rôle, comme se nommant à la présentation de tel ou tel bénéfice, quelquefois de plusieurs, qu'ils désignaient eux-mêmes. Par suite du concordat de François Ier, un tiers des bénéfices vacants dans le royaume était affecté aux gradués des universités; mais, à titre égal, ceux de Paris avaient toujours la préférence; et, avant tout, les professeurs dans un grand collége de Paris, et les professeurs de la faculté de théologie après sept ans d'exercice : c'est ce qu'on appelait le droit de *septennium*. Les bénéfices vacants pendant les mois d'avril et d'octobre étaient conférés par les patrons à des universitaires gradués, mais à ceux qu'il leur plaisait de choisir : c'étaient les mois de *faveur*. Pendant les mois de janvier et de juillet, mois de *rigueur*, les patrons étaient tenus de conférer les bénéfices vacants aux gradués le plus anciennement inscrits pour ces bénéfices.

Voici la formule d'inscription sur le registre du Rôle : « Magister « Claudius *Fauquereau*, presbyter, diocesis Carnotensis, in theolo- « gia baccalaureus formatus, *se nominat* ad præsentationem, col- « lationem, provisionem, et omnimodam aliam dispositionem be- « neficiorum dominorum abbatis et conventus monasterii Sancti « Dionysii in Francia, ordinis Sancti Benedicti, diocesis Pari- « siensis, tam conjunctim quam divisim.

« Idem se nominat ad præsentationem, etc. beneficiorum domi-« norum prioris et conventus prioratus Sancti Martini de Campis « Parisiensis, ordinis Cluniacensis, tam conjunctim quam divi-« sim, etc. » (Rôle de 1607, 23 mars; registre n° 70.)

Les registres du Rôle des nominations étaient tenus par les greffiers de l'Université. Cette série compte 44 registres (n^os^ 49-82; 80 doubles), qui vont de 1493 à 1791, avec plusieurs lacunes, mais moins regrettables que celles de la série précédente, puisqu'ils n'offrent qu'une longue suite de noms propres, avec la même formule répétée à chaque nom.

Une troisième et dernière division, sous le nom de *matières diverses*, comprend :

1° Deux registres (n^os^ 83, 84) de *certificats d'études*, ou du cours complet de philosophie (de trois ans et demi; plus tard, seulement de deux ans), et d'autres actes, exercices ou fonctions, soit comme étudiant, soit comme maître, de manière à compléter les cinq ans exigés (*quinquennium*) pour avoir droit à être inscrit sur le rôle des bénéfices. Ces certificats sont des années 1512, 1513.

2° Un livre des receveurs de la Nation d'Allemagne (n° 85), années 1496-1536, indiqué comme étant le 4^e^ de sa série, et maintenant le seul. Ce manuscrit est remarquable par son contenu, qui fait connaître le nombre des bacheliers et des licenciés de cette Nation, reçus après examen, et par induction celui des étudiants; les frais d'examen et d'admission aux grades, les revenus et les dépenses habituelles de la Nation; il l'est aussi par quelques détails d'exécution; des lettrines, et une grande miniature exécutée avec soin, qui représente l'empereur Charlemagne, un des patrons de la Nation d'Allemagne, et non pas de l'Université, quoique plus tard l'Université l'ait honoré comme un saint et comme son fondateur [1].

3° Deux rôles ou catalogues des officiers de l'Université, avocats et procureurs au Parlement et au Châtelet, procureur fiscal ou syndic de l'Université; scribe ou greffier, questeur ou trésorier ou receveur, bedeaux, papetiers, libraires, bénéficiers, etc. de 1545 à 1720 (n^os^ 86, 87).

4° Quatre registres (n^os^ 88, 89 triple), renfermant tout ce qui a rapport au concours d'agrégation de 1766, année où il fut ins-

[1] Il existe à la bibliothèque Mazarine (mss. n° 1555) un recueil analogue; c'est un registre ou livre des questeurs de la Nation de France, de 1704 à 1723.

titué, jusqu'en 1791, où eut lieu le dernier concours : série complète et importante, contenant les noms des juges des concours et des candidats; l'indication des auteurs à expliquer, des questions à traiter; le détail des épreuves de chaque jour pour chacun; les signatures des juges, des répondants, des anciens agrégés qui argumentaient à volonté contre les candidats; enfin le résultat, la proclamation des agrégés reçus, et la cérémonie religieuse qui terminait, comme elle avait inauguré, ces épreuves solennelles.

5° Le livre des Recteurs (n° 90), sur vélin, de 1650 à 1679, unique dans sa série aux archives du ministère, mais qui n'est que le sixième volume d'une collection, même incomplète, dont les cinq précédents sont à la Bibliothèque nationale, allant de 1526 à 1534, puis de 1568 à 1633. C'étaient les registres nommés par du Boulay et Crevier *Acta rectoria, codex rectorius, codex* ou *liber juratorum,* où les recteurs écrivaient eux-mêmes les actes et les événements les plus importants de leur rectorat; la liste des écoliers qui se faisaient inscrire pour le cours de philosophie; quelquefois le catalogue des maîtres ès arts reçus pendant leur rectorat. Ce sont des mémoires précieux qui complètent les renseignements donnés par les registres des conclusions de l'Université. Du Boulay en a tiré bon parti pour l'histoire du XVI^e^ siècle; et lui-même, lorsqu'il était recteur en 1661, a consigné de curieux détails écrits de sa main dans le volume que possèdent nos archives. Il est probable que ces registres faisaient suite à ce qu'on appelait *le Livre du Recteur* par excellence, espèce de cartulaire du XIV^e^ siècle, renfermant les priviléges des papes et des rois en faveur de l'Université, les statuts et décrets de l'Université et de la faculté des arts, et certains actes de l'administration des recteurs. Ce manuscrit, petit in-4° sur vélin, longtemps perdu de vue, a été acheté, le 24 novembre 1842, à la vente des livres de M. Chaumette des Fossés, par un Anglais, M. Moore, qui l'a peut-être encore entre les mains[1].

[1] Une conclusion du tribunal de l'Université, du 22 juillet 1724, avait décidé qu'il serait fait une copie, sur un registre en vélin, de l'ancien livre du Recteur, qui dès lors serait conservé religieusement dans les archives de l'Université. Le nouveau devait servir aux recteurs élus, qui recevaient en quelque sorte l'investiture du rectorat par la remise que leur faisait de ce livre le recteur sortant de charge. Il est douteux que cette copie ait été exécutée. L'ancien livre aura continué d'être transmis successivement à chaque nouveau recteur; et c'est ainsi que,

Quant à des registres ou *Catalogues de maîtres ès-arts*, les archives n'en possèdent pas un seul; mais il s'en trouve à la Bibliothèque nationale sept qui se suivent, de 1660 à 1793. Ils étaient tenus par les greffiers de l'Université.

6° Trois registres (n^{os} 91, 92, 93) contenant des listes des grands messagers de l'Université, de 1672 à 1736, classés par ordre alphabétique des diocèses et des personnes.

7° Un cartulaire de l'Université (n° 94), c'est-à-dire un recueil des priviléges accordés par les papes et par les rois à l'Université, et des statuts relatifs à l'Université et à la Faculté des arts. Ce registre, d'une écriture du XIV^{e} siècle, paraît avoir appartenu à la Nation d'Angleterre, depuis Nation d'Allemagne. Chaque Nation avait ainsi son *livre*, contenant à peu près les mêmes pièces que le livre du recteur. Celui de la Nation de Normandie a été acheté le 24 novembre 1843, à une vente publique, par la bibliothèque de la ville de Chartres; un court fragment de celui de la Nation de Picardie, en partie recopié à une époque postérieure, se trouve parmi les manuscrits de la bibliothèque Sainte-Geneviève, n° 9092. Nous ne pouvons dire ce qu'est devenu le livre de la Nation de France, cité souvent par du Boulay, et dont une miniature représentait le costume du recteur. Du reste il est à remarquer que, sur les cent vingt-quatre actes que contient le livre de la Nation d'Allemagne, il n'en est qu'un seul qui n'ait pas été publié par du Boulay.

8° Une table méthodique (n° 95), ou répertoire, par ordre alphabétique, puis chronologique, des faits, actes et principes de régime universitaire, contenus dans les registres des conclusions de l'Université de 1622 à 1728. Une copie de ce répertoire existe à la Bibliothèque nationale.

9° Un recueil (n° 96) des statuts de fondation des vingt-neuf colléges suivants: Harcourt, Huban, Trésorier, Saint-Michel, Bayeux, M^{e} Gervais, Autun, Dormans-Beauvais, Boncour, Laon, Cardinal-le-Moine, la Marche, Dainville, Boissy, Écossais, Lombards, Bourgogne, les Grassins, Sainte-Barbe, Narbonne, Reims, Lisieux, Tours, Justice, le Plessis, Mignon, Montaigu, Cambrai, Mazarin. Mais ce ne sont que des copies modernes (fin du XVII^{e} siècle) ou des imprimés.

par suite des bouleversements de 1792 et 1793, il sera devenu de fait la possession d'un particulier.

10° Deux inventaires (n°s 97, 98) de tous les titres originaux que l'Université possédait dans ses archives, dressés vers 1624 et 1698. Le second indique plus de pièces que le premier, qu'il reproduit d'ailleurs entièrement et avec toutes ses divisions. Plusieurs copies de ces inventaires se trouvent aussi à la Bibliothèque nationale.

11° Un long mémoire (n° 99) composé pour la faculté de théologie contre la faculté des arts, lorsqu'en 1647-1654 les trois facultés supérieures contestaient aux quatre Nations de la faculté des arts le droit d'avoir quatre voix et quatre suffrages dans les assemblées générales. Ce débat, qui ne fut jamais définitivement jugé, est d'autant plus intéressant, qu'il a donné naissance à plusieurs ouvrages propres à faire connaître le régime de l'ancienne Université, tels que *le Livre bleu* de Padet, recueil d'actes de toutes sortes, publié en 1653, et surtout l'histoire de du Boulay, qui n'était dans l'origine, comme semble être aussi celle de Crevier son abréviateur, qu'un factum en faveur de la faculté des arts.

12° Nous ne mentionnons que pour mémoire le dernier registre (n° 100), qui est un *livre-journal* du comité d'instruction publique, sous la Convention nationale, l'an 1er de la république. Ce n'est qu'une table alphabétique de noms de villes, de départements, de personnes et de choses, peu utile, parce que nous n'avons pas les registres auxquels elle renvoie.

II. CARTONS.

Aux documents que peuvent nous fournir les registres ci-dessus énumérés, il faut joindre ceux que renferment les cartons envoyés en même temps de l'hôtel Soubise. Ces cartons étaient, dans l'origine, au nombre de trente: ils ont été réduits à vingt-cinq, par la réunion de plusieurs cartons peu remplis en un seul. Mais il en est un qui a disparu. Il contenait des actes originaux relatifs aux jésuites et à leurs différends avec l'Université. Il est resté entre les mains de l'ancien archiviste, M. de Langeac, qui l'avait emprunté, comme l'atteste une note manuscrite qui existe dans des papiers relatifs à ces archives [1]; mais après sa mort, on n'a pu en retrouver des traces.

[1] Cette note, de la main de M. Bordes, employé alors au bureau des archives, dont M. de Langeac était le conservateur, est ainsi conçue: « NOTA. Le carton n° 6, ayant pour titre : *Différends de l'Université contre les Jésuites*, est entre les

Les vingt-cinq cartons qui existent dans les archives de votre ministère renferment des pièces de toute nature, imprimées et surtout manuscrites : titres originaux de fondations et de priviléges, statuts, expéditions d'arrêts de parlements, des conseils d'État et privé, de sentences du Châtelet; mémoires sur plusieurs points de doctrine, de discipline ou d'administration; lettres officielles, instructions données à des députés, recommandations, etc. toutes relatives aux affaires de l'Université.

Une indication sommaire des liasses que renferme chaque carton pourra faire apprécier l'importance de cette nouvelle série de documents.

1° « Autorité de l'Université en affaires d'État. — Députés de l'Université aux conciles et aux grandes assemblées du royaume. Instructions qui leur sont données. Recommandations des députés auprès des princes. » Ce sont des minutes originales du XV^e^ siècle. — Nominations de maîtres et maîtresses d'écoles, XV^e^ et XVI^e^ siècle (pièces étrangères à l'Université); — certificats d'études, XVI^e^-XVIII^e^ siècle.

2° Confirmation et continuation des priviléges royaux de l'Université. — Exemptions d'impôts, de péages, de service militaire, etc.

3° Priviléges. — Statuts réglant les droits aux lettres de scolarité, qui donnent la jouissance des priviléges.

4° Droit de nomination des suppôts de l'Université aux bénéfices. — Levées de deniers sur les maîtres et écoliers pour les affaires communes de l'Université. — Bulles de papes et autres actes pour régler les loyers des maisons habitées par les écoliers. — Liberté des maîtres et écoliers. — Suspension et privation de leçons et sermons.

5° Juridiction de l'Université. — Conservateurs des priviléges apostoliques de l'Université. — Différends de l'Université avec le chapitre de l'église de Paris. — Actes concernant les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève. — Nominations aux bénéfices pour les gradués en décret. — Adjonction accordée par l'Université à des particuliers dans certains procès.

mains de M. de Langeac de puis le 9 mars 1820. » Cette date est précisément celle du jour où ce carton fut expédié avec les vingt-neuf autres, des Archives du royaume aux bureaux de la commission de l'instruction publique. Ainsi ce précieux carton n'a jamais paru dans les archives du ministère.

6° Services dus à l'Université par les Jacobins. — Donations et legs faits à l'Université. — Fondations de bourses et fondations de colléges.

7° Élection du recteur. — Défense aux protestants de tenir écoles. — Règlements pour les cours de philosophie. — Décrets de l'Université pour réprimer les excès des écoliers. — Établissement d'une académie de poésie et de musique par Charles IX [1], etc.

Les pièces que renferment ces sept premiers cartons sont divisées par liasses, chaque liasse portant un titre et une cote, savoir : une des quatre majuscules A B C D, avec un exposant; chaque pièce, une minuscule, *a*, *b*, *c*, etc., *aa*, *bb*, etc.; quelques-unes, ajoutées plus tard, portent aussi un exposant, a^2, a^3, etc. Ce classement a été établi, à ce qu'il paraît, vers 1624, en même temps que fut rédigé le plus ancien des deux inventaires mentionnés ci-dessus, qui présente les mêmes divisions, les mêmes titres de la même écriture et les mêmes cotes. Après ce premier classement, ont été ajoutées de nouvelles pièces, relatées dans le second inventaire, qui est de la fin du XVII^e siècle. Ce second inventaire accuse les pertes immenses qu'ont éprouvées, depuis le commencement du XVIII^e siècle, les archives de l'ancienne Université. Il indique 75 liasses contenant 1,160 pièces, sur lesquelles il ne nous reste que 29 liasses complètes, et 13 incomplètes, en tout, 312 pièces. C'est donc une perte de 848 pièces, ou de près des trois quarts de l'ensemble de cette précieuse collection, que nous sommes contraints de constater, en reconnaissant qu'elle est probablement irréparable pour celles qui n'avaient pas été publiées. Il est vraisemblable que les événements de 1792, et les déplacements nombreux et précipités des archives qui en furent la suite, ont occasionné une grande partie de ces pertes. Cependant, plusieurs pièces manquaient déjà longtemps avant cette époque. A la marge du second inventaire sont marquées comme manquant des pièces et des liasses entières. Ces notes sont d'une écriture plus récente que celle du registre, et à peu près du milieu du XVIII^e siècle, lorsque fut exécuté, à ce qu'il paraît, un troisième inventaire que nous n'avons plus.

Les cartons qui suivent renferment des pièces plus modernes, ou qui, ne concernant pas l'Université en général, n'avaient pas

[1] Cette dernière pièce, classée sous le titre de *Musiciens et poëtes français*, et curieuse par ses détails aussi bien que par son objet, est une copie du temps sur papier. Elle a été publiée par du Boulay, *Hist. Univers. Paris*, t. VI, p. 714.

été inventoriées avec les précédentes : telles sont celles qui appartenaient aux Nations et aux colléges. Nous en indiquerons très-rapidement le contenu :

8° Affaires de l'Université contre les religieux mendiants, les Barnabites, les Jésuites, etc. — Rapports au parlement; édits, arrêts, etc. après la suppression des Jésuites;

9° Priviléges de l'Université. — Bénéfices sous le patronage de l'Université. — Célibat des régents;

10° Affaires au sujet de plusieurs thèses et propositions suspectes. — Jansénisme. — Tribunal de l'Université. — Autorité du recteur. — Processions. — Droits des gradués;

11° Imprimeurs et libraires de l'Université;

12° Écrivains jurés, enlumineurs, papetiers, parcheminiers jurés de l'Université;

13° Officiers de l'Université : Avocats et procureurs de l'Université au Parlement. — Censeurs des facultés. — Greffier de l'Université. — Grands messagers. — Continuation du recteur. — Élection des intrants ou électeurs du recteur;

14° Affaires, statuts, titres de propriété des quatre Nations de France, Picardie, Normandie, Angleterre, puis Allemagne;

15° Affaires diverses : Visite des colléges. — Projets de réforme. — Petites écoles. — Fondations. — Concours général. — Établissement de nouvelles chaires. — Écoliers relevés d'engagements militaires. — Censures d'ouvrages. — Plans d'études. — Chef-lieu, bibliothèque de l'Université, etc.

16° Grands colléges : Navarre, Louis-le-Grand;

17° — Cardinal-le-Moine, les Grassins, Harcourt;

18° — Lisieux, la Marche, le Plessis;

19° Petits colléges : Arras, Autun, Bayeux, Bons-Enfants-Saint-Honoré, Bons-Enfants-Saint-Victor, Bourgogne, Cambrai ou des Trois-Évêques;

20° — Les Cholets, Cluny, Cornouailles, Fortet, Huban ou de l'Ave-Maria, Justice, Laon;

21° — Maître-Gervais, le Mans, Narbonne, Presles, Reims;

22° — Saint-Michel, Sainte-Barbe, Séez, Tours, Tréguier, Trésorier.

23° Colléges hors Paris : Corbeil, la Flèche, Laon, Pontoise, Ribemont, Semur-en-Auxois, Senlis. — Projet de translation d'un collége de Paris à Versailles, 1779, 1780.

24° Universités de France : Aix, Angers, Besançon, Bourges, Caen, Cahors, Douai, Montpellier, Nantes.

25° — Orange, Orléans, Poitiers, Reims, Strasbourg, Toulouse, Valence, Pau et Dijon. — Universités hors de France : Louvain, Cracovie, Zamoski[1].

Deux cartons qui n'appartenaient pas aux archives de l'ancienne Université semblent être le complément naturel de la série des 25 cartons que nous venons de parcourir. Le 1er (n° 26) renferme les dossiers des départements (16 sur 83) qui ont satisfait partiellement à l'envoi des états de leurs colléges, en 1793; on y trouve des documents utiles sur la situation des colléges de Paris à cette dernière période de leur existence. Le 2e (n° 27) contient des renseignements transmis par les préfets en l'an IX et X, sur les anciens établissements d'instruction publique de leurs départements (55 sur 102). Si ces renseignements existaient pour tous les départements, nous aurions une statistique complète et fort précieuse de la situation de l'instruction publique en France à la fin du XVIIIe siècle.

Après ces registres et ces cartons, qui ont un rapport plus direct avec l'Université de Paris ou avec les autres universités et les colléges de la France, je mentionnerai très-succinctement les autres cartons déposés dans le même cabinet :

1° Un état de l'instruction publique en 1792 et 1793, par ordre alphabétique des départements (37 départements sur 83) : 4 cartons.

2° Pièces relatives aux *écoles centrales* des 102 départements de la République, 1795-1804 : 18 cartons.

3° Formation et état des écoles secondaires communales (colléges communaux) et particulières (institutions), par ordre de départements (93 sur 112), 1800-1808 : 19 cartons.

4° Demandes d'érection de colléges en lycées, par ordre alphabétique d'académies : 3 cartons.

5° Affaires diverses : Collége des Irlandais; demandes de bourses

[1] Outre les 106 registres et ces 25 cartons distraits des archives centrales, le dépôt de l'hôtel Soubise conserve encore une infinité de registres, cartons et portefeuilles relatifs à l'ancienne Université de Paris et à ses colléges; dans la section administrative, les nos 2388-2887. — Section historique, nos 136-364. — Sans parler de ce qu'on pourrait trouver dans les sections domaniale et judiciaire.

et d'emplois au collége Égalité (Louis-le-Grand), Prytanée, etc. : 6 cartons.

Conclusion.

Telle est, Monsieur le Ministre, la situation des anciennes archives de votre ministère; avec moins de lacunes elles offriraient le tableau le plus détaillé et le plus intéressant de l'enseignement public en France depuis ses premiers commencements, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, jusqu'à l'organisation de l'Université impériale. Alors commencent les registres des délibérations du conseil de l'Université, vaste collection, dont les premiers volumes appartiennent déjà presque à un autre âge, et qui, plus tard offrira le fonds le plus sûr et le plus abondant à ceux qui voudront écrire l'histoire de l'Université sous l'Empire et la Restauration.

C'est de même dans la partie des registres des conclusions de l'Université postérieure à 1600, et dans les pièces que renferment les cartons de la première série, que se trouveraient les principaux éléments d'une histoire de l'Université de Paris pendant les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, pour faire suite à celles de du Boulay et de Crévier, qui s'arrêtent à l'an 1600 : comme c'est dans quelques-uns des registres antérieurs à cette époque, dans les livres du recteur et des Nations, dans les pièces des sept premiers cartons, que du Boulay a trouvé les premiers matériaux de sa grande histoire. On a prétendu, mais sans preuve, que les originaux dont il s'était servi avaient été détruits, soit par lui, soit par ses héritiers : beaucoup sans doute ont disparu, même depuis longtemps; mais dans ce qui nous a été conservé, il reste encore un assez grand nombre des pièces que du Boulay a publiées, et, chose étonnante, d'autres documents encore, non moins anciens, non moins curieux, qu'il a omis. Peut-être contrariaient-ils son système sur l'ancienneté de l'Université de Paris, sur la priorité de la Faculté des arts, relativement aux autres facultés. Nous en avons trouvé 25 environ de ce genre pour le XIII^e^ siècle, dont 4 ou 5 d'un intérêt capital, et au moins autant pour chacun des trois siècles qui suivent. Ces 100 ou 120 pièces, jointes à d'autres que nous avons recueillies dans les cartons suivants, ou dans des manuscrits appartenant à d'autres dépôts, formeraient aisément la matière d'un volume dont on pourrait proposer la publication au comité des monuments historiques. Je me chargerais volontiers de cette tâche, lorsque le travail que vous m'avez confié sur les *Familles d'outre-mer* de du Cange approchera de son

terme, d'autant plus que j'ai déjà préparé la copie d'une grande partie de ces documents inconnus. Ce volume aurait l'avantage de compléter les actes de ce genre que renferme le recueil de du Boulay, et de servir d'introduction à une *continuation de son histoire.* Ce second travail a été, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, projeté, entrepris et poursuivi par nous depuis plusieurs années, avec l'autorisation et les encouragements des ministres vos prédécesseurs. La rédaction en est même commencée, et je m'estimerais heureux de pouvoir, sous vos auspices, Monsieur le Ministre, l'amener à quelque résultat satisfaisant, au moins pour une portion plus ou moins considérable des deux siècles que je me proposais de parcourir. Toute mon ambition alors serait de voir cet essai inspirer à d'autres travailleurs plus jeunes et plus actifs le désir de le continuer en le perfectionnant, et de donner enfin au public une histoire complète, détaillée et vraiment utile, de l'Université de Paris, jusqu'au moment où elle cessa d'exister, en vertu du décret de la Convention (15 septembre 1793).

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très-obéissant serviteur.

TARANNE,

Agrégé des classes supérieures, bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine.

Paris, 21 janvier 1850.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Pièces concernant le Jeu et Mistère de monsieur saint Sébastien, *joué à Châlon-sur-Saône en 1497.*

(Communication de M. Marcel Canat, correspondant à Châlon-sur-Saône, suivie d'une note de M. Ch. Magnin, membre du comité.

Quand le mystère de saint Sébastien fut joué à Châlon, la peste y régnait depuis huit années. Les habitants, voyant qu'on ne pouvait

résister au fléau par des moyens humains, s'étaient déjà adressés directement au ciel.

Le 24 juillet 1490, ils firent une assemblée générale dans laquelle on décida que « pour appaiser l'yre de Dieu nostre créateur, et affin « qu'il luy plaise par sa begnigne grace délivrer ceste ville et cité d'infec- « tion, et tous les habitans d'icelle de la pestilance presentement y es- « tant, que est necessaire recourir à luy et eslire ung des plus glorieux « sains qui veulle prier, intercéder et impetrer grace vers nostredit créa- « teur, affin de oster et repellir ladicte pestilance. Et ont esleu les dessus « nommez monseigneur sainct Loup, jadis evesque et pasteur de ladite « ville et cité de Chalon, dont le corps repouse en l'église de monsei- « gneur sainct Pierre en ledit Chalon, et pour ce faire, et affin quil se « monstre anclin a impetrer grace audit Dieu nostre créateur pour la- « dicte ville et les habitans d'icelle, que l'on luy doibt vouher ladicte « ville et lesdits habitans le plus devotement que faire se pourra, et luy « offrir une offrande perpétuelle d'ung sierge pesant une livre de cyre « neufve, etc. » Les religieux de Saint-Pierre durent fournir perpetuellement chaque année ce cierge, armorié des armes de la ville, moyennant une rente de quatre gros fondée pour cela par les habitants au profit du couvent.

L'intercession de saint Loup fut, à ce qu'il paraît, peu efficace, car en 1493, on résolut de faire un nouveau vœu en l'honneur « de Dieu, « de sa glorieuse mère et des saints et des saintes du paradis. » On décida donc qu'on ferait faire « le circuyt de ladicte ville en façon d'une « chandelle de cyre de grosseur raisonnable telle qu'il apartient, lequel « circuyt sera mis et enchassé en bois honnestement, et pousé en l'eglise « de monsieur saint Vincent à l'autel parochal[1]..... Laquelle chandelle « sera allumée tandis que l'on dira la messe quotidienne, etc. » Une quête fut faite dans la ville pour couvrir les frais.

Malgré ces vœux, fruits d'une piété naïve, la peste continua, et, en 1496, il fallut avoir recours à une dévotion plus énergique : il fut décidé qu'on exécuterait « le Jeu et Mistere de monsieur saint Sebastien, intercessseur d'icelle maladie. »

Voici trois pièces concernant la représentation de ce mystère : ce sont les seules que l'on ait pu retrouver.

[1] Perry, historien de Châlon, a dit, et d'autres ont répété, que l'on fit faire une bougie égale en longueur au circuit des murs de la ville. Les seuls mots *circuyt de ladite ville* ne nous paraissent pas suffire pour justifier cette interprétation inadmissible. Comment concevoir l'idée d'une chandelle de cire longue de 6 kilomètres au moins, enchâssée sur un pied orné, et posée devant l'autel paroissial?

N° 1.

Assemblée faicte en la maison de la ville et cité de Chalon, le xxv^e^ jour du mois de décembre l'an mil iiii^c^ iiii^xx^ et seize, touchant le jeu de monsieur saint Sébastien, à laquelle se sont comparuz les cy-après nommez :

Jehan Foucauld l'esné, eschevin;
Revirard Oyselet, *id.*;
Odille Doyen, *id.;*
M^stre^ Anselme des Boys, lieutenant[1];
M^stre^ Jehan Symon, advocat du roy, etc.

(Suivent les noms de 61 habitants.)

Tous les dessus nommez d'ung mesme accord et consentement sont d'avis et oppinion que attandu que, depuis environ six ans en ca, ladicte ville n'a esté exempte de la maladie contagieuse appelée peste, les habitans de ladicte ville en l'onneur de Dieu et de monsieur saint Sébastien, intercesseur d'icelle maladie, et affin qu'il plaise à Dieu le créateur retirer sa main et lesdicts habitans pluissent d'uy en arrière estre préservez de adicte maladie, que l'on mectra sus le jeu et mistère du glorieux amy de Dieu monsieur saint Sebastien pour icelluy jouer le plustost que faire se pourra bonnement. Et affin que la chose puisse venir à effect, et qu'elle soit conduycte ainsi qu'il apartient, seront esleuz douze personnaiges lesquels auront la charge de bailler et asseoir les personnaigès avec monsieur le docteur M^stre^ Pierre Picot[2], Jehan de Pontoux, Oudot Vigier, Jacques Dumont, M^stre^ Jacques Lambert et Marc de Prouzel esleuz à veoir et corriger la ryme dudict mystère ou mestier sera[3]. Avec ce auront la charge lesdicts douze es-

[1] C'était le lieutenant général du bailliage.

[2] Ce docteur serait-il le chanoine de la cathédrale jouissant de la prébende théologale, qui était chargé apparemment de la révision du manuscrit au point de vue de l'orthodoxie?

[3] Les quatre personnages désignés n'étaient chargés que de revoir et corriger *la ryme dudict mistere*, ce qui prouve qu'il fut composé pour la circonstance par un auteur inconnu. A cette époque vivait à Châlon-sur-Saône un poëte d'un certain renom, nommé Jacques Demortières, chanoine en la collégiale de Saint-Georges. Les poëtes devaient être rares dans une petite ville comme Châlon : nous sommes donc tentés d'attribuer le mystère de saint Sébastien au seul homme capable de le composer, dont l'histoire de cette ville ait conservé le nom.

leuz de faire afaire les chaffaulx, secretz[1], provision du bois a ce necessaire et toutes aultres choses qu'il apartient audict jeu.

Aussi a esté conclud qu'ils se trouveront à toutes les récitations qui se feront et que ceulx qu'ils cognoistront non estre souffisans pour jouer le personnaige a eulx baillé, qu'ils pourront changer et bailler aultres personnaiges à ceulx ou ils cognoistront estre expedient ou en faire ainsi que bon leur semblera selon raison. Ainsy a esté conclud moy présent. GIRARD DE MOLESME.

N° 2.

L'an mil IIIIc IIIIxx et seize [2], le cinquieme jour du mois de fevrier, comparant et estant en la maison de la ville et cité de Chalon honorables personnes maistre Amblard Thiard, Jehan Foucauld l'esné, Thibeault Noblement, Oudot Vigier, maistre Pierre Picquot, Jacques Dumont, Hugues Bachot, Gaulthier Boguin, Jehan Rolant, Philippus Vadot, Jehan de Pontoux, Jehan Andrey, Bertrand le Bourguignon, Pelerin Martin, Estienne Petiron dit la Prangne, Pierre Ligier, Pierre Rousset argentier, Claude Riboudeaul, Claude du Chemin, Jehan de Genefve, Claude Gonthier, Claude de Lirey, Jacques Raicle, Philibert Puget, Claude Mesange, Galiot le tondeur, Guiot Pillot, Pierre Ligier, Loys Normant, Claude Molart[3], ont fait serment et juré aux sains evangilles de Dieu, ez mains de noble homme maistre Jehan Symon, advocat du roy nostre sire audict Chalon, de accepter et avoir pour agreable les personnaiges à chacun d'eulx baillez du jeu et mistere de monsieur saint Sebastien et iceulx jouer et eulx habillier à leurs frais, missions et deppens, chacun selon qu'il appartiendra et que son personnaige le requerra. Et ont promis et promectent les choses dessusdictes avoir pour agréable, sur penne de l'emende de dix escus livres tournois, laquelle emende ils veuillent et consentent estre levée sur chacun d'eulx faisans et contrevenans au contraire, laquelle sera appliquée au prouffit de

[1] Les chaffaulx ou théâtres furent probablement construits en plein vent. Les secrets étaient des pièces mécaniques qui servaient à la représentation.

[2] Nouveau style 1597. Il s'était donc passé quarante-deux jours entre la première et la seconde assemblée. Il avait fallu tout ce temps pour rédiger le manuscrit, le revoir et distribuer les rôles.

[3] En tout trente acteurs, ou vingt-neuf si les deux *Pierre Ligier* ne sont qu'une même personne. Parmi ces noms on trouve ceux des meilleures familles de Châlon, mêlés à des noms plébéiens.

ladicte ville, les chaffaulz et secretz dudict mistere estans à la charge d'icelle. Avecques ce, ont promis, à la penne que dessus, eulx trouver et comparoir s'ils sont en ladite ville, s'il n'y a cause raisonnable au contraire comme de maladie ou autrement, à toutes récitations générales qui se feront dudict mistère, et que en recitant ceulx des dessus nomez qui seront trouvez non souffisans ne capables à jouer les personnaiges à eulx baillez, que l'on leur baillera d'autres personnaiges. Et ceulx qui seront trouvez non souffisans pour jouer, ils s'en depourteront, sans pour ce en avoir aulcun registre [1]. Le tout par l'advis et deliberation de honorables personnes cy-dessus nomez, Jehan Foucault l'esné, Jacques Dumont, Jehan de Pontoux, maistre Pierre Picquot et Oudot Vigier, esleuz et choisiz quant à ce par tous les cy dessus assamblez. Desquelles choses lesdictes parties et une chacune d'elles sont consentantes et promectent avoir pour agreable, obligent quant à ce leurs biens à la cour de la Chancellerie du duché de Bourgongne pour le roy nostre sire. Conclud et faict en la maison de ladicte ville en la presence de venerables et discretes personnes maistre Claude Symon, chantre et chanoine de Saint-Vincent, Girard de Reygnes, aussi chanoine dudict lieu [2], et de plusieurs autres temoings à ce recquis, les an et jour dessusdicts.

N° 3.

Assemblée generale faicte en la maison de la ville et cité de Chalon à voix et à cry par Guillaume de la Croix, sergent et crieur de ladicte ville, le xvi^e^ jour de fevrier [3] l'an mil iiii^c^ iiii^xx^ et seize, touchant certennes lettres envoyées aux habitans de ladicte villepar nos redoubtez seigneurs messires de Lengres et prince d'Orange, faisans mencion de faire guest et garde en ladicte ville. Aussy pour conclure en aucunnes matières touchant le jeu et mistère de monsieur Saint Sebastien dont en l'assemblée précédente est faict mencion, à laquelle assemblée se sont comparuz les cy après nomez :

[1] Ce registre était la copie du rôle, que l'acteur évincé s'engageait à rendre.

[2] La présence du chantre et d'un chanoine de la cathédrale montre quelle part le clergé prit à cette représentation pieuse.

[3] Les répétitions avaient déjà duré dix jours et devaient continuer pendant la construction des théâtres: ainsi le mystère ne put probablement être joué qu'en mars.

Maistre Pierre de la Genestoye, eschevin.
Jehan Foucault l'esné, *idem.*
Girard Billot, *idem.*
M. l'advocat du roy, J. Symon, etc.

(En tout 75 habitants.)

Les dessus nomez, après que la lecture desdictes lettres leur a esté faicte, ont conclud de faire bon guet de nuyt et bonne garde ez portes, et en ce eulx acquitter tellement que aucunne reprehension ne leur en advienne par leur faulte et negligence.

Et en tant qu'il touche le jeu et mistère de monsieur Saint Sebastien, les dessusdicts ont esleu Jehan d'Ostun, Jehan Lamey, Mathieu Corbery, Jehan Blanchart, pour amasser et faire la poursuyte d'avoir du bois pour les chaffaulx.

Item. Ont esleu quatre personnaiges qui auront charge de recevoir ledict bois que les dessusdicts amasseront, assavoir : Jehan Bon dict Galoys, Oudart Menant, Jehan Varot, Perrenet de Genefve.

Item. Ont chosy quatre personnaiges qui se raconsteront et donneront garde ezdicts chaffaulx et bois, maistre Guillaume Bauchier, monsieur l'advocat, monsieur de Beaulmont, Claude Cornu [1].

Item. Ont esleu les cy-après nomez pour faire les pauses dudict jeu et pour veoir reciter les joueurs pour cognoistre s'il conviendra changer ou oster à d'aulcuns leurs personnaiges comme nonsouffisans pour les jouer, assavoir : Jehan Foucault l'esné, eschevin, Jehan de Pontoux, maistre Pierre Picquot, Jacques Dumont, Oudot Vigier. Appelé avec eulx maistre Jacques Lambert, lequel pourtera l'ung des registres [2].

Ainsi a esté conclud les an et jour dessus dicts.

GIRARD DE MOLESME.

[1] Cette besogne était importante; elle comprenait le plan et l'établissement des théâtres et machines, en un mot la mise en scène. Il n'est pas étonnant de voir figurer dans cette commission M. l'Avocat du roi.

[2] Ces six personnes composaient la commission littéraire; elles sont déjà nommées dans le premier procès-verbal. On remarquera l'absence du docteur, dont la charge s'était bornée à l'examen théologique du manuscrit. Jacques Lambert était probablement chargé du rôle de souffleur, et c'est pour cela qu'il devait apporter seul un registre.

Les documents officiels des xv^e^ et xvi^e^ siècles concernant les apprêts et la mise en scène des mystères ne sont pas fort rares : plusieurs sont imprimés, et il n'y a guère d'archives municipales qui n'en renferment quelques-uns d'inédits ; mais la plupart ne contiennent que des renseignements déjà connus, ou n'ont qu'un intérêt purement local. Nous avons cru, cependant, pouvoir publier les trois pièces qu'on vient de lire, parce qu'elles nous ont paru offrir un certain nombre de particularités dignes d'attention.

On a remarqué que c'est à l'occasion d'une peste qui durait depuis six années, et pour apaiser l'*yre de Dieu*, que les habitants de Châlon-sur-Saône résolurent de *mettre sus* le jeu et mystère de saint Sébastien. Ce motif, qui n'est pas sans exemple dans la célébration de nos mystères, a cela de remarquable, qu'il rappelle exactement la cause de l'introduction des jeux scéniques à Rome, en l'an 389. Cette année et la suivante, sous le consulat de C. Sulpicius Pœticus et de C. Licinius Stolo, la peste ayant continuellement sévi, et ne cédant ni aux remèdes humains ni aux expiations religieuses, on décida d'emprunter à l'Étrurie les jeux scéniques, *ludi scenici*, inconnus jusqu'alors à Rome, comme un moyen d'apaiser les dieux (*cœlestis iræ placamina*), et de rendre le courage aux hommes.

Un autre rapprochement n'est pas sans intérêt.

Rien ne rappelle davantage l'institution de la *Choragie* et plusieurs des usages suivis dans les républiques grecques, pour les répétitions et les autres préliminaires des grandes représentations dramatiques, que quelques-uns des détails conservés dans ces trois pièces. Ainsi, le serment prêté sur les saints Évangiles par les acteurs, et l'engagement pris par eux, sous peine d'amende, d'accepter les personnages baillés à chacun d'eux par les commissaires, d'assister assidûment aux récitations, et, s'ils sont reconnus insuffisants, de remettre, sans résistance, le registre ou rôle, offrent une singulière analogie avec certaines prescriptions antiques, notamment avec la caution imposée, à Athènes, aux parents des éphèbes qui devaient faire partie des chœurs, afin d'assurer l'exactitude de ces jeunes gens aux répétitions et aux autres études préparatoires. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet; mais ce n'est pas ici le lieu. Nous n'avons voulu qu'indiquer sommairement les points qui font, suivant nous, le principal intérêt des pièces qui précèdent.

Ch. M.

II.

Lettres historiques extraites des archives des Basses-Pyrénées. (Fin.)

(Communication de M. de la Grèze, correspondant à Bagnères, notes de M. Huillard-Bréholles, membre du comité.)

Continuation de la lettre du sieur de Lusan au roy de Navarre. (Suite et fin [1].)

15 mai 1516.

Sire, je presuppose que aurez sceu ce qui a este arreste du fait de Dreux: la recreance a este adjugee a monseig[r] Dorval [2] en rendant les seigneuries de Vayres et de Gensac, les restitutions des fruitz compences de lune et de lautre, reserve a monseig[r] son action en matiere petitoire, dont la court a monstre une grosse sentance au dit seig[r] Dorval; il est tousiours en ceste court et ne fait jamais tant du cortisan quil fait a present. Il se continue que le mariaige est fait de sa fille avec monseig[r] de Lautrect, et des a present il porte tous ses affaires en ceste court comme les siens et les gens de monseig[r] de Lautrect ne bougent davec luy.

Sire, des nouvelles de ceste court et des gens qui se trouvent au conseil: le roy si trouve souvent et Madame ordinairement. Monseig[r] y est aucunes foys, monseig[r] Dorval y est ordinairement, monseig[r] de la Tremoille, monseig[r] le chancellier, monseig[r] le bastard de Savoye, monseig[r] de Montmorancy, monseig[r] des Chesvayes? monseig[r] le general de Beaune. Quant est question des finances, monseig[r] de Ville-Roy est secretaire ordinaire au conseil et Robertet quant il y est; il a este fort malade, mais a present fait bonne chere. Toutefois qu'il y a du conseil qui est des grosses choses la ou y est le Roy, Madame, monseig[r] le chancellier, monseig[r] le grand-maistre, quant il y est; monseig[r] de Bonnyvet se treuve aussi au dit conseil, car a present a gros credit et tient le lieu de son frere; madame de Bourbon et madame la duchesse sa fille sont la ou est le roy avec bien peu de train. Elle a fort solli-

[1] Voir le numéro de mars, page 95.

[2] Ce passage confirme le fait de la restitution du comté de Dreux à Jean d'Albret, indiquée, à cette même année 1516, par Galland dans ses Mémoires sur l'histoire de Navarre. Ce Jean d'Albret, seigneur d'Orval, cousin germain d'Alain, fut, de concert avec Bonnivet et Fleuranges, le négociateur de François I[er] dans l'affaire de la succession à l'empire.

cite l'affaire de dela les mons tant qu'il y a eu affaire, et aussi la venue de son filz monseigr le connestable.

Sire, des nouvelles touchant le fait de dela les mons: les Suisses se sont retirés, et depuis deux jours en ça est venu quelque capitaine des dits Suisses qui fait quelque menée et actendon que le roy les aura pour luy. Une partie des gens qui estoient dans Bresse se sont retirez [vers] monseigr le connestable, dont en y a deux cens Espaignolz et quinze cens lancequenetz, et par ceulx la a este adverti le dit connestable que la ville est assez mal pourveue de vivres et de gens et aussi la ville de Verone. Et a ceste cause fut conclud mardi dernier au conseil que lon iroit remectre le siege devant Bresse et de la a Verone [1]. Nonobstant cella, monseigr le connestable sen vient et monseigr de Lautrect demeure lieutenant de dela pour le Roy, et me fut dit cella par monseigr Dorval, et aussi que le roy na plus grant obeyssance en France qu'il a en sa duche de Milan. Il sest monstre sur la mer plus de trente nefz fustes de Turcz et sont descendues a terre a dix lieues de Rome pour prendre vivres, et par fortune le pape estoit pour lors à la chasse en ce quartier la, et luy fut besoing de bientost se retirer. Le dit Sainct Père a adverti le roy de tout cela, et a este arreste que le dit seigr y envoye ses galleres que Pierre Jehan et frere Bernardin ont pour poursuyvre le dit fustes de Turcz. Et dit on quilz partiront dans quatre ou cinq jours de Marceille.

Sire, lon avoyt envoye des lectres du roy au Sainct Pere et aux cardinaulx en faveur de voz affaires. Toutefois le commandeur Bousquet quil est la pour voz affaires ma escrit quil estoit besoing en avoir encores d'autres plus amples, par lesquelles le roy requera a nostre Sainct-Pere qu'on veuille casser et annuller le brief qui avoit este baille par le feu pape Julius, par lequel vous privoit de vostre royaulme [2]. Et aussi des lectres au cardinal

[1] L'empereur Maximilien, avec une forte armée, étant descendu dans le Milanais, Lautrec avait levé le blocus de Brescia. Mais les troupes mercenaires de Maximilien s'étant dispersées presque sans combat, les Français prirent Brescia et assiégèrent Vérone. Cette dernière ville, bien défendue par Marc-Antoine Colonna, ne fut rendue aux Vénitiens que l'année suivante, après l'accession de l'empereur au traité de Noyon. (Voir *Belcar.* lib. XV, nos 33, 37, 39.)

[2] L'authenticité de cette fameuse bulle, qui était le titre unique des Espagnols pour justifier leur usurpation de la Navarre, a été contestée. Sa date est rapportée diversement par Mariana, Zurita et Sandoval. D'ailleurs l'original n'en fut jamais

de Sainct-Severin, protecteur des affaires de France; et aussi a son frere messire Anthoine Marie, qui est ambassadeur pour le roy en court de Rome, auxquelz il escript. Et aussi en escripre a quatre ou cinq cardinaulx de ses plus privez. Jeusse envoye les dites lectres longtemps si n'estoit que monseigr le tresorier Robbertet qui en avoit le commandement est demeure malade bien ung moys et nest encores bousge de ceste ville, mais dans deux jours doit aller ou sera le roy, Et incontinent quil les aura faict cacheter le recouvreray et envoyeray par la poste ou bien par la banque.

Sire, le dit commandeur ma escrit aussi comme vous luy deviez envoyer des lectres pour le Sainct Pere, et aussi pour certains cardinalz, lesquelles il na point eues et ma mande que seroit bon que les luy envoyssiez. Il vous plaira y pourveoir; par la banque de Thoulouse les pourrez envoyer, ou bien les envoyez de par deca, car je les luy feray tenir.

Sire, je croys que monseigr d'Asques vous escript comment Dandience, qui estoyt icy ambassadeur pour monseigr larcheduc, s'en estoit alle pour se trouver a lambassade huict ou dix jours apres que monseigr le grant maistre partit, et a present ny a icy personne pour le dit archeduc.

Lambassadeur qui estoit icy tousiours pour le duc de Gueldres est aussi alle a lassemblee avec quelques autres personnages que son maistre y a envoyes; et avant partir dicy a fort presse le roy et Madame que laffaire de son maistre ne demeure point en arriere. Et aussi messire Robert de la Marche a envoye icy son filz [1] pour solliciter le roy si aucun traicte y avoit quil y feust comprins, et que ce quil tient aux terres du dit archeduc neust point dampeschement. A Lyon, le xvie de may.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur.

De Lusan.

Suscription : Au roy.

produit. (Cf. *Art de vérifier les dates*, édit. in-fol. p. 821.) Cependant, l'agent du roi de Navarre ne paraît pas ici élever de doute sur son existence.

[1] Le fils aîné de Robert de la Marck servait la France sous le nom de maréchal de Fleuranges, et il resta constamment fidèle à cette alliance. Les deux autres fils de Robert, Guillaume de Jametz et Jean de Saussy imitèrent sa conduite lorsqu'il se déclara pour Charles-Quint, au moment où celui-ci cherchait à se faire élire empereur.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉ.

(27 mai 1850.)

Sont nommés correspondants du ministère de l'instruction publique et des cultes pour les travaux historiques:

MM. E. Hucher, au Mans;
G. de Castelnau d'Essenault, avocat, à Bordeaux.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 8 avril 1850.

Présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. Bellaguet, Beugnot, Desnoyers (Jules), Génin, Hauréau, Huillard-Bréholles, Jal, Lacroix (Paul), le Clerc, Magnin, Monmerqué, Taillandier, Yanoski, Halévy (Léon), chef du bureau des corps savants et des travaux historiques; Villegille (de la), secrétaire; Taranne, secrétaire adjoint

Le procès-verbal de la dernière séance (4 mars 1850) est lu et adopté.

Le secrétaire fait connaître l'état des impressions; quatre volumes sont terminés :

Le tome VIII des Mémoires militaires, publiés par M. le général Pelet;

Le Livre de jostice et de plet, publié par M. Rapetti;

Le tome Ier de la Correspondance administrative, publiée par M. Depping;

Le tome IIe des Négociations dans le Levant, publiées par M. Charrière.

M. Taillandier fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Asselineau, d'imprimer les Vies des poëtes français, de Guillaume Colletet.

Cette histoire, dont l'abbé Goujet se plaignait de n'avoir pas pu avoir communication, est aujourd'hui bien connue, et plusieurs écrivains contemporains en ont fait usage. Le manuscrit original forme 5 volumes; il en existe aussi une copie en 6 volumes, mais dont le texte est considérablement modifié. En 1730, le manuscrit de Colletet appartenait à Gabriel Martin, libraire, qui voulut le publier, et comme, dès cette époque, on jugea nécessaire de revoir le style, deux hommes de lettres se chargèrent de ce travail.

Il y eut même deux pages d'imprimées à titre de spécimen ; néanmoins, le projet resta sans exécution.

Le manuscrit passa ensuite successivement en diverses mains, et il était enfin devenu, sous l'empire, la propriété du libraire Godefroi, lorsque M. Barbier en fit l'acquisition pour la bibliothèque du Conseil d'État, devenue aujourd'hui la bibliothèque du Louvre.

La commission est d'avis qu'il ne saurait être donné suite à la proposition de M. Asselineau, pour divers motifs. Si, dès l'année 1730, on reconnut qu'il était à propos de retoucher le style de l'auteur, la publication ne serait possible maintenant qu'après un travail de révision qui serait considérable. Il faudrait compléter l'œuvre de Colletet, et ce serait, en quelque sorte, un ouvrage à faire plutôt qu'à publier. D'ailleurs, quelle que puisse être son importance, il ne rentre pas absolument dans le cadre des publications qui sont du ressort du comité, et celui-ci, en présence du vote de l'Assemblée qui réduit le crédit affecté aux travaux historiques, doit se renfermer plus étroitement dans le cercle de ses attributions. En conséquence, la commission, prenant en considération le grand nombre de publications précédemment adoptées, qui restent à exécuter, propose l'ajournement indéfini, à l'égard de la proposition de M. Asselineau.

M. Paul Lacroix combat les conclusions de la commission : il considère l'Histoire des poëtes français comme un résumé de la tradition, comme une biographie littéraire, dans laquelle on trouve, sur les auteurs, des renseignements peu connus.

M. Beugnot, au contraire, croit que cet ouvrage doit être rangé au nombre des travaux de critique littéraire, dont le comité a d'autant moins à s'occuper qu'ils sont plus modernes.

Les conclusions de la commission sont adoptées par le comité.

M. Mignet donne lecture d'une note de M. de Barante, touchant la proposition faite par M. le Glay de publier une série d'actes relatifs aux négociations entre les ducs de Bourgogne et le gouvernement anglais, au xv^e^ siècle.

D'après les sommaires de ces actes, envoyés par M. le Glay, on peut juger qu'ils se rapportent tous à des négociations suivies entre la Flandre et l'Angleterre. Bien que ces négociations ne semblent pas renfermer d'informations relatives à l'histoire politique, ni aux faits de guerre, de paix, d'alliances, etc. on y trouverait cer-

tainement la preuve que les intérêts commerciaux avaient dès lors une influence considérable sur les relations entre la Flandre et l'Angleterre. Mais ces documents concernant plutôt l'histoire des Pays-Bas que l'histoire de France, il n'y a pas lieu de comprendre cette publication parmi celles du comité. On pourrait seulement prier M. le Glay de faire un choix parmi ces pièces, et d'envoyer, pour le Bulletin, les documents les plus intéressants.

Le comité adopte ces conclusions.

M. Huillard-Bréholles fait un rapport sur quelques pièces qui ont été renvoyées à la commission du Bulletin.

La commission propose d'admettre, pour le Bulletin, les Plaintes et doléances du tiers état de Beauvais pour les états de Blois, en 1576, envoyées par M. Quesnet; mais ce correspondant ayant en même temps annoncé l'intention de publier la pièce dont il s'agit, dans le Bulletin du comité archéologique de Beauvais, il sera nécessaire de lui demander si cette publication a déjà eu lieu, et, en cas de négative, s'il entend y renoncer.

Trois lettres de Charles le Téméraire, envoyées par M. de la Fons de Mélicocq, pourront trouver place dans le Bulletin, après vérification, pour savoir si elles n'ont pas déjà été imprimées.

Une lettre de Louis XI, communiquée par M. Beauchet-Filleau, et que ce correspondant croyait inédite, ayant au contraire été imprimée, il n'y a pas à s'en occuper.

Le rapport de M. Taranne sur les anciennes archives de l'Université de Paris, mérite, à tous égards, d'être inséré dans le Bulletin.

Le rapport de M. le Glay sur la portion d'archives provenant de l'ancienne chambre des comptes de Lille, recouvrées à Metz, est un peu trop étendu pour être imprimé *in extenso*, dans le Bulletin; cependant certaines indications qu'il renferme sont utiles à mentionner. Ainsi le nombre total de pièces rendues aux archives du département du Nord se monte à 4360, savoir:

Pièces civiles.....	3459
—— religieuses.....	812
—— flamandes, non encore classées....	89
	4360.

comprenant l'intervalle de 1042 à 1790; mais les pièces du XI^e^ et du XII^e^ siècle sont peu nombreuses.

M. le Glay a formé deux divisions de ces documents :

La 1re comprend les titres de l'ordre civil ;

La 2e, les titres qui se rattachent à des établissements religieux.

Parmi les premiers, il cite un rouleau contenant des comptes originaux de l'année 1187, et parmi les seconds, une charte de Henri Ier, roi de France, concernant l'abbaye de Saint-Saulve ; ainsi qu'une charte de Didier, évêque de Thérouane, de 1170 à 1174.

M. Magnin, au nom de la même commission, propose l'impression dans le Bulletin d'un recueil de pièces adressées par M. Marcel Canat, concernant la représentation d'un mystère de saint Sébastien, joué à Châlon-sur-Saône, en 1497. Ces pièces présentent de curieux rapprochements entre la mise en scène des mystères et celle des pièces du théâtre ancien.

Les diverses conclusions de la commission du Bulletin sont adoptées.

M. Paul Lacroix appelle l'attention du comité sur l'utilité d'insérer de préférence, dans le Bulletin, des pièces tirées de collections particulières dont la conservation est moins assurée que celle de pièces appartenant aux dépôts publics. Il connaît diverses collections qui renferment des documents d'une grande importance historique, parmi lesquels il offre de faire un choix, et signale, entre autres, une collection de Londres qui lui a déjà fourni deux à trois cents lettres d'un haut intérêt. Il remet en même temps au comité, pour être soumises à la commission du Bulletin, les copies d'un certain nombre de lettres adressées par Charles VIII, Anne de Bretagne, et Louis XII à Ferdinand et Isabelle, ainsi que deux lettres de Richelieu, et une de Catherine de Médicis, pour les recueils de MM. Avenel et Busoni.

Correspondance.

M. Auguste Bernard adresse un nouveau rapport sur le projet de publication d'une collection des États généraux, dont il a déjà entretenu le comité. Il indique trois assemblées principales dont il est à même de faire, en ce moment, l'historique à peu près complet, et sur lesquelles le trésor des chartes possède 1285 pièces inédites. 683 de ces pièces se rapportent aux états de 1303, convoqués à l'occasion du différend de Philippe le Bel avec le pape Boniface VIII ; 412 aux états de 1308, où s'agita la question de la destruction de l'ordre des Templiers ; et 190 aux états de 1317,

réunis pour délibérer sur l'exécution de la croisade projetée par Philippe le Long. Un tiers environ de ces pièces concerne le fait le plus curieux et le moins connu : le mode d'élection et de représentation des communes. Le reste s'applique principalement à la représentation du clergé; cependant il y a plus de cent actes qui regardent la noblesse. Ces documents, dont M. Auguste Bernard adresse quelques-uns comme spécimen, formeraient deux volumes dont on pourrait s'occuper immédiatement.

Cette proposition, appuyée par M. Paul Lacroix, est renvoyée à l'examen de MM. le Clerc, Paul Lacroix et Taillandier. La commission devra appeler M. Auguste Bernard pour s'éclairer sur la valeur des documents que celui-ci a trouvés aux Archives nationales.

M. Bourquelot, archiviste paléographe, propose la publication d'une chronique inédite du XVI^e^ siècle dont le manuscrit existe à la Bibliothèque nationale. Il joint à sa demande une notice sur l'auteur de cette chronique, nommé Claude Haton, une notice sur l'ouvrage lui-même, une table des matières qui y sont traitées, et des copies de divers passages. Cette publication formerait deux volumes.

La proposition de M. Bourquelot est renvoyée à l'examen de MM. Paul Lacroix et Jules Desnoyers.

M. Jules Bonnet renouvelle la demande qu'il avait faite précédemment[1], d'être chargé d'une publication spéciale des Lettres de Théodore de Bèze, et soumet quelques observations touchant la détermination qui a été prise de ne publier qu'un certain nombre de lettres, en les intercalant comme pièces accessoires et complémentaires de la correspondance de Calvin. Il espère que le comité reviendra sur cette décision, et donne l'indication des divers dépôts d'archives et des bibliothèques de la Suisse qui renferment des lettres de Théodore de Bèze. Les lettres qu'on peut y recueillir sont au nombre de 900.

Le comité persiste dans la décision contre laquelle réclame M. Bonnet, tant qu'il ne lui aura pas été prouvé, au préalable, qu'il existe dans la correspondance de de Bèze des détails d'une importance historique réelle, concernant les affaires de France, et dont il y aurait véritablement lieu de déplorer la perte. Postérieurement

[1] Séance du 7 mai 1849, *Bulletin du comité des monuments écrits*, t. I, p. 132.

à la mort de Calvin, Théodore de Bèze n'a plus exercé qu'une influence secondaire sur son parti, dont la conduite a appartenu plus directement alors aux chefs militaires.

En même temps, le comité demande qu'il soit écrit à M. Bonnet pour l'inviter à faire connaître l'état du travail préparatoire de son recueil des lettres de Calvin, et à adresser, sans retard, le plan qu'il se propose de suivre dans la composition de ce volume.

M. le Glay, membre non résidant, signale quelques nouveaux documents historiques qu'il vient de découvrir dans les archives du département du Nord, et qui lui paraissent propres à être publiés sous forme de *mélanges* ou d'*analectes*. Il donne l'indication de quelques-uns de ces documents, que le comité ne juge pas offrir assez d'intérêt, ni assez d'analogie entre eux, pour être réunis dans un même volume de *mélanges*. En outre, le grand nombre de publications en voie d'exécution, ou dont l'impression a été proposée par le comité, ne permet d'accueillir en ce moment que des ouvrages ayant un but tout à fait déterminé.

M. Doublet de Boisthibault, correspondant, adresse une notice sur une bible manuscrite qui se trouve à la bibliothèque de Chartres. Cette bible, que le P. Lelong regarde comme étant du x^e^ ou du xi^e^ siècle, mais que d'autres érudits font remonter jusqu'au viii^e^, forme deux volumes grand in-fol. Elle avait été donnée, en 1116, au chapitre de Dreux, par un nommé Thomas, *dapifer* de Gervais, seigneur de Châteauneuf en Thimerais.

Le même correspondant, à l'occasion d'une communication faite au comité, par M. Emmanuel Paty, dans la séance du 7 janvier[1], signale également l'existence, à la bibliothèque de Chartres, d'un manuscrit ayant pour titre: *Recherches historiques pour servir à l'histoire de Dreux*, dans lequel se trouve une description de la bataille de Dreux, en 1562.

Des remercîments seront adressés à M. Doublet de Boisthibault pour ces deux communications.

M. de Girardot, membre non résidant du comité des arts, envoie la copie de l'ordre suivi dans le cérémonial de l'entrée de Charles VIII à Lyon. Cette pièce ayant été imprimée, il y a lieu seulement de remercier M. de Girardot.

[1] *Bulletin du comité des monuments écrits*, t. II, p. 38 et 39.

M. de Mellet, correspondant, adresse la copie d'une lettre de Henri IV.

Renvoi à M. Berger de Xivrey.

M. Génestet de Chairac, correspondant, adresse les copies :

1° De deux lettres de Henri IV ;

2° De cinq lettres de Catherine de Médicis ;

3° D'un inventaire des lettres de rois et reines de France, depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV, conservées, au nombre de 218, dans les archives de la ville de Bayonne.

Renvoi des lettres à MM. Berger de Xivrey et Busoni, et de l'inventaire à la commission du Bulletin.

M. Quesnet, correspondant, adresse la copie d'une lettre de Louis XI aux bailli, officiers et habitants de Beauvais, par laquelle il prescrit de faire des processions, etc. pour le succès de ses armées allant à la reprise du royaume de Naples.

M. Anatole Barthélemy, correspondant, envoie la copie d'une trêve conclue entre les gouverneurs du Lyonnais et du Languedoc, pendant les guerres de religion.

M. l'abbé Giraud, correspondant, adresse une copie d'un règlement de police rurale de l'année 1596, en provençal.

M. de Gerlach, bibliothécaire à Bâle, en réponse à la demande qui lui avait été faite au nom du comité[1], envoie les titres des lettres adressées par des rois de France au gouvernement de l'état de Bâle, et offre de faire transcrire les lettres mêmes.

Ces quatre communications sont renvoyées à la commission du Bulletin.

Hommages.

Du buste d'Hippocrate, en bronze antique, de la faculté de médecine de Montpellier, et de son inscription, par le docteur Kühnholtz.

Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, publié d'après les manuscrits du Vatican, par M. Eugène de Rozière, texte et appendice. Paris, Imprimerie nationale, 1849, in-4°.

Inscriptions antiques de Nice, de Cimiez, et de quelques lieux environnants, par M. F. Bourquelot (extr. du XX^e^ volume des Mémoires de la Société des antiquaires de France).

Extrait des Annales de la société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy; tome XIV.

La séance est levée à une heure.

[1] Séance du 24 septembre 1849. *Bullet. du comité des monuments écrits,* t. I, p. 260.

II.

Rapport sur un projet de publication présenté au comité par M. Bourquelot, par M. Jules Desnoyers, membre du comité.

Les Mémoires inédits de Cl. Haton[1] sur le XVI^e^ siècle, dont M. Bourquelot a proposé au comité la publication, ont été signalés dans la Bibliothèque historique de France, édition de F. de Fontette, n° 34,373, sous ce titre :

Recueil de l'Histoire particulière de plusieurs cas advenus en notre temps au royaume de France, et principalement en la ville de Provins et bailliage d'icelle, desquels l'auteur a eu connaissance, selon les temps et saisons, qui seront déduits ci-après, depuis 1543, jusqu'en 1586; in-fol. 6 volumes.

De Fontette ajoute : « Ce recueil est de Claude Haton, prêtre « curé de Mériot, à trois lieues de Provins, du côté de Nogent-sur- « Seine; il a écrit avec une grande exactitude tout ce qui s'est passé « de son temps. L. Ruffier, apothicaire et depuis maire de Provins, « a donné la plus grande partie de cet ouvrage (4 volumes) à « M. Menars, intendant de la généralité de Paris, qui l'avoit réuni à « la bibliothèque de M. de Thou, qu'il avoit achetée (et qui est au- « jourd'hui à l'hôtel Soubise). M. Nivert, conseiller à Provins, en « avoit deux volumes. »

Cette indication et une mention succinte faite en 1807 dans les Mémoires de la société d'agriculture de Provins, paraissent être les seules qu'on eût publiées sur ces mémoires, avant le travail dont ils ont été le sujet pour M. Bourquelot. Ils ont été néanmoins consultés et utilisés antérieurement par deux auteurs de recherches historiques sur l'état civil et ecclésiastique de Provins, MM. Rivot et Ythier, dont les manuscrits sont conservés dans la bibliothèque publique de cette ville. Mais leurs laborieuses compilations, qui ne comprennent pas moins de 35 volumes in-4° et in-fol., sont restées inédites, et M. Bourquelot seul a tiré parti des Mémoires de Haton dans son intéressante Histoire de Provins publiée en 1839 et 1840 (2 vol. in-8°) : il n'en a, d'ailleurs, rien imprimé textuellement, et il s'est borné à leur emprunter un très-petit nombre de faits. Cet ouvrage peut donc être considéré comme entièrement inédit.

[1] M. Bourquelot écrit *Haton* le nom de l'auteur, qui est écrit *Hatton* dans la Bibliothèque historique.

C'est sur le manuscrit autographe de ces mêmes mémoires, acquis en 1834 par la Bibliothèque nationale et enregistré sous le n° 2038[74] du supplément français, que M. Bourquelot a fait le travail qu'il présente au comité. Il les a étudiés avec le plus grand soin, il en a donné des extraits, il en a rédigé une table analytique suffisante pour en bien faire juger l'esprit et la composition, et il a donné sur l'auteur une notice aussi complète que possible.

M. Bourquelot ne pense pas que le manuscrit de la Bibliothèque nationale soit le même que celui qui est signalé par Fontette et dont on ignorerait entièrement le sort. Cependant, une circonstance paraîtrait assez favorable à l'opinion contraire. De Fontette indique qu'une partie du manuscrit (deux volumes ou cahiers sur six) était restée entre les mains d'un conseiller de Provins, et le manuscrit de la Bibliothèque nationale manque précisément du récit des dix premières années et des quatre dernières, c'est-à-dire environ du tiers de la rédaction primitive.

L'ouvrage comprenait originairement quarante-deux années, de 1543 à 1586; il est réduit à trente aujourd'hui, de 1553 à 1582, outre quelques lacunes dans le cours du récit, dont la plus importante est celle du règne de François II en entier.

Dans son état actuel, le manuscrit de la Bibliothèque nationale contient encore 1,018 feuillets de texte numérotés, plus quelques feuillets non chiffrés, une longue table et un testament olographe de l'auteur[1]. C'est donc un ensemble de plus de 2,050 pages qui, à l'impression, ne formeraient pas moins de deux forts volumes in-4°.

L'importance et le caractère de l'ouvrage comportent-ils une publication de cette étendue? C'est ce que nous devons examiner.

Ces mémoires rédigés, année par année, sous forme de journal ou d'éphémérides, sont partagés en trois livres :

Le premier de 1543 à 1559 (dans l'état actuel de 1553 à 1559);

Le second de 1560 à 1574;

Le troisième de 1575 à 1586 (dans l'état actuel jusqu'à 1582 seulement).

Ils correspondent donc à la plus grande partie du règne de Henri II, au règne de Charles IX et à une grande partie du règne de Henri III. Celui de François II manque entièrement.

[1] L'auteur, né en 1534, vivait encore en 1606.

Le premier livre, dont la rédaction est plus soignée, plus méthodique, plus réfléchie, paraît avoir été rédigé après les événements; le reste du récit a été successivement composé. Il n'y a point d'autre division de matière que l'ordre chronologique. Toutefois, l'auteur commence, en général, le récit des événements de chaque année par des détails sur l'état des saisons, le prix des denrées, les mouvements de la population, dont l'ensemble forme une sorte de statistique topographique utile pour l'étude. Les faits concernant l'histoire générale et ceux qui se rapportent à la ville de Provins et à la Champagne, sont entremêlés. D'ordinaire, on trouve rangés, à la suite les uns des autres, tous les meurtres, rapts, vols, exécutions, incendies, qui ont eu lieu pendant le cours de l'année. Les anecdotes, la plupart assez scandaleuses, y sont en fort grand nombre,

Parmi les faits d'histoire générale, on trouve des détails sur les affaires intérieures de la cour; sur des voyages de Charles IX et de Catherine de Médicis; sur la marche des troupes royales, de l'armée protestante et des reitres dans les provinces, surtout à travers la Champagne et la Brie, qu'elles opprimaient tour à tour; on y trouve d'assez nombreux discours des prédicateurs catholiques, ainsi que des ministres protestants, et un tableau assez animé de leurs luttes religieuses et politiques; on suit pas à pas, et dès son origine, la propagation lente et difficile de la religion réformée dans les provinces; on voit le peuple des campagnes résistant en général, et beaucoup de petits seigneurs cédant à l'esprit nouveau.

Entre autres récits, assez longuement détaillés, on remarque celui du meurtre du duc de Guise par Poltrot, sous les murs d'Orléans; le Colloque de Poissy; les batailles de Dreux, de Montcontours, de Saint-Denys; le siége de Sancerre et celui de la Rochelle; l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne; la formation de la Ligue dans les provinces. On remarque surtout le fait peu connu d'une tentative d'assassinat sur Henri II, en 1558, au sortir de la Sainte-Chapelle, par un pauvre gentilhomme, à moitié fou, nommé Caboche, assassinat que l'auteur attribue, très-faussement sans doute, aux huguenots et à la maison de Châtillon, qui n'y avait aucun intérêt; et un récit très-détaillé, avec des circonstances qui ne paraissent pas se trouver ailleurs, du massacre de la Saint-Barthélemy et de ses ramifications dans les provinces. L'auteur, qui juge et devait

tout naturellement juger la plupart des événements de son temps au point de vue exclusivement catholique, justifie Charles IX, et ne présente, dans l'ordre du massacre, qu'un moyen de prévenir une tentative de conspiration de massacre des catholiques par les huguenots; justification impuissante et inhabile du plus odieux attentat, dont la politique fut, sans nul doute, la véritable cause, et la religion le prétexte. Le récit de Cl. Haton, qui ne remplit pas moins de trente pages, peut donner une idée du style de l'auteur, habituellement simple et clair, mais un peu diffus; d'autres récits ont plus de vivacité et d'originalité.

En général, l'auteur, homme sincère et véridique, quand la haine des huguenots ne l'aveugle pas, paraît ne rien dire qu'il ne le sache bien. Il avait recueilli beaucoup de récits contemporains et lu en grand nombre les pamphlets du temps. Par des voyages fréquents, à Paris surtout, où il paraît avoir passé plusieurs années de sa jeunesse, soit à suivre des cours de théologie, soit pour être, même, comme clerc, attaché à la chapelle du roi, il fut à portée d'observer en témoin oculaire et de recueillir les récits d'un intérêt plus général, près du théâtre où ils se passaient. Un voyage de plusieurs mois en Allemagne, à la suite d'une légation, le familiarisa aussi avec la politique étrangère. Quoique déjà entré dans les ordres, et même pourvu d'une cure, on le voit, de 1562 à 1576, faire partie des compagnies de la milice bourgeoise de Provins, armées pour la défense de la ville et des campagnes; et sans doute plus d'une des anecdotes scandaleuses et grivoises que le bon curé aime à raconter, à la manière de Rabelais, eurent leur source dans les veillées du corps de garde. Il juge librement et avec assez d'indépendance les chefs des différents partis; il condamne la dépravation de certains chefs d'arme ou gentilshommes, qu'il appelle des gens tue-hommes ou des gens pille-hommes; il est aussi passablement ennemi des chanoines: mieux vaut, dit-il, avoir affaire au diable qu'à eux. Le sort misérable des habitants des campagnes et du petit peuple le touche par-dessus tout, et il ne néglige aucune occasion d'en retracer l'affligeante peinture et d'en condamner les causes et les auteurs.

Pour l'histoire particulière de Provins et de la Brie, ces mémoires sont assurément une source très-abondante de faits nouveaux et positifs, ainsi que d'indications biographiques sur les principaux personnages de la cité. On voit, dans ce récit, pendant plus de

trente années, se mouvoir et vivre de la vie agitée du XVI^e^ siècle une ville autrefois éminente, commerçante et populeuse, alors encore importante, siége d'un bailliage et d'un présidial. Magistrats, clergé, bourgeois, passent sous les yeux du lecteur; passions, crimes, vie intime, guerres civiles, pillages, disettes, fêtes et misères, on retrouve dans cette partie de la France un des nombreux reflets du triste tableau des déchirements de la plus grande partie du pays pendant la seconde moitié du XVI^e^ siècle. On y trouve surtout, je le répète, la peinture fidèle de la lutte lente et progressive du catholicisme et du protestantisme.

Sous ce point de vue, les Mémoires de Cl. Haton se rattachent donc plus directement à l'histoire générale qu'on ne croirait d'abord; ils offrent peut-être, comme peinture des mœurs, de l'état social, de la vie publique et privée des Français, et surtout de la vie bourgeoise et provinciale au XVI^e^ siècle, un intérêt plus réel que les récits d'événements généraux qui se trouvent déjà racontés tant de fois ailleurs, et avec plus d'exactitude sans doute et d'impartialité.

Nous ne manquons certainement pas de documents sur l'histoire générale des guerres de religion au XVI^e^ siècle. Il suffit de se rappeler nos grands annalistes généraux de cette époque, tels que de Thou, dont l'ouvrage est un des plus admirables monuments de notre histoire, Agrippa d'Aubigné, du Haillan, la collection des mémoires dits de Condé, remplie, comme celle des mémoires de Castelnau, par le Laboureur, de tant de documents originaux; on se rappelle surtout les historiens moins connus, mais plus spécialement encore consacrés aux récits des événements du XVI^e^ siècle, dans les provinces, tels que la Popelinière (de 1550 à 1577, 2 vol. in-fol.); le Frère de Laval et Piguère (de 1547 à 1580, 1 vol. in-fol.); du président de la Place (1556-1561); de Beaucaire, évêque de Metz, dont l'histoire écrite en latin comme celle de de Thou, et publiée par Dinet, s'étend de 1481 à 1580. Mais ces grands ouvrages, très-peu lus, très-peu consultés, les uns à cause de leur forme savante et dogmatique, les autres, parce qu'ils ne sont que des recueils de pièces officielles, n'offrent point cette forme attrayante d'un journal écrit au jour le jour, en face des événements, sous l'influence immédiate, au bruit des récits du jour, influence souvent trompeuse et mensongère; mais souvent aussi plus propre à montrer les petites causes des grands événements, devenus souvent,

quand ils sont accomplis, si obscurs et si difficilement explicables par l'étude exclusive des documents officiels les plus authentiques.

Le nombre de journaux historiques du xvi^e^ siècle, plus ou moins analogues à celui de Cl. Haton, mais tous beaucoup moins étendus, du moins de ceux qui ont été imprimés, est fort peu considérable. On ne connaît guère que celui de Louise de Savoie pour le commencement du siècle, celui de Bruslart (1559-1569), publié en tête de l'édition des Mémoires de Condé par Secousse; les Mémoires si piquants de la reine Marguerite, écrits sur un théâtre tout différent; le Journal non moins célèbre de P. de l'Estoile, qui ne commence qu'en 1574, et consacre peu de pages aux événements longuement racontés par Haton, et celui de L. de Perussis, presque uniquement relatif aux guerres de la Provence et du comtat Venaissin, de 1568 à 1581. Deux autres ouvrages plus récemment publiés, la Chronique messine par Vigneulles, éditée à Metz par M. Huguenin, et le Journal de Guillaume et Michel le Riche, avocats du roi à Saint-Maixent (de 1534 à 1586), dernier ouvrage mis au jour en 1846 par M. de la Fontenelle, offriraient plus d'analogie, le dernier surtout, avec les mémoires de Haton; mais les faits y sont bien plus sèchement racontés et s'écartent beaucoup moins d'un intérêt tout à fait local. Ils concernent d'ailleurs exclusivement le Poitou, de même que la Chronique de Vigneulles est surtout bornée à la Lorraine et à l'Alsace.

Il existe plusieurs autres journaux du xvi^e^ siècle, mais tous encore inédits, tels que les Mémoires de Gaches et de Blouin sur les guerres civiles du Languedoc pendant la seconde moitié du xvi^e^ siècle; ceux d'Eustache Piémond sur les guerres civiles du Dauphiné (de 1562 à 1608); la Chronique de Moreau, chanoine de Quimper, sur la guerre civile en Bretagne, vers la même époque; celle de Ballin, religieux de Saint-Omer, auteur de 3 volumes in-f°, restés manuscrits, sur les événements qui se sont passés dans le nord de la France depuis 1500 jusqu'en 1585. Il y aurait, sans aucun doute, un véritable intérêt à extraire de chacun de ces récits et de plusieurs autres moins importants, conservés dans les dépôts publics, ainsi que des registres de comptes, conservés dans les dépôts d'archives, les faits généraux et les tableaux fidèles de l'état social des différentes parties de la France; ce sera peut-être même un jour un sujet intéressant à soumettre au comité, ou bien ils pourraient fournir des sujets de publications intéressantes aux sociétés savantes

des départements que ces mémoires concernent, jusqu'à ce qu'une main habile et expérimentée mette en œuvre ces innombrables matériaux.

Si, dès aujourd'hui, nous pensons que le comité historique peut faire une exception favorable à l'égard du journal de Cl. Haton, et qu'il ferait une chose utile en donnant son approbation au projet de M. Bourquelot, c'est que nous avons eu égard aux excellentes conditions dans lesquelles cette publication serait faite, quoique s'écartant un peu, par sa forme et son caractère, de l'ensemble des ouvrages qui composent la collection des documents historiques. En effet, outre que cette chronique paraît plus importante et surtout a pu être mieux appréciée que la plupart de celles dont nous venons de parler, l'éditeur qui se présente a fait ses preuves par de nombreuses et d'excellentes publications; il a parfaitement étudié l'ouvrage dont il s'agit, et il offre toutes les garanties de critique et de goût indispensables pour extraire du long Journal de Haton assez de matériaux intéressants pour composer un volume in-4°, que nous croirions utile de lui consacrer.

Telle est, en effet, et dans cette limite seulement, l'adhésion que nous proposons au comité de donner à cet ouvrage. Nous indiquerions ainsi, en termes très-généraux, la direction qui pourrait être donnée à cette publication :

On devrait en retrancher tous les édits, rapports et autres actes officiels, assez nombreux, publiés déjà dans différents recueils du temps;

Des faits d'intérêt local, il faudrait aussi élaguer tous ceux qui se rapportent à la biographie pour ainsi dire municipale, et surtout à la biographie privée de la Brie.

Parmi les anecdotes souvent scandaleuses, il y aurait à faire un choix rigoureux et suffisant pour représenter l'état des mœurs bourgeoises au milieu des troubles religieux et des désolations de la guerre civile.

Il faudrait mettre au contraire en relief tout ce qui serait propre à faire mieux connaître l'état social de la France dans une de nos grandes provinces pendant le XVI^e^ siècle; on pourrait aussi, par des rapprochements sobres et judicieux, comparer, d'après les manuscrits que nous indiquions plus haut, l'état social de plusieurs autres grandes provinces à celui de la Champagne.

Il serait très-convenable de rassembler en forme de tableau dis-

posé chronologiquement, mais en les isolant du reste du récit, toutes les indications météorologiques, telles que tremblements de terre, inondations, étés et hivers à températures excessives, aurores boréales, comètes et autres phénomènes de l'atmosphère ; ainsi que les renseignements sur le prix des denrées, sur la valeur de la main-d'œuvre, sur les mouvements de la population. Ce seraient de premiers matériaux d'une statistique de la France au XVI^e^ siècle, pour laquelle on trouverait ensuite de bien plus nombreux documents, dès qu'il y aurait eu une première base autour de laquelle on pourrait les grouper.

Il nous semblerait enfin indispensable d'imprimer, en la complétant et en la détaillant un peu pour les parties de l'ouvrage qui ne seraient point publiées, la table générale, par ordre chronologique, que M. Bourquelot a déjà préparée.

Réduit ainsi à un seul volume, comprenant avec sobriété et mesure tout ce qui peut vraiment intéresser et éclairer l'histoire générale et surtout l'histoire de la société provinciale et des mœurs publiques en France au XVI^e^ siècle, l'ouvrage de Cl. Haton, édité par M. Bourquelot, nous paraît digne d'être accueilli favorablement par le comité, pour la collection des documents originaux, et recommandé à l'approbation de M. le Ministre de l'instruction publique.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Lettres de Malherbe.

(Communiquées par M. Hauréau, membre du comité.)

La première édition des Œuvres de Malherbe est de l'année 1630. Cette édition contient un assez grand nombre de lettres, divisées en trois livres. Ces lettres se retrouvent, en même ordre, dans l'édition des Œuvres de Malherbe donnée, en 1722, par Barbou, avec les Observations de Ménage et les Remarques de Chevreau. Le libraire Blaise a publié, en 1822, un fort volume de lettres de Malherbe à Peiresc, d'après les manuscrits de la Bibliothèque nationale (Correspondance de

Peiresc). Enfin, M. Parrelle, dans la collection des classiques français (*Œuvres choisies de Malherbe*, t. II) et M. Miller, dans sa Revue de bibliographie (1841, t. II, p. 257 et suiv.), ont mis en lumière diverses autres lettres du même écrivain. On nous saura peut-être gré d'ajouter quelque chose à ces recueils, en publiant ici, d'après les minutes de Malherbe, une nouvelle série de lettres que la Bibliothèque nationale possède dans un des portefeuilles de Baluze. Ce portefeuille a été dévasté, et l'on avait, depuis quelque temps, désespéré de jamais revoir la précieuse collection des minutes épistolaires de Malherbe, portée à l'inventaire des papiers de Baluze : un heureux hasard ayant fait découvrir une partie de cette collection, nous nous empressons de communiquer au public le plus grand nombre des pièces inédites que nous y avons trouvées.

(*A madame de Malherbe*[1].)

J'ay bien de la peine à vous escrire ceste lettre, mon cher cœur, et je m'assure que vous n'en aurez pas moins à la lire. Imaginez-vous, mon âme, la plus triste et la plus pitoyable nouvelle que je scauroys vous mander, vous l'entendrez par ceste lettre. Ma chere fille et la vostre, nostre belle Jordaine[2], n'est plus au monde. Je fonds en larmes en vous escrivant ces parolles, mais il faut que je les escrive, et faut, mon cœur, que vous ayez l'amertume de les lire. Je possedois ceste fille avec une perpetuelle crainte, et m'estoit advis, si j'estois une heure sans la voir, qu'il y avoit un siècle que je ne l'avois veue. Je suis, mon cœur, hors de ceste apréhension, mais j'en suis sorty d'une façon cruelle et digne de regrès, s'il en feut jamais une bien cruelle et bien regretable. Je m'estois proposé de vous consoler, mais comment le ferois-je, estant désolé comme je suis? Recevez cest office d'un autre, mon cœur, car, de moy, je ne puis si peu me représenter cest objet et me resouvenir que je n'ay plus ma très-chère fille, que je ne perde toutes les considérations qui me devroient donner quelque patience, et ne haysse tout ce qui me peut diminuer ma douleur. J'ay aymé uniquement ma fille; j'en veux aymer le regret uniquement. Le mal qui me l'a ostée ne m'ostera pas le contentement

[1] Nous n'avons qu'une copie ancienne de cette lettre.

[2] « Jordaine de Malherbe, fille unique de François de Malherbe et de Magdeleine de Carriolis. » C'est ce que porte son épitaphe, dressée par Malherbe, qui se trouve dans le recueil de la Bibliothèque nationale. Née le 22 septembre 1591, elle mourut de la peste le 23 juin 1599.

crédit vous y fera trouver, mais, au moins, y verrez-vous, s'il plaist à Dieu, assés clair pour me donner la qualité de etc. etc.

Belle et chère cousine,

J'endure de vos belles paroles, parce qu'elles viennent de vous que j'aime et que j'honore comme je doy; mais je ne les approuve pas pour ce qu'elles s'addressent à moy, qui suys trop à vous pour estre traité auecque ces superfluités. Trèves de tout cela, s'il vous plaist, chère cousine. Reservez votre bien dire à quelque ocasion, où il vous sera plus nécessaire. Ce qui s'escrit avecque vérité, se doit escrire sans artifice; je m'en vas vous en monstrer l'exemple : s'il vous est agréable vous le suivrez.

J'ay receu vostre lettre du deuxiesme de ce moys : ce ne m'a esté rien de nouveau que vostre homme face ce qu'il fait; il ne me trompera point. Vous sçavez ce que je vous en ay tousjours dit : j'y persiste. Nous verrons Mons. d'Estricy et moy de tirer de madame de Longueville la lettre que vous désirez, peut-estre la voudra-t-elle bien faire, mais c'est assavoir si ce sera avec fruit. Je suys d'advis que pour nous donner suget de luy faire cette requeste vous m'envoyiez une lettre pour elle, où vous ferez bien la piteuse. Ce sera là que vostre éloquence ne sera point mal à propos. Car il faudra que, pour donner du poids à ce qu'elle escrira, elle escrive de sa main. Et je sçay bien que ce n'est pas chose à quoy ceste sorte de gens se dispose trop facilement. Quand vous ferez des recommandations, ou à Mr de Beaumont, ou à Monsr d'Estricy, faites vos complimens un peu plus cérémonieux, afin que je leur puisse monstrer vos lettres, et que, par vostre honnesteté, ilz connoissent qu'ilz n'ont point mal employé leur courtoisie. Et quand mesme vous leur voudriez escrire un petit mot, je ne croy pas qu'il fust mal à propos pour vous. Tout aussytost que j'ay receu vostre lettre, je m'en allay moy-même porter celle de madamoyselle de La Houssaye. Elle me doit demain bailler sa responce, mais vous ne l'aurez que par la première commodité, parce que j'auroys peur que le messager ne fust party. C'est une bonne femme et qui vous aime bien. Au demeurant, ma chère cousine, vous ne me faites mention que de deux de mes lettres. Il y en a une troisième, mais je crois que lorsque vous m'escrivistes vous ne l'aviez point encores receue. Je suis résolu

pour n'y estre point trompé de tenir registre de la despense que cela coute.

Mons[r] de Montbazon est en Bretagne, aux Estats, d'où il ne reviendra pour le plutost qu'à la fin du moys prochain. Mons[r] de Nonneau y est avec lui. Je luy garderay vostre lettre pour son retour. Je vous bailleray encore un autre advis, que vous avez mis en vostre lettre Mad[e] de Longueuille après M[r] de Montbazon. Mais cela m'a empesché de monstrer vostre lettre à M[r] d'Estricy. Il y a des personnes qui se piquent légèrement. Voilà pourquoy il est bon d'aviser à tout. Tassin le messager est celuy qui m'a rendu vostre lettre. Je vous prie que je sache si vous la luy avez fait bailler à Caen, ou s'il est passé par le lieu où vous estes. Je vous feray tousjours tenir mes lettres par la mesme voye que jusqu'à ceste heure, si vous ne le commandez autrement. La semaine qui entrera lundy, ne se passera point que l'affaire de M. Le Marié ne soit faite, si elle se doit faire. J'y feray comme en chose qui me touche, ou, pour mieux dire, comme en chose qui m'est recommandée par la personne du monde qui a le plus de pouvoir sur moy.

Adieu, belle et chère cousine, je vous prie de baiser bien humblement les mains à M[r] mon cousin, votre oncle, et à M. de Ranville. Ilz verront icy tous deux que je suys leur très-humble serviteur.

Chère cousine,

Aiant à vous tesmoigner le désir que j'ay et que j'auray toute ma vie d'estre enfermé en vostre mémoire, je me suis extrêmement resjouy que ce porteur m'ait offert la comodité de m'y remectre. Ceux qui sont heureux montrent leur affection par les effetz, les malheureux comme moy sont réduits aux parolles. Louez-moy de vouloyr beaucoup, et me plaignez de ne pouvoir rien.

Monsieur mon cousin,

Je suys bien aise que mes amis ayent fait bonne réception à mes livres. J'en eusse envoyé davantage d'exemplaires, si je n'eusse eu peur d'avoir trop de juges en une mauvaise cause; mais, puisqu'ainsy est, pour contenter ceux qui vous ont fait des plaintes

que les ay oubliez, je vous en envoye encore six que vous distribuerez comme il vous plaira. Si je n'ay point nommé M...[1] ce n'a pas esté faute d'affection. Au contraire, je n'ay parlé des trésoriers de l'Espargne que pour l'amour de luy, parce que véritablement je luy ay de très grandes obligations; mais ce qui est différé n'est pas perdu. Je le metray bientost en quelque lieu ou il ne sera pas moins en son lustre qu'il euist esté icy. Pour le livre que vous m'avez envoyé, je vous jure que je l'ay trouvé très-bien fait et je me trompe, ou il est de mon parentage, nom et armes. J'en bailleray les exemplaires à ceux à qui vous les envoyez[2]. Je vous remercie très-humblement de tant de soin et de peines que je vous donne, et désire en pouvoir prendre quelque revanche; mais je ne sçay si la fortune m'en donnera jamais le moyen, et bien que monsieur de Luynes m'ait promis des merveilles, je suys si malheureux que je n'ose rien espérer. Tout ce que j'aurai jamais de moyens ne sera pas employé selon mon souhait, si vous n'y recueillez quelque fruit de tant d'obligations que je vous ay. Adieu, Monsieur mon cher cousin. Je suis toujours

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

MALHERBE, etc.

Paris, ce 10 de février 1521.

Je me souviendray de l'affaire de la Paulette, mais jusqu'à ceste heure, il n'y a rien de certain que je sache.

A Monsieur

Monsieur de Bouillon,

procureur du roy au bailliage
de Caen.

[1] Le nom a été effacé par Malherbe.

[2] Il se trouve une phrase supprimée que nous croyons devoir reproduire en note. La voici : « Si M. de Vernay vient ici je traiteray volontiers avec luy. Je n'attens autre chose, tant j'ai de haste d'avoir retiré de Normandie ce peu que j'y ay. Je croy que je ne manqueray point de marchans pour ma rente. Je loue fort

Monsieur.

Ceux qui n'auront imaginé entre vous et M. de Termes autre amitié que celle que met ordinairement la nature entre deux frères, se seront précipités à vous consoler de la perte que vous en avez faite. Et pour y avoir esté les plus diligens, présumeront-ils avoir esté les plus affectionnez. Quand à moy, qui depuis tant d'années que je suis continuellement à la cour, j'ai eu du loisir asses de remarquer en vous un soin de père à luy procurer du bien, en luy une submission de filz à vous rendre de l'honneur, et en tous deux une conjonction de volonté digne de meilleures ames que celles de nostre siècle. J'ay eu de la peine à croire qu'en tout ce que l'on vous pouvait dire, il y ait de quoi arrester des larmes qu'une affection forte comme la vostre et un mérite relevé comme le sien, vous conseilleroient de faire couler continuellement. A ceste pensée, j'en adjoustois une autre, que quand bien ceux qui vous consolent, auroyent esté assez heureux pour obtenir quelque chose de vous selon leur intention, il se faut assurer qu'au premier de tant de lamentables objets qui vous environnent, toutes leurs raisons sortiroient de vostre mémoire, et qu'ils demeureroient aveques le déplaisir du médecin qui voit rengager une maladie dont il a trop hardiment espéré la guérison. Vous oyez madame de Termes crier les hauts cris, appeller le deffunt, vous appeler, se nommer la plus désolée femme qui soit au monde, et renonçant au respect et à la bienséance, donner des tesmoignages d'une âme la plus troublée et la plus en désordre à qui jamais un semblable incommodement soit arrivé. Vous voyez auprès d'elle messieurs vos petits neveux, qui tantost passant le temps à quelque gentillesse de la portée de leur âge se font estimer d'autant plus misérables qu'ils ont moins de connoissance de leur infortune, et tantôt vous regardant avec une tristesse imitée sur le visage de leur mère, semblent vous dire : « Monsieur nous avons esté vos neveux, à ceste heure nous serons vos enfants. » A cela, Monsieur, que peut même faire la tendresse de vos sentiments que monter au plus haut point où un bon naturel la puisse mettre? Votre douleur que

votre dessein sur la terre de Saint-Agnan, et vous exhorte, mon cher cousin, de remettre en notre maison une terre qui y a esté si longtemps, qu'elle porte notre nom et nous le sien. J'ay receu la rescription que m'avoit faite M. de Vales par M. de Vales luy-mesme. Il restoit icy depuis hier au soir. »

j'apuie ostera-t-elle les résistances de vostre esprit qui rejette tout ce qu'il aura gousté de remonstrances, comme vous rejetteriez une poison que vous auriez avallée sans y penser?

Voilà, Monsieur, les considérations qui, jusqu'icy m'ont empesché de vous escrire, et tellement empesché que si je n'eusse craint de faire mal interpréter mon silence, la résolution de me taire estoit infailliblement celle que j'eusse embrassée le plus volontiers.

Aujourd'hui que par ma longueur j'ai fait connoistre ma modestie en une entreprise si difficile, et mon estonnement en un accident si déplorable, je veux contribuer à ce triste compliment ce que vous pouvez espérer de ma foiblesse[1]. Il est certain que des raisons dont nous nous servons en la consolation, celle dont l'usage est le plus ordinaire, c'est d'essayer de trouver quelque défaut en la chose qui est regrettée, pour, en la faisant moins estimer à celuy qui l'a perdue, luy faire porter plus patiemment le déplaisir qu'il a d'en estre privé. Et certes, encores que la gloire ait toujours esté la plus forte passion de M. de Termes, et que ce soit pour elle qu'après tant de périls qu'il a cherchés, il a finalement rencontré celuy qui luy a cousté la vie, je ne doy point douter qu'il ne fust très aise que par la diminution de ses louenges, on peut diminuer vostre affliction. Mais quand tout ce qu'il y a de calomniateurs au monde, s'accorderoient à faire la censure de sa vie, où prendroient-ils le sujet de leur médisance, qu'ils ne se rendissent ridicules et ne fissent tourner à leur honte ce qu'ils ont imaginé contre sa réputation. S'il faut considérer ses meurs, n'estoient-elles pas tellement formées sur les vostres, et par ceste seule raison tellement hors de reproche, qu'il est impossible que jamais à la court on se propose une émulation qui apporte plus de gloire, ny un exemple qui soit imité plus difficilement? S'il est question de son courage, qui est-ce qui est si peu du monde qui ne sache que depuis le siège de Rouen où fut le commencement de ses armes, jusques à ce lieu abominable où a esté la fin de ses jours, il ne s'est passé occasion grande ny petite, en laquelle, pour le service du roy qui est toujeurs le party des gens de bien, il n'ait esté des premiers à se mettre dans le péril, et des derniers à s'en retirer. Qui n'a point ouy parler de ce fameux duel, où devant Amiens,

[1] Quelques mots illisibles.

à la veue de la France et de l'Espagne, n'ayant pas encore dix-sept ans, il tua un des principaux capitaines des assiégés, qui estoit venu faire un deffy à ceux de nostre armée, et par ceste preuve précédée et suivie d'une infinité d'autres, obligea le maréchal de Biron à souhaiter qu'il fust son frère, et le feu roy qui en avoit esté spectateur à dire une chose que depuis il a souvent répétée; que s'il avoit à se battre en duel, il ne voudroit aucun autre que Termes pour son second. Qui est-ce qui ne sait point qu'autant de fois que nos brouillons domestiques ont eu quelque relâche, autant de fois il est allé tirer l'épée hors du royaume, et soustenir les intérêts et la gloire de la France et mesme des estrangers? N'a-t-il pas fait la guerre de Hollande, auprès de M. le comte Maurice, en présence de M. de Savoye et avec M. le maréchal Lesdiguières, comme si, par une gratification extraordinaire, la fortune l'eust tout exprès voulu mener en des lieux, où ses actions glorieuses en toutes autres circonstances, le fussent encore en celle d'estre faites aux yeux de trois des capitaines de nostre siècle à qui ceux du passé peuvent moins faire de comparaison[1]?

A M. de Patris, gentilhomme ordinaire de Monseigneur[2].

Monsieur,

M. de Villemontée me vient d'envoyer la lettre que je vous fais tenir par ce porteur. Je croy qu'il vous escrit tout ce qu'il y a de nouveau. Pour moy je ne scay rien. Le roy est à Saint-Germain, la reyne icy et Monsieur aux Illes. Il s'en doit aller jeudy treuver le roy. Les affaires du monde sont calmes, les miennes le seront quelque jour s'il plait à Dieu. Souvenez-vous s'il vous plait de celle dont je vous ay parlé. Je suis bien malheureux, mais je ne le pense pas estre jusqu'à ce point là que je ne treuve un amy qui m'ayde à me despouiller. Quand cela seroit, je feray passer ma rente par décret et par ce moyen couperay chemin aux craintes imaginaires que l'on me met en avant. Il faut dire la vérité? Que ce n'est point sans cause que nostre nation est descriée de vouloir trop faire la sage. Ces défiences sont justes aux choses

[1] Cette minute ne paraît pas achevée.

[2] Nous n'avons pas l'original de cette lettre, mais simplement une copie.

douteuses, mais un Normand ne pense pas être bien fin, s'il ne forme des difficultés en une affaire où il n'y en a point. Le texte a beau estre clair, il y veut des gloses, et Dieu sçait quelles. Mon cousin de Coulomby sera bientôt par delà. Il s'est offert à me pleger. Je gage que sous ombre de quelques cinq ou six mille francs qu'il peut devoir, ils luy voudront faire acroire qu'il n'est pas recevable; mais, grâces à Dieu, il n'en est pas réduit là. Nous n'avons point encore de premier président : mon opinion est que ce sera le président d'Osambray.

C'est de quoy je ne me soucie guères : je me soucie bien plus, M^r^ d'estre conservé en vos bonnes graces comme

Votre tres humble et tres affectionné serviteur,

A Paris, ce 30 de mars 1627.

MALHERBE.

Monsieur,

Je ne scay quand je pourray avoir l'honneur de voir monseigneur le cardinal. C'est pourquoy ayant jetté les yeux sur tous ceux par qui je luy pouvoys faire savoir la vérité de l'assassinat de mon povre fils[1], je n'en ay point trouvé de qui, par toutes sortes de raisons, je deusse plus apparemment espérer ce bon office que de vous, monseigneur. L'archevesque d'Aix, par un goust particulier, aime le conseiller Cauvet[2] pere de Bormes[3], et beau-père de Piles, qui est l'assassin. Je ne puis deviner pour quoy, sinon parce qu'il veut aimer son compétiteur; mais tant y a qu'il l'aime et luy donne contre moy de l'assistance en tout ce qui dépend de luy, jusques à avoir deffendu à son grand vicaire de donner un monitoire qui luy est demandé, et prier M^gr^ le vice légat d'Avignon de m'en faire le mesme refus. Je pris dernièrement la hardiesse de m'en plaindre à monseigneur le Cardinal, qui me promit de luy en escrire. Je crains de luy estre importun, en luy allant demander ceste lettre. Je vous supplye, monsieur, par la haîne que tous les gens de bien doivent au mal, et par l'opinion que j'ay d'estre auprès de vous en quelqu'estime, de la vouloir soli-

[1] Marc-Antoine de Malherbe, tué en duel en 1627, par Ludovic de Fortia, sieur de Piles, gentilhomme provençal.

[2] Conseiller au parlement de Provence.

[3] De Bormes, second de de Piles.

citer pour moy, et la mettre entre les mains de quelqu'un qui me la rende fidellement. Toute la méchanceté d'un homme n'est pas à commettre les crimes; il y en a une bonne partie à les protéger. C'est ce qui me fait estonner pour quoi monseigneur d'Aix veuille en tesmoigner son affection à un maroufle comme Fortia, et méprise sa réputation. J'espère que l'avertissement que luy en fera monseigneur, luy ouvrira la veue, et lui donnera de meilleures pensées. Les bonnes natures comme la votre savent que c'est de ces sentimens. Cela m'excusera de cette importunité et vous acquerra une obligation que vous aurai d'être toute ma vie, etc. etc.

Monsieur,

Quelque remerciement que je vous fisse, je ne le vous scauroys faire si grand qu'il ne fust beaucoup au dessus de l'obligation que je vous ay. C'est pourquoy je ne feray point un effort qui me seroyt inutile. La nécessité excuse ceux qui font ce qu'ils ne doivent pas; et l'impossibilité ceux qui ne font pas ce qu'ils doivent. C'est en celle-cy que je prendray ma garantie. Et d'ailleurs monsieur d'Astruc qui, à mon très grand regret, par la cessation du conseil des parties, s'en retourne en Provence, vous tesmoignera là dessus mon sentiment bien mieux que je ne le vous sçauroys escrire. Je seroys injuste, monsieur, de désirer que vous fussiez contre Cauvet. Le goust, en l'élection des amis, doit estre libre comme en celle des viandes. C'est une fantaisie qui ne reçoit point de conseil et encore moins de contrainte. Mais aussy ne penseroys-je pas bien juger de vos bonnes inclinations, si je craignoys de vous supplier comme je fay, monsieur, très humblement de n'être point contraire aux affligez. Vous voyez jusques à quel point et en quel age nous le sommes. Apres cela il n'y a plus rien à dire. (Les longs voyages sont tousjours incommodes, mais il s'en faut beaucoup qu'ils ne le soyent en esté comme en hyver[1]). Je n'oseroys vous promettre le payement d'une si grande dette. Pour avoir ceste hardiesse, il faudroit estre appuyé d'une fortune meilleure que la mienne. Toutes fois estant le temps fertile

[1] Nous avons deux brouillons de cette lettre, entre lesquels il y a de légères différences. Cette phrase est supprimée dans le plus correct des deux brouillons.

comme il est, de toute sorte d'accidents, ce ne seroit pas chose trop miraculeuse qu'il en produisit quelqu'un où vous connussiez que m'avoir fait plaisir c'est l'avoir fait à un homme qui n'estoyt pas indigne de le recevoir. Pour le moins, monsieur, aurez-vous ceste satisfaction en vous-mesme de m'avoir accordé ce qu'un homme de vostre conscience et tenant la place que vous tenez auroit de la peine à me reffuser. L'église qui abhorre le sang, doit par conséquent abhorrer les sanguinaires. Et je me trompe ou à prendre les choses du bon biais, ce serait aimer le sang que de favorizer l'impunité de ceux qui le répandent et surtout de l'abominable façon, dont ceux à qui j'ay à faire ont répandu celuy de mon povre filz. Mais je ne suis pas théologien : voilà pourquoy je ne vous en diray pas davantage. Il me suffira de vous faire une autre très humble prière. C'est monsieur, que je soye en vostre esprit comme y doit estre,

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur,

MALHERBE.

A Mr l'archevesque d'Aix.

A Paris, ce 2 de janvier 1628.

Monsieur,

Je n'use pas de votre courtoisie, j'en abuse : ma consolation est qu'en cette hardiesse, vous voyez la bonne opinion que j'ay de vous, puisque je vous tiens infatigable au plus glorieux exercice qu'ait un bon naturel, qui est de faire plaisir. On m'escrit de Provence que mes parties se vantent d'avoir eu leur rémission. Je n'en croy rien; pour ce que je sçay que si cela estoit, vous en eussiez mandé quelque chose par deçà. Mais quand il seroit vray, je ne m'en metz guères en peine. Ce n'est pas là que je les attens. La pierre qui les fera choper et choir, s'il playt à Dieu, ce sera l'entérinement. Nous en verrons l'esbattement à cette St Martin, ou bientost après. Je vous supplie bien humblement, monsieur, s'ilz l'ont présentée, ou s'ilz la présentent, de prendre la peine de m'en faire avoir une copie pour me préparer à combattre ce fantosme. Ils n'ont pas trouvé leur conte à la Jarnes je ne pense pas

qu'ils le trouvent mieux à Toulouze. Peut-estre s'imaginent-ils que mon age me fera craindre les incommodités d'un si long voyage. Ils se trompent : la même cause qui m'a fait mespriser l'esté, me fera mespriser l'hyver. Les fortes affections ne trouvent rien qui les arreste : celle que j'ay en ceste cause est du nombre. J'aurai, monsieur, celle de vous tesmoigner combien je suis vostre serviteur, etc. etc.

A monsieur Le Gros,

Le 24 septembre 1628[1].

II.

Document relatif à la conquête de l'Alsace.

Mémoire du magistrat de Strasbourg contre l'introduction et l'usage de la langue française, avec les réponses de M. Obrecht, préteur royal[2].

(Communiqué par M. Edmond Arnould, professeur à la faculté des lettres de Poitiers.)

Mémoire du magistrat de Strasbourg.	*Réponses de M. Obrecht.*
I.	I.
Le Roi a promis par la capitulation à la ville de lui conserver tous ses priviléges, statuts et droits : l'usage de la langue est un droit.	Il est vrai que l'usage de la langue est un droit ; mais c'est un droit de souveraineté, qui est réservée au Roi.

[1] Malherbe mourut au mois d'octobre de cette année 1628.

[2] Obrecht (Ulrich), savant jurisconsulte et célèbre philologue, né en 1646, à Strasbourg, d'une famille anoblie par l'empereur Rodolphe II pour de grands services qu'elle avait rendus à l'État, avait épousé la fille de Boecler, auquel il succéda dans sa double chaire d'éloquence et d'histoire. Après la conquête de l'Alsace, Louis XIV, s'étant rendu à Strasbourg, y mena Pellisson, qui s'empressa de voir Obrecht, et qui eut avec lui plusieurs conférences sur la religion. En mars 1685, Obrecht fut nommé *préteur royal* de Strasbourg, ce qui était alors la première place de la magistrature, et il fut confirmé dans sa noblesse par lettres de Louis XIV, au mois de juin de la même année. L'année précédente (1684), il avait embrassé le catholicisme, et fait avec solennité son abjuration à Paris entre les mains de Bossuet. On sait que ce grand homme avait une si vive admiration pour la science et l'érudition d'Obrecht, qu'il le nommait : *Epitome omnium scientiarum et homo omnium populorum.*

II.

L'arrêt ne parle que de ceux qui sont depuis longtemps sous la domination et obéissance du Roi, et qui savent la langue française de même que l'allemande, et par ainsi ont déjà appris la langue française, ce qui ne se trouve pas à l'égard de la ville de Strasbourg: ainsi cet arrêt n'y a point de lieu.

III.

Il a été impossible aux habitants qui sont gens âgés d'apprendre le français en si peu de temps.

IV.

La ville serait obligée de casser presque tous les notaires, procureurs, avocats et conseillers, comme aussi la plus grande partie des magistrats, ce qui ne pourrait s'exécuter sans grand préjudice et tort à des honnêtes gens.

V.

Il serait comme impossible de remplir toutes ces charges avec des gens capables, vu qu'on n'a pas seulement à faire réflexion sur la langue française, mais aussi sur la capacité des personnes.

VI.

D'ôter à des bourgeois et citoyens qui se sont mérités envers leur patrie par la fidélité avec laquelle ils ont exercé leurs charges et offices, et d'y mettre des étrangers qui n'ont aucune connaissance du local, coutumes et droits de la ville, et même qui n'entendent pas bien la langue allemande, serait une réforme entière et contraire à l'article quatrième de la capitulation.

II.

Il y a déjà quatre ans que la ville de Strasbourg est sous la domination du Roi, qui est un temps assez long pour se préparer à l'usage de la langue française. Comme en effet presque tous les officiers de la chancellerie la savent, ce qui suffit pour établir un bureau français.

III.

Les gens âgés se peuvent servir de clercs qui savent les deux langues, à l'exemple des avocats et procureurs de Brisach.

IV.

Les honnêtes gens ne font point difficulté d'apprendre la langue de leur maître: et, en attendant, ils peuvent se faire aider par des interprètes et clercs pour se maintenir dans leurs charges.

V.

Le même remède lève cette difficulté.

VI.

Le même.

VII.

Et si on voulait plaider en français et tenir les greffes dans la même langue, les bourgeois n'entendant pas ce langage s'en plaindraient et feraient beaucoup de lamentations en se croyant trahis.

VII.

Les bourgeois qui ont des procès entendent aussi peu dans les procédures allemandes que dans les françaises; néanmoins ils se fient à leurs avocats.

VIII.

On ne pourrait pas disposer sûrement de son bien, parce que le testament doit être mis en français, ainsi dans une langue étrangère au testateur, et qu'il n'entend pas; il ne voudrait jamais signer quand on le lui aurait relu, ne sachant pas ce qu'il signe et de quoi il dispose.

VIII.

Si les notaires veulent violer leur serment et tromper ceux qui passent des contrats ou qui font des testaments, ils le peuvent faire en allemand comme en français, surtout quand ils ont affaire à des gens qui ne savent pas lire. Du reste, il y a si peu d'honnêtes gens qui n'entendent le français, que cette difficulté n'est qu'une chimère, et il ne faut que deux ou trois secrétaires interprètes pour la lever entièrement.

IX.

Cet arrêt est d'autant moins praticable en cette ville, parce qu'elle est frontière, où l'on négotie la plus grande partie des affaires avec des gens de l'autre côté du Rhin, qui ne se mettent point en peine de savoir la langue française; et, par conséquent, quand on veut faire réflexion sur le commerce, lequel on a jusques à présent tâché avec grande peine et dépense de faire fleurir, parce qu'il est l'âme d'une ville, serait entièrement ruiné, ce qui est contre le service du Roi.

IX.

L'ordonnance n'empêche pas qu'on ne se serve de la langue allemande à l'égard des étrangers et pour le commerce.

X.

La langue française ne se peut pas apprendre dans peu de temps, surtout d'y dresser des actes afin de n'y trouver à redire en justice et d'éviter les chicanes et procès, qui sont souvent la ruine des familles entières, et on observe presque plus présentement les formalités au conseil souverain d'Alsace que le bon droit en justice.

X.

On a de bons formulaires pour apprendre le style des notaires et des praticiens. Deux ou trois bons clercs dans un bureau montreront le chemin à tout le reste.

XI.

L'affection des sujets ne consiste pas seulement dans la langue du prince, mais dans la fidélité et l'obéissance. Toutes fois, comme toutes deux subsistent fort bien ensemble, les bourgeois de Strasbourg apprennent autant qu'il leur est possible la langue de leur souverain, et obligent leurs enfants à la même chose, en les envoyant à cette fin en France. Mais pour tout cela il faut du temps; la ville a établi des écoles et sermons français.

XI.

Il n'y a qu'une ou deux écoles françaises et un seul sermon français. Il serait bon d'en augmenter le nombre, et de mettre des maîtres d'école catholiques au lieu des calvinistes qui exercent cette charge contre les ordonnances de la ville, seulement par connivence des magistrats.

MINISTERE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 6 mai 1850.

Présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. Bellaguet, Danton, Jules Desnoyers, Génin, Guérard, Hauréau, Huillard-Bréholles, Paul Lacroix, le Bas, le Clerc, Magnin, Naudet, général Pelet, Ravenel, Taillandier, Villermé, Natalis de Wailly, Yanoski;

L. Halévy, chef du bureau des corps savants et des travaux historiques;

De la Villegille, secrétaire;

Taranne, secrétaire adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance (8 avril 1850) est lu et adopté.

Le secrétaire fait connaître l'état des impressions, et annonce que le volume qui contient les Extraits des procès-verbaux des séances du comité historique des monuments écrits, etc. est terminé.

M. Jules Desnoyers donne lecture d'un rapport sur le projet de publication de la Chronique de Claude Haton [1]. Le rapporteur conclut à l'adoption, en réduisant la publication à un seul volume formé des extraits les plus intéressants du journal de Claude Haton. Il désirerait en même temps que l'on imprimât la table de la partie de l'ouvrage qui ne serait point publiée. Enfin, il propose de rassembler, en forme de tableau disposé chronologiquement, et en les isolant du récit, les observations météorologiques, les indications statistiques, etc.

M. Paul Lacroix insiste sur ces conclusions : il conserve l'espoir que la partie de la Chronique de Haton qui manque dans le manuscrit étudié par M. Bourquelot, n'est pas perdue. Il ne croit pas impossible de retrouver la trace d'un autre manuscrit du même journal mentionné par Fontette, et qui existait encore en 1773.

M. Villermé approuve vivement le projet de renfermer dans des tableaux séparés les renseignements statistiques, etc.

Un membre ayant exprimé quelques doutes sur l'utilité de la publication du journal de Haton, M. Mignet fait valoir de nouveau les arguments fournis par la commission à l'appui du projet.

Les conclusions du rapport de M. Jules Desnoyers sont adoptées par le comité.

M. le Clerc fait un rapport sur la proposition de M. Aug. Bernard relative aux États généraux de France. Cette proposition se compose de deux parties distinctes : la publication immédiate des actes relatifs aux États généraux de 1303 à 1317, et la préparation de la suite complète des États généraux, du XIV^e^ au XVII^e^ siècle.

L'utilité de publier des documents sur les premières assemblées du XIV^e^ siècle, jusqu'à présent si peu connues, n'a pas besoin

[1] Ce rapport est imprimé dans le Bulletin du comité des monuments écrits, t. II, p. 137 (mai 1850).

d'être démontrée; mais l'utilité consiste peut-être moins encore dans la publication textuelle des pièces que dans les notes à y joindre pour en faciliter l'intelligence. Il faut établir les données chronologiques, la synonymie géographique, expliquer les titres des charges de magistrature, etc. La commission désirerait aussi, dans l'intérêt de la publication, que M. Aug. Bernard s'adjoignît, comme collaborateur, M. Stadler qui s'est occupé de recherches sur les mêmes États généraux, et qui a réuni les matériaux d'un travail important sur cette matière.

M. Mignet fait remarquer que, pour ces premiers États généraux, il n'y a point de cahiers, de mandats proprements dits; que souvent les lettres de convocation et de nomination ne mentionnent pas même l'objet de l'assemblée. La reproduction littérale de toutes ces pièces serait absolument sans intérêt. Il suffira d'imprimer une de ces formules, pour chacun des trois ordres, et de donner seulement ce qu'il y a d'historique dans les pièces analogues, tels que le lieu, les noms, etc. La date aussi est un élément accessoire qui ne doit point être négligé, car elle peut fournir des indications curieuses sur le temps nécessaire à la transmission des dépêches aux divers points du royaume.

M. le Clerc résume l'avis de la commission, en disant que celle-ci incline à proposer au comité de recommander à M. le ministre la publication en deux volumes, si un seul ne suffit pas, des actes des trois premiers États généraux du XIV^e^ siècle, 1303, 1308, 1317; mais, avant de prendre un parti, elle voudrait avoir communication de douze ou quinze pièces, tant latines que françaises, surtout latines, dans l'état où elles devraient être publiées par M. Aug. Bernard, auquel s'adjoindrait M. Stadler, pour savoir comment ces éditeurs concevraient les éclaircissements historiques, géographiques et autres, dont elles seront sans doute accompagnées, et qui pourraient, comme l'introduction, être rédigés en français.

Ces conclusions, mises aux voix par M. le président, sont adoptées par le comité.

Le comité passe ensuite à l'examen de la deuxième proposition de M. Aug. Bernard, celle d'une collection complète des États généraux.

M. P. Lacroix appuie de nouveau ce projet, et réitère la proposition d'adresser une circulaire pour provoquer des explorations

dans les divers dépôts des départements. Il ne doute pas que cet appel n'amène la découverte de beaucoup de pièces, même pour les États généraux de 1303 à 1317. Des recherches personnelles lui ont fait découvrir plusieurs copies des états de 1356, 1357 et 1358.

M. Taillandier est disposé à accepter la publication en principe; mais il signale les inconvénients d'en charger un seul éditeur. Il ne croit pas non plus que les recherches proposées par M. Lacroix produisent des résultats aussi avantageux que celui-ci en attend. D'ailleurs, ces recherches ont déjà été faites, sur une très-grande échelle, en 1788. Les copies de documents envoyées à cette époque doivent se trouver à Paris, et il faudrait tâcher de découvrir ce qu'elles sont devenues. Rien ne s'opposerait ensuite à ce que le comité adressât une circulaire aux archivistes des départements, aux correspondants, etc.

M. de Wailly pense qu'il faudrait commencer les recherches par la section législative des archives nationales.

Le comité décide que la commission à laquelle avait été renvoyée la demande de M. Aug. Bernard (MM. le Clerc, P. Lacroix et Taillandier), et à laquelle s'adjoindra M. de Wailly, sera chargée d'étudier de nouveau le projet d'une collection complète des États généraux, y compris ceux de 1614 et la tentative de convocation de 1651. Cette commission s'informera de ce que peut renfermer la section législative des archives nationales, et elle préparera la circulaire à adresser aux correspondants, etc., pour appeler leur attention sur les documents relatifs aux États généraux.

M. Huillard-Bréholles fait un rapport sur diverses communications qui avaient été renvoyées à la commission du Bulletin. La commission a cru devoir écarter :

1° Trois lettres de Charles le Téméraire; elles offrent peu d'intérêt historique; d'ailleurs, les copies qui en ont été adressées par M. de la Fons-Mélicocq ne paraissent pas suffisamment correctes.

2° Six chartes émanant des évêques de Saint-Malo, au XIII^e^ siècle, envoyées par M. Anatole Barthélemy. Ces chartes, sans importance pour l'histoire générale, ne font connaître aucun fait intéressant pour l'histoire épiscopales du diocèse de Saint-Malo, ne fournissent point de dates nouvelles, etc.

3° Deux pièces transmises par M. Garnier : *premièrement*, une

copie de lettre sans date, mais qui semble avoir été écrite vers 1562, contenant quelques détails d'un médiocre intérêt sur les mœurs de la cour à cette époque : l'absence de nom et de signature lui enlève toute valeur historique; *secondement*, les Remontrances du procureur général de la Guesle au parlement, en 1588. Cette pièce doit avoir été publiée, ainsi que beaucoup d'autres du même genre.

4° Dix lettres autographes de Gabriel Naudé à M. de Grémonville, communiquées par M. Chéruel. Elles ne font connaître que des faits déjà mentionnés dans les *gazettes* de l'époque, et ne contiennent aucun renseignement bibliographique.

La commission propose, au contraire, la publication dans le Bulletin d'une collection de lettres de Louis XI, envoyées par M. de la Goy. Indépendamment de la rareté des lettres autographes de Louis XI, celles-ci sont en même temps curieuses par leur contenu; mais, comme les copies qui en ont été envoyées semblent renfermer quelques incorrections, il y aurait lieu d'inviter M. de la Goy à vouloir bien communiquer les originaux mêmes de ces lettres.

M. Magnin, autre rapporteur, expose les motifs qui déterminent la commission à ne pas admettre pour le Bulletin les lettres de Charles VIII, Anne de Bretagne et Louis XII, communiquées par M. P. Lacroix. Après avoir fait remarquer que ces lettres, indiquées comme provenant de la collection Egerton, ne sont pas mentionnées dans le catalogue imprimé de cette collection, il ajoute qu'il y a de fortes présomptions de croire que les originaux de plusieurs de ces lettres ont anciennement appartenu à la Bibliothèque nationale, le comité doit apporter la plus grande circonspection dans la publication de semblables documents.

M. P. Lacroix s'étonne qu'on mette en doute la provenance des lettres qu'il a remises au comité, et dont, par conséquent, il se portait garant. L'absence de mention sur le catalogue prouve seulement que celui-ci est incomplet. Les lettres ont été copiées, avec beaucoup d'autres, au *British Museum*. Quant au refus d'insérer certains documents dans le Bulletin en raison de leur origine présumée, M. P. Lacroix ne saurait admettre cette exclusion. Le comité, d'ailleurs, peut faire ses réserves en publiant.

M. Hauréau maintient les conclusions de la commission. Il importe de procéder avec prudence, afin de ne pas consacrer la

possession de documents qui peuvent avoir été soustraits à des collections publiques.

L'heure avancée fait ajourner la lecture de la correspondance à la première réunion du comité.

La séance est levée à deux heures vingt minutes.

II.

Rapport sur une communication de M. Genestet de Chairac, correspondant, fait au comité par M. Huillard-Bréholles, membre du comité.

Messieurs,

M. Genestet de Chairac, correspondant, a adressé au comité des monuments écrits l'inventaire de deux cent dix-huit lettres de rois et reines de France conservées aux archives de Bayonne; cent trente-trois de ces lettres existent en originaux, et quatre-vingt-cinq en copies transcrites à l'époque même de leur réception sur les registres des délibérations du corps de ville ou sur ceux des statuts, règlements et ordonnances. L'ensemble de ces lettres embrasse une période de plus de deux siècles (de 1472 à 1695). Pour plusieurs règnes, elles sont peu nombreuses et à des intervalles très-inégaux; les règnes de Louis XII et de Henri III sont ceux qui en fournissent le plus: trente-cinq pour le premier, quarante-trois pour le second; il n'y en a aucune de Henri II ni de François II.

Votre correspondant a disposé son travail par ordre chronologique, en mettant en regard les dates, les adresses et les sujets des lettres. Il a suppléé les dates annuelles, là où elles manquaient, au moyen de recherches qui lui sont personnelles et que nous avons lieu de croire exactes. Les sujets sont indiqués brièvement, mais d'une manière précise. La plupart de ces lettres ont naturellement rapport à l'histoire locale, c'est-à-dire au gouvernement militaire et à l'administration municipale de Bayonne, au commerce maritime, aux approvisionnements, aux finances, aux fortifications de la ville, du port et de la rivière, etc. L'importance de la situation de Bayonne, si voisine de la frontière d'Espagne, devait, en effet, attirer la sollicitude constante du gouvernement sur un point si habituellement menacé. Cependant il faut recon-

naître que, dans le mouvement général des faits, ces détails n'ont qu'une importance secondaire.

Outre ce motif, la publication *in extenso* de cet inventaire pourrait, à cause de la brièveté des indications sommaires, ne pas offrir un intérêt suffisant; mais votre commission a pensé qu'à défaut de cette publication, un rapport spécial devait vous être présenté, afin d'encourager des communications de ce genre, qui ont pour résultat utile de constater les richesses, quelquefois ignorées, de notre histoire nationale.

C'est ainsi qu'en parcourant le travail de M. de Chairac, j'ai remarqué quelques pièces qui ont trait aux affaires générales du pays ou qui paraissent renfermer des particularités curieuses. Je laisserai de côté les lettres de Catherine de Médicis et celles de Henri IV, lesquelles, ayant été communiquées aux éditeurs, trouveront ou ont trouvé leur place dans les deux recueils faisant partie de la collection des Documents inédits. Les actes émanant de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, rentrent dans la catégorie des renseignements pour l'histoire locale; mais je vois, sous François Ier, une lettre du 22 septembre 1515, à Pavie, pour annoncer le gain de la bataille de Marignan et la reddition de Milan; une autre du 20 décembre 1516, à Amboise, pour obtenir, conformément au traité de Noyon, l'assentiment de douze villes du royaume au mariage de Louise de France avec Charles, roi d'Espagne; une série de lettres de la régente Louise de Savoie, écrites pendant la captivité de son fils, et qui serviraient peut-être d'appendice à l'ouvrage de M. Champollion fils; deux lettres de Charles IX et une du duc d'Anjou (depuis Henri III), de l'année 1571, avec une autre du même prince alors roi, en date du 22 novembre 1583, à Saint-Germain, qui doivent donner quelques détails sur la vie du célèbre ingénieur Louis de Foix. J'appellerai surtout votre attention sur une lettre de Charles IX du mois de mai 1574, à Vincennes, confirmée par une autre de Catherine de Médicis, portant injonction au vicomte d'Orte de se conduire avec plus de modération, et la promesse de faire droit aux plaintes des habitants contre ce gouverneur. En y joignant deux notifications de Henri III, du 8 novembre 1581, à Ollainville, et du 29 janvier 1582, à Paris, où il est question d'une révolte de ce même gouverneur contre l'autorité royale, on pourrait sans doute se faire une idée plus exacte du caractère d'un personnage qui

n'est guère connu que par la lettre de d'Aubigné, reproduite avec empressement par Voltaire, mais rejetée à juste titre par la critique moderne. Deux autres lettres du même roi, du mois de mai 1588, à Chartres, contiennent, d'après la remarque de M. de Chairac, un récit de la journée des Barricades et des événements de Paris. Les biographes pourraient aussi y rencontrer des éclaircissements sur un nom que les romanciers ont tiré de son obscurité, celui de M. d'Artagnan, nommé en 1635 et 1637 lieutenant au gouvernement, puis gouverneur de Bayonne. Je trouve également sous Louis XIII, pendant le ministère de Luynes, à la date du 6 décembre 1618, une lettre aux bourgeois et marchands de Bayonne pour les engager à contribuer à la formation d'une compagnie des Indes orientales et à envoyer à ce sujet des députés à Paris. Cette première tentative, qui coïncide avec le moment où les Hollandais et les Anglais rivalisaient d'efforts pour enlever aux Portugais, alors sous la domination de l'Espagne, leurs possessions dans l'Inde, est certainement digne de remarque, et je ne sais si elle a été suffisamment signalée. Au reste, l'inventaire indique, à l'année 1664, époque de la formation définitive de la compagnie, deux lettres de Louis XIV qui ne sont pas probablement sans importance pour l'histoire de notre commerce et de nos établissements maritimes.

Tels sont les principaux de ces documents, sur la valeur desquels je ne saurais me prononcer, n'ayant pas les textes sous les yeux. Toutefois, d'après le rapide exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, il est à présumer que ces diverses pièces sont de nature à trouver place dans le Bulletin. Si vous en jugiez ainsi, l'Administration pourrait, en remerciant M. de Chairac de sa communication, l'inviter à transmettre la copie des lettres qui ont paru le plus intéressantes au point de vue de la biographie, et surtout de l'histoire générale.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Iuventaire de lettres relatives à l'histoire de France conservées aux archives de Bâle.

(Communiqué par M. de Gerlach, correspondant à Bâle.)

LOUIS XII.

1. Lettre du roi Louis XII pour accréditer son envoyé Tristan de Salazar, archevêque de Sens, adressée au bourgmestre et conseil de Bâle, au sujet de Bellenz; datée de Lyon, le 3 novembre, probablement 1499. Sur parchemin.

2. Notification de l'envoyé lui-même, du 23 novembre.

FRANÇOIS Ier.

3. Quittance, en latin, de la ville de Bâle, pour la pension que le roi lui a fait payer par son trésorier, le dernier jour de mai 1517.

4. Lettre de crédit du roi, pour son ambassadeur Anthonius de Lameth, au bourgmestre et conseil de Bâle, du 25 octobre, probablement 1520. Sur parchemin.

Lettre, en allemand, des deux ambassadeurs français Anthoine Morelet et Louis d'Anguerent[1], sire de Boisrigault, relative à l'alliance conclue par le roi de France avec le roi d'Angleterre.

Prière à la confédération de tenir prêts 6 à 8,000 hommes, de donner une réponse officielle à l'Empereur et de n'accorder aucune troupe à l'évêque de Lodi. Berne, le 16 juin 1526.

5. Lettre des mêmes, annonçant que le roi est échappé de sa captivité en Espagne, et qu'il est arrivé à Bayonne. Mars 1525.

6. Lettre du roi François Ier, au sujet des pensions qu'il accorde à quelques particuliers de Bâle. Saint-Germain, 152....

[1] Louis Dogueréau, seigneur de Boisrigaut.

7. Lettre du même; il se plaint de ce que ses ennemis cherchent à Zurich à rompre l'alliance perpétuelle.

8. Lettre du même, au sujet de l'imputation qu'il soutiendrait le duc de Wurtemberg contre l'Empire et contre l'Empereur. Saint-Germain, 22 mars.

9. Lettre du même; il se défend d'avoir, au mépris de la neutralité, attaqué (offensé) la Bourgogne.

10. Lettre du même, au sujet d'une nouvelle levée de 6,000 hommes, afin que l'on accorde pleine autorité aux envoyés pour la diète. Au sujet des dettes, l'ambassadeur Anthoine Morelet s'expliquera plus tard. Blois, 8 juillet 1524.

11. Lettre du même à la ville de Bâle, pour accréditer son ambassadeur Anthoine Morelet. A Plessis, 6 juin 1524.

12. Lettre du même, engageant à n'accorder aucune croyance aux représentations hostiles du prince Charles de Bourbon, et à entretenir l'alliance avec lui (le roi). Romorantin, 16 juillet 1524.

13. Lettre du même, annonçant qu'il a expulsé ses ennemis de la Provence et de Milan; prière d'envoyer, pour les achever, *nostre très cher et bon amy Balthazar Wilprant,* avec 300 hommes.

14. Lettre en allemand du sieur Louis de Dangertun, ambassadeur français, au sujet des imputations dirigées à tort contre le roi. Soleure, 1535.

15. Lettre, en latin, du roi François, où il demande le passage de lansquenets allemands recrutés pour son compte. Paris, 25 janvier 1535. Ampl. senatui Bas.

16. Lettre de crédit du même, pour son ambassadeur de Boisrigault, conseiller, etc. Du 15 juin 1537. Proposition de l'ambassadeur et explications du roi relativement à ses sujets évangéliques.

17. Pièces relatives à l'affaire d'Arsenti, lequel, pour réclamations contre le roi, avait emmené quelques Français qui étudiaient à Bâle. 1538. V. Civ. A. 1; Crim. S. 3.

18. Lettre, en allemand, du sieur ambassadeur Dangerent, avec mémoire au sujet d'un nouveau soulèvement pour le roi; recommandation de n'accorder aucune croyance à ses ennemis. Soleure, 6 et 7 mai 1542. Avec lettre de crédit de François Ier, du 27 avril 1542.

19. Lettre, en allemand, du même ambassadeur, où il se plaint de ce qu'on a défendu les enrôlements pour la France et refusé le passage de la ville aux gens de guerre du roi. Du 17 juin 1542.

20. Lettre en français du sieur Dangerent pour aider au départ de 6,000 volontaires. Décembre 1542.

21. Lettre du roi relative à quelques-uns de ses sujets enlevés sur la route près de Strasbourg et emmenés ensuite près de Brisach, par les impériaux, avec d'autres lettres. 1543. Ambassadeur, le sieur de la Marche-Ferrière, de la chambre du roi.

22. Lettre du roi pour obtenir le passage des lansquenets allemands qui viennent vers lui.

23. Autre lettre du même, au sujet des capucins qui habitent une ville de Provence et qui ont été poursuivis par le légat du pape à Avignon. 14 octobre 1543.

24. Lettre des huit cantons (lieux) anciens, au sujet de l'augmentation de renforts pour la France et du passage des lansquenets. Du 21 juin 1544.

HENRI II.

25. Lettre de crédit du roi Henri pour son ambassadeur sieur de Lyencourt, conseiller et maître d'hôtel. Du 9 mai 1547.

26. Lettre du même, *priant si affectueusement que faire se pourra* d'accorder le passage aux lansquenets qui viennent vers lui. Du 9 juin 1547.

27. Lettre de crédit du roi pour le sieur de Boisrigault, conseiller, en qualité d'ambassadeur. Du 10 août 1547.

28. Lettre de crédit pour le sieur de Lavau, de nostre chambre. 1547.

29. Lettre du roi pour ses ambassadeurs les sieurs Mesnage, de Boisrigault, de Gencourt et de Lavau, et qui propose ensuite d'accorder le séjour de Bâle au chevalier Sébastien Schortlein de Burtenbach, ce qui eut lieu.

A la suite, les actes. Ce colonel ayant été mis au ban par l'Empereur, à cette occasion, sur les représentations de l'honorable confédération, le séjour lui fut de nouveau refusé. De 1548 à 1552.

30. Lettre du roi, où il témoigne sa joie du renouvellement de l'alliance, promet assistance et satisfaction pour les particuliers, et renouvelle ses recommandations en faveur du colonel Sébastien Schortlein. Paris, 24 novembre 1549.

31. Lettre du sieur Jacob Rudin à l'envoyé de Bâle qui a aidé à sceller l'alliance à Paris, annonçant que les autres envoyés reviennent par Bâle avec lui. De 1549.

Lorsque Henri commença à persécuter les protestants, cette mesure fit une grande sensation en Angleterre : le roi Édouard VI voulut, à ce sujet, s'entendre avec Bâle pour conclure un traité d'alliance entre lui et Henri. Ce fait, qui n'est indiqué dans aucune de nos histoires, est démontré par les pièces suivantes :

Négociations de la ville de Bâle pour la paix entre Henri II, roi de France, et Édouard VI, roi d'Angleterre.

32. Lettre en latin du roi Édouard pour accréditer son envoyé, le sieur Christophe Mont. Sur papier. Donné à Westminster, le 20 octobre 1549.

33. Réponse de la ville de Bâle à l'envoyé docteur Mont, énonçant que, sur la proposition du roi Édouard, on est prêt à défendre la religion réformée dans un concile général libre, et, à cet effet, comme le roi se trouve en guerre avec la France, on lui fait toutes offres de rétablir la paix entre les deux parties. Du 20 décembre 1549; scellée du grand sceau.

34. Lettre au sieur Duplessis[1], ambassadeur français, où on le prie de se rendre en secret, soit à Weldenbourg, soit à Liestal, parce qu'on a à lui communiquer des choses dans l'intérêt du roi. Du 23 décembre; avec la proposition qui lui fut faite à ce sujet, à Liestal, par le bourgmestre Bernard Meyer.

35. Lettre de l'ambassadeur français Duplessis, annonçant qu'il se rendra sans retard à Liestal. Fribourg, le 27 décembre 1549.

36. Lettre au roi, où il est prié d'agréer ce qui a été traité à Liestal avec le sieur de Lyencourt. Du 4 janvier 1550.

37. Lettre à l'envoyé anglais docteur Mont, où il lui est fait communication de cette démarche. Du 7 janvier 1550.

38. Lettre de remercîment du docteur Mont. De Strasbourg, 1550.

39. Lettre du même : il a reçu avis d'Angleterre que les envoyés anglais arrivent à Calais pour traiter avec ceux de France.

40. Lettre au docteur Mont, annonçant que l'ambassadeur français lui-même est revenu à Bâle, que le roi a parfaitement accueilli les propositions, quoique la paix se traite déjà par les envoyés des deux parties. Du 13 février 1550.

[1] Guillaume Duplessis de Liancourt.

41. Lettre du roi Henri, où il remercie de l'affection qu'on lui porte. Fontainebleau, du 13 janvier 1550, lue le 12 février.

42. Remercîment ou proposition de l'ambassadeur, au nom du roi, annonçant que celui-ci veut faire traiter de la paix avec l'Angleterre à Bollogne (*sic*); néanmoins, il exprime à la ville sa reconnaissance aussi cordiale et aussi grande que si l'accord eût été conclu par la propre entremise de cette dernière.

43. Projet de paix.

44. Lettre de citation : que tous ceux qui ont quelque réclamation à adresser au roi aient à se trouver à Peterlingen.

45. Lettre, en allemand, de l'ambassadeur Morelet, accompagnant une lettre du roi, relative à l'invasion imminente des Turcs et aux différends en Italie.

46. Lettre du roi, qui se justifie; il ne s'est pas engagé avec les Turcs, et demande la continuation de l'amitié de la ville de Bâle. Juillet 1551.

47. Lettre du même, au sujet de quelques prisonniers faits à Ensisheim, qui ont été relâchés sous la condition de ne plus servir le roi. 1551.

48. Lettre du sieur Sébastien d'Aubespine de Basse-Fontaine, évêque de Limoges, pour se faire renvoyer, sous scellé, les effets du sieur Morelet, décédé; de plus, il annonce qu'un grand nombre de soldats de Bâle ont quitté l'armée du roi sans congé; avec une lettre du sieur Murmoignes, trésorier du roi, pour la confédération. Soleure, 27 novembre 1552.

49. Lettre du roi Henri : il écrit que ceux qui ont été pris à Lyon au sujet de la religion n'éprouveront aucune injustice; mais qu'on ne lui demande rien de plus à ce sujet, décidé qu'il est à ne laisser pénétrer aucune nouvelle doctrine dans la religion. 1552.

50. Lettre des honorables cantons au roi pour accréditer les ambassadeurs de Bâle et de Soleure, qui lui ont été envoyés au sujet du margrave Albert le jeune, de Brandebourg, qui, étant au service du roi, veut entrer en Bourgogne par Pfirdt. De 1552.

51. Lettre de Zurich pour ses envoyés, qui ont obtenu de la reine la neutralité pour la Bourgogne, de 1552; avec toutes les pièces par lesquelles le gouvernement de l'Alsace sollicite la ville de Bâle d'envoyer une ambassade au roi, afin de le prier de ne pas envahir cette province : à la suite de quoi on dépêcha vers le roi sire Bernard Meyer, bourgmestre, sire Rudolphe Faësch,

fut il fait[1]. Et moy qui estoie son filz aisnés, de tant qu'il m'avoit plus chiers, de tant mist-il plus grant cure que je fusse plus diligenment aprins. Et je, de tant comme je proufitay plus et plus legierement en l'estude des lettres, de tant m'i enhardi-ge plus ardanment, et fu si espris de leur amour, que je laissé l'onnour de la gloire de chevalerie et quictay à mes frères l'aisnesce de mon heritaige, et renoncé du tout à la court de Mars, *qui est diex des batailles*, pour estre norris ou geroix Minerve, *qui est divesse de science*. Et pour ce que je enviay l'armeure des raisons de logique sur touz les enseignemens de philosophie, changey-je les autres armes à cestes, et laissai les victoires des batailles pour continuer les assaus des desputoisons. Pour ce alay-je par diverses provinces en tous les lieux où j'avoie oy que les estudes de cest art estoient maintenuez, et fu fait semblables aus perypate[ti]ciens.

A la parfin m'en ving à Paris ou moult avoit acoustumé ja ceste discipline a florir entour Guillaume de Champiaux, mon maistre, qui lors estoit en ceste maistrie le plus vaillans en science et en renommée. Et quant je eu un poy demeuré avec lui, je lui fuis au premier moult aggreables: mais après lui fue trop gries, car je me efforcie à confondre plusieurs de ses sentences et faisoie plusieurs assaus de raisons encontre lui, et veoient bien li escolier que je en venoye pres-que tousjours au-dessus; dont il advint que cil que l'en tenoit pour les plus grans entre nous escoliers, de tant comme je estoie de maindre aage et par mains de temps avoit estudié, de tant avoient-il plus grans desdaings. De ce me vindrent li commencement des meschances qui me durent encore, et, de tant comme ma renommée croissoit, plus de tant avoient-il plus grant envie sur moy. Lors par la presumption et par la fiance que je avoye de mon engin plus que les forches de mon aage ne requéroient, me vint volenté que je me meisse jeune à gouverner escoles, et que je me pourvoisse de liu ou je poisse ce faire, si [esliz][2] Meleun qui nobles chastiaux est au temps de lors et sièges royaux. Ceste chose senti avant mes maistres devant diz, et pour ce que il

[1] Les mots soulignés sont des additions introduites par Jean de Meung en manière de glose et d'éclaircissement du texte. On a mis entre crochets les mots omis par le secrétaire très-inattentif, et qui paraît avoir écrit sous la dictée de Jean de Meung.

[2] Le verbe est sous-entendu dans le texte latin : « insigne videlicet tunc tem-« poris Melidum castrum et sedem regiam. »

peust nos escoles pluz eslongier de lui, il se efforssa et machina repotement, si comme il peut, ainsoys que je partisse de ses escoles, de empescher l'apparel des nostres, et de moy tollir le lieu que je avoye pourveu. Mais pour ce que il avoit plusieurs des puissans hommes de la terre envieux et hainneus encontre lui, je, par leur aide, fis ce que je voz et l'envie de lui apperte me aquist la grace et l'acordance de plusieurs. Et de ce nouvel tournoiement de noz escolles commença si a eslargir et a escroistre mes noms en l'art de dialecticque, que la renommée, non pas sans plus des mes compaignons, mais de li mesmes encommença petit a petit a estre estainte. De ce m'avint plus grant presumpcion de moy-mesmes que je veinsse tenir mes escolles au chastel de Corbueil, qui estoit plus pres de la cité de Paris, pour estre plus engres a donner plus espessement assaus et deputoisons.

Mes il ne trespassa puis gaires de temps que je fu sourprins de maladie par le desattrempé tourment de mon estude, si me covint retraire en mon païs; et je, qui fui par mains ans esloignez de France, plus ardanment estoie quis de ceulx qui curieuz estoient de la doctrine de dialectique. Mes puis que pou de ans furent trespassez et que je fu ja bien delivré de maladie, icellui mien maistre, Guillaume, arcediacre de Paris, mua son habit de jadiz et se converti a ordre de clers reguliers, par telle entencion, si con l'en disoit, que, de tant comme il feust creuz estre religieux, de tant fut il plus tost pourveus à degré de greingneur prelacion, si comme il avint en brief temps, quant il fut fait esvesque de Chaalons. Ne oncques toutes voyes cil habiz de sa conversacion ne le retrait ne de la cité de Paris ne de l'estude de philosophie que il avoit acoustumé; mais en celui monstier mesmes où il estoit mis pour cause de religion, fut-il tantost, et hanta[1] escolles de religion communes si comme il souloit. Lors retournay à lui pour oir rectorique de lui, et entre ces autres efforcemens de noz desputoisons, je le contranis par .m. apertes raisons d'argumens à muer, voire neis à destruire l'encienne sentence qu'il avoit dit des universeus, car il estoit en ceste sentence de la communité des universeus, que il affirmoit que une mesme chose par essence estoit tout ensemble en touz les particuliers subgez; si que il n'eust en

[1] C'est-à-dire tint des écoles. Le texte porte *exercuit; exercere* est traduit aussi par *hanter*, p. 11. « Illis quibus *exercebant*, les choses par quoy *je la hantoys* (la luxure). »

essence nulle diversité, et que toute la diversité estoit seulement en la multitude des accidens. Maiz il amenda ceste sentence que il tenoit lors en ceste maniere que il disoit que c'estoit une mesme chose, non pas sans différence [1]. Et pour ce que des universeus en ce mesmes est tousjours grant question entre les logiciens, et si grans que Porphires mesmes, en ses introducions, quant il escripvoit des universeus ne l'osa oncques deffinir, ainsoys dit : ceste besoigne est trop haute. Comme cist eust ainsi sa sentence amendée, voire neis par contraignance lessiée, sa lecture fut en si grant despit, que à paine peut-il plus estre receus a autres choses appartenans à logique, aussi comme se toute la some de cest art feust en ceste sentence des universeus. De ce prinst nostre discipline tant de force et tant de auctorité, que cil qui plus forment

[1] Cette phrase se lit dans le texte latin de deux manières, suivant les manuscrits; les uns portent : « Sic autem istam suam correxit sententiam, ut deinceps « rem eamdem non essentialiter, sed *individualiter*, diceret : » d'autres : « ..... ut « deinceps rem eamdem non essentialiter, sed *indifferenter* diceret. » L'édition de d'Amboise a reproduit l'une et l'autre leçon; l'édition récente de M. Cousin donne *indifferenter*. Comme cette phrase est le principal document qui existe sur ce qu'on appelle la seconde doctrine de Guillaume de Champeaux, elle a beaucoup exercé les interprètes. Or, il est évident que le texte traduit par Jean de Meung offrait *indifferenter*, et non pas *individualiter*. Aussi cette traduction est-elle une des autorités invoquées par M. Cousin.

Mais ce n'est pas la seule observation que nous ayons à faire sur ce passage. M. Cousin a cité la version de Jean de Meung, mais il ne paraît pas avoir remarqué qu'elle contient un étrange contre-sens. Quelle était la première doctrine de Guillaume de Champeaux? Il soutenait à Notre-Dame que l'espèce est une chose qui se trouve tout entière, essentiellement et simultanément, chez chacun de ses individus, thèse qui avait été pour Abélard la matière de plus d'un facétieux syllogisme. Guillaume fut contraint de s'amender, et quel fut cet amendement? Suivant les manuscrits qui donnent *indifferenter*, il prétendit à Saint-Victor que « l'identité des individus d'un même genre ne vient pas de leur essence même, car cette essence est différente en chacun d'eux, mais de certains éléments qui se retrouvent dans ces individus sans aucune différence. » C'est la traduction proposée par M. Cousin (*Fragments philosophiques*, t. III, p. 162), et acceptée par M. de Rémusat. La traduction de Jean de Meung attribue à Guillaume de Champeaux un tout autre système dans lequel la différence atteindrait l'espèce, de sorte que l'espèce, sans cesser d'être la même chez tous, serait néanmoins différente en chacun! Cela est tout à fait inintelligible. Il est clair pour nous que l'auteur du Roman de la Rose, qui ne comprenait pas les subtiles distinctions de la scolastique, a lu de cette manière la phrase latine : « ut deinceps rem eamdem essentialiter, sed *non* indifferenter diceret. » Terminons enfin cette note déjà trop longue en disant que, pour beaucoup de motifs, nous préférons la variante *individualiter*.

se tenoient avant a celui nostre maistre et qui plus despisoient et heoient nostre doctrine, s'en avolerent a noz escolles; et cil qui tenoit le lieu de nostre maistre es escolles du siege de Paris, m'offri son lieu, pour ce que il feust mes escolliers avec les autres, la ou ses mestres et li nostre avoit avant esté florissant et renommé. Lors apres un pou de jours trespassez, endemenstiers que je tenoie illec l'estude de logique, de com grant envie commença mon maistre a defaillir, et de com grant doulour a esboulir, n'est pas legiere chose a dire. Ne il ne soustint pas longuement le boillon de la mesaise que il avoit conceue, ains se efforça malicieusement a moy oster d'ilecquez, et pour ce que il n'avoit nulle cause de venir apertement contre moy, il appareilla a tolir ses escolles a celui qui son lieu m'avoit presté, et li mist sus trop de mauvais blasmes, et mist en son office un autre mien anemy. Lors m'en retournay a Meleun, et tynge illec noz escollez si comme j'avoie fait avant. Et de tant comme l'envie de mon maistre [me] poursuivoit plus appertement, de tant me donnoit-elle plus d'auctorité, si comme dist le poete que envies assaut les souverains, et li vent soufflent les choses trop hautes.

Ne demoura après gaires, comme il entendist que presque tuit li saige homme estoient mout en soupeçon et en doubte de sa religion, et murmuroient trop durement de sa conversacion, pour ce que il ne s'estoit onques partiz de la cité, il s'en ala avec le convent de ses freres en une ville loing de la cité et tint illec ses escolles. Je m'en reving tantost de Meleun a Paris, en esperance d'avoir pais à luy des ore en avant. Mais pour ce que il avoit fait prandre nostre lieu par un nostre envieux ennemi, si comme nous avons [dit], je mis les heberges de noz escolles dehors la cité, ou Mont de saincte Geneviève, aussi comme se je voulsisse asseger celui qui avoit pourpris nostre lieu. Et quant nostre mestre oy ce, il retourna tantost sans doubter honte à la cité, et ramena ses escolles telles comme il povoit lors avoir, et le convent de ses freres avec son ancien monstier, aussi comme pour delivrer de nostre siege son chevalier que il avoit lessie. Mais quant il cuida proufiter, trop li nuit, car toutes voyes avoit-il avant aucun desciple tiex quiex, mesmement pour la leçon de Pricien, que l'en cuidoit que il sceut moult bien; mais puis que li maistres vint, il les perdi touz du tout, si que il fu contrains de lessier ses escolles. Ne ne demoura puis gaires que il en fu comme deseperez de la

gloire du monde, et se converti et devint moynes. Mais puis que nostre maistre fu revenuz en la cité, quelz [estrifs] de desputoisons orent nostre escolier avec luy et avec ses disciplez, et quelz avénemens fortune dona aus nostres en ces batailles, mes neis à moy mesmes et la chose mesme le t'a bien jadiz aprins. Dont je diray hadiement, mais que je parolle plus attempreement la parole que Ajans disoit : « se vous demandez la fortune de ceste bataille, je ne suis pas surmontez par luy : » car se je m'en tesoie, si crie bien la chose mesmes, et la fin neis le demontre.

Endementiers que ces choses estoient faites, Luces, ma tres chiere mere, me contraint a retourner en mon pais, car puisque Berengiers mon père se converti et fut moynes proffes, aussi le vouloit elle fere. Et quant ce fut fait, je m'en reving en France, mesmement pour ce que je aprisse de divinité quant Guillaume, nostre maistre devant, estoit jà evesque de Chaalons. En ceste leçon estoit jà de grant auctorite Ancyaume de Laon, ses maistres, qui moult estoit anciens.

Je m'en ving a ce vieillart qui plus estoit renommez par us de grant aage que par engin ne par memoire; et se aucuns qui de aucune question ne feust pas certains l'en li venist demander, il s'en retournast mains certains. Il estoit merveilleux es yex de ceus qui l'escoutoient, mais ceulx qui questions luy monvoient, ne trovoient riens en luy. Il avoit merveilleux [us] de parolles, mes il avoit sens despitable et vuit de reson. Quant il alumoit le feu, il emploit sa maison de fumee, il ne l'enluminoit pas de clarte. Ses arbres estoit tuit en fueilles, delictables sembloit a ceulx qui de loing les regardoit, mes li aprochant et cil qui plus diligenment y regardoit ne y trouvoit point de fruit. Et quant je fu aprouchez de tel arbre pour cuillir fruit, je trouvay que ce estoit li figuiers que nostre sire maudit, ou li viex chesnes dont Lucan fait comparaison à Pompée, et dist : Ombres est de grant nom, comme est li haus chenes en champ planteureux de blez.

Et quant je eu ce aperceu, je me jus en paresse soubz l'ombre de lui, non mie par moult de jours. Et comme je me retrasisse petit et petit, et mains an mains veinsse a ses leçons, aucuns, qui lors estoient li plus grans entre ses deciplez, le portoient trop grief, aussi comme se je me feisse despiseur de si grant maistre. Pour ce il esmurent par mauvais amonestement encontre moy, et me mistrent en l'envie et en la hayne de lui. Lors avint que, apres

un jour aucunes collacions de sentences, nous escolliers nous joions; et me demenda li ungs, en entencion de moy, que il m'estoit avis de la lecture des livres de divinité, que n'avoie estudié, fors que es livres de philosophie; je respondi : Certes, ceste leçon est salvable ou le sauvement de l'ame est coneus; mais de ce me merveille-ge trop forment que a ceulx qui sont lettres leurs escrips ne leur gloses ne leur soulfisent pas a entendre les exposicions des sains, a ce que il ne aient encore mestier d'autre mestrie. De ce me gaberent plussieurs qui la estoient, et demanderent se je pourroie et oseroie ce esprouver. Je respondi que prest estoie de l'esprouver se ilz vouloient. Lors crierent et me gaberent plus que devant, et me distrent : Certes nous nous y accordons. Or vous soit quis et baillé exposierres d'aucune escripture qui ne soit pas usée, et provons ce que vous prometez. Et s'acorderent tuit a une tres oscure prophecie de Ezechiel. Et quant le expositeur fu pris, je les semons tantost a l'endemain de venir oïr la leçon; et il, qui me donnoient conseil maugré moy, disoient que l'en ne se devoit pas haster a si grant chose, ainsoys il convenoit plus longuement [veiller] et l'exposicion encerchier et former, mesmement a moy qui ne l'avoye onques esprouvée. Et je malement remembrables de celui psialme qui dist : Sire dieux, mes cuers n'est pas essauciez ne mes yex ne sont pas eslevez; et je respondi par desdaing que je n'estoie mie coustumiers de professer pas us, mais par engin, et leur adjoustai que je lesseroie tout, ou il vindroient a la leçon a ma volente, sanz delay. Et certes pou d'escoliers vindrent lors a nostre premiere leçon, car grant escharnissement leur sembloit que je, qui ne savoie aussi comme neant de sainte escripture, avoie apris ceste chose si hastivement. Toutes voyes fu la leçon si aggreable a touz ceulx qui la furent, que il les louerent chacun en droit soy par especial loenge, et me contraignoient a gloser. Et ce oy, cil qui n'y avoient pas esté commencerent a acourre par estrif a la seconde et a la tierce leçon, et furent en leur commencement mesmement moult curieus de transcrire les gloses que je avoye commanciees le premier jour.

De ce fu li devant dit viellart esmeus de envie desvee et aguillonneuse, et, par les amonestemens de aucuns, si comme je ay dit devant, me comença acourre sus non mie mains en la sainte escripture, que devant avoit fait li nostre maistre Guillaume en philosophie. Lors estoient es escolles de ce viellart dui escolier qui

sembloient estre li plus vaillans de tous les autres; c'est assavoir Auberi de Bains, et Lotulphes li Lombars, que, de tant comme il avoient greigneur presumpcion de eulx-mesmes, de tant estoient-il plus embrasez contre moy. Icil viellart troublez par l'amonestement de ces II, si comme fu puis aperceu, n'ot pas honte de moy deffendre a gloser ou lieu de sa mestrise sur ce que je avoye commancie. Et mettoit avant ceste reson, car il se doubtoit, se disoit-il, se je, comme rude en ceste science, escripvisse par aventure aucune chose par erreur en ceste euvre, que ce ne li fust mis sus. Et quant cest chose vint aus oreilles de mes escolliers, il furent esmeus par trop grant desdaing sur la chalenge de si aperte envie, qui n'estoit onques avenue a autres, si comme ilz disoient; et, de tant comme elle fu plus apperte, de tant me fut-elle plus honorable et me fist plus glorieus par sa persecucion.

Puis ne demoura gaires que je reving a Paris, et tins paisiblement par l'espasse de aucuns ans les escolles qui jadis me avoient este destinees et offertes, dont je avoie este bouté hors premierement. Et lors illec, tantost ou comancement des escolles mesmes, m'estudioie a parfaire les gloses Ezechiel que je avoye commancees a Laon, qui furent certes si plaisans aus lisans que ilz creoient que je n'eusse pas acquis maindre grace en la sainte leçon que devant en la philosophie, si comme il avoient veu; dont furent noz escolles trop forment montiplies par l'estude de l'un et de l'autre leçon; par quoy je en acquis si grant gaing de deniers et si grant gloire, que il ne pot pas estre que tu ne le sceusses par renommee; mais pour ce que la prosperitez enfle tousjours les folx et la paisibleté du monde afflebecie la vigueur, elle resolt et amolit legièrement par les deliz charnieux; comme je cuidasse que il n'eust ou monde philosophe fors que moy seul, ne ne redoubtasse des ore en avant nul torment, je començay les fraings a lascher a luxure, qui avant avoie vescu en grant continence. Et, de tant comme je avoye plus prouffité en philosophie et en théologie, de tant me esloignaye plus des philosophes et des services divins par ordure de vie. Car bien certaine chose [est] que li philosophe qui n'estoient devins ne entendans neis aus amonestemens de la sainte leçon, resplendirent sur touz autres de la beaute de continence. Comme je travaillasse a donc tout en orgueil et en luxure, la grace de Dieu me donna, neis maugré mien, remède de l'une et de l'autre maladie; et premierement de luxure, et puis

d'orgueil. De luxure, en moy tollant les choses parquoy je la hantoye, et de l'orgueil qui me nessoit des lettres trop grant par science, selon la parolle de l'apostre, qui dit que science enfle, il m'en humilia par l'arsure du livre dont je me glorifioie trop. Or vueil que tu cognoisses de ceste chose l'une et l'autre histoire plus vrayement par la chose mesmes que par oïe, et je rescriprai par tel ordre comme les choses alerent.

Pour ce donquez que je tenoie a horreur et a hydeur les ordures des foles femmes, et que je estoie retrais de l'aprochier et du hantement des nobles femmes par la hantanse des estudes des escolles, ne n'avoye pas moult cogneu la conversacion des femmes laïes, fortune blandissant mauvaise a moy, si comme l'en dist, trouva et acconsuivit plus convenable achoison par quoy elle me tresbuchast plus legierement du faiste de ceste hautesse. Mes neis que la pitie de Dieu ou ceste humilité me chalenjast a soy qui trop estoie orgueilleus et oublieus de la grace que je avoye receue de lui.

En la cite de Paris estoit une joennecte demoisele qui avoit à nom Héloys, niepce de un chanoine qui estoit appellé Fulbers. Cil, de tant come il amoit plus celle niepce, de tant se iert-il plus diligenment estudiez a ce que elle creust et proufitast en toutes les sciences que il povoit. Et comme ceste ne feust pas basse par beauté, par habundance de lettres estoit la souveraine, que de tant com cist biens, c'est assavoir de la science des lettres, est moins trouvez es femmes, de tant en estoit la pucelle plus loee [et] en tout le royaume renommee. Quant j'ai eu donques en ceste regardé toutes les choses qui seulent aleessier les amans, je m'acorday que c'estoit la plus convenable que je peusse joindre a moy par amours, et croy que je le povoie fere legierement, car je estoie lors de si grant renom et tant avoye grace de joennesce et de beauté, que je ne redoubtasse nul contredit de nulle femme que je daignasse amer, et creu que, de tant comme je avoye plus cogneu que ceste pucelle n'avoit qui amoit la science des lectres, de tant s'acorderoit-elle plus legierement a moy, et que quant nous serions l'un loing de l'autre, nous nous pourrions presenter l'un a l'autre par lectres, messaiges, et moult de choses plus hardiment escripre que de bouche dire. Donquez je tout enflambez en l'amour de ceste demoiselle joenne, qui achoisons par quoy je la me feisse acointable et familière par privée et continuée con-

versacion, pour la traire plus legierement a mon accort. Et pour ce que ceste chose fust faite, je fis vers le devant dit oncle de la pucelle par aucun de ses amis qui s'en entremeissent, que il, par quelcunquez pris que ce fust, me receust a ses despens en sa maison qui estoit prochaine a noz escolles, et metoie ceste achoison avant que la cure de ma vie en mon hostel empeschoit trop mon estude, et que les despens trop grans me grevoient trop.

Or estoit-il moult convoiteus et moult envieus envers sa niepce que elle proufistast tousjours plus en la science de l'estude de lettreure. Par ces deux choses aquis-je legierement son accort, et en ce que je desiroie, comme celui qui touzjours estoit abaians aus deniers, et crut que sa niepce aprinst moult de nostre doctrine, dont il m'en pria moult corelment et s'aproucha a mes desirriers plus que je n'ossasse espérer, et donna conseil à m'amour quant il bailla sa niepce du tout à nostre mestrie, si que toutes les foiz que je feusse revenuz des escolles, fust de jours ou de nuiz, que je meisse entente à lui enseigner; et se je la sentisse négligente, que je la contrainsisse forment. Et certes en ceste chose quant je me merveillay de com grant simplice il estoit, je ne m'en esbahi pas moins en moy-mesmes que se il baillast a garder une tendre ouaille a ung lou famillieus, quar quant il la me bailloit non pas seulement à enseigner mes a contraindre forment, que faisoit-il autre chose fors que donner congié et lessier a mes desirriers, et nous en offroit achoison, mesmement se nous ne le voulsissions pas, par ce se je ne la povoye flechir par blandisses que je le feisse par menasses et par bateures. Mes deux choses y avoit qui trop forment le retraioient de la soupeson, c'est assavoir l'amour de sa niepce et la renommée de ma continence et de la nette vie que je avoye demenée ou temps passé. Que diroi-ge plus? Premièrement somes commorant ensemble en une meson, et après, en coraige; et d'illec en avant, soubz l'achoison de discipline, entendions du tout a amour. Et li estudes de la leçon nous offroit les secrez departemens et les repostailles que amour desiroit. Quant li livre donques estoient ouvert, plusieurs parolles s'embatoient entre nous d'amour plus que de leçon; plus y venoient baisiers que sentences; plus souvent getions les mains es saings que aus livres; plus souvent réflechisoit amour les yeulx de l'un à l'aultre que la leçon ne faisoit à l'escripture. Et pour ce que l'en eust maindre soupecon de noz amours, non pas forsenerie, grace non

pas ire, nous y donnoient aucunes foiz esbatemens, qui surmontassent la douceur de tous oignements. Que diroi-ge plus? Nulz degrez d'amours que convoiteux amans peust desirrer n'y fust par nos trespassez, et se amour y peut penser nulle chose desacoustumée, nous l'y adjoustames. Et, de tant, com nous avions mains esprouvées ces joies, de tant nous y mettions nous plus ardanmant, et mains nous y trouvions d'anuy; et, de tant comme cilz deliz m'avoit plus occupé, moins en povoie entendre aus philosophies et aus escolles; trop forment me tournoit a grant anuy d'aler aus escolles, et travaillans m'y estoit le demourer, comme je gardasse les weilles de nuys a amours et celle des jours a estude; dont je estoie si negligens et si paresseux en mes leçons, que je ne disoie mais riens de mon engin, ains disoie tout par usaige, ne n'estoie mais fors que recitierres des choses que je avoye jadiz trouvées. Et se je eusse lesir de riens trouver, ce n'estoit fors que chançons amoureuses, non mie secrex de philosophie, et de ces chançons plusieurs encore en sont hantées et chantées en maintes regions, si comme tu mesmes l'as bien sceu, et mesmement de ceulx qui se délitent en tele vie mener. Mais certez com grant tristrece, quelx gémissemens et quelx pleurs pristrent de ce noz escoliers quant ilz sentirent tel envelopement de ceste tribulacion de mon couraige, n'est pas legiere chose neis a penser, car chose si aperte ne pooit mais gaires de gens decevoir. Et croy que tuit le savoient, fors cil seul a qui ceste honte cr.... [1] plus que a nul autre (*Et ce s'acorde a ceste parolle : Qui premier est coulx en la ville, derrenier le scet*) [2]; ce est assavoir li oncle mesme a la pucelle que ja soit ce que plusieurs lui eussent ja dit, croire ne le povoit pour la desatrempée amour, si comme je ay dessus dit, que il avoit a sa niepce, et pour la sainte vie que je avoye menée avant, que l'en bien savoit, car nous n'avons pas legierement soupeson sur ceulx que nous amons moult, ne en trop grant amour ne puet pas estre teche de laide soupeson, dont saint Giraume si dist en une espitre que il escript à Caristien : Nous soulons savoir le derrenier les maulx de nostre maison, et mescognoistre les vices de noz enfans et de noz [femmes], neis quant li voisin les chantent. Mes ce que l'en scet au derrenier, toutesvoyes le scet-on, et ce que tuit aper-

[1] Mot illisible : *spectabat.*

[2] Réflexion du traducteur.

çoyvent n'est pas legiere chose que il soit repost a ung; et ainsuit avint-il de nous apres plusieurs moys. O com grant fut la dolour de l'oncle en ce cognoistre! com grant fut la douleur des amans en la dessevrée? de com grant [contrition] fu-ge tormentez sur le torment de la pucelle! com grans esbouillissemens soustint elle de ma vergoigne! nul ne plaignoit de nous, fors ce que il estoit avenu à l'autre; nul ne plaignoit ses domaiges, mès le domage de l'autre, mes ceste dessevrée de corps estoit trop grant conjonction de couraiges, et l'assemblée qui nous estoit niée embrasoit plus l'amour, et le torment de la vergoigne qui ja estoit passé, nous faisoit moins honteus, et de tant nous avoit esté maindre le torment de la honte comme le fait nous sembloit plus convenable. Or fu donquez tout ainsi fait de nous comme il fu fait de Mars et de Vénus qui furent prins ensemble, si comme la fable des poetes le raconte. Ne demoura pas molt de temps après que la pucelle aperceut que elle avoit conceu, et tantost a trop grant joye le m'escript, en demandant conseil, que je penssasse que nous devrions faire sous ce cas.

En une nuit adoncquez que son oncle n'estoit mie a l'ostel si comme nous avions ensemble pourparlé avant, je la portay par larrecin hors de sa maison et l'envoyay tantost en mon païs. La demoura elle tant avec une moye sueur que elle ot ung enfant malle et li mist nom Astralabius. Mes de com grant doleur et de com grant honte fut son oncle eschaufé, qui touz fut convertiz en forcenerie puisqu'elle s'en fut partie, nulz sans l'esprouver savoir ne le pourroit. Ne il ne savoit que il deubt fere de moy, ne quelz aguais il me deust appareiller, se il m'occist ou il me tranchast aucun de mes membres; sur toutes choses redoubtoit que sa tres chière niepce ne souffrist ce meismes tourment en mon païs. Prandre ne me povoit-il ne me contraindre maugré moy en nul lieu, mesmement que je me gardoye de lui moult forment, si bien neis que se il le pooit fere ni osast, je ne le redoubtasse pas a assaillir avant.

A la parfin je eu trop grant pitié destrempee engoisse de lui, et très-forment accusay aussi comme de souveraine traïson moy mesmes de la tricherie qu'amour m'avoit fait faire, et l'avironnay de supplicacions et de prieres, et li promis à faire sur ce l'amende telle comme lui mesmes establiroit. Et lui monstroie que je n'avoye pas faite chose dont nulz homs se deut merveiller, qui onc-

quez cust esprouvé la force d'amours, et qui eust eu mémoire par com grant trebuchance femmes avoient abattu, neis tantost dès le commancement de l'umaing lignage, les plus haus homs qui oncquez furent. Et pour ce que je le appaissasse encore plus, je lui offri à faire son gré plus neis que il ne le pooit espérer; c'est assavoir que celle que je avoye ja corrumpue je la prandroie par mariaige, mes que ce fust fait en secret, que je n'encourusse un domaige de ma renommee. Il s'i accorda et entra avec moy en l'accordance que je lui requis par la foy de lui et des siens, et nous entrebaisasmes; et ce fist-il pour moy plus légièrement traïr.

Tantoust je retournay en mon païs et ramenay m'amie pour ce que je la feisse ma femme, mes ce ne looit-elle pas, ains le me deffendoit pour deux causes, c'est assavoir pour mon péril et pour ma honte; et juroit que ses oncles vers moy ne pourroit estre appaisiez jamais pour nulle riens que je peusse faire, si comme il fut bien apparant après, et demandoit encore quelle gloire elle pourroit avoir de moy, quant elle mesme ma gloire me tondroit, et apetisseroit ensemble et moy et lui. Et demandoit avec com grans paines devroit requerre le monde de lui, se elle li tolloit si grant luminare; et com grat maleiçon, et com grant dommaige de saintè église, grans lermes de philosophie ensuivroient ce mariaige, et comment il seroit honteuse chose et plourable que je, que nature avoit fait pour touz naistre, me donasse à une femme et me soubzmeisse à si grant laidure desveement blasmoit et escommenioit ce mariaige, et disoit que partoutes choses me seroit reprouchez et me metoit neis au devant la diffinicion de moy et les griestez de mariaige que li apostre mesmes, si comme elle disoit, amonesta l'eschever quant il dist : Es-tu deliez de femme? ne vuillez pas querre femme, et se tu l'as prinse, tu n'a pas pechié, et se vierge se marie, point ne pechera, mes toutes voyes auront il tribulacion de char. Et dist li apostre : Je vous espargne, et vueil que vous soiez sans curiosité. Et me disoit encore Heloys que se je ne vouloye recevoir le conseil de l'apostre ne l'amonestement des sains sur si grant servitude de mariaige, au moins que je en creusse le conseil des philosophes, et que je entendisse quels choses ils ont escriptez; et plusieurs sains neis s'acordent, et font diligemment à ce que nous en devrions estre blasmez, si comme il apparut par l'auctorité saint Giraume, ou premier contre Jovinien, là où il raconte que Théofrastres quant il eut diligem-

ment exposé en grant partie les tristreces de noces et les continuelz tormens qui ne sont pas souffrables. Il afférme par tres apertes resons que nulz saiges homs ne doit espouser femme, et la conclut il ses resons de l'amonestement de philosophie par icelle fin : Puis donques, ce dist-il, que Théofratres nous prouve ce par ces choses et par autres telles, qui est lî crestiens qui ne doie estre confonduz et concluz? et la mesmes dist-il que Cicero, quant Hircius li pria puis qu'il ot refusee Thérance que il preist sa suer a famme, il la luy reffusa du tout, et dit qu'il ne pourroit pas entendre egaument a femme et a philosophie. Et ne dist pas *sanz plus entendre*, ains y ajousta *égaument*, car il ne vouloit nulles euvres entreprandre qui feussent pareilles à l'estude de philosophie. Mes ja soit ce que je me taise de cest empeschement de philosophie, conselle tien à l'estat de honeste conversacion; car comment s'acordent ensemble escolles et chamberieres? escritoires, berceus, livres ou tables et quenoilles? greffes ou pennes et fuiseaux? et quelz homs attendant aus pensees saintes et a philosophie, pourra souffrir les brais des enfans et les chançons des norrisses qui les apaissent, et avec ce, les honteus et continueus ordures des petiz enfans? mais tu me repondras que li riche homme les pueent souffrir, qui les palais ont et les larges mesons en divers destours, et richesses si grans que il ne sentent pas les despens, ne ne sont tormentés par les curiositez de chacun jour. Mais certes je di que la condicion des philosophes et des riches n'est pas semblable, ne cil qui estudient en richesses et sont envelopez es cures seculiers n'atendront pas aus divins offices des philosophes; dont li noble philosophe jadis, qui sur toute chose eurent le monde en despit, ne ne les suivirent pas sanz plus, ainsoys les fouyrent. Il entrediren̄t à eulx mesmes toutes manieres de deliz pour ce que il se reposassent es bras de philosophie tant seulement desquelz li ungs dist, et ce fu li tres grant Seneques, quant il enseigna Valerius son ami, il lui dist : tu ne doiz pas entendre a philosophe quant tu seras oiseux; nous devons toute chose lessier pour entendre a lui nul lieu n'est assez grans; ne il n'a pas moult grant différence se tu lessez du tout philosophie ou se tu l'entrelessez, car elle ne maint pas la ou elle est entrelessiee si doit on contrester aus destorbemens, ne l'en ne les doit pas desploier mes oster. Ce donquez que cil qui pour l'amour de Dieu soustiennent ore encontre nous, qui sont appellees vrayement moynes, ce mesmes soutenoient

jadis pour ce desirrier de philosophie li philosophe qui noble homme furent entre les paiens. Car en toutes gens, comme paiens, juis et crestiens, furent tousjours aucun apparans sur les autres en foy et en honesté de meurs et qui se departirent du pueple en aucune sengle maniere de continence ou de abstinence. Et entre les Juifs anciennement furent li Nazarien, qui se consacroient à nostre seigneur selon la loy, et li filz des prophètes, qui ensuivirent Helye (ou Elisée) qui moines furent du viez testament, si come nous lisons par le tesmoing de saint Giraume; mes au derrenier, ces trois sectes de philosophes que Joseph devise ou [XVIII^e^] livre des anciennetez, et nomme les ungs Farisiens, et les autres Saduciens, et les autres Assiriens [1], c'est assavoir cil qui ensuivent ou la commune vie des apostres, ou celle primeraine solitaire vie que Jehan menoit. Mes li paien les appelloient philosophes, si comme il a esté dit cy-dessus; car il ne raportoient pas le nom de sapience ou de philosophie autant à la perfection ne à l'apartenance de science comme il fesoient à la religion de la vie, si comme nous l'avons apris par la nessance de ce nom mesmes, et par le tesmoing neis des sains; dont Augustinus, en l'uitiesme livre de la Cité de Dieu, devise III manières de philosophes et dist : la manière de Lombardie prinst son commancement de Pytagoras li Samuen, de qui l'en dist que li noms de philosophie en fu nes, car comme cil fussent avant appellez saiges qui sembloient mielx valoir des autres en aucune maniere de vie louable, quant l'en demanda a celui quelz homs il estoit et de quelle cité, il respondi qu'il estoit philosophes, c'est à dire, estudieus ou amierres de sapience, car trop lui semblast grant orgueil se il deist que il fust saiges. En icelui lieu donquez ou il est dit « *qui sembloient mielx valoir des autres en aucune maniere de vie louable,* » est-il apertement monstré que li saige des païens, c'est a dire li philosophe, estoient plus ainsi nommez par la louenge de leur vie que de leur science. Mes comment qu'ilz vesquirent attempreement et continuelment, il ne nous appartient ore pas a monstrer par exemples pour ce que il ne semble mie que je soie enseignierre de Minerve.

[1] Ici le copiste a sauté plusieurs mots : « Apud nos vero monachi, qui videlicet, etc. »

Or conclut son propoz la saige Heloys en eschivant le mariaige.

Donquez se homme lay et paien vesquirent ainsy que ilz ne furent contraint ne lié par nule perfection de religion, tu qui es clerc et regulier, que convient il que tu faces, a ce que tu ne metes les deliz au dessus des offices devins, et que tu ne soyes trebuchez et assorbiz par cest pris, et que tu ne te plunges en ces ordures sans honter, doubter et sanz rappeller? et se tu n'as cure de hautesce de clerc, au moins deffens la dignité de philosophe, et se tu as en despit la reverence de Dieu, au moins fay que l'amour de honnesté attrempe le deffaut de honte que tu as perdue. Remembre toy que Socrates fu marriez, et comme par ort cas il compera premierement ceste teche de philosophie, pour ce que li autre en feussent fait plus saige par exemple de lui. Gerraume meisme ne trespasse pas ceste chose, ainsois escript de Socrates mesmes au I^er^ contre Jovinien : ung temps avint que comme Xantipe sa femme l'eust assailli d'un solier d'en haut de blasmes et de ledenges qui point de fin n'avoient et il se fust arrestez, elle lui versa sur la teste eaue orde. Il ne respondi riens que quant il ot ters son chief : bien savoie, dist il, que pluie ensuiveroit ces tonnerres.

Ci parle Pierre Abaielart.

Quant elle m'amonestoit ou desamonestoit ces choses ou autres telles, comme elle ne pooit ma folie flechir ne ne m'endurast pas corrocier, elle détermina en soupirs, desveement en lermes, sa raison par icelle fin : une chose, dist-elle, nous remaint au derrenier : c'est assavoir que en la perdicion de nous il nous avieigne doulour non mie meindre que fut l'amour devant. Ne en ce, si com touz li mondes le sceut apres, ne li failli pas li esperis de prophecie. Quand noz petit enfes fu nes, il fut baillez a ma sereur; nous sommes repostement retournez a Paris, et apres peu de jours, par nuit, puisque l'en eust en une eglise vigilles secretez oroisons, au plus matin que nous peumes feumes conjoinst ensemble par beneiçon de mariaige, en la presence de son oncle et de aucuns de noz amis et des siens; et tantost nous divisasmez et departismez li ung de l'aultre, ne oncquez puis ne nous entreveismes, fors a tart et en repost, et celions au plus que nous povions ce que nous avions fait. Mes son oncle et si ami, querant

priveement confort de leur honte, commencierent a pueplier a nostre mariaige, et brisier la foy que il m'avoit sur ce donnee et ce faisoit la belle pour son honnour garder; et elle encontre soy escomuenier et jurer que c'estoit mensonge, et que oncquez plus grant fausseté ne fu. dont son oncle desveement esmeu la tormentoit continuelment de trop felons ledengemens. Et quant je sceu ce, je l'envoyai a une abbaie de nonnains, pres de Paris, qui est appellee Argentueil, la ou elle avoit este jadiz pucelete nourrie et enseigniee, et li fist taillier robes de religion convenables a conversacion de nonnain sans le voille, et l'en fis vestir.

(La suite prochainement.)

III.

Charte de 1224, par laquelle, avec l'assentiment de Geoffroi le Voyer, sénéchal de Guingamp, Tréguier et Goudelin, Geoffroi, fils d'Alain le prevost de Goudelin, vend à l'abbaye de Beauport tout ce qu'il possédait dans le fief de Kergroiz, sis dans ladite paroisse.

(Communication de M. Anatole Barthélemy, correspondant à Saint-Brieuc.)

Cet acte contient ces mots : « *Facta est autem hec vendicio judicio curie domini Petri comitis Britannie:* » c'est la première trace que l'on trouve de la domination de Pierre Mauclerc à Guingamp.

Henri II, fils d'Alain, comte du Penthièvre, avait été fiancé, du vivant de son père, à la fille du duc de Bretagne : Alain mourut en 1212, et Philippe-Auguste, qui avait paru applaudir au projet de faire passer la couronne de Bretagne dans la maison de Penthièvre, revint brusquement sur ses engagements, et maria la fiancée de Henri à Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc. Henri II, à cette époque, était fort jeune; ses domaines étaient administrés par Gélin de Coetmen, son oncle, et par Lucas le Borgne, chanoine de Tréguier. Il n'atteignit sa majorité que vers 1222.

On sait que toute la politique de Pierre Mauclerc consista à abaisser la puissance du clergé et celle de la noblesse; le résultat qu'il atteignit fut de s'attirer l'excommunication des évêques, la guerre avec ses barons, et l'inimitié du roi de France. Pierre Mauclerc voulut enlever au vicomte de Léon et au sire du Penthièvre le droit de bris, ainsi que les brefs de conduite et de sauvetage, et aussitôt une ligue formidable se forma contre lui.

Le vicomte de Léon avait à défendre des priviléges concédés à ses

ancêtres par Hoël II; le sire d'Avaugour avait une querelle à vider avec ce prince étranger, qui était venu lui ravir sa fiancée et la couronne ducale.

Dès 1222, Henri d'Avaugour entra dans cette ligue avec son frère Geoffroi, sire de Quintin; il fut battu avec les confédérés, le 3 mars 1223, à la bataille de Châteaubriand, et, tandis que les autres rebelles conservaient leurs droits en se soumettant, Henri se voyait dépouiller de Lamballe, de Jugon, de Moncontour et de Guingamp.

C'est à la suite de ces événements que la justice se rendit à Guingamp au nom de Pierre Mauclerc, et la charte ci-jointe paraît être un des plus anciens exemples.

« Sciant presentes et futuri presentem cartam visuri vel audituri, quod ego Gaufridus filius Alani prepositi de Godelin, vendidi abbati et conventui Sancte Marie de Bello Portu, assensu matris mee et parentum meorum quamdam villam terre in parochia de Godelin que vocatur Kaer-Crois, quicquid in ea habebam in boscho et plano et pratis et aquis, et cum omnibus ad eamdem villam pertinentibus absque omni reclamacione mea vel heredum meorum, salvo tamen jure domini capitalis. Et ego et heredes mei predictam villam sicut supradictum est predicte abbacie garantizabimus. Facta est autem hec vendicio judicio curie domini Petri comitis Britannie, nec non et assensu et voluntate domini Gaufridi Vigerii de Minihi Briach[1], tunc temporis senescalli de Guingampo et de Trecoria et de Godelin. Ut autem hec mea vendicio rata et stabilis permaneat in eternum, ad peticionem meam, dominus Gaufridus predictus senescallus huic carte sigillum suum apposuit in testimonium et munimen. Actum apud Guingampum anno ab incarnacione Domini millesimo ducentesimo vicesimo quarto. »

[1] Dans une charte de 1223, relatée par D. Morice, t. I, col. 851, nous voyons déjà figurer ce personnage, duquel descendaient les barons de Tregomar. A cette époque, il ne portait pas encore le titre de sénéchal de Guingamp; il s'intitulait simplement *G. Vigerius de Minihibriac.*

MINISTERE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 3 juin 1850.

Présidence de M. MIGNET.

Sont présents : MM. Bellaguet, Danton, Jules Desnoyers, Génin, Huillard-Bréholles, Jal, Paul Lacroix, le Bas, Magnin, Monmerqué, de Pastoret, général Pelet, Taillandier, Natalis de Wailly, Walckenaer, Yanoski;

L. Halévy, chef du bureau des corps savants et des travaux historiques ;

De la Villegille, secrétaire;

Taranne, secrétaire-adjoint.

Le procès-verbal de la dernière séance (6 mai 1850) est lu et adopté.

Le secrétaire fait connaître l'état des impressions. A cette occasion, le comité exprime le désir que M. Busoni soit invité à venir lui-même donner des explications à M. le chef du bureau des travaux historiques sur les causes qui arrêtent depuis si longtemps l'impression de la correspondance de Catherine de Médicis.

L'ordre du jour appelle le rapport sur le projet de publication d'une collection complète des États généraux.

M. Mignet annonce que la commission n'a pu se procurer encore les renseignements qui lui sont nécessaires, et qu'elle ne peut, par conséquent, faire aujourd'hui son rapport. M. Taillandier a exploré sans résultat les archives du ministère de la justice. Les documents relatifs aux États généraux, qui ont été envoyés en 1788, par suite de l'arrêt du conseil du roi, du 5 juillet, paraissent devoir se retrouver au ministère des finances, mais il est besoin d'une autorisation spéciale.

M. de Pastoret donne quelques indications relatives à ces documents. L'appel fait aux savants, et plus particulièrement aux membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres par l'arrêt cité ci-dessus, fit affluer une quantité énorme de pièces et de mémoires dont le dépouillement devait exiger un temps considérable. On proposa d'en charger un membre du conseil, et cette mission échut à M. de Pastoret père. Celui-ci, après avoir classé et analysé ces divers matériaux, présenta son travail au roi, qui employa trois jours à l'examiner avec lui. Un résumé de ce premier travail, demandé par Louis XVI, lui fut porté quelques jours après, à Versailles, par M. de Pastoret, qui remit en même temps tous les papiers qui avaient été soumis à son examen. En sortant du cabinet du roi, ces pièces ont dû être déposées aux archives de la couronne ou à la chancellerie.

M. Taillandier fait remarquer qu'en effet les pièces dont il s'agit furent adressées au garde des sceaux, mais qu'en même temps un registre constate que les documents qui sont parvenus à la chancellerie ont été transmis à M. Necker. C'est ainsi que s'expliquerait leur existence au ministère des finances. Il pourrait se faire, cependant, que ces documents eussent été transportés par Camus aux archives nationales, lors de leur création, en 1789.

M. J. Desnoyers rappelle que M. Aug. Bernard a signalé un dé-

pôt de documents particuliers aux États généraux du XVe siècle, qui se trouve aux archives nationales, et qui ne comprend pas moins de 200 volumes. Il pourrait en être de même pour les États généraux d'autres époques.

M. Monmerqué recommande l'exploration des archives départementales de Seine-et-Oise, qui renferment beaucoup de pièces historiques.

Sur la proposition de M. Mignet, le comité prie M. le ministre d'écrire au ministre des finances, afin que ce dernier autorise les délégués de la commission à faire des recherches dans les archives de son ministère. Le comité demande également qu'il soit écrit au garde général des archives nationales pour le même objet.

La commission n'est pas en mesure, non plus, de faire un rapport sur le projet de publication des États généraux de 1303 à 1317, attendu que les spécimens de pièces demandés par le comité dans sa dernière séance, ne lui ont pas été fournis. M. Stadler n'a pas entièrement terminé son travail, mais M. de Wailly peut donner un aperçu des principaux résultats auxquels il est parvenu.

Comme on l'a déjà annoncé, M. Stadler a examiné et analysé plus de 1,200 pièces; moitié environ se rapportent aux États convoqués à l'occasion du différend avec Boniface VIII; 400, à peu près, aux États relatifs à la condamnation des Templiers, et un nombre beaucoup moindre aux États de 1317. En outre, un certain nombre de pièces constatent d'une manière irrécusable la tenue d'autres États généraux dont on ne soupçonnait pas même l'existence. Il y en eut de convoqués en 1294, 1295, 1302, 1303, etc. souvent même, plusieurs furent tenus dans le cours d'une même année, comme en 1303, où des États se rassemblèrent en mars, en mai, en juin et en juillet. Chacune de ces assemblées était distincte; les convocations étaient spéciales et avaient lieu pour des objets différents : subsides, réforme des monnaies, etc.

Les travaux auxquels s'est livré M. Stadler l'ont aussi conduit à reconnaître que les convocations des États généraux étaient réglées, dans l'origine, d'après les principes des lois féodales; le monarque demandait conseil à ceux de qui il était en droit de réclamer le service militaire : c'est ce que la comparaison et l'identité complète des listes d'*ost* et de celles pour la convocation des États généraux ne permettent pas de mettre en doute. Les États

généraux n'ont pris leur véritable caractère, la bourgeoisie n'y a fait son apparition que plus tard, lorsque l'institution des communes eut créé un nouvel ordre de citoyens.

M. de Wailly croit que le travail de M. Stadler serait plus propre à édifier la commission qu'un simple choix de chartes qui ne font pas connaître le fond de la question.

M. Mignet fait observer qu'indépendamment du travail d'ensemble, il s'agit d'une publication de documents dont il est nécessaire d'apprécier la nature et l'étendue, et qu'il serait par conséquent à propos que M. Stadler transcrivît et adressât un certain nombre de pièces, lettres de convocation, etc. pour mettre la commission à même de juger avec une entière connaissance de cause de l'utilité et de l'opportunité de la publication.

M. Yanoski demande quelques éclaircissements; il avait cru comprendre que M. Stadler était associé, pour cette publication, avec M. Aug. Bernard, et le nom de ce dernier ne figure plus dans le projet.

M. Mignet explique qu'il y a eu erreur, malentendu, entre ces deux éditeurs. M. Stadler avait accepté une collaboration avec M. Aug. Bernard dans la pensée que celui-ci, chargé d'une publication complète des États généraux, lui céderait le droit de publier les États du XIV^e^ siècle; mais la proposition de M. Aug. Bernard n'ayant pas été accueillie par le comité, M. Stadler revendique pour son compte particulier la publication des documents relatifs aux États généraux qui ont été l'objet d'études spéciales de sa part; seulement il restreint maintenant sa demande à la publication des États généraux de la première moitié du XIV^e^ siècle: il s'arrêterait à la mort de Philippe de Valois, et à partir de cette époque, il met les notes qu'il a rassemblées sur les États subséquents à la disposition de M. Aug. Bernard, qui pourrait être chargé simultanément de publier les États tenus sous le règne du roi Jean. Ces États ont aussi une très-grande importance et un caractère tout particulier : ce furent des États insurrectionnels, souverains, qui gouvernèrent réellement, établissant l'impôt, son administration, sa judicature, suivant des formes que la royauté adopta ensuite avec quelques modifications. M. Aug. Bernard, aidé des indications que lui fournirait M. P. Lacroix, pourra adresser, avant la prochaine séance, des documents sur lesquels M. P. Lacroix ferait un rapport, et qui permettraient

au comité de prendre une double décision sur les deux propositions.

M. P. Lacroix pense qu'il suffirait de demander à M. Stadler de fournir des copies du texte pur et simple des pièces, avec seulement, au bas des pages, les notes explicatives nécessaires à l'intelligence de certains mots. Quant aux commentaires, il serait préférable de les renvoyer dans les tables de noms des lieux et de personnes qui termineraient le volume, à l'imitation de ce qui a été pratiqué pour la grande collection des historiens de France.

M. J. Desnoyers propose de décider que les noms de MM. Aug. Bernard et Stadler seront placés en tête de la collection des États généraux du XIV^e^ siècle, chacun d'eux restant ensuite chargé d'une partie spéciale du recueil.

Le comité, adoptant les conclusions de MM. Mignet et P. Lacroix, et prenant en considération la proposition de M. J. Desnoyers, décide que MM. Aug. Bernard et Stadler seront invités à adresser, avant la séance du mois de juillet, un certain nombre de copies de pièces relatives aux États généraux du XIV^e^ siècle. Ils seront, en même temps, convoqués pour venir donner à la commission les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin.

M. Huillard-Bréholles fait un rapport au nom de la commission du Bulletin, et propose l'impression dans le Bulletin d'un inventaire de lettres de rois de France adressées au gouvernement de Bâle. Il sera utile de demander, en outre, à M. de Gerlach les copies de quelques-unes de ces lettres.

Le même membre donne ensuite lecture d'un rapport sur un autre inventaire de lettres envoyé par M. Génestet de Chairac. Ce rapport sera inséré dans le Bulletin, et M. Génestet de Chairac sera prié également de transmettre les copies d'un certain nombre de lettres.

Correspondance.

M. Canestrini accuse réception des instructions qui lui ont été données pour le dépouillement des dépêches des ambassadeurs florentins. Il s'y conformera et fera prochainement un envoi de documents.

M. Quesnet répond que les Plaintes et doléances du tiers état de

Beauvais, en 1576, doivent paraître dans le Bulletin archéologique de Beauvais. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de les publier dans le Bulletin du comité[1].

Le même correspondant envoie deux documents :

1° La Présentation faite par Philippe le Bel à l'évêque de Beauvais pour la nomination à la chapelle de la Madeleine en l'église de St-Léonor de Beaumont-sur-Oise (1299);

2° Une charte de Charles VIII portant création d'une foire à St-Just-en-Chaussée (1492).

Renvoi de ces deux documents à la commission du Bulletin.

M. le Glay, membre non résidant, communique un Rapport adressé par lui à M. le préfet du Nord sur les archives de ce département.

Renvoi à la commission du Bulletin.

Le même membre annonce la découverte qu'il vient de faire de deux cartulaires :

1° Le cartulaire du prieuré de Fives, petit in-folio vélin, de 24 feuillets, écriture du xv^e^ siècle, contenant 23 pièces, dont M. le Glay donne la liste;

2° Le cartulaire de la collégiale de St-Amé de Douai, écriture de la fin du xii^e^ ou du commencement du xiii^e^ siècle, composé de 44 feuillets et contenant 72 pièces, dont M. le Glay adresse également un index.

Cette double communication est renvoyée à l'examen de M. Guérard.

M. de Girardot, membre non résidant du comité des Arts, envoie onze pièces pour le Recueil des documents inédits relatifs à l'histoire du tiers état.

Renvoi à M. Aug. Thierry.

Le même membre adresse :

1° Diverses pièces relatives aux États généraux antérieurs à 1789, en réponse à l'appel fait aux correspondants;

2° Cinq pièces relatives à des événements du règne de Henri IV.

Renvoi à la commission du Bulletin.

MM. de Girardot, de Montlaur et Godard-Faultrier adressent des lettres de Henri IV.

[1] Séance du 8 avril 1850. *Bulletin du comité des monuments écrits*, tome II, page 132.

Renvoi à M. Berger de Xivrey.

M. Eug. de Montlaur, correspondant à Lyonne, envoie les copies de deux lettres écrites en 1586 et 1588 par le duc de Longueville et par Marie de Bourbon, sa mère, à M. de la Chaise, maréchal des logis dans la compagnie du duc de Longueville.

M. Anatole Barthélemy, correspondant à Saint-Brieuc, envoie la copie d'une charte de 1224 qui lui paraît offrir un certain intérêt, parce qu'elle contient la première trace de la domination de Pierre Mauclerc à Guingamp.

M. Beauluère adresse :

1° Une lettre de Charles VIII (1487), qui ordonne d'informer sur les violences exercées contre le seigneur de Vieulcourt, son panetier, à Château-Gontier;

2° Des lettres de don fait par Louis XI (1481) à Pierre d'Acigné, son valet de chambre.

M. Beauluère demande en même temps ce qui a été décidé à l'égard de diverses pièces qu'il avait envoyées au mois d'août 1849.

M. Deschamps de Pas, correspondant à Saint-Omer, adresse la table des statuts synodaux du chapitre de l'ex-cathédrale de Saint-Omer, approuvés par le pape Eugène IV, en 1433, et offre de faire la copie de ces statuts, si l'on jugeait qu'ils pussent être publiés dans le Bulletin.

M. de la Fons de Mélicocq, correspondant à Douvrin, transmet quelques documents inédits pour servir à l'histoire de Péronne pendant la Ligue.

M. le docteur Kühnholtz, correspondant à Montpellier, envoie pour le Bulletin une pièce de vers inédite de Jean Dorat, adressée à Charles IX. Il y joint une notice sur ce poëte.

Les sept communications précédentes sont renvoyées à la commission du Bulletin.

Hommage.

Notice sur les écrivains boulonnais inconnus, par François Morand; broch. in-8°.

La séance est levée à une heure un quart.

II.

Séance du 1er juillet 1850.

Présidence de M. Mignet.

La séance est ouverte à onze heures un quart, sous la présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. Bellaguet, Danton, J. Desnoyers, Génin, Hauréau, Huillard-Bréholles, P. Lacroix, Ravaisson, Taillandier, Villermé, de Wailly, Yanoski; de la Villegille, secrétaire; Taranne, secrétaire-adjoint.

Le secrétaire donne lecture de l'état des impressions. Il annonce ensuite que le ministre des finances a autorisé les délégués de la commission pour le projet de publication des États généraux à faire des recherches dans les archives de son ministère.

M. Mignet expose l'impossibilité où se trouve la commission de présenter un rapport définitif sur le projet de publication des États généraux du XIVe siècle, en l'absence de M. le Clerc, à qui ont été renvoyées les pièces adressées par M. Stadler. D'ailleurs, M. Auguste Bernard n'ayant pas été informé d'une manière assez précise de la part qui lui était réservée dans cette publication, n'a pu fournir les spécimens demandés par le comité. M. Mignet se borne donc à faire connaître ce qui s'est passé dans la réunion de la commission qui a eu lieu avant la séance, et à laquelle assistaient MM. Auguste Bernard et Stadler. Ce dernier s'est engagé à communiquer à M. Auguste Bernard toutes les pièces qu'il avait rassemblées sur les États du roi Jean. M. Auguste Bernard croit, en outre, que des recherches faites dans les départements amèneraient la découverte de beaucoup de nouveaux documents; enfin, il réimprimerait les pièces déjà publiées, mais qui l'ont été inexactement, de façon à former un recueil complet des documents relatifs aux États généraux du roi Jean. La commission persiste à regarder cette publication comme offrant une grande importance; elle pense aussi qu'il serait regrettable que l'interruption des séances du comité retardât les travaux préparatoires des deux éditeurs : en conséquence, bien qu'elle ne puisse en ce moment formuler de conclusions formelles à l'égard des publications dont il s'agit, elle propose au comité d'inviter MM. Auguste Bernard et Stadler à continuer leurs recherches dans les dépôts de Paris. Le

comité pourrait, en même temps, provoquer de son côté des recherches analogues dans les divers dépôts des départements, en adressant à cet effet une circulaire aux archivistes, bibliothécaires, etc. On demanderait plus spécialement à ceux-ci l'indication des pièces relatives aux États généraux du XIV^e^ siècle; mais, cependant, on appellerait aussi leur attention sur les documents qui se rapportent aux États généraux subséquents, et qui pourraient devenir plus tard l'objet de publications spéciales.

M. Taillandier croit utile de rappeler, dans cette circulaire, les recherches qui ont déjà été faites sur le même sujet, en 1788, par suite de l'arrêt du conseil du 5 juillet. Il recommande aussi l'exploration des greffes des cours d'appel et des tribunaux de 1^re^ instance où peuvent avoir été déposées les archives des bailliages auxquels ils ont succédé. Il serait utile, par cette raison, d'adresser aussi cette circulaire aux greffiers en chef des cours d'appel et à ceux des tribunaux inférieurs.

Le comité adopte ces conclusions, et charge M. de la Villegille, secrétaire, de la rédaction de cette circulaire.

M. Hauréau lit une note de M. Guérard, qui avait été chargé d'examiner des notices de M. le Glay sur les cartulaires du prieuré de Fives et de la collégiale de Saint-Amé de Douai. Le rapporteur propose le dépôt aux archives de ces deux communications, qui ne peuvent être utilisées par le comité, et qui intéressent plutôt la commission des archives instituée au ministère de l'intérieur. — Adopté.

M. Huillard-Bréholles fait un rapport sur divers documents qui avaient été renvoyés à la commission du Bulletin.

Il propose le dépôt aux archives de deux lettres adressées par M. Beauluère; l'une de Louis XI, qui fait don des revenus de la terre de Château-Gontier; l'autre de Charles VIII, qui ordonne d'informer sur les violences exercées contre le sieur de Vieulcourt, son panetier. — Adopté.

Une pièce de vers de Jean Dorat, envoyée par M. Kühnholtz, a été admise par la commission pour être insérée dans le Bulletin, sauf à vérifier si elle est réellement inédite.

La commission propose de réserver plusieurs pièces communiquées par M. de Girardot, et qui concernent les États généraux; mais sur l'observation de M. Mignet, la commission examinera si, parmi ces documents, il ne s'en trouve pas qui soient relatifs aux

États généraux de 1593. S'il s'en rencontrait qui offrissent assez d'intérêt pour être imprimés, il y aurait lieu de les insérer dans le Bulletin, puisque ces États ont été précédemment l'objet d'une publication spéciale.

Correspondance.

M. Avenel fait connaître que la bibliothèque de la Sorbonne possède un manuscrit des Mémoires de du Plessis-Mornay, en 11 volumes in-fol. qui est évidemment un original exécuté sous les yeux de Mornay et par lui-même. Malheureusement, ce manuscrit est incomplet : il manque les tomes I, II, IV, et tout ce qui suivait le tome XIV, qui est aujourd'hui le dernier et qui comprend l'année 1616.

Après avoir rappelé l'importance des Mémoires de du Plessis-Mornay, pour la connaissance d'une des époques les plus considérables de notre histoire, M. Avenel ajoute que ces Mémoires peuvent être considérés, en quelque sorte, comme inédits, malgré les deux éditions qui en ont été faites : la première, imprimée au XVII^e^ siècle, et qui forme cinq volumes in-4°, en y comprenant l'Histoire de la vie de du Plessis-Mornay, ne présente qu'un abrégé informe des Mémoires originaux, où les pièces sont pêle-mêle, sans ordre, sans classement chronologique, etc. La seconde, commencée en 1824 par M. Auguis, et dont douze volumes ont été publiés, n'a pas été achevée, et ne le sera probablement jamais. De plus, elle fourmille des fautes les plus grossières. M. Avenel affirme qu'elle n'est qu'une perpétuelle falsification du texte. Il pense donc que le comité pourrait examiner s'il n'y aurait pas lieu de publier une nouvelle édition des Mémoires de du Plessis-Mornay d'après le manuscrit de la Sorbonne, en s'aidant d'autres textes pour les parties qui manquent.

Le comité n'admet pas, malgré les imperfections signalées, que les Mémoires de du Plessis-Mornay puissent être considérés comme un document inédit, et il ne peut s'occuper d'une publication qui ne serait, en grande partie, qu'une réimpression.

M. le Glay membre non résidant, adresse un Rapport sur la situation des archives ecclésiastiques qui se rattachent à la circonscription actuelle de l'arrondissement de Cambrai, et une Notice sur les archives religieuses de l'arrondissement de Douai. — Renvoi à la commission des archives au ministère de l'intérieur.

Le même membre envoie les copies de deux expéditions authentiques de l'Acte de fondation de l'abbaye d'Anchin, et demande qu'on fasse faire un carton pour rectifier le texte informe de cette pièce, qui a été imprimé dans le tome III des Mélanges.

Renvoi à la commission du Bulletin.

M. Piérangeli, correspondant, adresse une notice sur un manuscrit de la bibliothèque de Grenoble, qui paraît être du XIV^e^ siècle, et qui contient le récit de la passion de Jésus-Christ, la destruction de Jérusalem et la mort de Pilate.

M. de Fréville adresse une pièce en patois, annotée par lui, et qui a pour titre : *Réjouissances publiques à Alby à l'occasion de la naissance du Dauphin Charles Roland, fils de Charles VIII.*

Ces deux communications sont également renvoyées à la commission du Bulletin.

Le préfet du Pas-de-Calais transmet une table de manuscrits recueillis par M. Leroux du Chastelet, et qui comprennent les règlements par lesquels la ville d'Arras était régie au XIV^e^ siècle.

Renvoi à M. Augustin Thierry.

M. Kühnholtz, correspondant, envoie la copie d'une Notice historique du cartulaire de l'abbaye de Savigny, rédigée par François Decamps, abbé de Signy, en 1703.

Renvoi à M. Auguste Bernard.

M. de Mellet, correspondant, offre d'exécuter et d'envoyer la copie du catalogue manuscrit des livres qui composaient la bibliothèque de l'abbaye d'Orbais au commencement du XVIII^e^ siècle.

Le comité adresse ses remercîments à M. de Mellet, et lui demande d'envoyer seulement un résumé statistique de ce catalogue, faisant connaître ses divisions, le nombre de volumes que chacune contient, etc.

M. Godard-Faultrier, correspondant, adresse plusieurs *fac-simile* d'une lettre de Henri IV, dont il avait envoyé dernièrement une copie. — Remercîments.

Hommage.

Notice généalogique sur Jean des Barres, etc. suivie du procès-verbal d'ouverture de son tombeau, etc. par M. Eugène Grésy; Paris, 1850 (Extr. du XX^e^ volume de la Société des Antiquaires de France.)

La séance est levée à midi et demi.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Réjouissances publiques à Albi, pour la naissance du dauphin Charles-Roland, fils de Charles VIII.

(3 novembre 1492.)

(Communiqué par M. de Fréville.)

Le prince dont la naissance occasionna les fêtes ci-après racontées, est à peine cité dans l'histoire. L'Art de vérifier les dates ne nomme pas même ce fils de Charles VIII et d'Anne de Bretagne, en qui les contemporains voyaient un gage de la fin de nos guerres civiles, une preuve vivante de la réunion à la couronne du dernier grand fief.

La mort prématurée du dauphin, en brisant toutes les espérances, me paraît être l'origine de ce profond oubli. Mais je n'ai pas à justifier l'indifférence publique; il est ici question de la naissance, non de la mort du fils de Charles VIII : c'est donc d'enthousiasme qu'il s'agit, et d'un enthousiasme, on va le voir, qui se ressent du vigoureux soleil, du ciel chaud de la France méridionale.

Memoria sia que l'an mila quatre cens nonante deux et lo tres jorn de novembre, mossignor Charles, per la gracia de Dieu, rey de Fransa, hacheme d'aquest non, trames Alby un heraut, appelat Johan Pignart, local portava huna letra, senhada del propi sinet del Rey, als Messieurs consuls d'Alby[1], loscals s'appellavo, per lor nom : sieur Michel Auzart, sieur Hug Austri, sieur André Quarre, sieur Domenge Barrau, sieur Guillem Donnol, sieur Peramon Bernardo, cossols [en la] dita annada. Lacal letra fasia mentio cossi mosseignor lo Dalphi hera nascut de la Reina Anna, laquala era duchessa de Bretanha; local messeinhor lo Dauphi

[1] Partout ailleurs je lis *coussols* ou *cossols;* mais ici le narrateur copie l'adresse de la lettre du roi aux consuls d'Alby.

s'appellava, per son nom, Charles. Enque la tenor de la letra s'ensec :

De par le roi.

Très chers et bien amés, aujourd'hui, environ quatre hures du matin, nostre très chère et très amée compaine, la Reine, est acouchée d'un beau fils, dont, de tout nostre cuer, en louons Dieu, nostre createur; et le vos faisons savoer volontiers, sabche[n]s que de tout vostre povoir, comme nos bons et loyaulx subjects, en serés très aises et joyeulx. Doné lès Torns, aux Montys, ce mercredy, dixiesme jour d'octobre[1]. Signé Charles; et per lo secretary : Davis du Marcel.

Et, apres que losdits messieurs cousols agero agudas et presas las ditas letras per lodit heraut, encontinent, fero far crida, lo present jorn que era sabde[2], per lor servidor, Johan Crote, que tot home et tota femna, de quin estat et conditio que fos, que aguesson a nettejar las carreyras et balaguar; et, lo ser, aguesson a far fuoc de joya; et lendema, que era dimenge, aguesson a parar las carreyras, comma lo jorn de Dieu[3]; et aysso pel nouvel aveniment de mosseignor lo Dalphi et per la processio que se fara dema general, per el.

Et, enseguent la tenor de las ditas letras, lo sabde, a ser, foro faits, en la plassa publiqua et per touta la vila, fuox de joya, per los habitans de ladita vila, dansans, cantans et menans grans joyas, am menestraers de diversas condisions.

Et, lo dit ser, sur la tor de la vila, que es sus lo cloquier de Sant-Salvi, certans deputats per losdits, am los menestriers que

« [1] Le gentil roy (Charles VIII) espousa Madame Anne, duchesse de Bretai-« gne, et en eust un beau filz, qui fut dauphin de Viennois, nommé Charles Rol-« land, autres disent Orland, nez dedens le Plessis-lez-Tours. Là mesme fut « nourry par le commandement du roy, sous le commandement de très noble, « ancien chevalier, son chambellan, messire Guillaulme Gouffier, seigneur de « Boisi. » (N. Sala, *Exemples de hardiesse de plusieurs rois et empereurs.* Bibl. nat. mss. fr. n° 180.) Ce dauphin mourut en 1497, selon le président Hainault.

[2] On ne comprendrait pas pourquoi la lettre de Charles VIII, datée du 10 octobre, ne fut remise aux consuls d'Albi que le 3 novembre, si l'on ne se rappelait les usages du temps. Il arrivait souvent alors que les courriers attendaient plusieurs jours à quelque distance des villes, jusqu'à ce qu'on fût prêt à recevoir la nouvelle qu'ils apportaient. D'ailleurs, le courrier, avant d'arriver à Albi, avait sans doute distribué déjà plusieurs lettres de faire part. Ces observations justifient Jean Pignart d'avoir mis vingt-quatre jours pour se rendre de Montils-lès-Tours à Albi.

[3] C'est-à-dire, comme à la Fête-Dieu.

losdits consols avian loguats, anero, am mieya dotzena de flambeus alumats et huna dotzena [de] penaucels, onteron las armas d'el Rey, d'une part, et, de l'autra, las armas de mosseignor lo Dauphi, et foron sus ladita tor, hont demoreron hunt grant temps, cridan: Viva le Roy et monseignor lo Dalphi; toquan et fasen bona chera l'espassy de tres ou quatra horas [1].

Et apres, lendema mati, que era dimenge, foc facha processio generale per la ville, per la gent de la gleysa et per commandement del reverent payre en Dieu, mosseignor Loys d'Amboise avesque d'Alby [2]. En lacal era lodit avesque, tant officiers reals que deldit avesque, losdits cossols et tota la vila; et, davant ladita processio, ero losdits menestiers sonans tout jour, am tres cens enfans, portant cascum son penancel, hont eron las armas del Rey et de mosseignor lo Dauphy, aguts per losdits coussols. Locals enfans cridavo tot jour: Viva le Roy et mosseignor lo Dalphi. Et eron totas las carreyras de la vila paradas coma lo jour del cor de Dieu, tant de tapisserias que d'autres bels draps. Lacal processio cant foc facha, vene repausar a Sancta-Martiana [3], hont ac un bel

[1] Depuis un temps immémorial la commune d'Albi était en possession d'une partie de la plate-forme de la tour septentrionale du portail de Saint-Salvi : on y plaçait une sentinelle, chargée de veiller à la sûreté de la ville. En 1387 les chanoines de Saint-Salvi ayant été obligés de transporter leurs cloches dans la tour du Nord, un arrangement intervint entre les consuls et le prévôt du chapitre, en conséquence duquel la commune fit élever à ses frais, au-dessus de la vis ou escalier de la tour, un nouveau corps de garde appelé *la gacha*, c'est-à-dire la guette. (Voyez cet accord, daté du 14 août 1387, dans l'ouvrage de M. Cl. Compayré, intitulé *Études sur l'Albigeois, etc.* p. 272.) Il est aisé de comprendre maintenant les expressions *sur la tour de la ville, qui est sur le clocher de Saint-Salvi*, ainsi que la cérémonie du samedi soir.

[2] Louis d'Amboise a été pour Albi ce que fut, pour la ville de Rouen, l'illustre Georges d'Amboise, son frère cadet. Comme lieutenant du duc de Bourbonnais en Languedoc, et comme présidant des états généraux de la province, Louis d'Amboise exerçait une grande autorité. Sa conduite dans ces hautes et difficiles fonctions lui valut le nom de *prud'homme*, qui lui fut confirmé après sa mort. Évêque d'Albi en 1473, il abdiqua en 1501, et mourut l'année suivante. (Cf. dom Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, t. V, p. 50 et suiv. *Études sur l'Albigeois*, précitées, p. 85 et suiv.)

[3] On a conservé à Albi le souvenir de la translation des reliques de Sainte-Martianne, car je lis dans l'ouvrage de Massol, intitulé *Description du département du Tarn et histoire de l'ancien pays d'Albigeois*, p. 385 : « Le 4 novembre 1494 (*lisez* 1492), Louis d'Amboise releva les reliques de Sainte-Martianne dans une châsse d'argent, qui, le lendemain, fut portée en procession par les consuls d'Albi, l'évêque célébrant étant assisté de tout son clergé séculier et régulier, et

sermo, a causa de lasditas novelas. Et, encontinent que lodit sermo foc dit, lodit avesque relevet lo cors de madona sancta Martiana, et lo mes en un gran reliquiari, local es cobert de flors de lys, et foc mes sobre l'autar moge, la hont es de present mosseignor Anthoni de Sant Venssa, seguon president de la cort de parlament de Tholose [1], et mestre Anthoni Bayart, thesaurier general de Languedoc [2], et d'autres gen de bien, estranges.

Item, cant foc apres disnar, tots los messieurs coussols se troberon, am los menestiers et am los tres cens enfans, am los penancels, en que losdits cossols deputeron quatre homes de bien, so es assaver : Mestre Philip d'el Puech, sieur Peyre Jueyre, sieur Anthoni Guasquet et sieur Jean Jolya; emque lo susdits eron deputats, so es assaver : los dos per anar serquar tots los homes de bien de la vila, et los autres dos, per anar serquar totas las famas de bien de la vila, per danssar. Enque losdits coussols avian lor banc parat la cort temporal [3] et aqui eron assitats jusquas pertant que los homes et famas fosso arrivats.

Et, en aissi que tots foro tots arrivats, los menestries se megron a tocar una dansa appellada *branle de la ressegua*, en que mossen lo viguier, appelat Peire Arpinh, foc lo premier, am madona la regenta [4].

accompagné d'une foule immense d'habitants. » (Voir plus loin, dans la pièce.) Mais Massol paraît avoir ignoré que l'évêque eût le soin de mêler cette cérémonie religieuse aux fêtes dont la naissance du dauphin était l'occasion.

[1] Antoine de Morhon, chevalier, seigneur et baron de Saint-Vensa, de la Rouquette, de Peyrolles, de Castelmary et autres lieux, chevalier de l'ordre du roi, chambellan de S. M. ambassadeur de Louis XI en Pologne, et président à mortier au parlement de Toulouse, vivait encore le 7 septembre 1497 : il fut inhumé dans l'église de la Rouquette. (Cf. dom Vaissète, *Hist. gén. du Languedoc*, t. I, p. 91; de Courcelles, *Hist. généal. et hérald. des pairs de France*, t. I, art. DE LA VALETTE, p. 10.)

[2] De 1475 à 1494. Voir, sur le rôle de ce personnage en Languedoc, dom Vaissète, *Hist. gén. du Languedoc*, t. V, p. 51 et suiv.

[3] C'est-à-dire l'officialité, la cour ecclésiastique. Le siége des consuls était adossé contre ce monument, qui aboutit sur la place de la Pile et qu'on appelle encore aujourd'hui *La Temporalité*. (Voir à la Bibliothèque nationale, dans la collection des cartes et plans, le beau plan d'Albi, dédié à Fr. Joachim de Pierre de Bernis, cardinal, archevêque d'Albi.)

[4] Pierre Harpin, écuyer, était viguier d'Albi en 1485; Jean d'Auriolle lui succéda en 1499. Le viguier était considéré comme le premier officier de justice du diocèse, et les cas royaux lui étaient réservés. Je pense que la personne désignée sous le nom de *Madame la régente* était sa femme. (Voir *Études sur l'Albigeois*, précitées, p. 12 et suiv.)

Et apres, era Mossen Ramon Alary, jutge d'el Rey [1]; et apres tots los sieys coussols dessus nommats, cascun am sa fama. Et apres que agro pro danssat, nostan qu'els eron inquara en danssa, los messieurs coussols avian deputats certans jantils companhos, enfans de la vila, per servir et donar collatio als messieurs que dansaven; en que los huns servian tant de cambajos et lenguas de becou, tailhadas menut am lo sucre dessus; et los autras servian, tan que podian a tailhar et donar pa; et los autras servian de donar a beure, a bel renc.

Et, aissi coma danssavo, et per so quel y avia beucop de gens, coma manestrayrals, labrados et d'autras gens, tant estrangers que de la vila, foc mesa una taula a tot lo lonc de la plassa, dont el hi avia canbagos et lenguas de becou, a foyso, et taula uberta à tots anans et venens que volian mangar o beure que ne prengues.

Et quant foc dever lo ser, apres soupar, losdits messieurs coussols s'en aneron a la plassa et assitiar sur lodit banc, de la ont avian quatre dotzenas de flambeus davant elses alumats, la hont eron lors menestries que tocavon, et beucop de jan de bien et famas que danssavon, enque avian fach far un grand fuoc al miech loc de la plassa. Et noremens totas las gens de la vila fasian fuoc davant lor maiso, et per tots los cantos enque cantavon, danssavon et collationavon, et fasian bona chera en cridan tot jour: Viva le Roy et mosseignor lo Dauphy.

Et apres, lendema, que era lus et festa de madona sancta Martiana, la vila era tota parada coma lo jour davant dit; los messieurs coussols, accompagnats de beucop de jan de bien de la vile, s'en aneron à la gleysa de sancta Martiana, am los menestriers et am los enfans. En que foc facha una processio, en que lo corps de madona sancta Martiana foc portat, per losdits sieurs consols, jots un pavalho de drap d'or; et los enfans eron dedavant, am los penansels, cridans: Viva le Roy et mosseignor lo Dauphi. Et aqui losdits cossols ausigron la messa granda, dont hi ac hun bel sermon.

Et, cant foc apres dinar, losdits sieurs coussols s'en aneron a la plassa asitiar susdit banc. En que losdits quatra homes que eran deputats per anar serquar tota la jan de bien, tant homes que femias, aneron exerci lor offici. Et cant toto et totas foron venguts,

[1] Au-dessous du viguier était un juge qui exerçait, conjointement avec lui, la justice au nom du Roi. Les noms des juges royaux sont peu connus. (Voir *Études sur l'Albigeois*, précitées, p. 12 et suiv.)

los menestriés se megron a toquar en que se fec una dansa, appellada *Ressegua*, la plus bela et la plus longua que homes vigues jamais, car el foc nestimat qu'el y avia sept cens personnatges ou plus, et aussi be y avia quinze ou sedze menestries, que inquaras no podian abastar. Et hun que menava la danssa era un apelat mestre Philip del Puech [1], loqual commensec a partir et s'en anet, am tota la compania, tot a un renc, perdevant la Berbya [2]. Et lodit mestre Philip commensec a far lo torn juscas aval al fons et, en s'enretournan, commensec a passar devant Nostra Dama de Farguas per s'en anar tot drech al sali. Et, cant foc lo premier davant sieur Peyre Clerguo ho al canto, incara avia pro gens de la dita dansa ho deldit renc que danssavon a la plassa tot a un renc. Perso lodit maestre Philip, tot journ perseveran an sa danssa, s'en anec al sali, et d'aqui s'en monta tot aut, passant per davant lors sors Coletas, et s'en va d'aqui tot jour danssan, tot drech al pos d'Engresas, et d'aqui s'en va al Vigua. Et cant foro al Vigua, foc forssa que se meguesso tots en dos rencs, la hun davant l'autra, et so per fauta de menestriers, et s'andaveron tot lo long de la carrieyra drecha, et s'enban al canto de Bossieyra et d'aqui a la plassa de la hont eron partits. Et tot jorn, tant al commensamen de la danssa que a la fi, eron los sobredits tres cens enfans, cascun am son penancel, cridan tot jorn : Viva le Roy et mosseignor lo Dalphi, en preguan Nostre Seignor Dieu que ly dona bona vida et longua, et li done gratia de tener lo realme en bona pats, union et tranquilitat, afin que puscam vieure dejots et plassa a Dieu. Amen.

(Biblioth. nat. *fonds Doat*, vol. CIV, fol. 229 et suiv. Tiré des archives de l'hôtel de ville d'Alby.)

[1] Maître Philippe d'el Puech, on l'a vu plus haut, était le premier des quatre bourgeois désignés par les consuls pour aller inviter à danser *tous les hommes et toutes les femmes de bien de la ville.*

[2] Ailleurs *la Besbia;* c'est l'évêché, la maison où loge l'évêque (*lo bisbe*). Du reste, on peut suivre encore sur le plan d'Albi, dont j'ai parlé plus haut, le chemin suivi par les danseurs. Philip d'el Puech étant parti de la place de la Pile, passa devant l'archevêché, descendit sur le bord du Tarn, remonta par la rue de la Sonque jusque sous le chevet de Notre-Dame de Fargues, redescendit par la rue de Ronel, passa devant l'église Sainte-Claire, se rendit au puits d'Engresse, et de là, par la rue d'el Timbal, au Vigan. Les danseurs revinrent au point de départ par les rues de l'Hôtel-de-Ville, du Vigan et du Loulmet.

Cette indication est très-sommaire; il faudrait bien connaître Albi pour préciser davantage tous les détails de cette longue course.

II.

Documents pour servir à l'histoire des troubles des Pays-Bas sous Maximilien 1^er^, extraits des archives du Pas de-Calais.

Relation de la captivité de l'abbé de S^t^-Bertin, à Bruges et à Gand, du 13 février 1487 au 2 mai 1489.

(Communiqué par M. de la Fons-Mélicocq, correspondant, à Arras.)

Compte que je frère George de Brabant, religieux et grenetier de Saint-Bertin, faiz et rends par devant mon très-honnoré et redoubté seigneur et maistre, Mons. l'abbé de Saint-Bertin, chancellier de l'ordre de la Thoison d'Or, de toute l'entremise que j'ay eu, tant en recepte comme en mises, à cause de la prison et délivrance depuis le XIII^e^ jour de février, an IIII^XX^ et sept (1487), qu'il fut prins et constitué prisonnier en son hostel à Bruges, et détenu tant en sad. maison comme ès prisons de lad. ville, depuis led. jour jusques au XXIIII^e^ dud. mois qu'il fut mené d'illec à Gand, tout prisonnier avec mons. de Champvans et de Sorre, chancellier, messire Philippe, conte de Nassau, mess. Martin de Polhain, chevalier de l'ordre, mons. de Volkestein, le maréchal de Polhain, mons. de Maingoval, grant maistre d'ostel, messire Philippe Loette, aussy maistre d'ostel et Renyer de May, tous serviteurs du roy des Romains. Ouquel lieu de Gand il fut détenu en prison fermée depuis led. XXIIII^e^ de février jusques au XXIIII^e^ d'avril an IIII^XX^ et IX, que lors il fut mis hors des prisons dud. Gand et remené aud. lieu de Bruges, où il fut encores détenu prisonnier en l'ostel Jehan Canelle, tant qu'il eust furny à la grande excessive finance à laquelle il estoit mis, qui fut le second jour de may aud. an IIII^XX^ et IX, auquel jour il arriva en la ville de Lille et fut remis en sa liberté et franchise.

Sommes prêtées.

De monseigneur de Roubais pour deux parties, IX^C^ l;
De mons. de Santes, VIII^C^ l;
De mons. le doyen de S^t^-Donat, III^C^ l;
De maistre Nicole Lescot, chanoine de Tournay, LX l;
Des margliseurs de la ville d'Aloost, III^C^ l;
De Ghesebrecht du Lu, III^C^ IIII^XX^ IIII l;
De mess. Rasse de Likerke, II^C^ XL l;

De Guillebert Bos, IIIc XXVIIl XVIIIs;
Du curé d'Aloost, LXXVIIIl;
De ung marchant d'Aloost, LXl;
De madame la duchesse, VIc l;
De Jennecque VIxx l;
De madame de Hallewin, Vc XLl;
De Phle Dausropre, VIc l;
De mons Dafflighem, IIIc l;
Du receveur de la ville de Diest IXc l;
De Nicolas Bertran, IXc LXl;
Dud. Nicolas, XIIc l;
Du prévost de Popringhes, XVc XXIX l;
Dud. prévost depuis XVc l;
De la ville de Popringhes, VIc l;
De Jennet Wellart, IXc LXl;
Dud. Wellart pour une autre partie, IIm cl;
Encore dud. Wellart, XVIIc XLl;
Du receveur de la ville et terroir de Furnes, VIc l;
De George Jugherain et Jehan Coudenelt, ensamble, M XXVIIIl;
Dud. Coudenelt, IIIc LXVIIIl VId;
De Guiot Joris, VIc l;
De Nicaise Labicte, CIIIIxx l;
Du droit seignoural de la monnoie, VIc l;
Somme toute, XXm IIIc LXXVl VId.

Autre recepte venant de vaisselle prestée à MDS. par les personnages qui s'ensieuvent:
De mons. de Molembais, LVm Ion VIestr;
De mons. le président de Flandres, XVIIIm IIon Vestr;
De Charles de Latre, XVm;
De mons. le bailli d'Aloost, XIIm;
Du curé d'Aloost, XIIIm IIIIonc;
De madame la vicotesse de Furnes, XXVIIIm VIIonc;
De mons. de Wierre, LXXIIIIm VI onc Vestr;
De maistre George de Ricamez XXVIIm VIonc XIestr;
De moy grenetier de St-Bertin, XIIm XIIestr;
De mons. de St-Bertin, IIc marcs.
Somme IIIIc IIIIxx IIm IIIIonc IXestr.

Lesquelz IIIIc IIIIxx IIm IIIIonc IXestr, qui se comprendent en potz,

bassins, flacons, coppes, esguières, gobeletz, tasses et autres pièces de diverses sortes, ayant la pluspart pieds et bors dorez, partye *goredronné* et moitié dorez, et autre partye toute dorée avec esmaulx d'armoiries et de personnages, ont esté venduz à diverses foiz, et les deniers de la vendicion receuz par moy, ainsy qu'il s'enssieult.

Premièrs. Le xx^e^ jour d'aoust (1489) furent venduz à Anvers IIII^xx^ XIII^m^ IIII^onc^ III^estr^, au pris de XX^l^ XVI^s^ le marcq, XIX^c^ XLV^l^ III^s^. — Par deux foiz mis en la monnoie de Malines CLXX marcs VI^onc^ II^estr^; à XX ^l^ II^s^ le marcq, du poinchon de Bruges et autre vaisselle : est asscavoir XLIX marcs II^onc^, d'autre poinchon et de diverses sortes à XIX^l^ XIX^s^ le marcq, valent ensamble III^m^ V^c^ XXIII^l^ II^s^. — Autre vaisselle vendue aussi à Anvers montant à XVIII marcs VII^onc^ VII^estr^, au pris de XXII^l^ XII^s^ VIII^d^ le marcq, val. III^c^ XLVII^l^ II^s^. — Encore vendu aud. Anvers six tasses dorées pesant XV marcs II^onc^ I^estr^ à XXIII^l^ III^s^ le marcq, valent II^c^ LIII^l^ XVIII^s^ X^d^. — Item autre vaisselle demourée ès mains de mons. de Santes, pes. XLIII marcs III^onc^, vendue au pris de XVIII^l^ VIII^s^ de XL gros le marcq, monte VIII^l^. — A esté vendu en la ville de Bruges XLIX marcs VII^onc^ et XIII^estr^ de vaisselle de cuisine, ponchon de Tournay, à III^l^ de gros le marcq, CXLIX^l^ XVII^s^ III^d^ ob. gros, qui valent VIII^c^ III^xx^ XIX^l^ X^s^.

Mises faictes des deniers dessus receuz et employez en la rancon et despence pour parvenir à la délivrance de MDS.

Pour XI jours entiers que MDS. fut détenu prisonnier à Bruges, tant en sa maison illec, comme ès prisons de lad. ville, en despence icy LXVI^l^ XIII^s^ III^e^.

Item Pour la despense de bouche de huict hommes commis et envoyez en sond. hostel pour le garder, et pour pluseurs autres, lesquelz vindrent et se boutèrent avec eulx, et y firent de grans desgastz et desroys en vin et viandes, montans lesd. desgastz y comprins les deniers qu'il leur convint bailler pour leur vin de l'avoir gardé continuellement de nuyt et de jour, jusques qu'il fut mené ès prisons de lad. ville XLVI^l^.

Item. Pour autres despenses qu'il a convenu faire, tant pour le contentement d'aucuns de ceulx, et des premiers qui estoient sur le marchié, comme aussi de aultres envoyés par eulx par diverses foiz en sad. maison, l'une foiz, pour avoir vivres et vin; l'autre foiz pour argent, montant lesd. despens et composicions ensamble à la somme de LXXVII^l^.

Item. Pour linges, chandelles, bois et autres choses nécessaires bailleez et délivrez à MDS. par les gardes et serviteurs de la prison de Bruges, XII[l] III[s].

Somme, II[c] I[l] XVI[s] III[d].

Le XXIIII[e] de février. MDS de Saint-Bertin arriva à Gand avec les autres prisonniers dessus nommez, et furent illec mis en prison fermée, et si estroitement tenuz qu'ilz ne povoient aucunement parler à leurs serviteurs, et leur fut dit par ceulx de ladite ville qu'ilz feissent leurs despens ainsy qu'ilz l'entendoient; combien qu'ilz leur eussent auparavant promis par leurs lettres, scellées du scel de saint Jehan, que leursd. despens se feroyent et payeroyent par ceulx des trois membres de Flandres, et ainsy leur fut lors dit que pour trouver deniers pour furnir à lad. despense l'on leur feroit despeschier autant de saulf-conduits que besoing seroit, et leur bailla-on lors pluseurs gardes, lesquelz il leur a convenu norrir et finablement salarier de leurs gaiges et soldées.

Despenses ordinaires faictes à Gand.

Pour seize sepmaines commençans le XXIIII[e] jour de février et finées le XIIII[e] jour de juing (1488), tant en deniers comptans délivrez par mess. Robert Robins et autres serviteurs de MDS. de Saint-Bertin à Jehan Portier, maistre d'ostel desd. prisonniers, comme en vin distribué en leur despense commune, montent pour tout led. temps à II[c] IIII[xx]I VIII[s].

Item. En vin pourveu par MDS., et aloé en sa despense sur et par dessus les sommes des sepmaines précédentes, VI[xx] XVIII[l] XV[s].

Item. En provisions de quaresme achetées pour MDS., et aloées en sad. despense, aussi par dessus les sommes desd. sepmaines précédentes, et pour les avoir amené aud. lieu de Gandt, XLVIII[l] III[s].

Item. Le XXIII[e] d'avril fut MDS. mis hors des prisons de Gand et mené en l'ostel de mons. le président, où pour trois repas de lui et de ses gens, et aussi des commis de Bruges estans avec luy, il despendi XX[l] X[s].

Item. Baillié à la cheppière des prisons de Gand pour ses droiz pour tout le temps que MDS. y fut détenu prisonnier, XLII[l].

Item. Pour les journées des gardes et pour ung fallot qui brû-

loit par nuyt durant led. temps, payé pour la part de MDS. CLX[l] III[s] VI[de].

Item. Payé pour l'assiz des vins despensez en lad. prison, XXX[l].

Item. Pour la despense de bouche dud. maistre Jehan Canil, depuis le XXIIII[e] de février aud. an IIII[XX] et sept jusques aud. XXIIII d'avril an IIII[XX] et IX dessusd., déduict XXII jours qu'il fut absent pour les affaires des prisonniers, pour chascun jour VII[s], monte à VI[XXL] XII[s].

Item. Pour le logis dud. maistre Jehan pour tout led. temps qu'il se tint aud. lieu de Gand pour servir MDS., IX[l] XIII[s].

Item. Baillée à la femme qui livroit lit et linge à MDS. à VII[s] par sepmaine, pour LX sepmaines qu'il fut prisonnier aud. lieu de Gand, XXI[l].

Item. Le XXIIII[e] jour d'avril MDS. de Saint-Bertin party de Gand et fut remené tout prisonnier en la ville de Bruges, où il fut en l'ostel de Jehan Canelle depuis led. XXIII[e] jour jusques au second jour de may qu'il se party pour aler à Lille, ou quel lieu de Bruges pour VIII jours pour sa despense, et aussi pour faire bonne chyere à plusseurs de lad. ville qui le vindrent veoir, despendi en tout IIII[XXL].

Item. Pour la despense de XIII chevaulx durant lesd. huit jours, XXV[l] VIII[s].

Led. second jour de may se party MDS. de Bruges, et ala au disner à Menyn, acompaignié du cappitaine Huruburu, lequelz, par charge desd. de Bruges, le conduisit jusques aud. Menyn, à tout XX compaignons de guerre pour sa seureté, à chascun desquelz fust payé II florins et six au capitaine; monte ensemble, y comprins la despense de bouche aud. Menin, montant à XX[l], LXVI[l],

Somme XVIII[c] LXVI[l] XIX[s].

Item. Pour ung voyage que led. maistre Jehan Canil fist de Gand à Berghes sur le Zoom devers le roy estant lors aud. Berghes affin de ravoir le doyen des feures de Bruges, Jehan de Queil et aucuns autres prisonniers par eschange pour aucuns de MDSS. les prisonniers de Gand, où il vacqua, luy II[e] à cheval, l'espace de XI jours, pour le loige desd. chevaulx, chascun à IX[s] par jour, et pour la despense d'eulx deux et desd. chevaulx, à XXIIII[s] par jour, despendu en tout XXIII[l] II[s].

Item. Pour saulfconduitz obtenuz par la charge de moy maistre Jehan Canil, tant des capitaines de S[t] Aumer, de Dunkerq, de

Bourbourchg, de Bergues et d'Ypres, du temps qu'ilz estoient Franchois et depuis, comme de mons. de la Gruthuse, mons. le souverain de Flandres, du capitaine de la Motte au Bois.

Ce chapitre, intitulé dépense extraordinaire, s'élève à CLXIIII^{l} XIX^{s}.

Pour furnir à la despense ordinaire et extraordinaire faite à Gand par monseigneur de Saint-Bertin et ses serviteurs, tant en despense de bouche comme en voyages et aultres choses nécessaires, montant icelle despence, comme il appert cy dessus par l'arrest des sommes des trois chapitres prochains cy dessus à la somme de II^{mil} II^{c} IX^{l} VII^{s} III^{d} de XL gros la livre, ont esté aloez en furnissement à icelle despense les florins à la croix et tout autre or et monnoie à diverses foiz, pour moins tousiours de quatre patars sur la pièce de chascun desd. florins qu'ilz n'avoient esté receuz, et de tout autre or et monnoie à l'advenant : par quoy combien que l'on n'y sauroit à ceste cause asseoir somme arrestée qu'à grant difficulté, toutesfoiz lesd. florins estimez en despence au pris de XLVIII^{s} pièce, qui a esté le plus hault qu'ilz ayent couru aud. Gand jusques au jour de la délivrance de MDS., et en recepte estimez au pris de LII^{s} pièce, auquel pris ilz avoyent cours en Brabant et ailleurs au jour de la délivrance de MDS.; et que en icelle extimacion MD S. de Saint Bertin supporteroit grant interest pour ce qu'ilz ont eu cours aud. Gand à plus bas pris, toutesfois led. florin estimé en recepte et despense au pris dessusd. sur lad. somme de II^{m} CCIX^{l} VII^{s} III^{d}, qui vallent, à payer en florins d'or, IX^{c} XXII florins d'or et ung quart, monteroit à CIIII^{xx}IIII^{l}II^{s}.

Despense faicte pour le recouvrement de la finance et rancon de MDS., à laquelle ranchon il fut mis par deux fois : est assavoir, pour la première foiz environ la Toussains an IIII^{xx} et huit à VIII^{m} V^{c} escuz, et pour la seconde foiz, à XII^{m} V^{c} L de XL gros, en lui ottroyant à chascune foiz par iceulx de Gand congié de faire venir ses serviteurs vers lui pour, avec eulx, regarder le moyen de recueillir et assambler lesd. finances et rancons.

Et premiers pour cinq saulfconduitz obtenuz de mons. de Rasseghein pour faire venir vers MDS. de Saint-Bertin sesd. serviteurs, lesquelz estoient les ung en Brabant, les autres à Lille, Saint-Omer, Nieuport, Bruges et Popringhes, pour chascun desd. saulfconduictz LIII^{s}, monte ensamble XIII^{l} X^{s}.

Item. Pour quatre messagiers lesquelz porterent lesd. III saulfconduictz, en quoy ilz vaquèrent tous ensamble, XX jours à XVI^{s}

pour jour, et VIII^{s} VI^{d} qui furent donnez pour les soliciter, pour ce icy payé XVI^{l} VIII^{s} VI^{d}.

Lesd. serviteurs au mandement de MDS., vindrent aud. lieu de Gand de divers lieux où ilz estoient, assavoir maistre George de Ricaumez, de Louvain, lui deuxiesme; messire Robert Robins de Malines, à deux chevaulx; Martinet de Wissoc, de Lille, à deux chevaulx; mons. le grenetier de Saint Bertin, de la ville de S^{t}-Omer, lui III^{e} à cheval; mons. le prévost de Popringhes, dud. Popringhes, à trois chevaulz. et acompagnié pour sa seureté de III hommes de guerre à cheval et de wit piétons; Guillaume Marchant, de Nieuport, à deux chevaulx; George Wigherain, de Furnes, à ung cheval, et Jehan Condenelt, de Bruges, luy deuziesme à chariot. Ouquel lieu de Gand ilz seiournèrent X jours, premiers qu'ilz peussent parler à MDS., et finablement ilz parlèrent; et après ce que MDS. leur eut déclaré sa voulenté et le train qu'ilz devoient tenir en assamblant sad. finance et rancon, ilz s'en retournèrent dont ilz estoient venuz, et firent chascun endroict soy diligence de recouvre lad. finance.

Pour la despense que moy grenetier fiz, moy IIII^{e} à cheval, au pris de XXXVI^{s} par jour, partant de S^{t}-Omer le XXI^{e} de décembre, en conduisant et menant avec moy dillecq à Nyeuport l'argent que j'avoye assamblé, et les m. esquz que led. maistre George m'avoit delivrez, en quoy faisant je vacquay quatre jours, pour quoy et pour XII compaignons de guerre de cheval, qui me conduisirent dud. S^{t}-Omer jusques à Bourbourg, laquelle estoit lors es mains des Franchois; ou quel Bourbourg je prins autres XII compaignons de guerre pour ma conduite jusques auprès de Dunkercq, et aud. Dunkercq six aultres jusques aud. Nieuport, où je laissay ces derniers : duquel voyage je vaquay trois jours et payay ausd. XII compaignons de S^{t}-Omer pour le venir et retour XX^{l}, et pour les aultres prins aud. Bourbourg XII^{l}, et pour les six prins à Dunkercq X florins, monte ensamble XLVII^{l} VIII^{s}.

Item. Martinet de Wyssocq se party de Lille le XVI^{e} jour de décembre, et, pour recouvrer deniers pour lad. rancon, ala à Tournay, Bruxelles, Valenciennes et Mons, devers les amis de MDS., et besoingna telement qu'il assambla certaine bonne somme de deniers, laquelle il mena avec lui aud. Lille, et print wit compaignons de guerre pour sa seureté et desd. deniers[1].

[1] Sa dépense, y compris son voyage à Gand, s'élève à LV^{l} XVI^{s}.

Item. Led. mess. Robert Robins se party de Gand le XIIII[e] de décembre, et s'en ala en Brabant, adfin de faire diligence de son costé de trouver deniers pour la rancon de MDS., et pour ce faire ala à Berghes, à Bois-le-Duc et en Zellande devers mons. de Beures, et sond. argent assamblé le fist amener et conduire par compaignons de guerre jusques à Tenremonde [1].

Item. Est à noter que la délivrance de MDS. de Saint-Bertin fut mise en délay, et ne fut point délivré avec mons. le chancellier, comme l'on luy avoit promis qu'il seroit, et soubz espérance de laquelle promesse il avoit fait faire diligence de trouver sa finance, et de fait elle estoit toute preste, et ce pourtant que lesd. de Gand, en contrevenant à leurd. promesse, donnèrent encoires à MDS., oultre et par dessus sad. rançon, charge de faire revenir le doyen des feures de Bruges, Jehan de Queil, et aucuns autres que le roy des Romains détenoit prisonniers, et pour ad ce parvenir MDS. fist faire de plusieurs grans diligences.

Maistre George de Ricaumez se party de Gand le dernier jour de décembre pour ceste matière, et s'en ala à l'ost devers mons. de Fresnoy, à tout unes lettres que MDS. de Saint-Bertin lui escripvoit, du sceu et contentement de mons. de Rasseghein, contenant en effect qu'il voulist tenir la main vers le roy et par tout ailleurs où il appartiendroit, ad ce que led. doyen et autres prisonniers dessusd. feussent délivrez, ou autrement il ne veoit point moien de povoir eschapper. Et ce fait, s'en alla à Malines, portant lettres à ceste fin à mons. de Walhain et à mess. du conseil de par mons. de Fresnoy [2].

Item. Pour ce que led. maistre George de Ricaumez s'en retournoit d'Aloost sans rien besongner, obstant que le roy estoit en Hollande, sans le sceu et consentement duquel MDS. de Walhain et mess. du conseil ne povoient besoingnier sur la délivrance du doyen des feures et des autres prisonniers dessusd., MDS. de Saint-Bertin voyant ce, et que autrement il ne povoit estre délivré, et aussi pour trouver moyen de parvenir à quelque paix, en ensieuvant certaines ouvertures faictes et conceues par mess. les prisonniers et mons. de Rasseghien, maistre Phe Wyelant et aucuns autres dud. Gand, envoya led. maistre George et messire Robert devers le roy pour besoingnier sur lesd. deux pointz, lesquelz se

[1] Il alla aussi à Gand. On lui alloue XLIX[l].

[2] On lui alloue XIII[l] X[s].

partirent de Gand le IIIIe de janvier, à tout trois chevaulx de loage, et s'en alèrent jusques à Huesdain, ou quel lieu ilz laissèrent lesd. chevaulx et montèrent sur mer pour aler vers le roy, lequel estoit en Hollande, ne savoient en quelle ville; et pour le trouver alèrent à Gorghen, et de là à Vienne, dud. Vienne à Utrecht et d'illecq à Harlem, tant par eaue que par chariot. Ouquel voyage pour XXX jours qu'ilz vacquèrent, ilz despendirent en loage de chevaulx XLl Xs, et pour les despens d'eulx trois et de leursd. chevaulx, au pris de XXXVIs par jour, aussi pour les chariotz et bateaux, ensamble pour conduite qu'il leur convint prendre en divers lieux, obstant la division estant lors ond. pays de Hollande, XVIl Xs, qui font ensamble CXIl.

Item. Le IIe jour de février arrivèrent à Malines lesd. maistre George et mess. Robert, à tout lettres que le roy leur avoit baillié pour leur despeche adressans à mons. le duc de Saxe, lequel leur bailla responce sur les deux pointz et articles dessusd. Laquelle response led. maistre George envoya incontinent à Gand par ung propre messagier, auquel il donna pour l'aller et le retour IIIIl.

Item. Et pour ce que eulx estans aud. lieu de Malines, ilz receurent lettres de mess. Phe, conte de Nassau, et de messire Martin de Polhain, par lesquelles lettres ilz escripvoient à leurs amis, estans devers le roy, qu'ilz estoient contens que led. doyen des feures et autres prisonniers dessusd. feussent délivrez au prouffit de mess. leurs prisonniers à Gand, attendu mesmes que l'on les menoit en France, et que par tant ilz veoient que led. doyen et autres dessusd. ne leur proffiteroient de riens. Iceulx maistre George et messire Robert, à tout lesd. lettres, se partirent à trois chevaulx, desquelz les deux estoient de louage, dud. Malines, le Ve dud. février, et se tirèrent vers le roy, lequel estoit pour lors à Dordrech; et combien qu'ilz feissent diligences possibles affin d'avoir led. doyen et autres dessusd., neantmoins, ilz ne peurent à ce parvenir, obstant les empeschemens que leur firent devers le roy les parens desd. de Nassau et Polhain, persuadans lesd. parens et supplians très-instamment au roy que pour riens il ne rendist lesd. doyen et autres dessusd., et que s'il le faisoit que l'on feroit morir lesd. de Nassau et Polhain, quelques lettres ou consentement qu'ilz euissent escript ou baillié. Pourquoy led. maistre George et sr Robert s'en retournèrent à Gand sans riens besoingnier, ouquel voyage ilz vacquèrent XII jours à

xxxvi[s] par jour; pour ce icy tout en deux chevaulx de loage à xviii[s] par jour, comme en bateaux et chariotz, et aussy pour lesd. despens xxxiiii[l] x[s].

Item. Led. maistre George, de son retour de devers le roy, arriva à Gand le xvii[e] de février, lequel pour ce que, comme dit est, il n'avoit riens besoingnié, MDS. envoya le lendemain devers ceulx de Bruges, leur remonstrer les diligences dessusd. et les requerre bien instamment qu'ilz voulsissent avoir regard à son fait, attendu mesmes qu'il estoit homme d'église, et aussi pour prier à mons. de Saint-Pierre estant lors à Bruges, qu'il se vaulsit déporter de mettre à exécucion certain brief apostolicque de Nostre-S[t]-Père luy avoit escript à l'encontre de ceulx de Gand et autres leurs complices et consentans à la détencion de MDS. de Saint-Bertin, lequel brief MDS. de Saint-Bertin avoit entendu estre obtenu par aucuns de ses amis, en son desceu et sans son consentement. En quoy faisant et seiournant aud. Bruges led. maistre George vacqua sept jours à tout deux chevaulx de loage [1].

Item. Lesd. remonstrances entendues par lesd. de Bruges, et aussi par la crainte qu'ilz eurent que led. brief apostolicque ne fust exécuté, ja soit ce qu'ilz n'euissent cause d'eulx doubter de lad. exécucion, car l'ung des plus grans personnages de Gand avoit fait dire à MDS. que s'il le faisoit ou souffroit faire qu'il luy costeroit la vie, iceulx de Bruges envoyèrent à Gand certains leurs députez, assavoir messire Jehan de Nyeuwenhoue, Jehan de Rebecque, Jehan Neutin et aucuns autres, lesquelz illec venuz contredirent que MDS. de Saint-Bertin et mons. de Maingoval leur feussent délivrez pour et ou lieu de l'argent de mons. le chancellier, dont lesd. de Gand avoient prouffité, laquelle chose leur fut accordée. Et ce fait ilz s'en retournèrent aud. Bruges pour faire rapport de leur besoingne. Incontinent après led. maistre George s'en ala aud. Bruges, affin de trouver façon que lad. somme de xx[m] escuz fust diminuée, et par les remonstrances qu'il fist ausd. de Bruges, il besongna tellement qu'ilz furent contens de vint mille livres, pourveu que led. argent feust aud. Bruges en dedens vint jours prouchain venant; et aussi que MDS. de Saint-Bertin bailleroit lettres, tant de son couvent comme de ses frères, de non jamais quereller ou demander aucune chose ausd. de Gand et de

[1] On lui alloue xvii[l] ii[s].

Bruges, ne aux autres villes et subgetz de Flandres, en général ou en particulier, pour raison de son emprisonnement et longue détencion, et de tout ce qui s'en estoit ensieuy; et, en ensieuvant ce, lesd. de Bruges envoyèrent avecq led. maistre George leurs députez à Gand; assavoir Adam de Rebeke, Jehan Neutin et Jehan Cloet, pour besongnier sur lad. délivrance de MDS. de Saint-Bertin, et aussy pour avecq lesd. de Gand faire la forme desd. obligacions : en quoy led. maistre George vacqua vi jours, luy ii^{e} à cheval, au prix de xxiiii^{s} par jour. Pour ce icy pour ses despens et pour le loage des chevaulx, à xviii^{s} les deux, xii^{l} xii^{s}.

Item. Pour v saulfconduitz obtenuz de mons. de Rassenghien, affin de faire venir les deniers de MDS. à Bruges en dedans led. terme de vint jours, au pris de liiii^{s} le pièce, font xiii^{l} x^{s}.

Item. Le second jour de mars led. maistre George se party de Gand et s'en ala à Nyeuport, luy iii^{e} à cheval, devers Guillaume Marchant, pour savoir se les deniers de MDS. estoient là tous prestz, et pour les faire haster et amener audit Bruges endedens le terme dessusd. Duquel lieu de Nyeuport il envoya l'ung de ses gens à Saint-Omer devers le couvent de Saint-Bertin, affin qu'il envoyast une obligacion selon la minute qui avoit esté faite aud. lieu de Gand, et dont led. maistre George leur envoya la minute, et aussi adfin de faire haster moy grenetier de S^{t}-Bertin, estant lors aud. S^{t}-Omer, et me dire que à diligence m'en venisse à Bruges, et feisse telement que mon argent feust aud. lieu de Bruges endedens led. temps presix. Et se party led. maistre George dud. lieu de Nyeuport, luy ii^{e} à cheval, et s'en ala à Lille pour avoir samble (*sic*) obligacion de mons. de Santes, et aussi pour faire haster Martinet de Wissocq, lequel avoit illec aucuns deniers par luy assamblés pour la rancon de MDS. Et ce fait s'en retourna à Gand, et pareillement celluy qu'il avoit envoyé aud. lieu de Saint-Omer. Ouquel voyage il vacqua, luy iii^{e} à cheval, l'espace de xii jours. Pour ce icy xxxvii^{l} xvi^{s}.

Item. Pour se faire conduire aud. voyage luy convint prendre des trompettes d'ung party et d'autre, pour ce icy vii^{l}.

Item. Pour deux foiz avoir fait grosser lesd. seuretez et obligacions, iiii^{l} xii^{s}.

Item. Pour ung messaige envoyé de Gand à Aloost devers mons. du Fresnoy, affin d'avoir de luy oblicacion samble à celle que dessus, pour iii jours qu'il vacqua, iii^{l}.

Item. Le IIIe jour de mars messire Robert Robins se party de Gand, où il avoit séiourné depuis le XVIIe de février, attendant la conclusion de la délivrance de MDS., et s'en ala à Malines, en Anvers, à Bois-le-Duc, et en plussieurs autres lieux, affin de trouver et faire encores autre finance, pour tant que la rancon de MDS. estoit rehaucée, et sa cuelloite faite d'autant de deniers qu'il peut recouvrer, il les amena à Tenremonde avec ceulx qu'il avoit auparavant laissiez, et se tint illecq par le commandement de MDS. tant qu'il euist autres nouvelles de luy. Ouquel lieu il arriva le XVIIe jour dud. mois de mars, et vacqua aud. voyage XX jours, à deux chevaulx de loage, au pris tel que dessus, qui montèrent avecq le saulfconduit qu'il luy convint prendre pour la seureté desd. deniers, y comprins ses journées, à LII[l].

Item. Pour ce que lesd. de Gand ne se vauldrent contenter des obligacions et seuretez telles que MDSS de Santes et du Fresnoy, frères de MDS. de Saint-Bertin, avoyent envoyées, led. maistre George se party de Gand le XIIIIe jour dud. mois de mars, et s'en ala à Bruges pour remonstrer ausd. de Bruges, comment lesd. de Gand ne se vouloient contenter desd. obligacions, ains vouloyent qu'elles feussent faites en certaine autre forme qu'ilz avoient conceues de nouveau et depuis l'autre forme par eulx auparavant baillée et conclute, et que pour riens MDSS. de Santes et du Fresnoy ne bailleroient jamais telles obligacions, priant et requérant led. maistre George à iceulx de Bruges qu'ilz se voulsissent contenter de raison, et de ce qui estoit en la puissance de MDS. de Saint-Bertin : sur quoy ilz respondirent aud. maistre George que, quant à eulx, ilz estoient bien content desd. obligacions en telle forme que les avoient baillées MDSS de Santes et de Fresnoy, et en ensieuvant ce envoyeroient à Gand maistre Pierre de Bassevelt et autres avecq led. maistre George, affin de persuader ausd. de Gand qu'ilz se contentassent desd. obligacions baillées, ce qu'ilz ne vouldrent faire quelque remonstrance que l'on leur seuist faire à ceste fin. En quoy led. maistre George vacqua VI jours à deux chevaulx de loage, XII[l] XII[s].

Item. Pour contenter lesd. de Gand et pour démonstrer tous devoirs, il convint que led. maistre George retournast à Lille pour la cause dessus déclarée, quelque diligence ou persuasion qu'il seuist faire à MDS. de Santes, affin d'avoir l'obligacion telle que demandoient lesd. de Gand, disant led. maistre George que

autrement MDS. de Saint-Bertin, son frère, serait en dangier de morir en prison, il s'en retourna aud. Gand sans riens besongner, sur quoy il vacqua à trois chevaulx de loage, au pris que dessus, l'espace de six jours, pour ce et pour une guide trois florins, sont xxi[l] xviii[s].

Item. Pour ung message envoyé de Gand à Aloost devers MDS. du Fresnoy, affin d'avoir de luy une autre obligacion selon le contenu de la minute corrigée par lesd. de Gand pour la seconde foiz, laquelle il rapporta. Pour ce icy donné aud. message pour iii jours iii[l].

Le xxiiii[e] dud. mois de mars led. maistre George se party de Gand, et s'en ala à Bruges, remonstrer auld. de Bruges comment il n'avoit peu obtenir de MDS. de Santes autre obligacion que celle qu'il avoit envoyé pour la première foiz, priant et requerant qu'ilz voulsissent avoir pitié du pouse estat de MDS. : Sur quoy ilz lui respondirent qu'ilz n'en povoient autre chose faire, de quoy led. maistre George leur dist et pria que, pour le contentement desd. de Gand, ilz leur voulsissent respondre et eulx obliger envers eulx de retenir et garder en leurs mains MDS. de Saint-Bertin, tant et si longuement qu'il leur auroit baillié telle seureté et obligacion qu'ilz vouldroient avoir, et que par ce moyen ilz retireroient facillement MDS. dud. lieu de Gand. A quoy lesd. de Bruges se condescendirent et à ceste fin escripvirent à Adam de Rebeke, lors estant à Gand. Ouquel voyage led. maistre George vacqua à deux chevaulx de loage l'espace de vi jours, qui montent parmy led. loage à xiiii[l] xii[s].

Ledit maistre George se party de Gand le viii[e] jour d'avril et s'en ala à Bruges leur dire et remonstrer que lesd. de Gand, à l'instance et pourchas dud. Adam de Rebecque, s'estoient consentiez de leur délivrer et mettre en leurs mains MDS. de Saint-Bertin, moyennant toutes voyes l'obligacion que lesd. de Bruges leur bailleroient telle que dessus, et avec ce que lesd. de Gand auroient n[m] escuz de et sur l'argent de MDS. de Saint-Bertin, et ce pour raison de certaines translacions qu'ilz avoient ensamble pour vendicion de rentes. Et pour ce icy pour vi jours qu'il vacqua à ii chevaulx et amena avecq lui des commis pour besoingnier sur ce que dist est, xiii[l] xii[s].

Item. Après que les commis de Bruges eurent appoinctié et conclu avecq ceulx de Gand touchant lad. obligacion et la somme

de deux mil escuz, dont au prouchain article est faite mencion, l'on envoyera le xv^e^ d'avril segniffier à messire Robert Robins, lequel estoit à Tenremonde, qu'il se tirast à Aloost à tout son argent. Pour quoy icy baillie au messagier qu'il fist led. voyage xl^s^.

Item. Le xv^e^ jour d'avrir led. messire Robert se party dud. lieu de Tenremonde, et ala le soir aud. lieu d'Aloost à tout sond. argent, et print deux chevaucheurs et viii piétons pour conduire led. argent à seureté, pour ce payé ix^l^ ix^s^.

Item. Le xvi^e^ jour d'avril led. maistre George se party de Gand par charge des commis de Bruges, et s'en ala querre led. messire Robert à Aloost, et l'argent qu'il avoit illec, et prinst pour la seureté dud. argent v compaignons de guerre du pays de Gandt avecq luy, qui eurent pour leur salaire chacun deux florins sans leurs despens et pour xvi chevaucheurs dud. Aloost qui les ramenèrent jusques à my chemin de Gand, qui montent en tout et pour les dépens de luy et desd. compaignons xxi^l^ viii^s^, et pour les despens et loage de deux chevaulx iiii^l^, qui font ensamble lad. somme de xxi^l^ viii^s^.

Item. Le vi^e^ jour de mars aud. an iiii^xx^ viii moy grenetier fuz adverty que le fait de la délivrance de MDS. procédoit et aloit avant, mais que sa rancon estoit fort rehaucée, pourquoy je fiz toute extrême diligence de faire finance de partye de lad. creue et accroissement de rancon, et avecq ce de cuidier recouvrer iii^m^ [1] qu'il avoit convenu prester et baillier [1] aux capitaines et gens de guerre estans à la i^er^ prinse darrenière dud. Saint-Aumer, de l'argent qui avoit esté assemblé pour employer à la rancon et pour la délivrance de MDS. En quoy faisant et allant en divers lieux [2], je vacquay depuis led. vi^e^ jour jusques au xii^e^ dud. mois que lors, moy retourné, me party de lad. ville de Saint-Omer à tout mon argent et l'amenay d'Illecq à Nyeuport, où je arrivay le xiiii^e^ jour dud. mois. Pour la conduite duquel argent [3] me convint prendre xvi compaignons de guerre dud. Saint-Omer jusques aud. lieu de Nyeuport, auxquels, pour l'aller et retour, fust donné à chalcun pour leur despense et salaire iii florins. Ouquel lieu de Nyeuport me fut ordonné me tenir avecq lesd. deniers tant que j'aroye nouvelles de MDS. Ouquel voyage et solicitude je vacquay viii jours,

[1] On a effacé : aux Bourguignons à la reprinse derrenière de Saint-Omer.

[2] En marge : à quoy neantmoins je ne peus parvenir.

[3] On a effacé : tant monnoye qu'à monnoyer.

moy troisiesme, chascun jour à xxxv^{s}, monte le tout ensemble à la somme de lxii^{l} viii^{s}.

Item. Le xxv^{e} jour d'avril MDS. Saint-Bertin envoya de Bruges l'ung de ses serviteurs à Lille avecq ung nommé Scipscale de lad. ville de Bruges, pour faire venir Martinet de Wyssoq aud. Bruges à tout son argent. Lequel Scipscale, combien qu'il eust charge de mess. Jehan de Nieuwehone d'aler aud. lieu de Lille et lettres dud. Nieuwehone adressans au bailly de Courtray, par lesquelles luy estoit mandé envoyer xx compaignons de guerre dud. Courtray à Menyn au devant et pour conduire led. Martinet, ains comme il fist; neantmoings led. Scipscale demoura aud. Courtray, et ne osa passer plus avant pour doubte des chemins, parquoy led. serviteur fu constraint de prendre une autre guide pour le convoyer dud. Courtray jusques aud. lieu de Lille, où il arriva le lendemain xxvi^{e} dud. mois. Et le jour après led. Martinet se party dud. Lille à tout lesd. deniers et, pour sa seureté, print avecq luy xvi hommes pour le conduire jusques à Menyn, là où il trouva xx compaignons de Conrtray, lesquelz le conduisirent d'Illecq jusques à Bruges, où ilz arrivèrent le xxvii^{e} dud. mois. Pourquoy fut payé : assavoir aud. Scipscale xxxii^{s}; ausd. xx compaignons de Courtray et à leur capitaine x^{l} iiii^{s}; à lad. guide xxxii^{s}; ausd. xvi compaignons de Lille xi^{l} viii^{s}. Item Pour led. Martinet, luy deuxième à cheval et pour led. serviteur, viii^{l} viii^{s}. Et, pour les despens de tous lesd. compaignons de guerre d'ung party et d'autre xxv^{l} vi^{s}. Lesquelles sommes montent ensamble à iiii^{xx} xii^{l} vi^{s}.

Item. Le xxvii^{e} jour d'avril moy Grenetier me party dud. Nieuport à trois chevaulx, où j'avoye continuellement séjourné depuis le xxiiii^{e} du mois de janv., par le commandement de MDS., et m'en vins aud. Bruges à tout tous mes deniers, où je arrivay le soir. Pour ce faire en seureté [1] me convint prendre saulfconduit [2] et xvi compaignons de guerre d'ung costé et d'autre, ausquelz, pour toutes choses, tant pour leurs dépens comme pour leur salaire, fust donné chascun xxx^{s} [3].

(La suite à la prochaine livraison.)

[1] On a effacé : pour tant que la pluspart de la somme estoit en vasselle d'argent, joyaulx et autres baghes.

[2] On a effacé : ung chariot pour amener lesd. baghes.

[3] On a effacé : comme pour faire remener led. chariot à seureté à Nyeuport. La dépense s'éleva à lxiiii^{l} xvi^{s}.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

ACTES OFFICIELS.

ARRÊTÉS.

I.

(4 octobre 1850.)

M. Guigniaut, membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de Paris, est nommé membre résidant du comité des monuments écrits de l'histoire de France, en remplacement de M. Aug. Thierry, nommé membre honoraire.

II.

(19 octobre 1850.)

M. de la Villegille, secrétaire du comité des monuments écrits, est nommé conservateur de la bibliothèque des sociétés savantes et des comités historiques, annexée au bureau des corps savants, travaux historiques et missions, dont la formation a été prescrite par l'arrêté du 20 février 1850. (*Bulletin*, t. II, p. 66.)

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

Documents pour servir à l'histoire des troubles des Pays-Bas sous Maximilien Ier, extraits des archives du Pas-de-Calais.

Relation de la captivité de l'abbé de S^t^-Bertin, à Bruges et à Gand, du 13 février 1487 au 2 mai 1489.

(Suite et fin.)

(Communication de M. de la Fons de Mélicocq, correspondant à Arras.)

Item. Pour v voyages que Loy, messagier de MDS. a fait à diverses foiz, assavoir deux à La Vere devers mons. de Beures; ung devers le roy, lors estant à Berghes sur le Zoom; l'autre devers mons. de Walhain à Malines, et l'autre devers le mareschal de Nassau, et plusseurs autres voyages (pour la délivrance de MDS. et assambler deniers) esquelz il a vacquié depuis le premier jour de décembre jusques au xxiiie jour d'avril, allant, venant et séjournant, à vie par jour. Montent en tout à xliii[l] iiie.

Item. Pour pluseurs saulfconduitz obtenuz d'ung party et d'aultre, à diverses prys [1], lx[l].

Item. Le xxiiie jour d'avril, pour avoir envoyé par Martinet de Wyssocq ung messagier de Lille à Yppre devers mess. de Gruthuse et de Rasseghien, afin d'avoir d'eux saulfconduitz pour MDS. de Saint-Bertin, et pour tous ses serviteurs, pour s'en povoir seurement aller de Bruges aud. Lille. Pour ce icy pour les deux saulfconduitz, comme pour les despens du messagier qui les apporta aud. Bruges, et ce fait s'en retourner à Lille où il vaqua six jours, xiii[l].

[1] On a effacé : les ungs du souverain de Flandres et autres capitaines du West Pays; les autres du roy des Romains, de mons. de Rasseghein et du capitaine de Tenremonde et autres, tant adfin de pourchasser la délivrance de MDS., comme pour trouver sa finance et rancon, et finablement pour l'amener et conduire en la ville de Bruges.

S'ensieut la finance et autres fraiz qu'il a convenu que mons. de Saint-Bertin ait payé à ceulx de la ville de Bruges premiers qu'il ait peu estre délivré de prison, où il avoit tant par eulx que par ceulx de Gand esté continuellement détenu prisonnier durant l'espace de xv mois et demy et plus. Premiers payé pour la somme principale de lad. rancon, xii^{m} v^{c} [1] de xl gros.

Item. Pour furnir aux deniers de la rancon de MDS. pluseurs de ses parens et amis luy ont presté vaisselle de diverses sortes; assavoir en flacons, bassins, coppes, esgnières, tasses, gobeletz et autres pièces, partye d'icelleux pietz et bors dorez, party goudronnez, autre à demy dorée et autre partye toute dorée, ayant les aucunes d'icelles pièces esmaulx d'armories et de personnages, laquelle en nombre de [1] marcs a esté vendue, l'une portant l'autre, au pris de [2] chacun marc, combien que depuis, pour contenter et rembourser ceulx qui avoient presté lad. vaisselle, il en ait convenu payer sans le facon xxiiii^{l} pour marcq. Monte ensamble le frait à; pour ce icy en despens [3].

Item. Pour la facon et dorure de iii^{c} iiii^{xx} xi^{m} ii^{on} xiii estrelins d'icelle vaisselle vendue l'une portant l'autre, a esté payé pour chascun marcq aux dessusd. xxiiii^{s}, et pour xl desd. esmaulx xvi^{s} pour chascun, monte led. frait à v^{c} i^{l} iiii^{s}.

Item. Que en furnissant à lad. somme de xii^{m} v^{c} [1], du pris que dessus, par MDS. de Saint-Bertin pour sa rancon, ont esté alloez les florins à la croix et tout autre or et monnoye à l'advenant: est assavoir à Gand pour payer la somme de iii^{m} ii^{c} et xi^{l} de xl gros, qu'il convint illec payer avant le partement de MDS., au pris de xlvii^{s} pièce, et à Bruges, pour fornir à la somme de ix^{m} ii^{c} iiii^{xx} et ix^{l}, au pris de xlviii^{s} pièce, lesquelz florins neantmoins avoient esté receus par MDS. de Saint-Bertin au pris de liiii^{s}, par quoy appert que sur partye desd. florins il a eult perte de vii^{s} sur pièce, et sur autre partye six solz, et que icelle perte monte en tout à la somme de xvi^{c} xxix^{l} iii^{s}.

Pour ce que MDS. de Saint-Bertin retourné de prison, trouva que pluseurs de ses parens et bons amis qui luy avoient presté deniers sans frais, et pour l'aydier à furnir à sa rancon désiroient d'estre remboursez à certains termes, et ains que les entremetteurs

[1] Laissé en blanc.
[2] Nouveau blanc.
[3] Nouveau blanc.

de ses besoingnes leur avoient promis, en recevant d'eulx lesd. deniers prestez, il fut constraint [1] d'emprunter de nouveau jusques à la somme de XII^m [1] pour payer et rembourser sesd. créanciers; en faisant lequel emprunct et vendicion il receu led. florin à la croix au pris de LX^s pièce et tout autre or et monnoie à l'advenant, et neantmoins, en remboursant les dessusd., ne les alloa qu'à LIIII^s pièce, ains qu'ilz avoient cours au jour que lesd. premiers prestz luy avoient esté faiz, en quoy il eut perte sur chascun florin d'or VI^s, qui vient ensamble à la somme de XII^c [1] de XL gros la livre.

Item. Combien que la pluspart de ceulx qui ont presté à MDS. de Saint-Bertin, par amour et amytyé qu'ilz avoient à luy, n'ayent voulu avoir sur luy aucunes usures ou frait, toutesvoyes sy en y a-il eu aucuns qui en ont voulu et veullent avoir frait pour le temps avenir, et jusques qu'ilz soient remboursez, et se a convenu donner aux autres gracieusement quelque chose par forme de pot de vin et de don gratuit, pour le plaisir qu'ilz luy ont fait, pourquoy en toutes choses, tant aud. frait comme esd. dons gratuitez, MDS. de Saint-Bertin afferme avoir payé à plusseurs de sesd. crediteurs plus de la somme de XV^c [1].

Item. Pour ung voyage fait par mess. Jehan Besmont à II chevaulz, lequel Guillaume Marchant envoya devers mons. de Montcavrel, lors estant en Artois, et devers autres parens de MDS. pour trouver facon de parvenir à sa délivrance. Ouquel voyage il vacqua depuis le XXV^e de février an IIII^cLX et sept jusques al XX^e jour de mars, qui font XVI jours, au pris de XXIIII^s par jour, et pour le louage desd. deux chevaulx, au pris de XII^s par jour, monte ensamble XXVIII^l XVI^s.

Item. Pour ung voyage que fist led. Guillaume Marchant partant de Gand le XXIX^e d'avril à deux chevaulx, et s'en ala à Bruges, l'Escluze et ailleurs vers mess. de Beures, mons. Ph^e de Clèves, et depuis de vers le roy pour poursievir la délivrance de MDS., en quoy il vacqua XL jours [2]. Messire Robert Robins se rendit aussi à Gand devers les trois membres et depuis devers l'empereur et le roy, devers lesquelz il fut envoyé dud. Gand par deux foiz avecq le maréchal de Polhain, et y demoura tousiours solicitant tant

[1] On a effacé : de vendre vaisselle qui luy a esté prestée.

[2] Le grenetier se rend pour le même objet auprès de MM. Desquerdes, de Piennes, de Ravestain, de Beures, de Rasseghein.

lad. délivrance de MDS., que autres charges qu'il avoit de par ceulx dud. Gand touchant le doyen des feures et autres prisonniers prins à Cocqsée. En quoy faisant il fut continuellement occupé à cheval depuis led. xxiiii[e] jour jusques en la fin de novembre d[to] iiii[xx] et viii, qui font ensamble ii[c] xlix jours, ou pris de ii[s] pour jour [1], monte ensamble cxlix[l] viii[s].

Item. Pour plussieurs guides qu'il convint prendre aud. messire Robert Robins ès lieux et voyages dessusd., et pour ung cheval qu'il y perdy, xxx[l].

Item. Mons. le prévost de Popringhes se party dud. Popringhes le viii[e] jour de juillet d[to] iiii[xx] et viii, et s'en ala à Yppre vers mons. de Wierre, lequel l'avoit mandé pour aydier à soliciter devers mons. Desquerdes, estant lors aud. Yppre, la délivrance de MDS. de Saint-Bertin, en quoy il vacqua six jours, luy iii[e] à cheval, au pris de xxxvi[s] par jour, pour ce ycy x[l] xvi[s].

Item. Pour ung autre voyage que led. prévost fist dud. Popringhes à Bruges devers mons. de Piennes, aussy pour la délivrance de MDS., où il vacqua, luy iii[e] à cheval, x jours au pris de xxxvi[s] par jour, y comprins une guide prins pour le conduire et raconduire, auquel il donna lxxi[s] vi[d] : monte ensamble xxi[l] xi[s] vi[d].

Item. Pour ung autre voyage que Valentin de Loleeghe, lors bailly de Popringhes, fist par la charge de MDS. le prévost, partant dudit Popringhes et tirant à S[t]-Omer, et de là en Arthois devers mons. de Montcaurel [2] et maistre Jehan Douffay, adfin de trouver moyen de parvenir à la délivrance de MDS., et pour sur ce avoir leur advis; en quoy led. Valentin vacqua xxii jours, luy ii[e] à cheval, pour ce icy xxvi[l] viii[s].

Item. Le iiii[e] jour de septembre MDS. le prévost se party dud. Poprinpges à iii chevaulx, et s'en ala à Yppre devers le mareschal Desquerdes pour le fait de MDS., ou il vacqua quatre jours, au pris de xxxvi[s] par jour, vii[l] iiii[s].

Item. Pour ce que quelque diligence que les amis et serviteurs de MDS. euissent fait devers les membres et estas de Flandres, le roy des Rommains mess. Ph[le], comme depuis vers le roy de France, Madame et plusseurs autres seigneurs d'ung party et d'autre, adfin de parvenir à sa délivrance, ilz ne prouffitoient riens;

[1] Il y a erreur ici.

[2] On a effacé : devers mess. le mareschal Desquerdes, le seneschal de Bouloingne, le bailly de Hesdin, le s[r] de Moncaurel.

ilz furent d'adviz d'envoyer à Romme devers Nostre S^t^ Père, adfin de luy remonstrer la grande force, violence et oppression que l'on faisoit à MDS. de S^t^-Bertin, au contempt du saint siège appostolicque, auquel il est mitoyeinement subget, et fut ceste charge baillée et commise à mess. Olivier Gobert, religieux proffez dud. Saint-Bertin et chapelain de MDS., lequel se party de Lille le premier jour de septembre aud. an IIII^xx^ et VIII, pour soy en aler à Romme, ouquel lieu il besongna tellement qu'il obtint de Nostre Saint Père deux briefz adreschans, l'ung à ceulx de Gand, et l'autre à mons. de Saint-Pierre dud. Gand, affin que MDS. de Saint-Bertin fust délivré desd. prisons, lesquelz briefz n'ont esté exécutez pour les causes cy dessus déclarées, ouquel voyage led. religieux vacqua depuis led. premier jour de septembre jusques au darrenier jour de janvier, où sont comprins CLII jours, luy II^e^ à cheval, au pris de XXXII^s^ par jour, monnoye courante lors par decha, monte II^c^ XLIII^l^ IIII^s^.

Item. Donné à ung advocat constitorial pour, présent tous les cardinaulx et en plain consistoire, avoir remonstré à Nostre S^t^ Père le fait de MDS., et pour plusseurs aultres déboursées, XIIII^l^ XVI^s^.

Item. Pour lesd. deux briefz et pour le salaire de ceulx qui les solicitèrent, XXVIII^l^ II^s^.

Item. Jehan Condevelt, demourant à Bruges, se party dud. Bruges pour venir à Gand, et apporta avecq luy certaine somme de deniers pour payer aucunes choses que MDS. de S^t^-Bertin devoit aud. lieu de Gand, espérant que MDS. deust estre délivré illecq de prison, ains que l'on disoit lors, ce qu'il ne fut point ains, fut lors conclu qu'il seroit remené aud. Bruges, et là délivré. Pourquoy led. Condevelt se conclu de soy en retourner aud. Bruges, et ains qu'il estoit de sond. retour, environ my chemin, il fut prins par aucunes gens d'armes de la garnison de Gand et par eulx ramené aud. Gand en intencion de la nuyt prouchaine le desrober et mener à Bruxelles pour le composer à leur volenté; mais les serviteurs de MDS. firent si bonne diligence, que l'on trouva le lieu où lesd. gens d'armes le tenoient prisonnier, et que l'argent que lesd. gens d'armes luy avoyent osté appartenant à MDS. fut mis ès mains de mons. de Rasseghein, tant que l'on eust esté informé du cas à la vérité; et combien que led. Condevelt ne feust de bonne prinse et que sur le champ l'on le devinst avoir délivré,

neantmoings il fut arresté pour ceste matière et détenu aud. Gand l'espace de xxxvi jours qui, au pris de viii^{s} par jour, pour les despens du charot, au venir et revenir, et avec pour soy faire reconduire à l'ostel, etc., xxvii^{l} iii^{s}.

Item. Payé à l'advocat qui playdoya sa cause devant les commis, à ce xlix^{s}.

Item. Pour le procureur, xxx^{s}.

Item. Pour aucuns compaignons de guerre qui vindrent signifier aux serviteurs de MDS. la prinse dud. Condevelt et le lieu où il estoit celéement tenu, x^{l} iii^{s} vi^{d}.

Item. Pour une robe, une espée, ung anneau d'or et autres menues baghes qui luy furent hostées par lesd. gens d'armes, xii^{s} xii^{d}.

Item. Luy ostèrent lesd. gens d'armes, de son argent propre, xvi^{l} et autres pièces d'or, lesquelles sont demeurées perdues; pour ce icy, xxvi^{l} x^{s}.

Item. Quant l'on eut donné à MDS. de Saint-Bertin espérance de sa délivrance, qui fut environ la Toussains, A° iiii^{xx} et vii, en luy ottroyant lors congié et licence de mander et faire venir ses serviteurs vers luy, qui estoient en plussieurs et divers lieux pour avecq eulx practiquier et trouver moyen de recouvrer la finance à laquelle il estoit mis; MDS. de S^{t}-Bertin, entre autres ses serviteurs, envoya querre maistre George de Recaumez, lequel, depuis sond. emprisonnement, s'estoit tousiours tenu à Louvain, et ains que au mandement de MDS. il venoit à Gand avecq le prévost de Watenes, fut prins son serviteur par aucunes gens de guerre de la garnison de Loost, et perdy sa boiste et autres ses bagues, et aussi xxxiiii^{s} qu'il avoit en argent monnoié, montant le tout à lxxix^{l} iiii^{s} [1].

Autres voyages et despenses faiz par mons. de S^{t}-Bertin depuis le iii^{e} jour de may A° iiii^{xx} et ix et luy estant délivré de prison, adfin de contenter et rembourser plusseurs ses créditeurs qui luy avoient presté grant sommes de deniers pour furnir à sa rancon et aussi aux grans fraiz, missions et despens qu'il luy a convenu faire et supporter à cause de sa longue dentencion et emprisonnement.

Premiers: MDS. de Saint-Bertin estant en la ville de Lille, de

[1] On a effacé : Item. Le chariot qui mena de Bruges à Lille les baghues de MDS. fut prins de son retour par aucuns haynuyers, dont il convint à MDS. payer pour les ravoir, et pour les chevaulx, et pour leur sallaire, lxxiii^{l}.

son retour de prison, envoya dillecq à Saint-Omer moy, son grenetier, et Martinet de Wissocq, pour practiquier argent de diverses personnes jusques à la somme de CIIII^XX^I de gros, en intencion de employer icelle somme au recouvrement de aulcun guaige[1] que MDS. de S^t^-Bertin, pour sa seureté de la parpaye de sad. rancon, avoit esté constraint laissier en gaige ès mains de mess. de Bruges, par condicion toutesfois qu'ilz vendroient led. guaige[2], s'il ne les rachatoit endedens ung mois après, laquelle somme fust recouvrée par emprunct et envoyée par un serviteur à Lille, lequel, pour sa seureté, fust conduict par XII compaignons de guerre de cheval, à chascun desquelz fust donné III^l^, ouquel voyage fut vacquié par nous à quatre chevaulx, au pris de deux escus, l'espasse de X jours, et MDS. à deux chevaulx deux jours : monte ensamble LXII^l^ VIII^s^.

Item. Depuis led. lieu de Lille jusques à Malines a esté mené lad. vaisselle emprunctée à la conduicte de X compaignons de guerre : payé pour tous fraiz XLVIII^l^.

Item. Le X^e^ jour de juing, Loy Poret, mèssagier de MDS., fut envoyé à Bruges, portant et conduisant III^c^ escuz, dont il recouvra lad. chaynne de mesd. s^rs^ de Bruges, et obtint délay de XV jours de pour ce rachater lad. vaisselle delaissée et engaigée en leurs mains, ains que dit est; lequel messagier vacqua dix jours par mer et par terre au pris de VI^s^ par jour, dont tant pour sesd. journées que pour les guides et conduicteurs pour la seureté dud. argent qu'il porta aud. Bruges et de la chaynne qu'il en rapporta, a esté payé XIIII^l^.

Item. Le XXVIII^e^ jour dud. mois de juing se parti de Malines led. Ricaumez, led. Loy et IIII compaignons de guerre, tous de cheval, avec eulx, pour aler à Lille, portant mil L. de XL gros, pour iceulx deniers envoyer d'illec à Bruges, affin de recouvrer lad. vaisselle engaigée, comme elle fust; mais neantmoins icelle recouvrée elle demoura audit Bruges pour ce que l'on ne le osa amener, et pour ce fut vacquié XII jours, au pris de trois escus par jour, et par dessus ce fust donné ausd. IIII compaignons chascun deux florins: monte le tout ensamble à LI^l^ IIII^s^.

Item. Le XX^e^ jour de juillet Quentin Colart fut envoyé de Lille

[1] On a effacé : de cent XVI marcs de vasselle et d'une chaynne d'or pesant deux marcs I onc.

[2] On a effacé : lad. vasselle et chaynne.

à Bruges, luy IIe à cheval, pour rapporter lad. vaisselle aud. lieu de Lille, où il vacqua VII jours au pris de XXIIIIs par jour; pourquoy et aussi pour aucuns gens de guerre qui le conduisirent pour la seureté de lad. vaisselle : payé en toutes choses XIIIl XVs.

Item. Le XXVIIe jour d'aoust, moy grenetier party de Saint-Omer pour venir à Lille et de là à *Turnot,* où estoit lors MDS. de Saint-Bertin pour luy apporter la somme de deux mille liv. que j'avoye empruntée à Janet Obllart, estant pour lors en la ville de Calais, ouquel voyage je vacquay jusques au XXIIe jour de septembre enssieuvant, moy IIIe à cheval, au pris de XXXVIs par jour : sour quoy et pour la conducte d'aucuns compaignons prins en divers lieux et pays, et aussy à divers pris qu'il me convint prendre pour ma seureté, ensamble aussy y comprins ung autre voyage que j'avoye fait dud. Saint-Omer à Calais.

II.

Pièces relatives aux démarches des ambassadeurs navarrais à la cour d'Espagne pour obtenir la restitution du royaume de Navarre (1518).

(Communiquées par M. de la Grèze, correspondant à Lourdes; notes de M. Huillard-Bréholles, membre du comité.)

Un des articles du traité de Noyon portait que lorsque Charles d'Autriche serait arrivé en Espagne, les héritiers de Jean d'Albret lui exposeraient leurs droits sur la Navarre, et que s'il ne leur donnait pas satisfaction, François Ier serait autorisé à les secourir de toutes ses forces. Nous avons extrait d'une série de pièces transcrites aux archives des Basses-Pyrénées les relations des ambassadeurs chargés de négocier cette affaire, et qui nous ont paru renfermer des particularités curieuses tant sur la négociation elle-même que sur la cour de Charles-Quint à cette époque. On comprend, au reste, que le conseil de ce prince n'ait pu prendre une décision conforme aux droits de Henri d'Albret, puisque les États de Valladolid venaient d'émettre le vœu que le royaume de Navarre restât acquis à la couronne d'Espagne. Aux conférences de Montpellier, qui suivirent de près celles de Saragosse, on agita de bonne foi la restitution de la Navarre. Ces conférences ayant été rompues par la mort du grand maître de Boisy, la question fut reprise et débattue solennellement à Calais au mois d'août 1521, mais sans plus de succès. (Voir le procès-verbal de ces conférences, Mss. Béthune, n° 8179.)

Memoire a mons^r de Gelas, de ce qu'il aura a remonstrer a monseigneur touchant ce que a este passe depuis le partement de lescuyer Jehannot[1].

Et premierament comme le XXVI^e de mars partismes de Bailledolit pour suivre le Roy, et comme a deux lieues de la dite ville recontrasmes le grand commandeur de Santigo, lequel porta unes lectres a mons^r Dandoins de par le Roy catholique, lesquelles le dit de Gelas pourra monstrer au dit Seigneur, et dit le dit Commandeur au dit mons^r Dandoins en presence de messeigneurs les autres ambassadeurs la charge que le Roy luy avoit baillee, laquelle estoit que le Roy lenvoyoit devers nous et luy avoit donne charge de nous oyr et entendre avecques le docteur de Palacios Rubers et deux autres de la court de Castille sur ce que nous voulions dire pour complir le contenu de larticle passe a Noyon touchant le droit que le Roy nostre maistre pretend avoir au royaume de Navarre pour apres en faire le rapport au Roy son maistre, et que nous en retournissions a celles fins au dit Bailledolit.

Laquelle remonstration oye, nous retirasmes a part et prinse conclusion, le dit mons^r Dandoins luy respondit quilz avoyent oy la charge que leur avoit expliquee de par le Roy son maistre, et que au regard de retourner a Bailledolit, nous ny retournerions point tant pour ce que lom si mouroit de peste que aussi pour ce que nous avyons deslibere nous en aller devers le dit Roy catholique pour luy remonstrer aucune autre charge que avyons, laquelle encores ne luy avions remonstree. Et alors le dit Commandeur nous dit quil sen yroit avecques nous a Arande, la ou le Roy se devoit rendre. Et cela faict nous en allasmes en une ville nommee Curiel, la ou arrivasmes la vigille de Pasques flouriees, Et lendemain que estoit le jour du dit Pasques flories, mons^r le licencie Biaxs fut envoye devers mons^r le chancellier en ung lieu nomme Saint Martin ou estoit le Roy, a deux lieues du dit Curiel, pour luy remonstrer comment il nous sembloit que nestoit point raison que nous eussions a debatre nostre cas par devant le dit Commandeur ne de Palacios Rubers, pour ce que le dit Commandeur avoit este du temps du Roy don Ferrando en partie cause de la usurpation du royaume de Navarre, et que le dit de Palacios

[1] Ce mémoire est rédigé, pour Alain d'Albret, par MM. d'Andoins, de Lordat et de Biaxs, ambassadeurs de Navarre.

avoit faict le libre contennent comment le dit royaume se pouvoit justament detenir.

Et la responce que le dit chancellier, apres quil eust parle au Roy, fist au dit mons^r^ de Biaxs fut que nous en allissions en la ville Darande la ou le Roy se trouveroit, et que le dit chancellier se trouveroit present a traicter nostre dite affaire avecques les autres que le Roy y commecteroit et que le dit Commandeur ni de Palacios ny seroyent point.

Item, comme le mardi apres de la dite feste de Pasques flories arrivasmes au dit Arande la ou estoit le roy, et le quinsiesme davril[1] allasmes devers le dit chancellier pourchasser nostre audience, laquelle nous fut accordee au VII^e^ du dit moys a huit heures du maitin, auquel jour et heure nous trouvasmes ou logis du dit chancellier, et en sa compaignie estoyent pour nous oyr Levesque de Burgos, Levesque de Badeyoos, le S^r^ Defontceque, don Garssie de Pardille, le licencie Bargnes, grand tresorier de Castille, et maestre Josse Laurens, docteur, conseilliers du dit Roy catholique, per devant lesquelz, apres que les tous fusmes assis, mons^r^ Dandoins remonstra et dit à mon dit S^r^ le chancellier comment estant a Bailledolit quant il remonstra au Roy catholique la charge quil avoit de par le Roy son seigneur et maistre, entre les autres choses luy dit que toutes heures que plairoit au dit seigneur que nous estions prestz de acomplir ce que contennoit larticle que fut passe a Noyon, et que pour ce faire, les tous en avions donne la charge a mons^r^ de Biax, que estoit prest de ce faire si plaisoit au dit S^r^ chancellier de loyr. Et le dit chancellier respondit quilz avoyent charge de par le Roy de ce faire, et quilz nous oyroyent tres voulentiers.

Et apres la dite responce, le dit mons^r^ de Biax commença a faire sa remonstration, et entre autres choses remonstra comment les Roys de Navarre, predecesseurs du Roy nostre seigneur et maistre depuis troys cens ans en ca avoyent tenu ledit royaume de Navarre sans nulle contradiction, et desduict toute la gennelogie bien au long, et comment au coronnement du Roy Phebus le Roy don Ferrando et la Royne dame Ysabeau avoyent envoye pour y assister, et apres le deces du dit Roy Phebus, comme pareillement les dits Roy don Ferrando et Royne dame Ysabeau envoyerent don Jehan Dar-

[1] Il faut lire évidemment *cinquième* d'avril, le lundi de Pâques.

riviere pour assister au coronnement des feuz Roy et Royne de Navarre, pere et mere du dit Roy nostre seigneur et maistre, et les tiendrent en leur vivant vrays Royz de Navarre et traicterent avecques eulx plusieurs alliances comme Roys de Navarre en les recongnoissent pour tielz, et que cestoit une chose notoire que le dit royaume appartenoit au Roy nostre seigneur et maistre, et non a nul autre. Par quoy le dit mons^{r} de Biax supplia au dit mons^{r} le chancellier et autres qui estoient en sa compaignie que voulsissent remonstrer au Roy leur maistre le bon droit que le Roy de Navarre avoit en son dit royaume, et que icelluy le voulsist restituer et en descharger sa consience et icelle du dit Roy don Ferrando, et aussi priera au dit mons^{r} le chancellier et autres que dautant quilz estoyent des principaulx du Roy catholique et que entendoyent et savoyent le bon droit que le dit Roy de Navarre avoit en son dit royaume que les pleust pour la descharge de leurs consiences conseiller au Roy leur dit maistre quil vueille rendre et restituer le dit royaume au Roy nostre dit seigneur et maistre ainsy quilz entendoyent assez que estoit bien cause juste et raisonnable. Et la dite remonstration faicte par le dit mons^{r} de Biax fut trouvee fort bonne et si bien couchee, que ne scauroit estre mieulx.

Et icelle faicte, le dit mons^{r} le chancellier nous dit quilz avoyent oy la dite remonstration et quilz se retireroyent pour en communiquer ensemble et nous faire responce, et ainsi se retirerent dedens une chambre, et apres avoir communique entre eulx sortirent, et par ledit mons^{r} le chancellier nous fut demande si avions aucune autre charge, nous priant que si ainsi estoit la luy voulsissions dire, pour le tout ensemble remonstrer au Roy. Et par le dit S^{r} Dandoins luy fut respondu que si luy plaisoit nous nous retirerions ung peu pour en communiquer ensemble, ce que fismes et prinse conclusion entre nous, Mons^{r} Dandoins respondit au dit chancellier que par le present navions deslibere dire autre chose que ce que par le dit mons^{r} de Biax avoit este remonstre. Reserve que de rechiefz nous les prions que fut leur bon plaisir le tout remonstrer au Roy et tenir la main que la restitution du dit royaume se fasse au Roy nostre maistre ainsi quilz entendent assez que cestoit de raison, a quoy mons^{r} le chancellier respondit quilz le remonstreroyent au Roy leur maistre tres voulentiers, et apres nous en feroyent responce.

Et au partir du logis du dit mons^r^ le chancellier nous en allasmes au logis du dit mons^r^ Lambassadeur de France auquel fut dit ce que avoit este remonstre par Mons^r^ de Biax au dit mons^r^ le chancellier et autres, luy priant vouloir avoir tousiours les affaires du Roy nostre maistre pour recommandes et pour ce que par plusieurs foiz mons^r^ Dandoins avoit remonstre au dit mons^r^ Lambassadeur la charge que nous avions de mectre le mariage du Roy nostre maistre en avant ou cas quil ne vist que par autre moyen le dit Royaume se peult restituer. A ceste cause le dit mons^r^ Lambassadeur nous accorda et conclud de aller le lendemain au maitin luy et le dit mons^r^ Dandoins devers mons^r^ de Chievres et promist de servienser le propos afin que le dit mons^r^ Dandoins peult mectre le dit mariage a lavant; de quoy de bon cueur le mersiasmes et le priasmes ainsi le vouloir faire ; mais nonobstant la prosmesse quil nous en fist et que le dit mons^e^ Dandoins len sollicitast chacun jour plusieurs foiz, ne fut possible au dit mons^r^ Lambassadeur tenir sa promesse de quatre ou cinq jours pour aucuns affaires en lesquelz le dit mons^r^ de Chievres estoit empeche : touteffoiz le dit mons^r^ de Andoins le sollicita tant que le cinquiesme jour apres, de maitin, les dits messieurs Lambassadeur et (lui) allerent devers le dit mons^r^ de Chievres, lequel trouverent en sa chambre, et commensa le dit mons^r^ Lambassadeur le propos, s'adressant au dit s^r^ de Chievres, disent quilz estoyent venuz à devers luy pour ce que le dit mons^r^ Dandoins avoit charge de remonstrer au Roy catholique, de par le Roy son maistre, aucunes autres choses a plus avant quil n'avoit faict, lesquelles luy sembloyent estre justes et raisonnables, et que le dit Roy catholique et le dit s^r^ de Chievres y devoyent entendre, luy priant ainsi le vouloir faire. Et apres que mons^r^ Lambassadeur eust finie le propos le dit mons^r^ Dandoins dit au dit mons^r^ de Chievres : « mons^r^, le Roy « mon maistre ma donne charge vous dire et au Roy vostre maistre « comment il a este adverti par mons^r^ Dorval que quant il fut « envoye de par le Roy tres chreptien devers le Roy en Flandres « qu'il mist aucunes paroles du mariage de une de Mesdames seurs « du Roy avecques le Roy mon maistre, et a ceste cause le Roy « mon dit maistre ma commande remonstrer au Roy quil desire « avoir son alliance et amitie autant que de prince du monde, et « que ainsi est que son plaisir soit de y vouloir entendre : le dit sei- « gneur et monseigneur son grand pere ont donne, tant a moy que

« a ces autres messieurs que sosmes icy envoyes de par eulx « charge et puissance de pouvoir traicter et conclure le dit ma- « riaige; et a ceste cause je vous prie mons^r que soit vostre bon « plaisir le vouloir remonstrer au Roy. Et aussi vous supplie vous « vueillez employer envers luy pour le Roy mon maistre, ainsi que « en vous il a toute son esperance comme scavez que par si « devant vous ay remonstre. »

Le dit mons^r de Chièvres respondit au dit mons^r Dandoins que la remonstration qu'il faisoit du dit mariaige estoit tres honneste et luy sembloit estre tres raisonnable, et que de luy il vouldroit faire service a monseigneur le prince son maistre et a mons^r son grand pere, car il estoit parent de mons^r le prince de Simay, lequel estoit leur allié, et quil esperoit que le mariage de son nepveu. le conte de Porsien, se feroit avecques la fille du dit mons^r le prince, et que le Royaume de Navarre coustoit plus au Roy son maistre que ne luy valoit, car ne luy valoit point passez quinze mille escuz. Et dit au dit mons^r Dandoins quil estoit d'advis quil allast devers mons^r le chancellier et quil le tinsse le mesme propos que avoit tenu a luy, et apres que les deux auroyent parle ensemble le remonstreroyent au Roy et que de sa part il semploye roit a faire tout le plaisir et service quil pourroit a mons^r le prince son maistre. Et par le dit mons^r Dandoins luy fut respondu : « Le Roy « mon maistre scait bien que vous luy pouvez plus ayder a la « restitution de son royaume que homme que soit en ce monde et « est asseure que le tout est entre voz mains, et quant il sera ainsi « que le dit seigneur laura recouvert par vostre moyen, il vous « sera de beaucoup attenu; et si ma commande vous dire que « quant vous aurez a faire aucune chose de luy, qu'il y mecteroit « son dit royaume et le demeurant de ses biens, et ne espargneroit « pas sa personne a vous faire tout le plaisir quil pourroit quant « en aucune chose le vouldrez employer. » Et apres le dit mons^r Lambassadeur de France reprint la parolle et dit au dit mons^r de Chievres quil fist en faicon que le dit Royaume fut rendu et restitue, car ce faisent il contenteroit fort le Roy son maistre, et quil voyoit bien que cestoit une chose que estoit juste et raisonnable, et le dit mons^r de Chievres luy dit que de sa part il y feroit tout ce qu'il pourroit.

Et le lendemain au maitin le dit mons^r Lambassadeur de France et mons^r Dandoins sen allerent au logis du dit mons^r le chancel-

lier, auquel le dit mons^r Lambassadeur commensa le mesmes propos quil avoit tenu au dit mons^r de Chievres; et icellui fini le dit mons^r Dandoins luy remonstra et tint le mesmes propos quil avoit faict au dit s^r de Chievres, luy priant que tous deux ensemble le voulsissent remonstrer au Roy et se voulsissent employer envers le dit seigneur, ainsi que le Roy de Navarre son maistre et mons^r son grand pere avoyent en luy plus de fiance que en nul autre; et par le dit mons^r le chancellier fut respondu au dit mons^r Dandoins quil estoit tres aise de la remonstration que le faisoit du dit mariage, car il luy sembloit que le parti estoit fort sortable et que de luy il vouldroit fort faire ce service au Roy de Navarre et aussi a monseigneur son grand père, lequel lavoit fait bon recueil par ses terres en vennent de deca, et que mons^r de Chievres et luy parleroyent ensemble et que apres le remonstreroyent au Roy; et que de ca part il y feroit ce quil pourroit. Et par le dit s^r Dandoins luy fut respondu quil y pouvoit plus que nul autre, et que luy pleut ainsi le faire, car le Roy son maistre et mons^r son grand pere avoyent en luy plus desperance que en nul autre que fust de deca. Et par le dit mons^r Lambassadeur de France en fut aussi remonstre au dit mons^r le chancellier plusieurs autres bons propos.

Et au bot de deux jours les ditz seigneurs Dandoins, de Biax et de Gelas allerent au logis du dit mons^r le chancellier pour savoir sil avoit eu souvenance de remonstrer au Roy ce que avoit este par le dit s^r Dandoins mys a lavant au dit seigneur de Chievres et a luy. Lequel chancellier leur respondit quil avoit parle au Roy et que par lors il estoit empeche, mais quilz retournassent apres disner et quil leur diroit ce que le Roy luy avoit donne charge leur dire. Et incontinent apres disner les dits seigneurs Dandoins et autres retournerent au logis du dit chancellier, lequel les appela a part en sa chambre la ou n'avoit nul que eulx avecques luy et ung nomme maistre Josse. Et leur dit que mons^r de Chievres et luy avoyent remonstre au Roy ce que par le dit seigneur Dandoins leur avoit este dit touchant le mariage et que le Roy lavoit trouve bon et lavoit eu tres agreable; toutesfoiz que le dit seigneur lavoit commande nous dire que par le present il ny pouvoit entendre a cause quil estoit sur son partement pour faire son voyage en Aragon, mais quil nous priet le suyvre au dit Aragon et que apres quil auroit entendu a ses affaires, que le dit seigneur feroit de sourte que nous aurions cause de le remersier sens en declairer a plus avant.

Et par le dit seigneur Dandoins fut respondu : « Mons^r, nous « avons oy la responce que de par le Roy vous a pleu nous faire, et « si vous plaist nous nous retirerons ung peu a part pour en com- « muniquer ensemble. » Ce quil accorda et fut advise entre nous que la dite responce estoit trop maigre, par quoy il y failloit bien adviser; et conclusmes de dire au dit chancellier que, si luy plaisoit, nous en retournerions a nostre logis pour adviser ce que nous aurions a faire touchant la dite responce, et apres nous en viendrions devers luy pour luy faire responce : ce que luy fut dit par le dit seigneur Dandoins, de quoy le dit chancellier se contenta.

Et en partant du logis du dit chancelier les dits seigneurs Dandoins, de Luc, de Biax et de Gelas sen allerent au logis de Lambassadeur de France et lui dirent la responce que par le dit chancellier leur avoit este faicte, laquelle ilz ne trouvoyent estre bonne pour ce que ne leur declaroit point que quant le Roy catholique seroit en son Royaume de Aragon, il avoit voulente de entendre au dit mariage, sinon seulement quil feroit de sourte quilz auroyent cause de luy remersier; et dirent au dit Ambassadeur de France quilz dobtoient que la dite responce nestoit que pour dissimuler, et quilz luy priet quil voulsist remonstrer, tant au dit mons^r de Chievres que audit chancellier, que si le cas estoit que le Roy catholique neust vouloir dentendre tant a la restitution du Royaume que du mariage, quilz aymeroyent mieulx que les en fut faicte declaration sens les detenir plus longuement. Et le dit Ambassadeur de France nous respondit quil ne trouvoit point bonne la dite responce, et quil le remonstreroit aus dits seigneurs de Chievres et chancellier. Et lendemain le dit Ambassadeur dit au dit seig^r Dandoins quil avoit parle au dit seig^r de Chievres et estoyent demeures que le lendemain au maitin a huit heures, le dit chancellier se trouveroit a sa chambre et que le dit mons^r Lambassadeur et nous, nous y trouvyssions, ce que fut faict. Et estant en la dite chambre, trouvasmes les dits de Chievres et chancellier ensemble, lesquelz appelerent le dit Ambassadeur de France et parlerent entre eulx une piece, et apres nous appellerent, et par le dit Ambassadeur fut commense le propos adroissant aus dits seigneurs de Chievres et chancellier, leur disent comment par le dit chancellier, pour le commandement du Roy, nous avoit este faicte aucune responce de laquelle ne nous contentions point, et que a ceste cause estions venuz devers eulx. Et lors le dit mons^r Dan-

doins commensa le propos sadressant aus ditz seigneurs de Chievres et chancellier en disant : « Messeigneurs, le bon plaisir du « Roy a este de nous faire faire responce par vous, mons^r le chan- « cellier, a la remonstration du mariage de une de mesdames ses « seurs et du Roy nostre maistre, que par moy vous fut prie luy « remonstrer, et il vous a pleu de nous dire que le Roy lavoit « trouve bon et lavoit tres agreable; toutesfoiz quil ny pouvoit en- « tendre a cause quil estoit sur son partement en Aragon, et « apres quil auroit entendu a ses affaires de della, quil feroit de « sourte que aurions cause de le remersier. Messeigneurs, nous « avons trouve ceste responce ung peu estrange pour autant que ne « nous a este faicte declaration, que quant le dit seigneur sera en « son Royaume de Aragon, il a voulente de entendre tant a la res- « titution du dit Royaume de Navarre que au mariage ; par quoy, « messieurs, nous vous prions de le vouloir remonstrer au Roy et luy « supplier que soit son bon plaisir de nous en faire dire et declairer « sa voulente. » Et alors, par le dit chancellier, nous fut respondu quil nous avoit faicte la responce qui par le Roy luy avoit este commandee, et a plus avant quil avoit charge de nous declairer que le Roy ne pouvoit entendre en nostre affaire quil ne fust de retour en Castille, et que a ceste cause si nous en voulions aller que nous le pouvyons bien faire par troys ou quatre moys. Et apres que le Roy son maistre seroit en Castille que nous pourrions retourner et que alors il entendroit en nostre affaire et que se seroit de sourte que nous aurions cause de nous en contenter, ou fut par le moyen de mariage ou autrement. Et par le dit seigneur Dandoins luy fut respondu : « Messeigneurs et estant le Roy en son Royaume « de Aragon, ne se pourroit il entendre en l'affaire du Roy nostre « maistre par lequel nous sosmes icy. » Et par les dits de Chievres et chancellier leur fut dit que non bonnement. Et par le dit seigneur Dandoins leur fut dit : « Messeigneurs, si nous avons eu « cause de ne nous contenter point de la responce que vous, mons^r « le chancellier, nous avez faicte par cy devant, a ceste heure avons « plus cause de nous mal contenter de celle que nous faictes a pre- « sent, pour autant que vous nous dictes que le Roy ne peult point « entendre, tant à la restitution du Royaume de Navarre que au « mariage, que ne soit de retour en son royaume de Castille, ce « que nous avons cause de trouver bien estrange, pour ce que « nous semble que le Roy a eu assez long temps pour adviser ce quil

« a vouloir de faire touchant la restitution du dit Royaume; car il « a desia six ans que lom tient occupe icellui au Roy nostre maistre. « Et aussi quil a deux ans que la Royne de Navarre envoya ses Am- « bassadeurs devers le Roy, en Flandres, pour luy supplier et reque- « rir quil fut son bon plaisir de luy rendre et restituer son Royaume. « Et aussi que le dit mariage nestoit pas chose nouvelle; car par « monseigr Dorval, quant il fut envoye de par le Roy devers le Roy « catholique, en fut tenu propos. Par quoy il nous semble que le « Roy, et vous messeigneurs de son conseil, avez assez pense ce « que avez voulente et deliberation de en faire. Et aussi, Messei- « gneurs, vous savez bien que par larticle que fut passe à Noyon, « le moys daoust dernier passe ent ung an, par les Ambassadeurs « du Roy tres chreptien et du Roy vostre maistre, fut dit que la « Royne de Navarre, que Dieu absoille, et messeigneurs ses enfans « pourroyent envoyer devers le dit seigneur, en son Royaume de « Castille, ou en ses pais de Flandres, ou en quelque part quil fut « de deca, pour faire apparier du droit quelle pretendoit en son « dit Royaume. Et que icellui veu et entendu le Roy feroit de sourte « quelle auroit cause de se contenter. Et depuis que nous sosmes « icy il a pleu au Roy nous commander de accomplir le contenu « du dit article, ce que a este faict en presence de vous, Monsr « le chancellier; et nous semble que nous avons assez sufficiem- « ment remonstre et faict apparoir du dit droit, lequel est si tres « clair que nest possible de l'estre plus. Et vous, Monsr Lambas- « sadeur, voyez bien que le Roy catholique en lieu de accomplir « ce que est contenu en larticle et quil a promis et jure, ilz nous « font declaration que le dit seigneur ne peult entendre que ne « soit de retour en son Royaume de Castille, et que cependant « nous en pourrions aller; par quoy nous semble que de vostre « part vous y avez interesse et que en nulle faicon ne vous en de- « vez contenter. Et au regard de la responce que vous autres, « Messeigneurs, nous faictes, nous ne saurions comprandre icelle « estre en nulle sourte au proffit et advantaige du Roy nostre « maistre; mais au contraire pouvons comprandre pour icelle que « le Roy vostre maistre na nulle voulente dentendre a la restitution « du dit Royaume ne aussi au dit mariage, et que ce nest que « toute dissimulation. Par quoy vous prions, Messeigneurs, que « vous plaise de le remonstrer au Roy de par nous, et que luy plaise « de nous en declairer sa voulente; car si ainsi est que ne luy

« plaise de y entendre, nous aymons plus que icy nous en soit faicte « la declaration que nous tenir plus longuement. Et, Messeigneurs, « le Roy nostre maistre n'est point pouvre et necessiteux, et quant « ainsi sera que le Roy ne y vouldra entendre ne faire la raison, « le Roy nostre dit maistre attendra le temps tiel que plaira a Nostre « Seigneur luy envoyer. » Et alors par les dits de Chievres et chancellier, nous fut dit quilz le remonstreroyent au Roy, et ce faict prinsmes conget deulx, et les dits de Chievres, chancellier et Ambassadeur de France demeurerent ensemble.

Et apres que ledit Ambassadeur fut a son logis allasmes devers luy et luy dismes quil avoit entendu la responce que nous avoit este faicte, et quil pouvoit assez connoistre que nous navions nulle cause de nous en contenter; et que si ainsi estoit que lom ne voulsist rien faire pour le Roy nostre maistre, que aymions trop plus que lom nous fist responce icy que nous tenir plus longuement. Et par le dit Ambassadeur nous fut dit que le dit de Chievres et chancellier luy avoyent dit que nous devions bien contenter de la dite responce et que le Roy catholique escriproit a son Ambassadeur que estoit devers le Roy son maistre pour luy dire la responce que nous avoit este faicte, et que de luy il ne les avoit jamais congneus que en bon vouloir de faire ce que avoyent promis, et que nous advisasions bien encores quilz ne nous fissent autre responce si nous en devions aller; et que si le Roy son maistre luy escripvoit que estoit la cause par quoy nous en estions allez, qu'il ne le scauroit escripre ne faire savoir autre chose sinon que jamais il navoit congneu que le Roy catholique ne messeign^{rs} de Chievres et chancellier feussent en autre voulente que de en faire la raison, ainsi que plusieurs foiz luy avoient declaire; mais nonobstant ce quil nous dit, par nous luy fut assez replique a son dire et en cest estat nous departismes de luy.

Le lendemain retournasmes au logis dudit Ambassadeur, lequel nous dit quil avoit parle avecques les dits seigneurs de Chievres et chancellier et que lavoient dit quilz etoyent mal contens de ce que ne nous estions vouleuz contenter de la responce que nous avoyent faicte, et que si le cas estoit que nous en voulsissions aller le Roy feroit retenir actes par ses secretaires et notaires afin quil apparut au Roy tres chreptien que la responce quil nous avoit mande faire estoit juste et raisonnable. Et alors le dit mons^{r} Dandoins respondit au dit mons^{r} Lambassadeur : « Monseigneur, si

« semble aus dits messeigneurs de Chievres et chancellier que la « responce quilz nous ont faicte est juste et raisonnable, nous « sosmes diferens en cela, car avons nous semble le contraire, et « vous prions, mons^r^, que nous dites se que vous semble que nous « vous devons faire; car vous savez que nous avons dit par plusieurs « foiz la fiance que le Roy nostre maistre et mons^r^ son grand pere « ont en vous. » Et alors le dit mons^r^ Lambassadeur dit : « Si j'estoys « en la place de mons^r^ Dandoins, je m'en soucieray bien peu. » Et par le dit seign^r^ Dandoins le fut respondu : « Je vous prie me « donner le moyen par quoy je ne men doiz gueres soucier, et com- « ment nous pouvons venir au bot de laffaire pour lequel sosmes icy, « car de moy je ne le puis bonnement entendre. » Et par le dit mon- seigneur Lambassadeur (fut dit) que comme il nous avoit dit par cy devant il navoit jamais congneu lesdits seigneurs de Chievres et chancellier sinon plains de bonne voulente, mais que ne failloit point que nous les malcontentassions, car ne seroit que nostre dom- maige; et aussi quil failloit bien que nous pensassions que nestoit pas chose bien aisee de recouvrer ung Royaume en peu de temps et quil fauldroit que le roy son maistre en escripvit plusieurs fois, et que si nestoit pour son moyen, il estoit asseure que nous ne le recouvrerions pas; et par nous luy fut respondu que nous avions ce pensement et le scavons bien, et que le Roy nostre maistre et monseig^r^ son grand père navoyent autre esperance de le recouvrer que par le moyen du Roy son maistre.

Apres ledit Ambassadeur nous dit quil parleroit aus dits sei- gneurs de Chievres et chancellier afin quilz nous fissent autre responce. Et lendemain y retournasmes, et le dit Ambassadeur nous dit que le Roy nous manderoit aller devers luy le lendemain, et que lendemain luy mesmes nous feroit la responce, mais quil ne savoit quelle seroit, touteffois qu'il croyoit que seroit tielle que nous en contenterions.

Et le jour ensuivant le maitin, le dit Ambassadeur envoya son secretaire devers nous en disant que son maistre nous faisoit sa- voir par luy que le Roy nous demandoit, et incontinent nous al- lasmes au logis dudit seigneur, lequel vint a la chambre du dit de Chievres acompaigne de plusieurs gentilshommes de sa maison, et fist venir devers luy le cardinal du Traict et les dits de Chievres et chancellier; et apres le dit mons^r^ le chancellier nous appella et ledit chancellier nous dit : « Le Roy ma commande de vous dire en

« sa presence comme il a bien entendu ce que par mons^r de Chie-
« vres et moy luy a este remonstre touchant le mariage de une de
« mesdames ses seurs et de mons^r le prince vostre maistre que
« vous nous avez prie luy remonstrer, et ma commande vous de-
« clairer quil trouve le parti tres bon et la tres agreable et a bonne
« voulente de y entendre; touteffois quil ne le peut faire si promp-
« tement quil vouldroit à cause de son voyage dAragon, et aussi
« pour ce que fault quil en face augune remonstration aux Castillanos,
« comme est bien de raison, et a ceste cause le Roy vous prie que
« vous luy vueillez suivre en son Royaume dAragon, et apres quil
« aura entendu en ses affaires du dit Royaume, si bonnement luy
« est possible, il entendra aux vostres de sourte que vous aurez
« cause de vous en contenter. » Et par le dit monseigneur Dandoins fut repondu : « Sire, javons oy ce que par mons^r le chancellier
« vous a pleu nous faire dire, de quoy vous mersions tres hum-
« blement, et puis sire qu'il vous plaist nous commander que nous
« allons en vostre Royaume dAragon nous en suivrons vostre vouloir
« et commandement. Sire, nous scavons bien que vous avez eu des
« affaires a lentree de vostre Royaume de Castille, et en avez aucuns
« par vostre Royaume de Aragon, et congnoissons asses que cest
« bien raison que vos affaires se fassent premier que tous autres;
« touteffois, Sire, nous vous supplions tres humblement que soit
« vostre bon plaisir que quant vous serez en vostre dit Royaume
« dAragon, et traictant voz affaires, quil vous plaise nous donner
« ung jour de la sepmaine pour nous oyr et traicter des affaires du
« Roy nostre maistre pour lesquels nous sosmes icy. » Et alors nous retirasmes, et ledit s^r tira à part lesdits cardinal, seig^r de Chievres et chancellier. Et incontinent apres ledit chancellier nous appella et nous dit en la presence dudit seigneur : « Le Roy a entendu la
« requeste que vous luy avez faicte et luy semble estre tres juste et
« raisonnable, et la vous accorde tres volontiers, » et alors le remersiasmes très humblement et prinsmes congecs de luy. Fait a Saragosse, le vi^me jour de may lan mil cinq cens dix huit.

Memoire de ce que semble aux ambassadeurs du Roy de Navarre estans devers le Roy catholique, que le Roy leur dit seigneur et maistre doit faire.

Et premierament que le dit seigneur se doit retirer devers le Roy et luy dire comment il a este adverti par les dits Ambassadeurs que quant il seroit le bon plaisir du Roy de escripre aucunes bonnes

lectres et bien favorables pour la restitution de son dit royaume de Navarre, tant au Roy catholique que a son chancellier, a mons^r de Chievres et a mons^r de la Rouchebeaucourt, ambassadeur du Roy devers le dit Roy catholique; les dits Ambassadeurs ne font aucun doubte que si les dites lectres sont en bonne forme, que la restitution du dit Royaume ne se face, et pour ce, semble aux dits Ambassadeurs que le Roy leur dit seigneur et maistre doit prier et supplier au Roy vueille mander les sus dites lectres par lesquelles donne a entendre le bon et gros vouloir qu'il a a la restitution du sus dit royaume, que est si grand que plus grand ne scauroit estre, comme il a deslibere monstrer par effaict si est ainsi que l'on diffère de faire la dite restitution.

Et accordees les dites lectres semble que le Roy leur dit maistre se doit retirer devers mons^r le grand maistre, auquel doit prier se vueille employer envers le Roy a ce qu'il mande les sus dites lectres soyent les plus favorables que faire se pourront, et que mons^r le tresorier Robbertet ayt la charge d'icelles despecher auquel pareillement priera que les dites lectres soyent faictes en la forme plus favorable que faire se pourront.

Aussi semble aus dits Ambassadeurs que le Roy leur dit seigneur se doit retirer à Madame, a laquelle doit donner a entendre ce dessus, et luy supplier, soit son bon plaisir, vouloir escripre au dit Roy catholique et aus dits seigneurs de Chievres et chancellier, lesquels de Chievres et chancellier se reputent bons amys de la dite dame. A cause de quoy ses dites lectres, en ensuivant icelles du Roy, pourront de beaucoup aproffiter, et par icelles avoir semble que le dit s^r en doibve parler a mons^r de Sanctblance, pour prier a la sus dite dame que luy plaise mander promptement despecher les dites lectres les plus favorables que faire se pourront, lesquelles soyent commandees faire a mons^r le secretaire bon Jehan, auquel priera vueille escripre les sus dites lectres les plus favorables que faire se pourront, et sur tout semble que les lectres, tant du Roy que de Madame, adroissantes a mons^r de la Rouchebeaucourt, doibvent estre ung peu rigoureuses touchant la dite restitution, afin quil les puisse monstrer, et que par icelles lom puisse entendre le bon vouloir et grande affection que le Roy et la dite dame ont a la restitution du dit royaume de Navarre.

Semble aussi que le dit seigneur doit faire diligences envers le dit s^r grand maistre davoir lectres de luy adroissantes aus dits

s^r^ de Chievres et chancellier, les donnant a entendre le bon vouloir que le Roy a a lavant dite restitution, et luy priant aussi de sa part le plus effectueusement que faire pourra se vueillent employer a la dite restitution, car plus grand plaisir ne le scauroyent faire. Car ainsi quilz scavent, la chose est juste et raisonnable, et croyt lom que les dites lectres pourront de beaucoup servir pour ce que les dits s^rs^ se reputent grands amys du dit seigneur le grand maistre, et sera bon que le dit mons^r^ le grand maistre escripve au dit s^r^ de la Rouchebeaucourt quil face toute la diligence quil luy soit possible, tant devers le dit Roy catholique que s^rs^ de Chievres et chancellier, que, en ensuivant le vouloir du Roy, la dite restitution soit faicte promptement. Faict a Saragosse, le vii^e^ de may mil cinq cens dix et huit.

Signé R. de Domec, *secretaire.*

Memoire de ce que semble aux Ambassadeurs du Roy de Navarre, estant devant le Roy catholique par mandement du Roy leur dit seigneur et maistre, et de Monseig^r^ Dalbret, son grand-père, que lesdits seigneurs doibvent estre advertis et aussi de ce que leur semble ledit seig^r^ doit faire en court de France pour la restitution de son Royaume.

Et premierament, les dits Ambassadeurs font savoir au Roy leur dit seigneur et maistre comment ilz ont este advertiz que le seig^r^ de Lachaux, lequel lom repute de deca le tiers personnaige de auctorite et credit envers le Roy catholique, son maistre, sen va, par mandement dudit Roy catholique, en poste devers le Roy tres creptien, et peu de gens savent son allee, la cause de laquelle selond ont este advertiz lesdits Ambassadeurs, est pour ce que le Roy catholique a este adverti pour son Ambassadeur, qui la devers ledit seigneur, que lom le tient tous autres termes que, par si devant, lom navoit acoustume. A cause de quoy ledit Roy catholique et les seigneurs principaulx qui sont aupres de luy ont grande craincte que le dit Roy tres chreptien ayt aucun malcontentement dudit Roy catholique pour raison duquel puisse venir aucune interruption des amities, alliances et confederations qui sont entre les dits Roys. Et pour savoir que est la cause du dit mal contentement, et donner a entendre audit Roy tres chreptien que na chose en le monde que le dit Roy catholique desire plus que entretenir la sus dite confederation, amitie et alliance qui est entre les dits Roys

et que pour riens du monde le dit Roy catholique ne vouldroit perdre icelle amytie et alliance.

Et envoye aussi ledit Roy catholique le susdit seigneur de Lachaux devers le Roy tres chreptien pour luy prier que, de sa part, il vueille entretenir la alliance et confederation qui est entre eux; car le dit Roy catholique entend de son pouvoir lentretenir et garder sens augunement, pour chose que ce soit, tenir au contraire; et entendent les dits Ambassadeurs et leur semble, selond ont peu comprandre depuis sont de deca, que le dit Roy catholique et les gens qui ont le gouvernement et maniement de ses affaires ont eu et ont besoing grandement de lamitie et alliance du dit Roy tres chreptien. Car quant icelle neust este, selond lom dit, le dit Roy catholique neust eu la obeyssance en ses royaumes de deca quil a eue et que iceulx qui sont autour de luy qui gouvernent ses affaires ne seroyent en lauctorite quilz sont a present.

Et selond ont peu entendre les dits Ambassadeurs il y a de deca plusieurs subgectz du dit Roy catholique que vouldriont fort que la sus dite amitie et alliance fut enterrompue, et que, entre les dits deux Roys eust question et debat, esperans que com a present lom ne faict aucune mention deulx, ne les ont en aucune reputation, alors lom les estimaroit et traicteroit en autre sourte que ne faict a present et quilz auroient plus grant part au gouvernement des royaume de deca quilz nont a present. De quoy plusieurs en demeurent tres mal contentz et marriz et croyent lesdits Ambassadeurs que si vennoit aucune tribulation de guerre de deca il y auroit grands divisions pour le mal contentement de plusieurs et pour la diversite des nations qui sont au service du dit Roy catholique, lesquelles joindre ensemble en ung vouloir repputent bien difficile selond ce quilz ont veu et entendu depuis sont de deca. Par quoy semble aus dits Ambassadeurs que le dit Roy catholique et les gens dauctorite qui sont autour de luy ont bien besoing que les dites alliances et confederations demeurent en leur entier ainsi quilz desirent de tout leur pouvoir.

Et a cause que le dit Roy catholique et les gens qui sont autour de luy, ayans le maniement de ses affaires ont bien besoing que la dite amitie, confederation et alliance demeurent en son entier, laquelle ne vouldroyent estre interrompues pour chose du monde, semble aus dits Ambassadeurs que quant seroit le bon plaisir du Roy tres chreptien donner entendre au dit seig^{r} de Lachaux que

son plaisir est que le dit Roy catholique rende et restitue le Royaume de Navarre au Roy, leur seigneur et maistre, ainsi que est de raison et justice, en ensuivant larticle passe a Noyon, pour lequel fut dit que le Roy catholique faroit la raison au dit Roy de Navarre dudit royaume de Navarre, apres quil seroyt en ses terres d'Espagne et quil ne scauroit faire, sinon en icellui rendent, veu quil ny a aucun droit ne apparance de cellui. Et que, autrement, ledit Roy sera contrainct de interrompre les dites alliances, à cause des alliances et promesses que le dit seigneur avoit faictes auparavant des dites alliances touchant le recouvrement du dit Royaume de Navarre, ainsi que est faict mention au dit article, et ce faisent semble aus dits Ambassadeurs, ainsi que dit est, que les sus dites parolles porront estre cause de la restitution du dit Royaume de Navarre. Par quoy sont de advis les dits Ambassadeurs que le Roy leur seig^{r} et maistre doit prier et supplier au Roy soit son bon plaisir vouloir dire au dit seigneur de Lachaux les susdites parolles et autres que luy sembleront estre deservantes a la dite matiere. Et aussi semble aus dits Ambassadeurs que ledit Roy de Navarre doibve supplier au Roy quil die au dit seigneur de Lachaux scayt le long temps que les Ambassadeurs du dit Roy de Navarre sont, devers le dit Roy catholique, pour la dite restitution, laquelle ne les a este faicte jusques a present. Par quoy luy dira quil entend que la dite restitution soit faite promptement.

Pareillement, semble aus sus dits Ambassadeurs que pourroit de beaucop aproffiter a la susdite restitution quant seroit le bon plaisir de Madame de parler avecques le dit seigneur de Lachaux, disent quelle a tousiours tache et mys grosse peine de entretenir lamitie, confederation et alliance que est entre les deux Roys, et quelle desire semploye a ce que la dite amitie soit continue et quelle ne voit chose ne fundament par lequel la dite amitie se puisse entrerompre, si ce nest à cause de la restitution du dit Royaume de Navarre, si le cas est que le Roy catholique ne la vueille faire promptement, ainsi que est tenu pour ce que le Roy a promis et jure soccorrir et ayder au dit Roy de Navarre a recouvrer son dit Royaume; à quoy faire le dit seigneur a bon vouloir, tant pour raison de lavant dite promesse, que pour la bonne amour et affection quil porte au dit Roy de Navarre. A cause de ce priera le dit Roy de Navarre a la dite dame vueille remonstrer ce dessus au dit seigneur de Lachaux, et luy prier quil en vueille parler au

dit Roy catholique, de par la dite dame, en faison que la dite restitution se face promptement.

Et semble aussi aus dits Ambassadeurs que quant monseigr le grand maistre qui estoit chief de lambassade de France quant les alliances se fisdrent a Noyon, lequel incista grandement a la restitution du dit Royaume de Navarre, laquelle, par lors, il ne pensoit se differast si longuement que a este faict veu le contenu du sus dit article, parleroit avecques le dit seigr de Lachaux, luy remonstrant comment injustament et contre Dieu et conference, le dit Roy catholique detient le sus dit Royaume de Navarre et qu'il a grand craincte que quelque inconvenient vienne au dit Roy catholique pour raison de la sus dite injuste occupation, et quil est tout asseure que le vouloir du Roy est de seccorrir et ayder au dit Roy de Navarre pour le recouvrement de son dit Royaume, pour les deux raisons dessus dites, ce que pourra estre cause de la interruption desdites amities et alliances, laquelle interruption le dit seigneur vouldroit pour rien du monde; et pour ce le dit seigr grand maistre vueille prier au dit seigneur de Lachaux que ce dessus vueille remonstrer au dit Roy catholique, son maistre, affin que lavant dite restitution se face et que les dites amities, confederations et alliances soyent continues sens interruption. Les avant dites parolles pourront de beaucop aproffiter touchant la sus dite restitution.

Finablement semble que le dit seigneur Roy de Navarre se doit adroisser a monseigr de la Tretoille[1] et autres qui luy semblera, a laquelle dame et seigneurs priera vueillent parler au dit de Lachaux, luy declarant le grand vouloir et affection quilz ont a la restitution du dit Royaume, luy priant se vueille employer envers le dit Roy catholique son dit seigneur et maistre, a ce que la susdite restitution se face promptement. Fait à Saragosse, le xiiie de may mil cinq cens dix huit.

Signé Bedomer[2] *secretaire.*

Monseigneur, par monsr de Gelas aurez este adverti bien au long de tout ce que a este passe jusques a son partement dicy touchant les affaires pour lesquelz nous avez envoyes deça, depuis lequel partement na riens survenu pour vous en advertir, sauf ce

[1] Probablement *La Trémouille.*

[2] Dans la pièce précédente *de Domec;* nom évidemment mal écrit.

qui est contenu en certaine memoire que envoyons au Roy vostre filz, laquelle vous plaira veoir et en icelle adjouster ou dimynuer ce que vous semblera et apres que laurez veue et visitee lenvoyer en poste devers le Roy vostre dit filz : car le seigneur de Lachaux, duquel est faicte mention en la dite memoire, sen va en poste devers le Roy et sen doit revenir en poste, et partira samedi pour tout seu. Par quoy, monseigneur, nous semble est de toute necessite que le Roy vostre filz en doit estre adverti auparavant que le dit de Lachaux arrive devers le Roy, et vous plaira de nous faire pourvoir dargent, car ainsi que aurez peu entendre par le dit seigneur de Gelas, icellui que nous envoyastes dernierament estoit desia deu et de lavantaige quant lom le nous porta; car nous faisons icy plus grosse despence que ne faisions en Castille pour ce que les vivres y sont plus chers et que les gens si avalent davantaige.

Monseigneur, le Roy catholique fist son entree en ceste ville dimanche dernier passe[1] et a este receu et jure par les nobles et autres gens de ce Royaume en Roy dicellui, si le cas est que la Royne sa mere demeure en la maladie quelle a; et si est ainsi quelle garist, lom jure pour prince tant seullement.

Monseigneur, nous prions Dieu vous doinct tres bonne vie et longue. Escript a Saragosse le XIIIe de may.

Voz tres humbles et tres obeissans serviteurs.

DANDOINS, DE LORDAT, DE BIAX.

Suscription : A monseigneur.

Sire, par ci devant vous ay escript et faict savoir de voz affaires de deca et vous envoye deux memoires par lesquelles aurez peu veoir comme estoit necessaire eussiez de prochasser aucune despeche que estoit besoing pour la menvoyer pour la poursuite de la restitution de vostre Royaume. Mais jusques a present men avez envoye aucune, de quoy je suis fort esbay.

Sire, le Roy catholique envoye presentement devers le Roy en poste le seigr de Lachaux, lequel est le plus principal homme en auctorite autour de son maistre apres monseigneur de Chievres et le chancellier et a cause de son allee jay prie au baron

[1] C'est-à-dire le 9 mai.

Darros, mon cousin, present pourteur, vouloir aller devers vous pour vous advertir de la charge que le dit de Lachaux a du dit Roy catholique son maistre, ce que le dit baron ma accorde tres volentiers pour le vouloir et affection quil a de vous faire service.

Sire, il est besoing sur toutes choses que vous suppliez au Roy et a Madame que soit leur bon plaisir que auparavant que le dit seigr de Lachaux parte de della, ne que le Roy luy responde a la charge quil a, que le dit de Lachaux face declaration de la restitution de vostre dit Royaume sens remectre que quant il sera de deca, quil en fera remonstration a son dit maistre. Car quant il seroit ainsi quil nen fist la dite declaration de della, soyez asseure par vray que quant il sera de deca ne sera le tout que dissimulations, et pouvez remonstrer au Roy et a Madame que vous avez este adverti par moy, mais que leur bon plaisir soit donner a entendre au dit de Lachaux le mal contentement quilz ont pour ce que vostre dit Royaume ne vous est rendu, que je ne faiz nul doubte que la dite restitution ne vous soit faicte ou tout le moins octroyee auparavant quil parte de la dite court. Car ainsi que je suis este adverti et vous certifie pour verite, le dit Roy catholique ne ceulx qui ont le maniement et gouvernement de sa personne et affaires ne vouldroyent point mal contenter le Roy, non seullement pour la restitution du dit Royaume, mais quant seroit question de luy octroyer plus grand chose, ils compliroyent sa volente. Car pour riens ils nont besoing de perdre son amytie ainsi que ay donne charge au dit baron Darros, mon cousin, vous dire plus au long auquel vous plaira oyr et croyre.

Sire, aussi est besoing que pendent que le dit de Lachaux demeure en icelle court, que le dit baron Darros y demeure et incontinent que le dit de Lachaux soit despeche du Roy pour sen venir ou quil eust accorde de par le Roy son maistre la restitution de vostre dit Royaume, est besoing et vous supplie que incontinent a diligence et en poste menvoyes le dit baron Darros avecques ce que aura este passe et reste touchant la dite restitution. Vous suppliant, Sire, tres humblement que a ce coup vous plaise faire bonne diligence envers le Roy et Madame de acomplir ce que est contenu ez dits memoires. Car si vous faillez a ceste foiz, je suis horz desperance que jamais, si ce nest par force, recouvrez vostre dit royaume.

Sire, je prie Dieu vous doinct longue vie et bonne saincte. Escript a Saragosse le XVII[e] de may.

Vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur.

DANDOINS.

Suscription : Au roy.

III.

Lettres historiques extraites des archives de la ville de Toulon.

(Communiquées par M. Henry, correspondant à Toulon.)

La première de ces lettres fut écrite par la régente Louise d'Angoulême, quelques jours après la bataille de Pavie, pour faire mettre en état de défense les passages et les places qui pourraient arrêter l'ennemi, si, profitant de sa victoire, il dirigeait ses armes contre la Provence.

La seconde est de François I[er] lui-même, après la conclusion de la trêve de Nice. On sait que le pape Paul III avait ménagé, entre le roi de France et l'empereur, une entrevue qui devait avoir lieu à Nice. Mais le refus des habitants qui, à l'instigation du duc de Savoie, ne voulurent pas ouvrir leurs portes, obligea le pape à résider dans un couvent de Saint-François hors de la ville; le roi de France vint demeurer à Villeneuve, à un quart de lieue de Nice, et l'empereur resta à Villefranche, où il logea sur sa galère. Par l'entremise du pape et de la reine Éléonore, une trêve de dix ans fut conclue, sans que l'entrevue projetée eût pu avoir lieu. L'empereur se rendant alors à Barcelone, François I[er] écrivit aux habitants de Toulon la lettre ci-jointe, où il qualifie l'empereur de *son très-cher* et *saint frère*. Mais à peine le roi était-il arrivé à Avignon, que Charles-Quint, forcé par les vents contraires de relâcher à l'île Sainte-Marguerite, lui fit demander d'avoir à Aigues-Mortes l'entrevue qu'ils n'avaient point eue à Nice. François I[er] y consentit, et alla voir l'empereur sur sa galère, le dimanche 14 juillet. C'est ici le lieu de faire remarquer une inexactitude qui se trouve dans l'*Itinéraire des rois de France*, inséré au tome II des *Pièces fugitives*. François I[er] ne pouvait être à Lyon le 18 juin, puisque c'est le jour même de la conclusion de la trêve, et qu'il était déjà parvenu à Romans avant la fin du mois de mai.

HUILLARD-BRÉHOLLES.

1.

(3 mars 1525.)

De par Madame, régente en France, Dauphiné et Provence.

Tres chiers et bien amés, Nous envoyons presentement es pays de Provence le grand prieur de Sainct-Gilles, frere Prégent de Vidoux, pour aller visiter les passages, lieux et endroicts desdicts pays par ou les ennemis et adversaires du Roy, nostre tres chier seigneur et filz, pourroient venir et descendre audict pays, et iceulx passages faire fortiffier, reparer et mectre en bon estat et ordre, et aussy faire fortiffier et advitoalher les villes, places et lieux desdicts pays qu'il sera besoing, affin d'obvier et resister aux invasions et entreprinses des ennemis et adversaires dudict Seigneur. Ensemble pour pourvoir a plusieurs autres choses qui sont requises et necessaires en ceste matière au bien, seureté et defense desdicts pais. A ceste cause, nous vous prions et neantmoins mandons en vertu de nostre pouvoir et regence que vous donniez tous les consells prest, faveur et ayde audict prieur de Sainct-Gilles qu'il vous requerra et le faictes obeir par tous ceulx que besoing sera es choses touchant et concernant ceste dicte charge, en maniere que le Roy, mondict seigneur et filz, soict servi, et ledict pais gardé et conservé comme nous le desirons, et vous ferez en ce faisant service audict Seigneur et à nous tres agraable (*sic*) si ni faictez faulte. Donné à Sainct-Just-sur-Lyon, le m^e^ jour de mars M. v^c^. xxv. *Signé* Loyse, *et plus bas* Godoyn.

A nos chers et bien amés les consuls, manans et habitans de Thoulon.

2.

(21 juin 1538.)

De par le Roy, comte de Provence.

Chers et bien amez, Pour ce que nous desirons singulierement que passant nostre tres cher et sainct frere L'empereur le long de la coste de nostre pais de Provence et autres lieux de nostre obeissance, il soit receu, recueilly et traicte comme nostre propre personne. A ceste cause, nous voullons et vous mandons que, passant par devant vostre ville, vous luy envoyez offrir les clefs d'icelle por loger se bon luy semble, luy presentant aussi tous les raffraichis-

semens, provisions et autres comodites dont luy et ceulx de sa compaignie pourront avoyr affaire, et luy faisant au demeurant tout l'honneurs humains et gratieusete que faire se pourra. Et vous nous ferez service tres agreable en se faisant. Donne à Villeneulve-de-Torre, le XXI^e^ jour de juing M. V^c^. XXX VIIJ. *Signé* FRANÇOYS; *contre-signé* BOCHETEL.

A nos chiers et bien ames les consulz, bourgeoys et habitans de nostre ville de Thoulon.

IV.

Epistola Gregorii papæ IX ad episcopum Cantuariensem.

(Communication de M. Hauréau, membre du Comité.)

Nous empruntons ce document au Recueil des Lettres des Papes formé par les soins de M. Laporte du Theil. Il pourra servir à rectifier plusieurs erreurs commises au sujet de Michel Scot. Michel Scot fut, de son temps, un personnage si considérable, et son nom est demeuré si populaire dans les montagnes de l'Écosse, que tout ce qui le concerne a l'importance d'un fait historique. Or, on ne sait pas même la date de sa naissance. Suivant M. Daunou, la plus vraisemblable des dates supposées serait l'année 1214 (*Histoire littéraire de la France*, t. XX, p. 43): c'est une opinion qui ne pourra plus être soutenue. En effet, Grégoire IX, écrivant à l'archevêque de Cantorbéry, lui rappelle la concession d'un bénéfice ecclésiastique faite au profit de Michel Scot sous le pontificat d'Honorius III. Honorius III, mort en 1227, aurait-il donc réclamé un bénéfice pour un jeune homme de treize ans? Il faut, en outre, remarquer que la lettre de Grégoire IX est de la première année de son pontificat, c'est-à-dire du 28 avril 1227, et que, dans cette lettre, Michel Scot est recommandé comme un homme qui sait à la fois le latin, l'hébreu, l'arabe, et qui s'est rendu, par un long travail, expert dans toutes les sciences. Ces renseignements nous ont paru dignes d'intérêt.

Archiepiscopo Cantuariensi, sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinali.

Qui scientiæ thesaurum incomparabilem sine fictione quærentes, quæsitum sine invidia communicare desiderant, tanquam publicis insudantes utilitatibus, merito sunt gratis, et gratuitis beneficiis refovendi, ne si pro rerum defectu a tam utili proposito compellantur averti, non tam eis quam iis qui beneficare quodam tenentur jure gratuito merito valeat imputari delictum, sed

potius cum thesauro tali divitias et gloriam sibi advenisse gaudentes, ad dispertiendum illum fideliter et utiliter se cognoscant ex suscepto munere debitores. Novisti siquidem quod dilectus filius magister Michael Scotus a puero inardescens amore scientiæ litteralis, postpositis omnibus, illam studio continuato quæsivit et in fundamento artium gloriosas superdificans facultates decora se structura munivit; nec contentus littera tantum erudiri latina, ut in ea melius formaretur, hebraïcæ ac arabicæ insudavit laudabiliter et profecit, et sic doctus in singulis grata diversarum varietate nitescit. Verum quia ejus provisio nulli potius committi fiducialius quam tibi, qui perfectus scientia non potes non amare scientes, piæ memoriæ H. papa prædecessor noster, ad preces nostras et aliorum fratrum suorum, tibi preces et monita direxit ut eidem magistro in provincia tua, in ecclesiastico beneficio, quod danti et accipienti congrueret, provideres, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Cæterum licet, sicut idem nobis exposuit, monitum apostolicum hilariter exequens, quandam ecclesiam sibi contuleris, nequaquam tamen ei de ipsa congrue noscitur esse provisum. Quare, condignæ gratiæ præmio diminuto, videtur meritorum ejus laudibus derogari; cum, sicut in pœnis misericorditer mitigata justitia, ita in beneficiis gratia commendari soleat dilatata. Ut igitur eo, sicut convenit, honorato commissa tibi suæ provisionis auctoritas appareat efficacior, et tuæ liberalitatis gratiis clarescat, fraternitatem tuam rogamus et monemus attente, per apostolicam tibi scripta mandantes, quatenus præcedens prædecessoris nostri monitum auctoritate nostra plenius exequens primo beneficio provisionem adjicias congruentem. Ita quod idem providentiæ tuæ gaudeat se commissum, et nos sinceritatem tuam debeamus in Domino merito commendare. Datum Laterani, IV Kalendas Maii (anno primo pontificatus). »

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

BULLETIN

DES

COMITÉS HISTORIQUES.

HISTOIRE, SCIENCES, LETTRES.

TRAVAUX DU COMITÉ.

I.

Séance du 11 novembre 1850.

Présidence de M. Mignet.

Sont présents : MM. Bellaguet, Beugnot, Danton, Jules Desnoyers, Génin, Guérard, Guigniault, Hauréau, Huillard-Bréholles, Jal, Paul Lacroix, le Bas, le Clerc, Magnin, Monmerqué, Naudet, Ravaisson, Ravenel, Taillandier, Villermé, Natalis de Wailly, Yanoski;

A. Granet, sous-chef du bureau des corps savants et des travaux historiques;

De la Villegille, secrétaire;

Taranne; secrétaire adjoint.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 1er juillet.

M. Taillandier fait observer à cette occasion, au sujet du vœu émis par M. Avenel, que celui-ci, en indiquant le manuscrit des mémoires de du Plessis Mornay que possède la bibliothèque de la Sorbonne, s'est borné à exprimer le désir qu'une nouvelle édition de ces mémoires fût publiée plus tard : il n'a fait aucune proposition personnelle à cet égard. Il ne supposait même pas que le rapport qu'il avait adressé au ministre dût être communiqué au comité.

M. Mignet annonce que M. Guigniault, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris, a été nommé membre résidant du comité en remplacement de M. Augustin Thierry, nommé membre honoraire.

M. Mignet informe également le comité que M. de la Villegille, secrétaire, a été chargé par le ministre de la conservation de la bibliothèque des comités annexée au bureau des travaux historiques.

Le secrétaire rend compte de l'état des impressions, et fait connaître que sept volumes ont été terminés pendant la durée des vacances du comité, savoir :

Les quatre volumes du Cartulaire de Notre-Dame de Paris, publié par M. Guérard ;

Le tome I de l'Histoire du Tiers-État, par M. Augustin Thierry;

Le tome V des Lettres de Henri IV;

Le tome VIII des Papiers d'État du cardinal de Granvelle.

M. le Clerc fait un rapport sur le projet de publication des États généraux du XIVe siècle. La commission, dit-il, n'avait pas à revenir sur la question de l'opportunité de cette publication, dont l'utilité et l'importance ont été précédemment reconnues. Son examen s'est porté plus particulièrement sur les formes mêmes de l'exécution. Le comité avait demandé, comme essai d'un recueil sur les États généraux, dix ou douze documents les plus anciens, accompagnés de notes chronologiques, historiques et géographiques. M. Eug. Stadler ne s'est pas conformé à cette invitation; il a présenté une dissertation sur la matière, où les actes ne servent que de pièces justificatives. Son travail prouve qu'il possède les connaissances spéciales que l'on peut désirer rencontrer dans l'é-

diteur d'un recueil sur les États généraux, mais il ne répond pas au vœu du comité, et il ne serait même pas permis à ce dernier, d'après le but de son institution, d'adopter un tel plan. Sans doute le recueil, où les pièces originales doivent occuper la première place, pourra être précédé d'une introduction dans laquelle l'éditeur exposera ses vues systématiques; mais le principal travail doit consister à publier les documents avec exactitude, avec ordre, et à les éclaircir par les notes de détail que demande surtout le comité. Il ne sagit pas, en effet, d'une histoire administrative des États généraux de 1303, 1308 et 1317, mais d'une simple réunion de pièces qui s'y rapportent. Ce qui n'empêchera pas d'y joindre, comme M. Stadler le propose, des chartes de convocation antérieures à ces trois grandes assemblées. En un mot, il doit rester bien compris que le comité désire, non pas une histoire quelle qu'elle soit des États généraux en France, mais une série chronologique des actes qui les concernent, précédée d'une courte introduction, accompagnée partout des éclaircissements de tout genre que peut y ajouter la critique, et suivie des différents tableaux synoptiques, index et autres appendices les plus propres à faciliter les recherches. D'un autre côté, les spécimens d'actes fournis par M. Stadler n'ont pas semblé à la commission accompagnés de toutes les notes nécessaires. Elle signale donc l'obligation de compléter celles-ci, et invite l'éditeur à prendre pour modèle, à cet égard, les premiers volumes des Ordonnances des Rois de France.

Enfin, la commission soumet les propositions suivantes à l'adoption du comité.

Mettre les notes au bas des pages afin que chaque pièce se présente environnée de tout ce qui peut aider à son intelligence, et placer à la fin du recueil un glossaire qui renverra aux endroits où se trouveront discutés les divers points géographiques et historiques.

Conserver l'orthographe latine des manuscrits, malgré sa barbarie, pour les noms propres et géographiques, et même pour les phrases : il ne faut pas perdre de vue que c'est de ces formes altérées que sont sortis les noms modernes, et qu'elles rendent la synonymie plus facile à établir.

Pour le français, ne pas se priver de la ponctuation, qui rend les textes plus lisibles sans les altérer : admettre l'accentuation là où elle est indispensable à la clarté.

Le comité adopte ces conclusions, qui seront transmises à M. Stadler.

M. Huillard-Bréholles, au nom de la commission du Bulletin, propose l'insertion dans le Bulletin de deux lettres adressées par M. Henry, l'une de Louise de Savoie, et l'autre de François Ier.

La commission se borne à proposer le dépôt aux archives :

1° De deux lettres de Louis XIII, également envoyées par M. Henry, et qui ne sont pas inédites;

2° D'un rapport de M. le Glay, sur les travaux exécutés dans la section des archives historiques du département du Nord, depuis le mois d'août 1849;

3° D'un relevé statistique des livres qui composaient la bibliothèque conventuelle de l'abbaye d'Orbais en 1714, adressé par M. de Mellet;

4° De diverses pièces communiquées par M. de Girardot, relatives aux États généraux du XVIe siècle, etc.

5° Enfin, de la pièce de vers de Dorat transmise par M. Kühnholtz, et qui a paru d'un genre trop léger pour figurer dans le Bulletin.

Ces conclusions sont adoptées.

M. Mignet appelle l'attention des membres de la commission du Bulletin sur les quatre volumes in-folio des Papiers du P. Joseph trouvés à la Bibliothèque nationale, par M. Ranke. On pourrait en extraire de curieux fragments pour le Bulletin.

M. Hauréau pense qu'il serait peut-être plus à propos de réserver ces papiers pour en faire plus tard une publication intégrale. D'ailleurs la commission insère de préférence dans le Bulletin les documents transmis par les correspondants.

M. de la Villegille, secrétaire, donne lecture du projet de circulaire qu'il avait été chargé de préparer à l'occasion de la publication des documents relatifs aux États généraux. La rédaction en est approuvée par le comité.

Correspondance.

M. Chéruel adresse la copie du Journal d'Olivier d'Ormesson, ainsi que de l'introduction qui doit être placée en tête du volume. Bien qu'il se soit borné aux notes absolument nécessaires, le texte du Journal et la table chronologique qui l'accompagne ne forment pas moins de 1250 pages, l'introduction environ 150, en tout

1400 pages, et, cependant, il resterait à y joindre encore une table alphabétique indispensable dans un ouvrage de ce genre.

M. Chéruel regrette, en outre, d'avoir été contraint d'écarter toute la partie du Journal qui comprend les années 1643-1648, et qui fournissent sur la régence d'Anne d'Autriche des renseignements que ne donnent ni Omer Talon, ni Mme de Motteville, ni Mlle de Montpensier. Afin de ne pas se priver de ces renseignements, et en raison de la dimension démesurée qu'aurait le volume malgré cette suppression, il demande à être autorisé à publier un second volume, qui se composerait de l'introduction; de 500 pages environ, d'une utilité réelle, qu'on pourrait extraire de la première partie du Journal; et des Mémoires d'André d'Ormesson, père d'Olivier, qui concernent principalement l'époque de Mazarin et les troubles de la Fronde. M. Chéruel envoie la table des principaux chapitres de ces Mémoires, qui formeraient aussi environ 500 pages.

Cette proposition est renvoyée à la commission, avec invitation de faire un rapport dans la prochaine séance.

M. Sainte-Marie Mévil, archiviste paléographe, demande à être chargé de publier un Recueil de lettres missives de Louis XI. Il expose que le XVe siècle mérite d'être l'objet d'une étude approfondie, et que la publication qu'il propose le fera connaître aussi complétement que le XVIe et le XVIIe le seront par les Recueils de lettres de Catherine de Médicis, de Henri IV, de Richelieu, etc. Cette publication permettra, en même temps, d'apprécier plus équitablement un roi jugé si sévèrement par la plupart des historiens.

M. Sainte-Marie Mévil ajoute que plusieurs collections de la Bibliothèque nationale lui fourniraient un grand nombre de lettres de Louis XI, et qu'il ferait, en outre, des recherches dans les divers dépôts de Paris et des départements.

Plusieurs membres rappellent qu'il a déjà été publié beaucoup de lettres de Louis XI, et entre autres par Lenglet Dufresnoy.

Le comité ne pouvant émettre un avis sur ce projet de publication sans connaître les documents que l'éditeur se propose d'y faire entrer, demande que M. Sainte-Marie Mévil soit invité à adresser un certain nombre de lettres de Louis XI comme spécimen, et un plan plus arrêté. Il devra aussi indiquer l'étendue qu'aurait ce recueil.

M. Dulaurier, professeur à l'École spéciale de langues orientales, demande à publier, dans la collection des documents inédits, des fragments d'un certain nombre de chroniqueurs arméniens. Ils fournissent, pour l'histoire des croisades, des documents inédits d'une grande valeur, qui jettent un jour tout nouveau sur une phase des guerres saintes très-imparfaitement décrite par les chroniqueurs occidentaux grecs et arabes, celle qui embrasse les rapports des princes latins avec les souverains et les chefs arméniens de la Cilicie à cette époque. Ces textes seraient accompagnés d'une traduction et de notes.

Quelques membres font observer que les chroniqueurs arméniens seront nécessairement compris dans la collection des historiens des croisades, dont s'occupe l'Institut, et qu'on s'exposerait ainsi à faire un double emploi en accueillant la proposition.

D'autres membres craignent qu'il ne s'écoule un temps considérable avant que les chroniques arméniennes ne soient publiées par l'Institut, et ils demandent si, dans ce cas, il ne serait pas fâcheux de se priver de documents qui offriraient une importance réelle.

Le comité décide qu'il sera donné communication de la proposition de M. Dulaurier à la commission de l'Institut, et qu'on attendra la réponse de cette commission avant de prendre une décision à l'égard de ce projet de publication.

M. Margry fait connaître qu'il pense avoir terminé, avant la fin du mois de novembre, la préparation du premier volume du Recueil des documents relatifs aux découvertes des Français dans l'Amérique du Nord. Il a été retardé par la nécessité de rédiger, avant l'impression des documents, l'introduction qui doit être placée en tête du travail, et qui sera elle-même précédée d'un avant-propos.

Renvoi à la commission.

M. de la Goy, membre non résidant du comité des arts, annonce qu'il se rendra au désir exprimé par le comité, et qu'il lui communiquera les originaux des lettres de Louis XI, dont il a envoyé des copies.

M. la Fons de Mélicocq adresse des documents relatifs aux États généraux des XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Renvoi à M. Aug. Bernard.

Le même correspondant adresse également :

1° Un extrait des coutumes de la ville d'Estaire au XIV^e^ siècle;

2° Un extrait des bans de cette même ville au siècle suivant;

3° Trois lettres provenant des archives de Guise et relatives au siége de cette ville en 1650.

Renvoi à la commission du Bulletin.

M. Genestet de Chairac, correspondant, transmet les copies des lettres de rois et reines de France qui lui avaient été demandées à la suite du rapport de M. Huillard-Bréholles.

M. l'abbé Gatin, correspondant, envoie les copies de quatre lettres de Vauban adressées au comte de Moncault, gouverneur de la citadelle de Besançon.

M. Doublet de Boisthibault, correspondant, envoie la copie d'un acte de fondation faite dans l'église de Notre-Dame de Chartres, le 2 juin 1413, par Louis, comte de Vendôme.

M. G. de Burdin, correspondant, adresse une copie de la partie historique d'un inventaire des titres de l'évêché de Limoges, dressé, vers la fin du XVIII^e^ siècle, par le P. Nadam.

Cette communication et les trois précédentes sont renvoyées à la commission du Bulletin.

Le même M. G. de Burdin transmet un exemplaire du Courrier de Limoges, dans lequel se trouve insérée une bulle d'Innocent III, qu'il croit inédite. — Dépôt aux archives.

M. le Glay, membre non résidant, signale un manuscrit qui se recommande seulement à cause du nom de son auteur, Louis de Blois, l'un des plus célèbres écrivains ascétiques du XVI^e^ siècle. Ce manuscrit in-folio moyen, de 74 feuillets sur papier, renferme un Mémoire où Louis de Blois explique sa conduite à l'égard de deux prieurés dans lesquels il a éprouvé de la difficulté à introduire une réforme disciplinaire. — Remercîments.

M. Renard de Saint-Malo, correspondant, et M. Guimart, conseiller de préfecture du département des Côtes-du-Nord, adressent, le premier, un Mémoire sur une difficulté historique relativement au titre de comte de Roussillon, et le second, une Notice sur les caquins de Bretagne.

Dépôt de ces deux pièces aux archives.

Hommage.

La légation de Belgique adresse un exemplaire de : *Les vrayes chroniques de Jehan le Bel*, publiées par M. Polain.—Remercîments.

La séance est levée à une heure un quart.

II.

Circulaire adressée aux correspondants du ministère de l'instruction publique et des cultes, pour les travaux historiques, aux archivistes, bibliothécaires, etc. pour les inviter à vouloir bien prêter leur concours à la publication des États généraux du XIV^e^ siècle, en recherchant dans les départements tous les documents qui se rapportent à l'histoire de ces assemblées[1].

Paris, le 5 décembre 1850.

Monsieur, j'ai décidé, sur la proposition du comité des Monuments écrits, qu'il serait publié dans la collection des Documents inédits sur l'histoire de France un recueil de pièces relatives aux États généraux du XIV^e^ siècle. Déjà, des recherches effectuées dans différents dépôts de Paris ont amené la découverte de précieux documents concernant ces assemblées si importantes, et cependant si imparfaitement connues jusqu'ici; mais, pour que le recueil projeté soit aussi complet que possible et digne de la collection où il est appelé à figurer, il importe que des explorations soient également faites dans les départements.

J'ai pensé pouvoir compter en cette circonstance sur votre concours, et je ne doute pas que vous ne soyez disposé à vous associer à des travaux dont l'objet est d'élever un monument qui intéresse à un haut degré notre histoire nationale. Je vous prie donc de vouloir bien explorer les divers dépôts d'archives qui se trouvent à proximité de votre résidence, et de me signaler les documents de toute nature relatifs aux États généraux que vous rencontrerez : lettres de convocation et de nomination, cahiers, mandats, relations particulières, etc. Je vous recommanderai spécialement l'examen des archives des greffes des cours d'appel et des tribunaux de première instance, où doivent se trouver déposés les papiers provenant des anciens parlements, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions, auxquels ils ont succédé. Vos investigations, d'ailleurs, ne devront pas porter uniquement sur les documents qui se rapportent aux États du XIV^e^ siècle. Elles devront s'étendre aussi à tous ceux qui concernent les assemblées plus récentes, jus-

[1] Cette circulaire, rédigée par M. de la Villegille, secrétaire du comité des Monuments écrits, d'après le vœu exprimé dans la séance du 1^er^ juillet 1850 par la commission de publication, a été définitivement approuvée dans la séance du 1^er^ novembre dernier.

qu'à celle de 1614. Ces documents pourront, à leur tour, devenir l'objet de publications spéciales, dont l'ensemble formerait un tableau complet de nos anciens États généraux. Vous ne perdrez pas de vue, non plus, qu'il s'agit seulement des États généraux pour lesquels le souverain convoquait les trois ordres de tout le royaume, et non des états provinciaux particuliers aux pays d'états.

Enfin, Monsieur, je crois utile de vous rappeler que des recherches analogues à celles dont je vous invite à vous occuper ont déjà eu lieu dans le but de déterminer les anciennes formes de convocation des États généraux. Un arrêt du conseil d'État du roi, en date du 5 juillet 1788, fit, à cet égard, un appel par suite duquel affluèrent une foule de renseignements et de mémoires. Mais beaucoup de ces pièces ont nécessairement dû s'égarer au milieu des commotions politiques qui survinrent, et il sera, par conséquent, à propos que vous me fassiez connaître tous les documents que vous découvrirez, lors même que vous auriez des motifs fondés de croire que des copies en ont été précédemment transmises au Gouvernement.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente lettre.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

E. DE PARIEU.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

Première lettre d'Abailard, traduction inédite de Jean de Meung.
(Suite et fin.)

(Communiqué par M. F. Génin, membre du comité.)

Or porte la belle Heloys habit de nonnain pour son mari.

Quant ses oncles et si cousin et si prochain ami oïrent ceste chose, ilz cuidierent lors que je les eusse de moult escharniz et

fait grant despit, et que je me voulsisse ainsi delivrer de Heloys pour li faire nonnain, et desveement en furent desdaigneus et se conjurerent encontre moy une nuit, quant je me dormoie et resposoie en mon lit, en une secrete chambre de mon hostel; puis que ilz orent corrumpus par deniers ung mien serjant, il me pugnirent par trop cruelle et par trop honteuse venjance, que tout le monde tint à souveraine merveille, car ilz me tolirent icelle partie de mon corps par lesquelz je avoye forfait ce dont ilz se plaignoient, et tantost ilz tournerent en fuie, ne mes deux qui en furent prins et perdirent les yeulx et les coillons, dont li ungs fut mes serjans devant diz, que, comme il demourast en mon service avec moy, en mon hostel, par convoitise il s'accorda à traïson.

Quant il adjourna, toute la cité s'asembla entour moy; mès comment ilz s'emerveillerent et furent esbahiz, et de com grans pleurs ilz se tormentassent, et de com grans criz ilz me travaillassent, et de com grans plains ils me troublassent, n'est pas legiere chose, ainsois n'est pas neis possible, du recorder; et mesmement li clerc et sur touz autres nostre escolliers me tormentoient de pleurs et de criz que je ne povoie souffrir; si que je estoie plus blecié de la pitié que j'avoie d'eulx que du tourment de ma plaie, et plus me grevoit la honte que la plaie, et plus estoie tormentez de honte que de doulour. En mon couraige me venoit en remembrance de [com] grant gloire je estoie resplendissans avant, et coment cette gloire estoit lors abessiee, mes neis estanchee du tout par cas legier et let; et coment je estoie tormentez par le jugement de Dieu en icelle partie de mon corps par quoy je l'avoye forfait; et comment par droite traïson m'en avoit rendu le guerredon cil que j'avoye tray avant; et comment mi anemy essauceroient par grant louenge si apperte justice; et com grant contriction de pardurable doleur porteroit ceste plaie à mes parans et à mes amis, et par grant eslargissement ceste sengle diffamacion pourprandroit tout le monde. Et me penssoye quel voie je pourroie dès ore en avant tenir, à quel front oseroi-ge venir devant gent quant tuit me desmontreroient au doy et tuit me desrungeroient de leurs langues, et seroie à touz regars monstrez; de ce neis mie me confondoit pas peu, que, selonc la lectre ancienne de la loy, la vindicacion et li destruimens des escouillez qui les[1]..... ont copez

[1] Le mot a été gratté, mais on le devine.

ou escorchiez[1] est deffendue l'entree des eglises [*n'est pas merveille se les dames les heent*], comme hommes puans et ors, et en sacrefices neis toutes ces bestes sont du tout redoubtees et refusees, si comme il est escript ou livre que l'en appelle Numeri, ou chapitre septante IIII : « Toutes les bestes à qui l'en a les coillons escachiez ou trenchiez ou tollus, vous ne l'offerrés pas à nostre Seigneur[2]. » Et en Deuteronome, ou chapitre XXI : « Escoillez ou....[3] escachiez ou trenchiez et le .....[4] coupé n'entrassent ja en l'eglise nostre Seigneur. »

Quant je me vi mis en si chetive contriction, je recongnois que confusion de honte me contrainst plus à entrer en respostailles de cloistre à moynes que devocion. Mès toutesvoyes, elle, par nostre commandement, entra avant ou moustier, et se fu voillee de son gré. Ambedui donques receusmes sacré habit; je, en l'abbaïe de Saint-Denïs, et elle, ou moustier d'Argentueil dessus dit. Et remembray-ge que comme plusieurs qui de lui pitié avoient, especialment de sa joennesce [la destournoient][5] d'entrer en la griest servitute de la rulle du moustier, aussi comme se paine ne li fut pas souffiçable, elle entra en celle complainte où se complaint la bonne Cornélie[6], et dist entre lermes et sanglous : « Heus tu, li miens très grant maris! o tu, qui ne daignasses pas entrer en mes chambres, avoit fortune ce de droit contre si haut chief! je felonnesse, pourquoy me mariai-ge? et se entre nous II freres sommes ore chetif, or en prens-tu les paines en lieu de venjance; mès toutesvoyes telles, comme je l'ay comperée, de bon gré. » Et en telles paroles elle se hasta d'aler à l'autel le voille benoist prendre de l'Evesque [*mauvaise haste n'est preus*], et se lya devant touz à profession de nonains. Mès encore n'estoie à paine garis de ma plaie, quant li clerc venant ensemble me queroient, et de nostre abbé et de moy, par continuez supplicacions que je meisse m'entente à l'estude pour l'amour de moy, si comme j'avoye fait jus-

[1] Probablement il faut lire *escachiez*, comme plus bas.

[2] C'est au chapitre XXII du Lévitique; mais l'erreur existait sans doute dans le manuscrit dont se servait Jean de Meung, car elle se retrouve dans l'édition.

[3] Gratté comme plus haut.

[4] « Et abcisso veretro. » Jean de Meung traduit avec impudence, mais le mot a été gratté.

[5] Il y a un mot sauté ; le texte porte : « deterrebant. »

[6] *Héloys*, par inadvertance du copiste. Ce qui suit est une citation de la Pharsale, VIII, 94.

quez cy pour convoitise de deniers ou pour loenge; et que je entendisse que li besans qui de par nostre Seigneur m'avoit esté baillez seroit par lui demandez avec les usures, et que je, qui jusques cy avoie actendu mesmement aus richesses, estudiasse desore en avant à enseigner les povres, et que [je] cogneusse que pour ce mesmement avoie esté touchiez ore de la main nostre Seignour, si que fusse par force traiz des deliz charnelz et de la tumulteuse vie du siecle, pour entendre plus forment à l'estude des lettres, et que je ne feusse pas faiz autant philosophes au monde que à Dieu.

Or estoit icelle nostre abbaïe où je m'estoie boutez de vie moult seculiere et très laide, dont li abbés mesmes, de tant comme il estoit plus grant en prelacion, et de tant estoit-il pires en vie et plus cogneus en mauvaise renommee. Et comme je souvant et forment repreisse ou communement ou priveement leur ordures, qui n'estoient sufferables, je me fis sus toutes ores charchans et hayneus à touz, qui moult grant joie avoie de la requeste que nostre disciple faisoient chacun jour, car par ce orent achoison par quoy ilz m'esloigneroient d'eulx. Et comme cil disciple m'enchantassent aussi longuement et hurtassent ardanment, et mesmement comme nostre abbé et nostre frere m'en priassent, en ung boys je m'en departi de eulx, et me mis en une celle pour entendre aus escolliers en la maniere que je souloie. Mès si grant multitude d'escolliers y vint, que li lieux ne povoit pas suffire aus hostiex, ne la terre aus viandes. Et je entendans en la sainte leçon de divinité qui plus convenable estoit à ma profecion, ne lessay pas du tout ma discipline des ars seculiers, es quielx je m'estoie plus acoustumez à user, et lesquielx neis ilz me requeroient plus: mès de ceulx forgé-ge aussi comme ung ameçon pour errachier les escoliers à la saveur des philosophes, si comme Origenes, li souverains philosophes des crestiens, le souloit faire; ainsi le raconte l'istoire ecclesiastre. Et comme il me semblast que nostre Seigneur ne m'eust pas donné maindre grace en la divine escripture que en la seculiere, nos escolliers commencierent moult à croistre de l'une leçon et de l'autre, et à mouteplier, et toutes autres escolles à apetissier; dont je ensuivi[1] contre moy la hayne et l'envie des maistres trop forment, que, en toutes les manieres que

[1] Texte latin : *excitavi*. Peut-être faut-il lire : *esmui*, comme plus bas.

il pooient, me grevoient et diffamoient; et mesmement deux choses me metoient touz jours au devant, qui loing estoie d'eux : c'est assavoir que moult est estrange chose à propos de moynes estre detenuz es estudes des ars seculiers, et que je eusse osé folement venir sans maistre à la mestrise de la devine lecon; pour ce que il aussi m'entredeissent tant l'usaige et hantement de la doctrine escolliere. A ce esmovoient-il sans cessier, à leur povoir, les evesques et les arcevesques, les abbés et toutes personnes de religion.

Lors m'avint que je m'esmui premierement à esclarcir et à monstrer le fondement de nostre foy par apparance et par semblances de raisons humaines, et fis ung traitié de theologie, de l'unité de la Trinité à mes escolliers, qui requeroient raisons humaines et de philosophie, et plus demandoient choses qui peussent estre entendues que choses qui peussent estre dictes. Et disoient que c'estoit oultraiges de dire parolles que entendement ne puet consuivre, que on ne puet rien croire s'il n'est entendu avant, et que ce est escharnissable chose que aucun preschast autre chose que ce que il ne ceulx que il enseigne ne pourroit prandre par entendement. Dont nostre Sire reprant les gens, et dist que ilz sont avuglez et meneurs d'avuglez. Et comme plusieurs eussent veu et leu ce traitié, il comença moult à plaire à touz en commun, pour ce que il leur est advis que responses aus questions de ceste matire estoient illec trouvees suffisans à touz; ensemble et pour ce que ces questions sembloient estre fors et grevables sur toutes autres, de tant comme la grevance estoit plus grant, de tant en estoit tenue à plus grant la subtilité de la responce. Dont mi ennemi envieux trop forment embrasé, assemblerent concile contre moy. Et mesmement il dui ancien agaiteur, Auberi et Lotulphes, qui après la mort de leurs mestres et des nostres, c'est à savoir de Guillaume et de Anciaume, desiroient ainsi comme à regner tuit seul après eulx, et venir sur eulx ainsi comme leur hoir. Lors comme li ungs et li autres teinssent escolles à Reims, il escrivirent par ammosnestement espais (à) leur arcevesque Raoul encontre moy, à ce que Thomas[1], evesque Prenestiens, qui lors estoit legas en France, fust appellez, et que il celebrassent ung convent, c'est à dire, feissent une assemblee sous le nom de consille en la cité de Soissons, et que ilz me semonsis-

[1] Le texte latin porte *Conanus*.

sent que je portasse avec moy cele oeuvre que je avoye fait de la Trinité; et ainsi fut fait. Mès ainçoys que je veinsse là, cil dui me avoyent si diffamé au clergié et au pueple, que (à) pou que li pueple ne me lapida le premier jour de nostre venue, moy et aucuns de noz disciplez qui là estoient venu, et disoient que je preschoye et avoye escript trois Diex, si comme il leur avoyt esté amonesté. Si tost comme je entray en la cité je ving au legat, et lui baillai nostre livre à esgarder et à jugier, et m'offri prest d'amender ou de tant fere que ce fust assez, se je eusse dit nulle chose qui se descordast de la foy de crestienté. Et il me commanda tantost que je portasse nostre livre à l'arcevesque et à mes anemis qui estoient envieux sur moy, pour ce que cil se esjouyssent qui de ce mesmes m'accusoient, si que fust en moy accomply ce que l'Escripture dist: « Nostre anemy sont nostre juge. » Il esgarderent souvent, et retournerent les feulliés du livre, et comme il ne trouvassent riens que il osassent contre moy pronuncier en audience, il proloinguerent la dampnacion du livre a quoy il entendoient jusques à la fin du consille; et je, touz les jours, ainçoys que li consille seist, anunçoye en communal toute la foy crestienne si comme je l'avoye escript, et tuit cil qui nous ouoient, louoient à grant merveille et la perfection de noz parolles et nostre sens. Quant li pueple et li clergié regarderent ceste chose, il commencierent a dire entre eulx: « Vez cy ore que cist parolle en apert, et nulz homs ne dist riens contre luy, et li consiles se traira hastivement, afin qui a esté asemblez mesmement contre lui, si comme nous avons oy. Ne ne sont pas li juge aperceu que il faillent et erreut plus que cil? » De quoy nostre anemy estoient chacun jour plus et plus enflambé.

Ung jour, vint à moy Aubery avequez aucun sien disciple en couraige de moy tempter; et après aucunes parolles molles et soueves, me dist que il se merveilloit d'une chose qu'il avoit veue en ce livre, c'est assavoir comme Dieu ait engendré Dieu, et il ne soit que un Dieu; toutesvoyes niay-ge que Dieu ait engendré soy-mesmes. Et je lui respondi tantost: Se vous voulez, je vous diray reson sur ce. « Nous n'avons cure [dist-il] en celz choses de resons humaines ne de nostre sens, mès de parolles de auctoritez tant seulement. » Lors dis-ge: « Tournez le fueil du livre, et vous trouverez auctorité. » Et près estoit li livre que il avoit apporté avec soy; je tournay au lieu que je cognoissoie et qu'il n'avoit pas aperceu, ou

[qui querroit seulement choses qui] qu'il me puissent nuire, et la volenté de Dieu fut que toust me vint au devant ce que je vouloye, et estoit sentence entitulee : Augustins, *de la Trinité, du premier livre :* « Qui cuide que Diex soit de ceste puissance que il ait engendre soy-mesmes, il erre plus, car il n'est pas Dieux [seuls] qui n'ait ceste puissance, ainçoys ne la espirituel ne la corporel creature; car de toutes les choses il n'en est nulle qui engendre soy-mesmes. » Quant ses disciples qui estoient presens oïrent ceste chose, ilz furent esbahy et rougirent de honte. Et cil, pour que il se couvrist en aucune maniere, dist: « C'est bien à entendre. » Je respondi lors: « Ce n'est pas nouvelle, » mès au present propos n'apartenoit de riens, comme il eust requis tant seulement parolles et non mie sens. Et se il vousist entendre sens et reson, je lui dis que je estoie prest et apparillié à lui monstrer que, selon sa sentence, il estoit cheust en tele herisie selon laquelle cil qui est peres est filz de soy mesmes. Quant il oy ce, il devint aussi comme tout forsenez tantost, et me prinst à menacier, et dist que mes resons et mes auctoritez ne me aideroient ja en ceste cause, et ainsy s'en parti. Au derrain jour du consille, avant que il se asseissent, li legas et li arcevesques commencièrent à traitier longuement avec mes anemis quelle chose l'en establiroit de moy-mesmes et de nostre livre, car pour ce estoient-il especialment assemblé. Et pour ce qu'ilz n'avoient pas oy ne de mes parolles, ne de l'escript qui estoit en present, nulle chose que il deissent encontre; et tuit se taisoient lors par un petit de temps, qui apertement mesdisoient ja de moy. Geuffroy, evesque de Chartres, qui devant les autres evesques estoit li plus nobles, et par nom de religion, et par nom de siege, comenca à parler en ceste maniere.

Ci devise comme messire Geuffroy, evesque de Chartres, parle pour maistre Pierre Abaielart.

« Seigneurs, qui cy estez en present, tous cogneu avez la doctrine de cest homme, quelcunquez elle soit, et son engin, et en quelcunquez chose il ait estudié, maint se sont accordé à lui et l'ont ensuivi; et comme il a trop forment abaisie la renommee de ses maistres; et que il a tenduz ainssi comme la vigne ses prouvins de l'une mer jusques à l'autre, se vous le grevez à tort, ce que je ne croy pas, et neis se vous le grevez à droit, saichez que vous courroucerez maintes personnez, et seront plusieurs qui le deffendront

et qui deffendre le voudront, mesmement comme nous ne veons en ce present escript que l'en puisse apertement chalengier ne reprandre, et pour ce que, si comme dist Giriaume, force a tousjours envieus en apert, et les effoudres fierent les hautes montaignes. Prenez-vous garde que vous ne lui doignez plus cruelx loenges cruelment ovrer contre lui, et ce que vous n'aquerez plus de blasmes à vous de envie, que à lui de justice. Car fausses nouvelles, si comme li dis maistre raconte, est tost estainte et la derriene vie juge de la premiere. Se vous ordenez à aler contre lui par droit, ses enseignemens et ses escripz soit aportez en commun, et que il ait franchement de respondre lesir à ce qu'en lui demandera, si que, quant il sera convaincuz ou regiehissans, se taise du tout; au moins selon celle sentence de Nichomede [Nicodeme] par quoy il, desirrans de delivrer nostre Seigneur, disoit : « Juge jusques nostre loy hommes, se elle n'a avant oy de luy et conneu que elle face? »

Quant mi envieux orent oy ces parolles, ilz commancierent tantost à grondir et se escrierent : « Que moult a ore cy conseil de sage homme, que nous escrivions contre la jangle aus argumens et aus sophimes desquelz tout li mondes n'osa pas contrester! » mez certes moult fort chose a à estriver en Jhesu Crist meismes, et toutesvoyes Nichodemus semonnoit à lui oïr selonc le jugement de la loy. Et comme li Evesques ne pooit mener le couraige des hommes à ce qu'il avoit proposé, il essaia à refrener envie par autre voye, et dist que si pou de gent comme illec avoit ne pooit pas suffire au debateis et au jugement de si grant chose, et que ceste cause avoit plus grant mestier de grant espreuve. Et fut outreement sés conseulx sans plus, en ce que mes abbes qui, present estoit, me ramenast en mon abbaye, ce est au moustier de Saint-Denis, et que plusieurs personnes et plus saiges fussent illecques appelees, et sceussent illec establir, par plus diligent espreuve que l'en pourroit fere ceste chose. A ce derrenier conseil s'accorda li legaz et tuit li autre. Après, se leva li legaz pour celebrer sa messe avant qu'il entrast en consille, et me manda par celui Evesque le congié qu'il avoient estably, c'est assavoir de retourner à mon moustier et d'attendre illec ce qu'il avoient estably. Lors my envieux se penserent que il n'avoient riens fait en ceste besoigne [se ceste affaire] estoit demenee hors de ceste dyocese, c'est assavoir là où il ne li peussent user

de leur force, comme cil qui ne fioient point en droit; et amonesterent à l'arcevesque que ce luy seroit moult grant honte se ceste cause estoit portee en grant audience, et que peril y avoit se je eschapoie ainsin. Et tantost tornerent au legat, et muerent sa sentence, et le trairent à ce, maugré luy et contre sa volenté, que il dampnast le livre sanz enqueste, et il l'ardist tantost, voyans touz, et que il me refrenast par estre pardurablement enclos en estrange moustier. Car il disoient que il devroit souffir à la dampnacion du livre ce que je l'avoye osé lire communement sans estre loé de l'auctorité de l'apostoille et de l'eglise, et l'avoyé ja baille à plusieurs à transcripre. Et que moult proufitable chose seroit à la loy crestienne, si maint autre feussent dès ores en avant espoantez et chastiez par l'exemple de moy de si grant orgueil emprandre. Et pour ce que cy legaz estoit mains lectrez que mestier ne fust, il s'apuioit et tenoit moult au conseil l'arcevesque, si comme l'arcevesque eust conseil de eus. Quant li evesques de Chartres sceut ceste chose, il me dist tantost ces machinemens et ces felons conseulz, et trop forment me amonesta que je le souffrisse de tant plus legierement comme il apparoissoit à touz que l'en le me feroit à plus grant tort et plus crueusement; et que [je] ne doubtasse pas que ceste force de si aperte envie ne leur néust moult et que moult ne me proufitast; et que je ne feusse pas en nulle maniere troublez de l'achoison du moustier, car il savoit certainement que li legaz, qui ce faisoit contrains, a emprès pou de jours puis que il seroit d'ilecquez departiz, me delivr[er]oit du tout. Ainsi confortay li Evesques plourans moy plorant.

Or vient la condempnacion du livre.

Adonquez fu-ge tantost appellez au consille, et quant je fu venuz, il, sans espreuve de desputoison et sans enquerre point de la verité[1]....., que je mesmes, de ma propre main, jetay ou feu mon livre devant dit; et fut ainsy ars. Et toutes voyes, pour ce que il fut avis aus gens que cil n'en deissent neant, ung de mes aversaires dist bassement en gondrillant que il avoit trouvé ou livre escript que Diex li peres est sur touz puissant; et comme li legaz eust entendu, moult s'en merveilla, et li respondi : « Ce ne devroit pas estre creu d'un petit enfant que il fust en si grant erreur,

[1] « Me ipsum compulerunt. » Le copiste a omis la traduction de ces mots.

comme la foy commune, dist-il, tiegne et recognoisse que ilz sont troys touz puissans. » Quant ce fu oy, Thierry, ung des disciplez du maistre, escharnissant respondi tele parolle de Athanaise, qui dist: « Et toutesvoyes ne sont-ils pas troys touz puissans. » Et comme son Evesques l'eust commancé à tenscer et à reprandre ainsy comme coupablez que il parlast contre la majesté, cil se tint hardiement encontre et dist ainsin comme en remembrant les parolles Daniel : « Ainssi estez-vous fol, filz de Israel, qui, sans juger et sans cognoistre verité, avés condempné les filz de Israel. Retournez au jugement, et jugez de ce juge mesmes, » vous, qui tel juge avez estably ainssi comme en enseignement de foy et à chastiement d'erreur; que, comme il deust juger, il se condempna par sa propre bouche; quant [car] la misericorde de Dieu le delivra apertement, l'innocent, aussi comme elle delivra jadiz Susenne des faus accuseurs. Lors se leva l'Evesque, et en eschainant[1] les parolles si comme il pooit et convenoit, conferma la sentence du legat et dist : « En verité, sire, dist-il, tout puissant est li Perez, tout puissant est li Filz, tout puissant est li Saint-Esperit, et qui de ce se descorde, il est apertement desvoyés, ne il n'est pas à oyr. Et ore, se il vous plaist, il est bon que cil freres espongne sa foy devant touz, si que elle soit ou louee ou blasmee et amendee, si comme il convient. » Et quant je me levasse pour regiehir et pour espondre ma foy, pour ce que feisse entendre aus autres par mes propres parolles ce que j'en sentoie, my adversaire distrent qu'il ne me convenoit nulle autre chose faire fors que je recitasse le psiaume Atanaise, et ce pourroit fere aussi chacun enfes aussi comme je. Et pour ce que je n'i meisse excusacion de ignorance, ausi comme se je n'eusse pas ces parolles en us, il firent aporter le livre à lire, que je liu entre soupirs et senglous et larmes, si comme je poi. Après, je fu baillez aussi comme coupables et convaincuz à l'abbé de Saint-Maart, qui là estoit present, et fut trays à son cloistre aussi comme à une prison, et tantost est failliz li consille.

Or se complaint de sa condempnacion Abaielart.

Dieu, qui es juge droicturiers, par com grants couraige, par com grant amertume de pensee, je, desvez, te reprenoie, je, forsenez, t'acusoie et recordoye souvant cele complainte de mon-

[1] Peut-être faut il lire *eschivant.*

sieur saint Antoynne [*Jesu bone, ubi eras*], certez de [com] grant douleur je estoie esboulis, de com grant honte je estoie confondus, de com grant desesperance je estoie troublez, ce poy-je lors sentir, més ce [ne] puis-je ore bien dire; que je comparroye les grans douleurs que je soustenoye ore à celles que j'avoye jadiz souffertez à mon corps, et cuidoye estre de touz les hommes le plus chetif. Je tenoye à petite cele traïson au regart de ceste injure et de cest tort, et plaingnoye trop plus le dommaige et l'apeticement de ma renommée que de mon corps, comme je fusse venuz à cele traïson par aucune coupe, et à ceste si aperte cruauté m'eussent amené pure entencion et amour de nostre foy, qui m'avoient contraint à escripre. Comme tuit cil à qui par renommee fut portee ceste chose faite si cruelment et sans regart la repreissent et blamassent trop forment, tuit cil qui present y avoient esté metoient le blasme et la coupe sur eulx et la mètoient sur les autres, en tele maniere que nostre envieus meismes desnioient que ceste chose eust esté faite par leur conseil, et li legaz mesmes sur ce fait blasmoit et maudisoit l'envie des Françoys. Et tantost après, aucun jour puis que il se fu repentis comme il eust fait griés par un pou de temps à leur envie, il me trit hors du moustier estrange, et me renvoia au mien propre, là où je estoie aussi près que de ceus qui jadiz estoient, si comme je ay dit cy-devant, comme il m'eussent du tout soupeconneus pour [la] laidure de leur vie et pour leur honteuse conversacion, et me soustenissent à grant grief comme je les repreisse de leur vicez. Adonquez après pou de mois trespassez, fortune leur offri achoison pour quoy il se apparillassent de moy destruire chascun jour.

Ci commance une de ses douleurs.

Si comme je lisoie, me vint une sentence de Bede qui afferme, en l'exposicion des fais des Apostolles, que Denis Ariopagites fust miex evesque de Chorice que d'Athaines. Mout sembloit ceste chose contraire à ceulx qui se vantoyent de leur Denises Ariopagite, les faits duquel recognoissoient que il fust Evesque d'Athaines. Et comme je eusse ce trouvé, je le remonstray aussi comme en jouant à aucun freres qui entour nous estoient, c'est assavoir par le tesmoing de Bede que l'en metoit encontre nous. Il en furent moult desdaingneus, et distrent que Bedes avoit esté trop mentierres et truant, et que il avoient Houdoyn leur abbé pour

plus vray tesmoing, qui, pour ce encercher, ala par toute Gresce. Et quant il eut la verité cogneue de ceste chose, aux fais que il escript de celui Denise, [tollut] du tout ceste doubtance. Comme li ungs me demandast par grant engresseté que il m'est advis de ceste descordance, c'est assavoir de Bede et de Houdouyn, et je respondi que l'auctorité Bede me sembloit plus aggreable, puisque toutes les escriptures des Latins hantent l'escripture de lui; de ce furent-il desveement embrassé, et commencierent à crier que ore avoi-ge apertement monstré que je les avoye tousjours haïs et despité nostre moustier, et que je faisoie tort mesmement à tout le royaume, c'est assavoir en lui tollant son honnour dont il se glorifie singulierement, comme je desniasse que li Ariopagitez eust esté leur patron. Mès je respondi que je ne l'avoye oncques desnié et que l'en ne devroit pas estre moult curieus savoir mon se il auroit esté li Ariopagistez mesmes ou autres, mès que il eust acquis envers Dieu si grant coronne. Item ilz coururent tantost à l'abbé, et luy nuncierent ce qu'il me avoient mis sus. Volentiers l'oy li abbés, et se esjoy d'avoir aucune achoison par quoy il me destruisit, que, de tant comme il vivoit plus laidement que li autre, de tant me redoubtoit-il plus. Lors quant il ot assemblé son conseil et li frere furent assemblé, il me menaça griefment, et dist que il en iroit hastivement au roy, pour ce que il preist venjance de moy comme de celui qui lui toloit la gloire de son royaume et la coronne; et commanda que je fusse bien gardez endementres, jusques à tant que il me baillast au roy. Si me offroi-ge certes à recevoir discipline reguliere se je eusse forfait, mès ce ne m'y valoit riens. Lors redoubtoie trop parforment leurs felonnies du tout desesperées, que avoye eu longuement fortune contraire, si comme se tout le monde fust conjuré encontre moy. Je, par l'accort d'aucuns de noz disciples, m'en fouy respotement, par nuit, et vin-ge en la prochaine terre le comte Thibaut de Champaigne; là je avoye demouré avant en une celle. Cil estoit aucun pou cogneus à moy, et avoit grant pitié de mes mesaises que il avoit oyes. Là comançay à demorer, ou chastel de Provins, en une celle de moynes de Troyes, dont li prieur avoit esté mon familliier et mon privé, et m'avoit mout amé. Cil ot moult grant joye de mon avenement, et me procuroit au plus amiablement qu'il pooit. Ung jour avint que nos abbez vint en ce chastel au devant dit conte, pour aucunes de ses besoignes. Quant je sceu

ce, je m'en ving au conte, et lui priay que il priast pour moy à nostré abbe que il me absousist et me donnast congié de vivre mon aage là où je trouveroye lieu convenable pour moy. Il et cil qui avec lui estoient distrent que il en auroient conseil et en respondroient au conte en ce jour avant qu'il se departissent. Et quant ilz furent entrez au conseil, il leur fu avis que je vouloie entrer en une autre abbaye, et que ce seroit grant honte à la leur, car il tenoient à très grant gloire ce que je m'estoie tourné à eulx en ma conversacion, aussi comme se je eusse toutes autres abbayes en despit, et disoient que très grant reprouche leur en vendroit se je les avoye retez [rejetez] et guerpiz et alasse aus autres. Dont n'oïrent onquez sur ce ne moy ne le conte en nule maniere, ains me menassent tantost, se je ne retorne hastivement, que ilz me esconmenieroient, et deffendirent en toutes manieres à celuï prieur à qui je estoie venuz à refuge, que il ne me teinst desorenavant, se il ne vouloit estre personnier de leur esconmeniement. Quant nous oïsmes ce, cil prieur et moy, feumes moult engoisseus, et s'en parti li abbez en la perseverence de ceste durté, et fut mort après pou de jours. Et comme ung autre fust après en lieu de lui, je assemblay lui et l'Evesque, que il me octroiast ce que j'avoye requis à celuy qui avoit esté abbes devant lui; et comme il ne s'acordast pas premierement à ce, puis, par l'aide d'aucuns de noz amis, je requis sur ce le roy et son conseil, si que je empetray ce que je vouloie. Car Estienne, qui lors estoit penitencier le roy, appella à une part l'abbé et ses familiers, et leur demanda pourquoy ilz me vouloient retenir maugré mien, dont il pourroient legierement encourre esclande, et nul proufit avoir, comme ma vie et la leur ne se puissent accorder ensamble en nule maniere. Or savoi-ge bien que la sentence du conseil le roy estoit en ce que, de tant comme celle abbaye seroit mains reguliere et mains religieuse, de tant seroit ce plus en la subjection du roy et plus proufitable comme aus gaings temporelx; dont j'ay creu acconsuivre trop legierement l'accourt du roy et des siens. Et ainssi fut fait. Mès pour ce que nostre moustier ne perdist sa gloire que il avoit de moy, il me octroyerent que je m'en alasse en quelcunque lieu que je voudroye, desert ou solitaire, mès que je ne me meisse en nulle abbaye. Ce fut accordé et confermé d'une part et d'autre, en la presence du roy et des siens. Adonquez m'en alay en ung lieu solitude, c'est à dire en ung desert que je avoye cogneu avant, ou bourc de Troyes; et là me donna l'en terre, où me fis de roches et de chaume une oratoire, ou nom de Sainte-

Trinité, par l'accort de l'Evesque du lieu. Illec je resposay avec ung nostre clerc pour vrayment chanter à nostre Seigneur celle parolle :

Ecce elongavi fugiens et mansi in solitudine.

C'est à dire cecy : Je me suy esloingnez en fuiant, et ay demouré en lieu desert.

Comme li escolier eussent ceste chose sceue et cogneue, il comencierent à accourre de toutes pars, et là leissierent citez et chastiaux, et vindrent habiter ou desert; et en lieu de larges mesons, faisoient petiz tabernacles, et pour delicieuses viandes, mengeoient herbes champestres et gros pains; pour moles coultes, achetoient chaumes et estraim; et pour tables dressoient motes herbeuses, si que tu croyes vrayement qui resemblassent et ensuivissent iceulx premerains philosophes dont Geriaume fait mencion, contre Jovinien, par ces paroles : « Par les cinq sens aussi comme par cinq fenestres a l'ame l'entree des vices. La mestre tours de la pensee ne puet estre prise, se li os des anemis n'entre es portes. Se aucuns se delite en cirque, en estrif de champions ou en mouvableté de jangleeurs, ou en fourmes de femmes, ou en resplendissement de pierres precieuses, ou de robes, ou d'aucunes des autres teles delitables choses, la franchise de l'ame est prinse par les fenestres des yex, et est aemplie celle parolle : Par noz fenestres, et quant ces choses sont entrees par ces portes en la tour de nostre pensee, aussi comme ung os par departurbacion, où est la franchise de l'ame? où est la force? où est la pensee de Dieu? mesmement comme li atouchement peingne à soy neis deliz trespassez, et contreingne l'ame à piteusement souffrir la remembrance des vices, et en quelque maniere comparer ce que elle ne fait pas. Mains philosophes doncquez, esmeuz par ces raisons, lessierent les hantesses des citez et les jardins d'entour, où estoient champ arousable, et arbres feullis, et chans de oyseaux, mirouers de fontaynes, ruissiaus gondrillans, et mains alegemens des yex et d'oreilles, pour ce que, par l'outraige de l'abandonnement des delices, la force de l'ame ne s'amoloiast, et que sa chaasté n'en fust corrumpue. Ne ce n'est pas merveilles, car chose sans proufit est veoir souvant les choses par quoy tu soies aucunes foiz prins, et mectre toy à l'espreuvement des choses dont tu fais à envis abstinence. Car neis li desciple Pitagoras eschevoient le hanter de celles choses, et avoient acoustumé habiter es lieus so-

litaires et desers. » Mais Platon mesmes comme il fut riches et Dyogenes le defoulast o ses piez en boues, pour ce que il peust entendre à philosophies, il eslut Achadanna [Academia]; c'est une ville loing de la cité, qui n'estoit pas seulement deserte, mais enferme, pour ce que li hastif assaut de luxure feussent froissié par la cure et par la constance de maladies, et que si desciple ne sentissent nul autre deliz fors que de ces choses que il apreissent. Celle vie menerent, si comme l'en dit, li filz des prophetes qui ensuivirent Helisee, desquelz Geriaume mesmes escript aussi comme des moinnes de icellui temps, à Rustique le moyne, entre les autres choses, en ceste maniere : « Li filz des prophetes que nous lisons moynes, ou viez Testament, edifioient à eulz cassiaus pres du fleuve Jourdain, et laissoient les tourbes et les citez, et vivoient de boulies et d'erbes champestres. » Telz cassiaus edifioient illec à eulz nostre desciple sur le fleuve Durtain, et sembloient plus estre hermites que escoliers. Mès de tant comme il avoit illec plus grant abundance d'escolliers, de tant comme ilz soustenoient plus dure vie en nostre doctrine, de tant cuidoient mi anemi que ce me tournast à gloire, et à eulx, honte. Que comme il eussent [fait] entour moy toutes les choses que il pooient, dolent estoient de ce que toutes ces choses tornoient à moy en bien en celle maniere, selonc la parolle Jeriaume : « Je m'estoie eslongiez des cités, du marchié et des tourbes, et si m'a envie trové. » Et ainsi comme dist Quintiliens: « Envie treuve cil qui se repont », car ilz se complaignoient entr'eulx et disoient en gemissant: « Véés que tout li mondes est alez après lui; nous n'avons rien proufité en lui suivre, ains les avons [fait] plus glorieulx. Nous nous estudiasmes estaindre son nom; mès nous l'avons plus alumé. Vez ci que li escolier ont es citez toutes les choses qui mestier leur font, et il despissent les delicez des citez, et si queurent à la mesaise du desert, et se font chetif de leur gré. » Et lors certes la povreté où je estoie si très grant que je ne pooie souffrir, me contrainst especialement à tenir escolles, comme je ne peusse fouir et eusse honte du demander. Adonc m'en retournay à l'art que je savoye, et en lieu des tractemens de mains, me mis à l'office de la langue. Lors me apparailloient mi escolier de leur gré en touz mes estouvoirs, en viandes, en robes, en coustemens de champs, en despens de maçonnerie, pour ce que nule cure d'ostel ne me retardast de mon estude. Et comme nostre habitacle ne

poist pas prendre la compaignie des escolliers qui n'estoit pas petite, il eslargirent par necessité, et le maçonnerent de pierres et de fust, et li firent meilleur. Et comme il fust fondez en l'onnour de la Sainte Trinité et dediez, toutes fois, par ce [que] je, fuitis et ja desesperez, m'estoie illec aucun pou resposés par la grace du confort de Dieu, je le nommay Paraclit; de quoy maint se merveillerent moult quant il oïrent, et plusieurs me repreistrent trop forment.

Or recommance une de ses representacions pour le nom du lieu.

Et disoient que nulle eglise ne devoit pas estre assinee especialment au Saint-Esperit plus que à Dieu le Pere ou à son Filz ou à toute la Trinite ensemble, selonc la costume ancienne. Et à ceste reprinse et à ce chalengement les amena moult ceste erreur, ne ce ne fu pas merveille, que il creoient que entre Paraclit et Esperit Paraclit n'eust point de difference contre la Trinité mesmes et chascune personne de la Trinité si comme elle est appellee à droit Paraclit, c'est à dire confortierres, selonc la parolle de l'Apostre qui dist : « Benois Diex et peres de nostre sire Jhesu Crist, pere de misericorde et Diex de touz confors, qui nous conforte en noz tribulacions »; et si comme verité dist: « et autre Paraclit vous donra. » Et quele chose neis empesche comme toute eglise soit consacree ou nom du Pere et du Filz et du Saint-Esperit et nulle possession diverse soit entre eulx, que la maison nostre Seigneur ne soit aussi donnee au Pere ou au Saint-Esperit comme au Filz? Qui oseroit rere ou effacier du front de l'uis le nom o le cicle de celui qui est la maison? ou comme li Filz se soit offers en sacrefice au Pere, et selonc ce soient les oroisons adreciez au Pere en la celebracion des messes, et lui soit fais li sacrefices de l'oiste, pour quoy ne semblera-il que li autiex fust[1] ou de la crois nostre Seigneur, ou du sepucre, ou de saint Michiel, ou de Jehan, ou de Pierre, ou d'aucun autre saint qui ne soit pas illec sacrefiez, ne leur sacrefirie riens? oroisons sacrefiables ne leur sont pas faites, qui dira que

[1] Il paraît avoir existé ici une lacune dans le texte que Jean de Meung avait sous les yeux, lequel aurait été disposé de la manière suivante (je mets entre parenthèses les mots omis ici, qui se trouvent dans le texte de Duchesne) :

« Cur (ejus) præcipue altare non esse videatur (cui maxime supplicatio et sacri-« ficium agitur? Numquid rectius ejus cui immolatur quam illius qui immolatur « altare dicendum est? an melius) dominicæ crucis, etc.... »

li autiex soit leur? Certes nuls ne doit dire, ne ce n'est merveilles, entre les ydolatres neis, c'est à dire entre ceuls qui aoroient les ydoles, et li autel ne li temple n'estoient reclamés de par nul, fors que de par ceulx à qui il entendoient faire le sacrefice ou le service. Mès aucun par aventure pourroit dire que l'en ne doit pas au Pere dedier eglises ne autelx, pour ce que encore nen est-il nul fait qui lor doint especial solempnité. Mès ceste reson [le] toust à la Trinité mesmes, et ne le tost pas au Saint-Esperit, comme li Saint-Esperit mesmes ait de son avenement la feste de sa nativité. Car aussi comme li Filz envoyés au monde garde à soy propre solempnité, aussi le fait à soy li Saint-Esperit envoyez es disciplez; à qui neis ce semble que temples doit estre donnez plus provablement que à nulle des autres personnes, se nous entendons plus diligenment l'auctorité de l'Apostre et l'evre du Saint-Esperit mesme; car li Apostre en escript [ne ascript] especialment nul temple especial à nule des troys personnes, fors au Saint-Esperit. Car il ne dist pas aussi le temple du Pere, ou le temple du Filz, comme li temples du Saint-Esperit, soit escript en la premiere espitre aux Chorintiens : « Qui se ahert à nostre Seigneur, il a ung esperit o lui. » Et derechief : « Ne savez-vous pas que vos corps sont temples au Saint-Esperit qui est en vous, que vous [avez) de Dieu, et n'estes pas vostres? » Et qui est cil qui ne saiche que li sacrement des divins benefices qui sont fais en l'eglise ne soient donnez et escrips especialment à l'ommaige de la divine grace, qui est entendue le Saint-Esperit? Quel merveille! nous feusmes regenerez de eaue et du Saint-Esperit en baptesme, et lors sommes-nous premierement establis aussi comme temple especial à Dieu. Et en la confirmacion aussi est bailliee la grace du Saint-Esperit en VII manieres, desquelz li temples mesmes de Dieu est aournez et dediez. Quel merveille est-ce doncquez se nous assenons temple corporel à cele personnes à qui [li apostoiles] le donne especialment espirituel? ou de quel personne est dite plus droitement l'eglise, que de cele de qui tuit li benefices qui amenistrez sont en l'eglise especialment sont assenez? Et toutes voyes ne disons-nous pas ces choses, ainsi comme nous avons appellé nostre oratoire premierement Paraclit, que nous recognoissons que nous l'aions donné ou assené à une personne; ains le nommasmes ainsi pour celle cause que nous avons rendue cy-dessus, c'est assavoir en la remembrance de nostre confort. Ja

soit ce que nous l'eussions fait en cele mesme maniere que l'en croit, ce ne fut pas encontre reson, ja soit ce que ce ne fust pas chose acoustumee.

Si comme je me reposoye illec corporelment, ma renommee aloit de grant maniere par tout le monde, en retenant la semblance de cele feintise des poetes dont l'en appelle Echo, qui a moult de vois et neant de souffrance [soustance]. Comme mi premier anemi peussent [mains] contre moy par eulx, il esmurent contre [moy] ung nouvel apostoille en qui le monde se fioit moult et creoit; dont li ungs se glorifioit d'avoir ressuscitié [la] vie des chanoynes reguliers, et li autres, des moynes. Cis courant diversement par le monde en preschant, sans avoir honte de moy runger tant comme il pooient, me feissent despisable par aucun temps à aucuns puissans hommes ecclesiastres et seculiers, et semerent tant de mauvestiez que de ma foi, que de ma vie, que il destournerent de moy neis les meilleurs de noz amis; et se aucuns feussent qui reteinssent encore vers moy aucune chose de l'ancienne amour, si le celoient-il en toutes manieres pour la paour des autres. Et, par le tesmoing de Dieu mesmes, quant je savoye aucune assemblee de personnes ecclesiastres en aucun lieu, je creois que ce fust à ma condempnacion, et tantost attendoie, touz esbahiz aussi comme [par] le cop de foudre sorvenue, se je fusse trais es concilles ou es signagogues comme esconmeniez et mescreans. Et, que je face comparaison de la puce au lion et du fromy à l'olifant, ne me poursuivoient pas par mains hayneus couraiges que li herege ensuivirent jadiz à Athanaise. Et certes, Diex le scet, je fu souvent cheu en si grant desesperance, que je proposoie à leissier les terres des crestiens, et aler aus Sarrazins ou aus paiens, et vivre illec en respos comme crestiens entre les anemis Jhesu Crist, par aucune convenance de tréu. Et je creoye que de tant les auroi-ge plus debonnaires comme il soupe[çon]nassent par le blame qui m'estoit mis sus, que je fusse mains crestians, et creussent que par ce peusse estre plus legierement enclinez à leur loy.

Comme je feusse tourmentez sans cesser par tant de tribulacions, et ce fust mes derreniers conseulx que je m'en fouisse à Jhesu Crist vers les anemis de Jhesu Crist, une achoison me vint, par quoy je cuiday par aucun pou de temps eschever ces aguays.

Or luy vient une autre tribulacion. Si chey entre crestiens et, moynes molt plus cruelx et pieurs que ne sont li paien. Car en la petite Bretaigne, en l'eveschie de Vennes, estoit une abbaye de Saint-Gildace de Raines, desconfortee de son abbé, qui mors estoit, et là me appellerent li frere par accordee election, avec l'accourt du prince de la terre; et ce empetrerent-il legierement de nostre abbé et de noz freres. Et ainsi l'envie de noz Françoys me chassa en Occident, aussi comme l'envie des Romains chassa Geriaume en Orient; car Dieu le scet, je ne me feusse oncquez accordez à ceste chose fors pour ce que je eschevasse ces tormens que je soustenoye sans cesser, si comme j'ay dit. La terre estoit estrange, et je ne savoye pas le langaige du païs et la vie de ce moyne estoit laide et non mie dontable, et tres cogneue presque de touz, et la gent de cele terre estoit felonesse et desordenee. Ainssi doncquez, comme cil qui est espoventez quant il voit le glaive sur soy et trebuche soy-mesmes, et, pour prolonguer por un moment de temps une mort, chiet en une autre mort, aussi comme lui je essient d'un peril en un autre, et là me mis aus ondes de l'abitacle et orrible mer, comme la fin de cele terre ne me suffisit pas à passer oultre, recitoye souvent en mes oroisons cele parolle : « Je tiray [criay] à toy des fins de la terre, endementres que mes cuers est engoisseus. « Certes, je croy ja que chacun scet comme [de] grant engoisse tormentoit mon cuer par jour et par nuit icelle assemblee, qui n'estoit pas disciplinable, des freres que j'avoye emprins à gouverner; comme je y pensasse aussi bien le peril de m'ame comme de mon corps, que je estoie certains, que je m'essaiasse à eulx contraindre à tenir la vie reguliere de leur profettion, que je ne porroye pas vivre entre eulx; et se je ne le fesoie de tout mon cuer, je en seroie dampnez. En cele tere neis estoit ung oultrecuiderres tyrant, qui avoit ja mise soubz soy icelle abbaye, et, par l'achoison de la descordance de ce moustier, avoit ramené en ses propres usaiges touz les lieus voisins et appartenans à ce moustier, et tormentoit les moynes par plusieurs requestes et par plus griez teutes que il ne feist aus juifs tributaires. Ly moynes me contraingnoient pour leurs estou voirs de chacun jour comme ilz n'eussent riens en commun, que je leur amenistrasse; ains soustenoient chacun d'eulx de leurs bourses propres leurs meschines et leurs filz et leurs filles, et s'esjoyssoient dont je estoie de ce en grant engoisse, et eulx-

mesmes embloient et emportoient quant qu'ilz pooient, pour ce que, quant je fausisse à ceste amenistracion, que je fusse contraint du tout au cesser de la discipline, ou du tout departir moy d'illecques. Et comme toute la restrangerie de cele terre fust sans loy et sans discipline, il n'i avoit nul des hommes en qui je me peusse fier pour aide, comme je me descordasse egaument de touz. Dehors, m'opressoient continuelment cil tyrant et cil sergent; dedens, mes freres m'aguaitoient sans cesse, si que ceste chose monstroit que celle parolle eust esté dite especialment contre moy : « Batailles me sont dehors, paours me sont dedens. » Je regardoye et plaignoie comment je menoye vie sans prouſit et chetive, et comment je vivoye sans fere fruit ne à moyne ne à autres, et comment j'avoye avant prouſitié aus clers, et que je les avoye ore lessiez pour les moynes, ne n'avoient nul fruit et ne es clers, ne es moynes, et que je n'avoye riens fet en touz mes commencemens ne en mes efforcemens, si que de toutes choses me devroit ja estre reprouché cele parolle : « Cist homs a commancié à faire maison, et ne puet estre achevee. » Je me desesperoye du tout quant je remembroye quel chose que je feisse, et regardoie quel chose je encourusse; je tenoye ja mes premiers tristesces aussi comme nules, et disoie à moy-mesmes en gemissant : « Je seuffre ces choses à bon droit; je ay lessié le Paraclit, c'est à dire le conforteur et suy boutez en certain desconfort, et covoitaus eschever menasses, m'en suy fouiz en certains perilz. » Mès ce me tormentoit moult que je ne me pooie pourveoir si comme il convenoit en nostre oratoire comment le service de nostre Seigneur y fust celebré, car la très grant povreté du lieu suffisoit à paynne aus estouvoirs de ung seul homme; mès le vray Paraclit mesmes m'en porta grant confort et vray, qui moult estoie sur ce desconfortez, et pourvit à ce sien propre oratoire si comme il devoit. Car il avint que nostre abbé de Saint-Denis enquist en quelle maniere que ce fust, aussi comme appartenant anciennement au droit de son moustier, icelle devant dicte abbaye d'Argentueil, où cele Helouys, nostre suer en Jhesu Crist ains que nostre fame, avoit receu habit de religion, et chaça par force le convent des nonnains dont cele nostre compaigne estoit prieuresse. Et comme elles fussent essilliees et espandues en divers lieus, je entendi que nostre Sire m'avoit offert achoison par quoy je meisse conseil en nostre oratoire. Adonc m'en retournay, et je fis venir

au devant dit oratoire Heloys avec aucunes autres seurs de celui mesme convent qui à lui s'acorderent. Et quant elles y furent venues, je leur offry et donnay icelle oratoire avec toutes les appartenances; et puis li apostoilles Innocent second conferma par privilege à touz jours, par l'accort et par la priere de l'Evesque du lieu, nostre donnoison, à eulx et à toutes leurs suers qui après eulx vendront. Quant elles ores illec soustenue vie premierement souffroiteuse, moult desconfortees par un pou de temps, ly regars de la divine misericorde de nostre Seigneur, à qui elles servoient devostement, les conforta en brief temps, et monstra à elles vray Paraclit, et leur fist les pueples envers eulx habitans piteux et debonneres. Et sont, si comme je cuit, ce scet Dieu, plus moutepliez en ung an que en cent se je eusse illec demouré. Ne ce n'est pas mervelle, car, de tant comme li secrez, c'est à dire la nature des femmes est plus enfermes, de tant esmuet legierement leur povreté plus piteable les talens des hommes, et est leur vertuz plus aggreable à Dieu et aus hommes. Certes, si grant grace donna nostre Sire, es oyes de toutes gens, à icelle nostre seur qui gouvernoit toutes les autres, que li Evesque l'amoient comme leur fille, et li abbé comme leur seur, li lay, comme leur mere. Et se merveilloient tuit ensemble de sa religion et de son sens, et en toutes choses la debonnereté de pascience qui n'avoit nul pareil. Que, de tant come elle se lessoit veoir plus à tart, pour ce que elle estoit enclose en sa celle, [à ce qu'elle] entendist plus plainement aus saintes pansees et à oroisons, de tant queroient cil qui souvent sont dehors plus ardanment la presence de lui et les amonestemens de sa parolle espirituelle.

Mais que tuit leurs voisins me blamassent forment de ce que je ne metoie pas conseil en leur povreté tant comme je peusse et deusse, comme se je peusse faire legierement, au mains par nostre predicacion et par nostre sermon, je commençay plus souvent à retourner à elles, pour les secourre en aucune maniere; ne en ce ne me failli pas le gondrillement d'envie. Mès de ce que pure charité me destraignoit à faire, la mauvaistié acoustumee des medisans n'avoit pas honte de moy accuser, et disoient que je estoie encore tenus par quelque deliz de charnel convoitise, par quoy je ne me pooie pas legierement de m'ancienne amie de sa presence souffrir. Je recitoie souvent en moy mesmes cele complainte de saint Jeriaume que il escript des fains amis, et dit : « Nule riens ne m'est

mis [sus, fors que mon secse] c'est à dire ma nature; et ce ne me fust ja mis sus, fors que quant Paule n'ait [n'aille en] Jherusalem. » Et derechief il dit : « Ainsois que je eusse cogneue la maison sainte Paule, li estude de toute la cité me looient; je estoie tenus dignes d'estre appostoilles presque de touz; mès je sçay que l'en vient au royaume des cieulx par bonne renomme eet par mauvaise, *c'est à dire souffrir.* » Et comme je ramenasse à ma pensee cest ort detraction encontre si grant homme, je en prenoye grant confort, et disoie : « O, se mi envieus trouvassent en moy si grant cause de soupeçon, par si grant detraction me destruisissent-il; mès puisque la divine misericorde m'a delivré de ceste soupeçon, puisque j'ay perdu le pooir de ceste laidure faire, comment m'en remaint la soupeçon? Qu'es cilz blasmes derreniers, qui n'a point en soy de honte? » Certes, ceste chose oste si vers toutes gens la soupeçon de ceste laidure, que tuil cil qui estudioient plus diligenment à garder fames, metoient escoillés avec eulx pour elles garder, si comme la sainte histoire de Hester le raconte, et des autres pucelles que li roys Aleuréus [Assuérus] avoit. Et lisons que cis puissans escoillez de la royne Candace estoit maistres et ordenierres de toutes ses richesces; à celuy convertir et baptizier fut li apostoilles Philippe envoyés de par l'angele. Certes, de tant comme ces hommes estoient plus loing de ceste soupeçon, de tant avoient-il plus acquis de dignité et de familiarité et de priveté envers les fames honteuses et honestes. Et contient le VI^e^ livre de l'istoire ecclesiastres, que, comme cil très grans philosophes entre les crestiens, Origenez, entendi à la sainte doctrine des fames, il mesmes de ses propres mains escoilla, pour oster du tout ceste soupeçon. Si cuideye que la misericorde de Dieu eut esté plus debonnaire en ceste chose à moi que à luy, que ce que l'en croit que cil fist seulement et dont il a mout esté blasmez, ce fist-elle à moy par estrange [couple], coulpe pour fere moy franc et delivre à euvre semblable, si que je peusse converser avec les femmes pour fere leur proufit sans soupeçon; et que, de tant avoit esté ma peine moindre comme elle avoit esté plus vraye et soudayne, (car comme je feusse sourpris en dormant, presque je ne sentoie point de paine quant il getoient leurs mains à moy), mès par aventure je fu plus longuement tormentez lors par la detraction pour ce que je souffri lors mains par la playe, et fu plus tormentez de l'apetissement de ma renommee que de l'amenuise-

ment de mon corps. Si comme il est escript : « [Miaudres] Mieudres est bon noms que maintes richesses » ; et, si comme saint Augustins remembre en un sermon de la vie et des meurs [des clercs] : « Qui se fie en sa conscience et despite sa renommee, il est crueulx. » Il mesmes dist dessus : « Nous pourveons les biens, si comme dist li Apostres, non pas seulement devant Dieu, mès neis devant les hommes. Pour nous, suffira nostre conscience; pour nous, nostre renommee ne doit pas estre orde, mès resplendissant en nous. Deux choses sont conscience et renommee : conscience à toy; renommee à ton voisin prochain. » Mès l'envie de ceulx, que deist-elle contre Jhesu Crist mesmes et contre ses membres comme prophetes et apostres, ou contre les autres sains peres, se elle fust en leur temps, comme elle les veist enterins de corps accompaignans mesmement aus femmes par si privee conversacion? dont saint Augustin raconte ou Livre de l'euvre des moynes, que les femmes s'aherdoient si à nostre Seigneur Jhesu Crist et à ses apostres compaignons sans dessevrer, que elles aloient neis avec eulx à leurs sermons. « Car pour ce, dist-il, aloient avec eux les loiaux fames riches, et leur amenistroient de leurs biens, que nul d'eulx n'eust souffrance des choses appartenans aus estouvoirs de ceste vie. » Et quicunques ne cuident que li apostre l'aient ainssi fet, que fames de sainte conversacion ne allassent avecquez eulx, en quelque lieu que ilz preschassent [qu'ilz escoutent] l'Evangile, et cognoissent comment ilz fesoient, et par l'exemple de nostre Seigneur mesmes; que il est escript en l'Evvangile : « Et après, il s'en aloit par les cités et par les chastiaus, en annonçant le regne Dieu, et XII avec luy, et aucunes fames qui estoient tormentées des ors esperiz et des maladies. Ore si est Marie, qui est appellee Magdalene et Jehanne la femme aixe procureur Herode; et Sussanne, et maintes autres qui li amenistroient de leurs biens. » Et li homs [li on] mesmes du sens de l'estude, dit : « Nous regiehissons en toutes manieres que il ne lest ne à evesque, à prestre, à dyacre ne à soudiacre, lessier sa propre femme par sa cure, pour cause de religion, que il ne li doint largement son vivre et sa vesteure; mais nous ne disons pas que il gise avec lui charnelment. Et ainssi lisons-nous que li saint apostre le firent, car saint Pol mesmes dist : « N'avons-nous pas pooir de mener avec nous noz sereurs femmes, si comme les freres nostre Seigneur firent? » tu es foy, car il ne dist pas : ne aucuns n'ont pas pooir de *embracier* sereurs mès de *mener*

femmes o nous; c'est assavoir pour ce que il feussent soustenu par elles du loier de leurs predicacions, mais que toutesvoyes mariaiges charneulx ne fust entr'eulx dès ore en avant. » Certes, cilz pharisiens mesmes qui dist à nostre Seigneur : se cil fust prophetes, il sceut de quelle maniere est ceste femme qui touche à lui, car elle est pecherresse, » moult pooit prandre plus convenable soupeçon de pechié selonc le jugement humain de nostre Seigneur que de nous, et cil qui veoient les prophetes herbergier communement avec les femmes veuves, et qui veoient sa mere baillee en garde au jouvencel, moult en pooient avoir plus pourveables soupecon. Et que eussent-il neis dit cilz nostre detracteur, nostre medissant, se il veissent celui chetif moynes Marques, dont saint Jeriaumes escript que il vivoit ave sa femme en une mesme maison? A grant blasme le teinssent-il; mès quant cis nobles mestres les vit, moult les en loa et dist : « Illec estoit ung viellart, qui avoit nom Malques, et estoit né de ce lieu mesmes; et aussi esoit une vieille à l'ostel à ce vieillart. Enbedui estoient estudieus à religion, et aloient en tel maniere au moustier que tu creusses que ce fust Zacharies et Helisabeth dont l'Evvangile fait mention, fors que Jehan n'estoit pas ou milieu. » A la parfin pour quoy se tiennent-il de mesdire des sains peres, que cilz, comme nous avons veu et leu maintes foiz, ont establi moustiers de saintes fames, et les ont neis amenistrez; par l'exemple neis de sept diacres, que li apostres furent ordeneurs pour eulx establir à la procuracion des femmes? car tant a mestier li plus floibes sesces de l'aide du plus fort, que li Apostre establi le mari maistre à la femme aussi comme chief; et en signe de ce comanda il que la femme eust touzjours le chief couvert; dont je me merveille trop forment dont ces coustumes ont esté tenues si longuement es moustiers, car aussi comme li abbé sont mis maistre aus hommes, aussi sont les abbeesses aus femmes mises maistresses, par la profession d'une mesmes regle, en quoy toutesvoyes plusieurs choses sont contenues qui ne peuent en nule maniere estre acomplies ne par les abbeesses, ne par les cloistrieres. Et en plusieurs lieus, en troublant l'ordre naturel, veons-nous que les abbesses et les nonnains ont seigneurie sour les clers qui ont pueple à gouverner; et de tant [les] peuent-elles plus legierement atraire au mauvais desirrier comme elles sont dames sur eulx, et comme elles peuent sur eulx hanter ce très grief fais et cele servitude,

que cilz Saturiens regarde qui dist : « Il n'est nulle chose plus grief à souffrir que riche femme. »

Quant je [ce] remembroie souvent en moy-mesmes, je avoie ordené pourveoir a ces sereurs, et prandre garde de elles, tant comme je eusse lesir, et de tant comme elles me avoient en greigneur reverence et les secouroie plus à leurs besoings, et comme je feusse ore plus en greigneur torment par la persecucion de mes filz que je n'avoye jadiz esté par cele de mes freres, je avoye ordené que je m'en recourusse à ces sereurs de l'ardeur de ceste tempeste aussi comme à ung port de pais et de repos, et peusse ung pou illec reposer et m'alaine reprendre; et que je, qui ne aqueroie nul fruit es moynes, en acqueisse toutesvoyes aucun en elles, et que ce me torneroit plus au salut de m'ame, de tant comme ce seroit plus proufitable et plus necessaire à leurs enfermetez. Mès or me empescha si li deables, que je ne me trouvé pas où je me peusse reposer, non neis ou vivre; ains estoie par touz lieus dechassiez foliables et fuitis aussi comme Caym li maudit. Car, si comme j'ay dit dessus, batailles me tormentoient sans cesser par dedens et paours par dehors. Et si avoye neis batailles et paours ensemble par dedens et par dehors, et moult m'estoit trop perilleuse, et plus espesse, et plus se fortunoit encontre moy la persecucion de mes filz que de mes anemis; car ceulx ai-ge tousjours presens, et souscieige chascun jour leurs agais. Se je m'en is du cloistre, je vois le peril de mon corps par la cruauté de mes anemis; et se je demeure en cloistre, je soustieng sans cesser les machinemens et les conseulx felons et desloialx de mes filz, c'est de mes nonnains, qui me sont bailliees comme à leur abbé, c'est à dire comme à leur pere. O quantes foiz essaierent il à moy destruire de venim, si comme il fut fait à saint Benoist! Aussi comme de ceste cause mesmes par quoy il delaisse ses filz parvers me amonestast apertement faire ce mesmes, par l'exemple de si grant pere, pour ce que je ne [me] meisse encontre certain peril, ou que je ne feusse trouvé fors temptierres de Dieu plus que amierres, mes occierres de moy-mesmes. Et come je me gardasse tant comme je peusse de ces aguais que l'on me faisoit chacun jour quant l'en me amenistroit à menger ou à boire, ilz m'esaierent à empoisonner ou sacrefice mesmes de l'autel, et mistrent neis venim en mon galice. Et neis, comme un jour je fusse venu à Nantes pour visiter le conte en sa maladie, je me

hebergay illec en la maison de mon chier frere charnel, là où ilz cuiderent que je me traississe mains arriere de cel agait, s'efforcerent-il à moy occirre de venim par le sergent mesmes qui estoit venu en nostre compaignie. Lors avint par l'ordenance de Dieu, si comme je n'eusse cure de la viande que l'en lui avoit apparillee, ung des freres moynes que je avoye amené avec moy usa par ignorance de cele viande, et chay mort illec, et li sergens qui avoit osé ce faire, espoentez par le tesmoing de sa conscience et de la chose mesmes, s'en fouy. C'estoient ly moyne au deable. Dès lors doncques, puisque leur felonnie fut descouverte à touz, je commençay apertement à eschiver leur agais tout comme pooie, et à moy soustraire de leur convent en m'abbaye, et habiter en petites ceules avec peu de compaignie. Et s'il sentissent avant que je deusse trespasser par aucuns lieus, ils metoient au devant es voyes et es sentiers larrons corrumpus par deniers pour moy occire. Endementres que je traveilloie en ces perilz, un jour m'avint que je chey par aventure de mon cheval, la main de nostre Seigneur me bleça forment. Or valu pis, car elle me froissa le chavolle de mon col. Moult me tormenta et affebloya ceste froisseure [plus] que ne fist la premiere plaie, et à la parfin les esconmenai-ge pour leur revel qui ne pooit estre doubtez, et encontrains aucuns de ceulx que je redoubtoie plus à ce que il promistrent communement, par leurs foiz et par leurs sermens, que il se departiroient du tout de l'abbaye, et que jamès ne me traveilleroient en nule maniere. Mes ilz, communement et sanz doubter honte, corrumpirent et la foy donnee et les sermens faiz. A la parfin furent-ilz contraint à ce mesmes fiancer et jurer par l'auctorité de l'apostoille Innocent, qui pour ce y avoit envoyé un propre legat, en la presence du conte et des evesques. Ne aussi encore ne cessierent il pas, mais puisque li frere que je ay dit eurent este geté hors de l'abbaye, je me retournay assez tost au convent, et me mis avec les autres freres que soupeçonnoye mains; mès les trouvay moult pires que chaus et traiteurs encontre moy, non pas de venim, mais de glaive, et à paine leur eschapey-ge par le conduit d'un baron de la terre, et en ce peril mesmes travaillai-ge encores et esgarday chacun jour aussi comme le glaive apparant sour ma teste, si que à paine peu-je reparer à mes viandes, si comme l'en dit de celui que comme il teinst à tres grant beneurté la puissance et les richesses du tirant Denise, que

il avoit acquises, il regarda sour soy un glaive pendu à un fil repostement; lors aprist quelle beneurté ensuivit la puissance terrienne. Et certes, je, qui povre moyne ay esté fait abbé, espreuve ore sans fausser soy-mesmes, car de tant comme je fu fait plus, de tant fu-ge plus chetis; si que par l'exemple de nous soit reservee la convoïse de ceulx qui desirent de leur gré.

Or conclut son propoz Abaielart à son compaignon pour qu'il a fait ceste epistre et ces complaintes.

Or vous suffise, très chiers et très amez freres et très familieres compains, par *diuine* conversacion que j'aye escript *en* ton desconforts et au tort que l'en t'a fait ces choses de l'estoire de mes chetivetez, esquelz je travaillé dès lors que je issy du berceul chacun jour, pour ce que tu juges à petite ou à nule ta mesaise et ta destresce au regart des moyes, et que tu la portes en greigneur pascience, de tant comme la voyes maindre, et prandre tousjours en confort ce que nostre Sire dist à ses membres des membres au deable : « Se il [nous] poursuivent, ils vous poursuivront; se li mondes [vous] het, sachiez il m'a hay avant; se vous eussiez esté du monde, li mondes amast ce qui sien estoit. » Et dist li Apostres : « Cil qui veulent bien vivre à Jhesu Crist, souffreront persecucion. » Et ailleurs dit-il : « Je ne quier pas plaire aus hommes. Se je pleusse encore aus hommes, je ne feusse pas sergent de Jhesu Crist. » Et David dist : « Confonduz soit cil qui plaissent aus hommes, pour ce que Dieu les a en despit. » Ces choses entendoit diligenment saint Jeriaume, de qui je regart que je suy sers et hoirs de blasme de detraction; et escript à Nepocien et dit : « Se je pleusse encore aus hommes, ce dist li Apostre, je ne feusse pas sergent Jhesu-Crist. Je laisse à plaire aus hommes, et suy fait sergent de Jhesu Crist. » Il a Aselle, *des amis fains* : « Je rens graces à mon cuer [que] je soie dignes que li mondes m'ait hay. » Et il mesmes dit au moyne Helyodore : « Tu erres, se tu cuides jamès que crestiens ne seuffrent persecucion. Nostre adversaire avironne comme lyons braians, querant que il puisse devorer et tu cuides pais? Il se siet es agais avec les riches *es leuz respos*, etc. » Nous donquez, enhardiz par ces enseignemens et par ces exemples, devons souffrir plus seurement ces choses de tant comme elles nous mainent au plus grand tort; car se elles ne nous valent à merite, au mains ne doutons-nous pas que elles ne

nous proufitent en aucun espurgement. Et pour ce que toutes choses sont faites par l'ordenance de Dieu, en ce au mains se doit conforter chacun loial homme ; car la souveraine bonté de Dieu ne lesse nule chose estre faite desordeneement, et si, toutes les choses qui sont faitez mauvaisement, il les détermine à très bonne fin. Dont l'en dit à droit de toutes choses *fiat voluntas tua,* c'est à dire, ta volonté soit faite. A la parfin, com bien grant confort est, il a ceulx qui Dieu ayment, de l'auctorité de l'Apostre est-il dist : « Nous savons que ceulx qui Dieu ayment, toutes choses leur œuvrent en bien. » Et ce entendet diligenment li très saige des saiges, quant il disoit en [ès] proverbes : « Nule chose qui avieigne à homme droiturier ne le courroucera ja. » Dont il demonstre appertement que cilz se deportent de justice, qui pour quelcunquez grief avieigne se courroucent. Il scevent que leur sont faites les choses par la pourveance de Dieu, et se metent plus dessus leur propre volenté de Dieu, et sont contraire par desirriers repos à leur parolles quant ilz dient : *fiat volantas tua,* c'est a dire : Dieu, ta volenté soit faite; et mectent leur propre volenté devant la volenté de Dieu.

ERRATA.

Il a été inséré dans le Bulletin de juillet et d'août 1850, pages 204 et suivantes, une pièce communiquée par M. de Fréville, et intitulée : *Réjouissances publiques à Albi, pour la naissance du dauphin Charles-Roland, fils de Charles VIII.* Ce document, qui est en patois d'Albi mélangé de mots français, renferme quelques fautes qu'on a cru important de relever. Voici la liste de ces fautes, qui ont été reconnues en conférant l'imprimé avec le manuscrit de la Bibliothèque nationale.

Page 204, ligne 2 : mossignor, *lisez* : mosseignor.
Ibid. ligne 3 : hacheme, *lisez* : hocheme; non, *lisez* : nom.
Ibid. ligne 10 : messeinhor, *lisez:* mosseinhor.
205, ligne 3 : roi, *lisez:* Roy.
Ibid. ligne 22 : fuox, *lisez:* fuocx.
206, ligne 4 : hunt, *lisez:* hun.
Ibid. ligne 5 : viva, *lisez:* vive ; monseignor, *lisez:* monseigneur.
Ibid. ligne 14 : Locals, *lisez:* Loscals.
Ibid. ligne 17 : d'autres, *lisez:* d'autras.
Ibid. ligne 18 : vene, *lisez:* venc.
207, ligne 4 : moge, *lisez:* mage.
Ibid. ligne 7 : d'autres, *lisez:* d'autras.
Ibid. note 1 : Morhon, *lisez:* Morlhon.
208, lignes 7 et 13 : becou, *lisez:* buou.
Ibid. ligne 31 : cridans, *lisez:* cridan.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ABAILARD (Première lettre d'). Traduction de Jean de Meung, 175, 265.

ABBAYES. Voir à leurs noms.

ABBÉ DE SAINT-BERTIN. Voir *Saint-Bertin.*

ACTES officiels, 65-67, 97, 129, 225.

AGENTS de la famille d'Albret (Lettres des). Voir *Lettres historiques extraites des archives des Basses-Pyrénées.*

ALBI (Réjouissances publiques à), etc. Voir *Réjouissances, etc.*

ALSACE (Document relatif à la conquête de l'), 157.

AMBASSADEURS florentins (Dépêches des). — Envoi de M. Canestrini, 5. Rapport de M. Mignet, 34.

AMBASSADEURS navarrais à la cour d'Espagne (Pièces relatives aux démarches des), 233. — Rapport, 70.

AMÉRIQUE du Nord. Voir *Recueil de documents pour servir à l'histoire des établissements français, etc.*

ANALECTES. Proposition de publication sous ce titre, 135. Voir *Mélanges.*

ANCHIN (Acte de fondation de l'abbaye d'), 203.

ANDRÉ. Proposé pour le titre de correspondant, 4. — Communication, 103.

ANNE DE BRETAGNE (Lettres d') à Ferdinand et à Isabelle, 133. — Rapport, 165.

ARCHIVES de l'ancienne chambre des comptes de Lille (Rapport sur une portion des), 101. — Rapport, 132.

—— de l'ancienne Université de Paris. Voir *Rapport sur les archives, etc.*

—— de Venise. Voir *Documents tirés des archives, etc.*

—— du département du Nord (Rapport sur les), 198. — Rapport, 260.

—— ecclésiastiques, etc. de l'arrondissement de Cambrai (Rapport sur les), 202.

—— religieuses de l'arrondissement de Douai (Notice sur les), 202.

ARNOULD (Edmond). Communication, 157.

ARRAS (Règlements de la ville d') au XIV^e^ siècle, 203.

ARRÊTÉ qui règle la durée de la session des comités, 65. — Qui prescrit la formation d'une bibliothèque des sociétés savantes et des comités historiques, 66. — Qui restreint la

concession du Bulletin des comités, 66. — Qui nomme des correspondants, 67, 129. — Qui nomme M. Taranne, secrétaire-adjoint du comité, 97. — Qui nomme M. Guigniaut membre résidant du comité. 225. — Qui nomme M. de la Villegille conservateur de la bibliothèque des sociétés savantes et des comités historiques, 225.

Asques (Lettre de d') au roi de Navarre, 93.

Asselineau (Charles). Proposition de publication des Vies des poëtes français, 101.

Auray. Enquête faite pour constater le pillage de cette ville, 39. — Rapport, 70.

Avenel. Indication d'un manuscrit des Mémoires de du Plessis-Mornay, 202.

B

Baecker (L. de). Nommé correspondant, 67.

Balthasar (L'abbé). Rapport sur sa demande du titre de correspondant, 3.

Barante (De). Commissaire pour le projet de publication des négociations diplomatiques entre les ducs de Bourgogne et l'Angleterre, 101. — Rapport, 131.

Bardi. Voir *Entrée de Côme, etc.*

Barrère (L'abbé). Rapport sur sa demande du titre de correspondant, 3. — Nommé correspondant, 67.

Barthélemy (Anatole). Communications, 103, 136, 191, 199.

Barthélemy (Charles). Nommé correspondant, 67.

Baulüère (L.). Communications, 5, 39, 199.

Béarn (Mémoire sur la constitution des états de), 103.

Beauchet-Filleau. Communication, 103. — Offre de pièces, 103.

Beauvais. Voir *Plaintes et doléances du tiers-état de, etc. — Ordonnance concernant les brasseurs, etc. — Serment (un) d'avocat devant le bailli, etc. — Lettre de Louis XI aux habitants, etc.*

Bellebranche (Abbaye de). Charte relative à cette abbaye, 5.

Berger de Xivrey. Répond à une demande du comité, 36. — Revendique les documents relatifs à Henri IV, qui sont à Saint-Pétersbourg, 37.

Bernard (Aug.). Envoi de la copie du cartulaire de Savigny, 70. — Proposition de publier une collection complète des États généraux, 71. — Nouveau rapport à ce sujet, 133. — Proposition de publier les États du commencement du XIVe siècle, 133. — Cette demande restreinte aux États du roi Jean, 196. — Invité à adresser des copies de documents, 197. — Se rend dans le sein de la commission, 200. — Hommage, 75.

Béthune. Lettres relatives aux fortifications de cette ville. Voir *Gondrecourt* et *Gonquelren.*

Beugnot. Combat le projet de publication des Vies des poëtes français, 131.

Bèze (Correspondance de Théodore de). Nouvelle proposition de la publier, 134.

Biax (De). Lettres, etc. de cet ambassadeur, 233.

Bible manuscrite de la bibliothèque de Chartres (Notice sur une), 135.

Bibliothèque de l'abbaye d'Orbais. Voir *Orbais (Abbaye d').*

—— des sociétés savantes et des comités historiques. Arrêté qui en prescrit la formation, 66. — Nomination d'un conservateur, 225, 258.

Bonnet (Jules). Nouvelle demande de publication des lettres de Théodore de Bèze, 134.

Bourquelot. Proposition de publier la Chronique de Claude Haton, 134. — Hommage, 136.

Boysy, grand maître de France. Lettre au roi de Navarre, 92.

Bulletin des comités historiques. Arrêté qui en restreint la concession,

66. — Fragments qui pourraient y être insérés, 260. — Réservé de préférence aux communications des correspondants, 260. Voir *Commission du Bulletin.*

Burdin (G. de). Communication, 263.

Busoni. Observations qui lui sont transmises, 99. — Invité à donner des explications sur le retard apporté dans l'impression de la correspondance de Catherine de Médicis, 194.

C

Calvin (Correspondance de). Demande à l'éditeur du plan de ce recueil, 135.

Canat (Marcel). Communication, 102.

Canestrini. Envoi de dépêches des ambassadeurs florentins, 5. — Accusé de réception d'instructions, 197.

Cange (Du). Publication de son Histoire des familles d'outre-mer. 2. — Publication de son Histoire des familles normandes, etc., 2.

Caquins de Bretagne (Notice sur les). 263.

Carpentras. Voir *Entrée de Côme Bardi.*

Cartulaire de la collégiale de Saint-Amé de Douai, 198. — Rapport, 201.

—— de Notre-Dame de Paris. Publication, 258.

—— de Savigny. Envoi de la copie, 70. — Rapport de M. Guérard, 100. — Adoption, 101. — Notice historique de ce cartulaire, 203.

—— du prieuré de Fives, 198. — Rapport, 201.

Castelnaud'Essenault (G. de). Nommé correspondant, 129.

Catherine de Médicis (Lettres de), 133, 136. Voir *Correspondance de Catherine, etc.*

Châlon-sur-Saône. Voir *Jeu (le) et mistère de M. saint Sébastien, etc.*

Chambre des comptes de Lille. Voir *Archives de l'ancienne, etc.*

Chapitre de l'ex-cathédrale de Saint-Omer (Statuts synodaux du), 199.

Charles le Chauve (Charte de), 3.

Charles V (Charte de) relative à l'abbaye de Bellebranche, 5.

Charles VIII. Cérémonial de son entrée à Lyon, 135.

—— (Charte de), portant création d'une foire à Saint-Just, 198.

Charles VIII (Lettre de), qui ordonne d'informer contre des violences, etc., 199. — Rapport, 201.

—— (Lettres de) à Ferdinand et à Isabelle, 133. — Rapport, 165.

Charles IX (Lettres patentes de), relatives à la défense de la ville de Laval, 5. — Rapport, 69.

Charles le Téméraire (Lettres de) aux habitants de Péronne, 103. — Rapport, 132, 164.

Charte de Charles le Chauve, 3. — de Charles V, 5. — de Charles VIII, 198. — de Didier, 133. — de Geoffroi, 191. — de Henri I^er^, 133.

Chartes des évêques de Saint-Malo, 103. — Rapport, 164.

Chastaigneraye (La). Voir *Combat entre Jarnac, etc.*

Chéruel. Reprise du projet de publication du Journal d'Olivier d'Ormesson, 38. — Est chargé de la publication, 69. — Adresse la copie de ce Journal, 260. — Sollicite un second volume, 261. — Communication, 102. — Hommages, 39, 104.

Chronique de Claude Haton (XVI^e^ siècle). Proposition de la publier; renvoi à une commission, 134. — Rapport de M. J. Desnoyers, 137, 162. — Adoption, 162.

Chroniqueurs arméniens. Proposition d'en publier des fragments, 262. — Renseignements demandés à l'Institut, 262.

Circulaire à l'occasion de la publication des documents relatifs aux États généraux. Proposition d'en adresser une, 72, 73, 163. — Utilité d'y rappeler les recherches faites en 1788, 201. — M. de la Villegille, chargé de la rédaction, 201.

— Lecture du projet de circulaire; adoption, 260. — Texte de la circulaire, 264.
COLLECTION complète des États généraux. Voir *États généraux.*
COLLETET (Guillaume). Auteur des Vies des poëtes français, 101.
COMBAT entre Jarnac et la Chastaigneraye (Relation du), 38.
COMITÉS historiques. Arrêté qui règle la durée de leurs sessions et le nombre de leurs séances, 65, 99.
COMMISSION des correspondants. Rapport de M. Bellaguet, 3.
—— du Bulletin. Rapports sur des communications, 3, 69, 132, 164, 165, 197, 201.
—— pour le projet de publication du Cartulaire de Savigny, 71. — Rapport, 100.
—— pour le projet de publication de la Chronique de Claude Haton, 134. — Rapport, 137, 162.
—— pour le projet de publication des documents relatifs à la politique extérieure de Henri IV, 5. — Rapport, 35.
—— pour le projet de publication des documents tirés des archives de Venise, 38. — Rapport, 99.
—— pour le projet de publication d'une collection complète des États généraux et des États généraux du XIV^e^ siècle, 134, 164. — Rapports, 162, 163, 195, 196, 258, 259.
—— pour le projet de publication de l'Histoire des familles d'outremer, et des familles normandes, de du Cange; rapport, 2. — Adjonction d'un commissaire, 3.
COMMISSION pour le projet de publication du Journal d'Olivier d'Ormesson, 38, 261. — Rapport, 68.
—— pour le projet de publication d'actes relatifs à des négociations diplomatiques entre les ducs de Bourgogne et l'Angleterre, 101. — Rapport, 131.
—— pour le projet de publication des Vies des poëtes français, 101. — Rapport, 130.
COMPTES de l'an 1187 (chambre des comptes de Lille), 133.
CORRESPONDANCE administrative sous Louis XIV. Voir *Recueil de documents inédits concernant l'histoire de l'administration, etc.*
—— de Catherine de Médicis. Observations sur la lenteur de l'impression, 33, 99, 194. — Méthode qui devra être suivie pour cette publication, 99.
—— de Pinguenet. Voir *Pinguenet.*
—— de J.-B. Thiers. Voir *Thiers.*
—— du cardinal de Richelieu. Observation sur la lenteur de l'impression, 34. — Méthode qui devra être suivie pour cette publication, 99.
—— du Landgrave de Hesse. Voir *Maurice le Savant.*
CORRESPONDANTS. Proposition du comité pour ce titre, 4. — Nominations, 67, 129. Voir *Commission des correspondants.*
COULLONS. Information pour constater les pertes des habitants, 39.
COUPEVRE. Sentence au sujet de cette cure, 31.
COUTUMES de la ville d'Estaires, 262.

D

DANDOINS. Lettres, etc. de cet ambassadeur, 233.
DECAMPS (François), abbé de Ligny. Notice historique du cartulaire de Savigny, 203.
DÉPÊCHES des ambassadeurs florentins. Voir *Ambassadeurs florentins, etc.*
DEPPING. Communications, 39, 52, 80.
DESCHAMPS DE PAS. Communication, 199.
DESNOYERS (Jules). Commissaire pour le projet de publication de la Chronique de Cl. Haton, 134. — Rapport, 137, 162. — Observation

relative aux documents concernant les États généraux, 194. — Proposition touchant la collaboration des éditeurs des États généraux du XIVe siècle, 197.

DIDIER, évêque de Thérouane. Charte, 133.

DIFFICULTÉ historique. (Mémoire sur une), 263.

DOCUMENTS historiques, 6-32, 40-64, 80-96, 119-128, 144-160, 169-192, 204-224, 226-256, 265-222.

—— relatifs à la politique de Henri IV. Voir *Henri IV.*

—— tirés des archives de Venise. Proposition de M. Hauréau d'en faire l'objet d'une publication spéciale, 37. — Adoption, 38. — M. P. de Musset choisi pour éditeur, 38. — Commission désignée pour surveiller la publication, 38. — Plan soumis par M. P. de Musset, 70, 99. — Rapport de M. Hauréau, 99. — Adoption du plan, 100.

DORAT (Jean). Pièce de vers inédite, 199. — Rapport, 201, 260.

DOUBLET DE BOISTHIBAULT. Communications, 135, 263.

DREUX. Documents concernant cette ville, 39, 135.

DULAURIER. Proposition de publier des fragments de chroniqueurs arméniens, 262.

DUVAL a publié avec Lalourcé l'ouvrage intitulé: *Forme générale des États généraux*, 98.

DUVERNOIS. Hommage, 39.

E

EGERTON (Collection). Lettres qui en proviennent, 165.

ENTRÉE de Côme Bardi à Carpentras (Procès-verbal de l'), 103.

EPISTOLA Gregorii papæ IX, etc. 255.

ERRATA, 292.

ESTAIRES (Extrait des bans de la ville d'), 263. Voir *Coutumes de la ville d'Estaires.*

ÉTABLISSEMENTS des Français dans l'Amérique du Nord. Voir *Recueil de documents pour servir à l'histoire des établissements, etc.*

ÉTATS GÉNÉRAUX (Documents relatifs aux). Proposition d'en publier une collection complète; exposé du plan, 71. — Objections provenant des nécessités administratives, 73. — Demande de renseignements, 73. — Envoi de ceux-ci, 133. — — Nomination d'une commission, 134. — Rapport de M. le Clerc, 163.—Adjonction de M. de Wailly à la commission, 164. — Renseignements, etc., au sujet de cette publication, 194. — Demande d'autorisation pour les recherches à faire par les commissaires, 195. — Autorisation accordée, 200. — Proposition d'adresser une circulaire, 72, 73, 163, 201; — adoption de cette proposition, 201, 260, 264.

ÉTATS GÉNÉRAUX du XIVe siècle. Indication de pièces les concernant; proposition de les publier, 133. — Renvoi à une commission, 134. — Rapport de M. le Clerc, 162. — M. Stadler, adjoint, comme éditeur, à M. Aug. Bernard, 163. — — Adjonction de M. de Wailly à la commission, 164. — Aperçu du résultat des recherches de M. Stadler au sujet des premiers États généraux, 195. — Partage de la publication entre MM. Stadler et Aug. Bernard, 196. — Spécimens de pièces demandées aux éditeurs, 197. — Nouveau rapport de M. le Clerc, 258. — Mode d'exécution pour les états de la première moitié du XIVe siècle, 259. — Adoption, 260. — Indication de documents relatifs à ces États généraux, 262.

—— du XVe siècle. (Documents relatifs aux), 262.

—— de 1593 (Documents concernant les), 198. — Pourront être insérés dans le Bulletin, 201. — Rapport, 260.

Évêché de Limoges. Voir *Inventaire des titres de l'évêché, etc.*
Évêques de Saint-Malo. Voir *Chartes des évêques, etc.*
Extraits des procès-verbaux des séances du comité historique; publication du volume, 162.

F

Familles d'outre-mer. Voir *Histoire des familles, etc.*
Familles normandes qui ont pris part à la conquête de l'Italie méridionale. Voir *Histoire des familles, etc.*
Fives (Cartulaire du prieuré de), 198. — Rapport, 201.
Fons de Mélicocq (De la). Communications, 5, 39, 103, 199, 210, 226, 262, 263.
Forme générale et particulière de la convocation, etc., des États généraux, etc. Ouvrage mentionné, 71. — Renseignements sur cette collection, 98.
Fouilloux (Le sieur de). Lettres patentes qui le concernent, 5.
François Ier (Lettres de), 254. — Rapport, 260.
Fréville (De). Communication, 203.

G

Garnier. Communication, 102.
Gatin (L'abbé). Communication, 263.
Génestet de Chairac. Communications, 103, 136, 263.
Génin. Communication des offices claustraux, etc., 6, 40. — *Idem* d'une lettre d'Abailard, 175, 265. — Observation au sujet d'une publication complète des États généraux, 73.
Geoffroi (Charte de 1224, de), 191.
Gerlach (De). Communication, 136.
Girardot (De). Communications, 103, 165, 198.
Giraud (L'abbé). Communication, 136.
Gislebert (Poëme latin inédit). Rapport sur ce poëme, 3.
Godard-Faultrier. Communications, 198, 203.
Gondrecourt, gouverneur d'Artois (Lettres du sire de), 103.
Gonguelren, gouverneur d'Artois (Lettres de Jehan de), 103.
Grégoire IX, pape (Lettre de). Voir *Epistola Gregorii, etc.*
Grésy (Eug.). Hommage, 203.
Guérard. Rapport sur une charte, 3. — Sur le cartulaire de Savigny, 100.—Sur les cartulaires du prieuré de Fives et de la collégiale de Saint-Amé, de Douai, 201.
Guesles (De la). Voir *Remontrances et déclaration de, etc.*
Guigniaut. Nommé membre du comité, 225, 258.
Guimart. Communication, 263.
Guise. Lettres relatives au siége de cette ville, 263.

H

Haton (Claude), auteur d'une chronique du XVIe siècle. Voir *Chronique de Claude Haton.*
Hauréau. Rapport fait au nom de M. Guérard, 3, 201.—*Idem* au nom de la commission du Bulletin, 3. — Communication d'une sentence de Jean de Salisbury, 31. — Proposition de publier à part les documents tirés des archives de Venise, 37. — Membre de la commission pour ce projet de publication, 38. — Rapport sur le plan proposé par M. de Musset, 99. — Appuie les conclusions d'un rapport de M. Magnin, 165. — Communication et

annotation d'une lettre de Grégoire IX, 255. — Est d'avis de réserver les papiers du père Joseph pour une publication spéciale, 260.
Henri I^er^, roi de France (Charte de), 133.
Henri III (Lettre de) relative à un échange de prisonnier, 102.
Henri IV (Documents relatifs à la politique extérieure de). Éclaircissements sur ce projet de publication, 4. — Renvoi à une commission, 5. — Rapport de M. Mignet, 35.
—— (Lettres de), 103, 136, 198, 203. — Pièces relatives à son règne, 198. — Publication du tome V du Recueil de ses lettres, 258.
Henry IV, roi de France et d'Angleterre (Lettre de serment de paix de), 102.
Henry. Communication, 253.
Hesse (Landgrave de). Voir *Maurice le Savant.*
Histoire des familles d'outre-mer, de du Cange. Rapport de M. le Clerc; adoption de la publication; décision pour les notes, etc., 2.
—— des familles normandes qui ont pris part à la conquête de l'Italie, de du Cange. Adoption de la publication, 2.
—— du Tiers-État. Division de l'introduction, 68. — Annonce de l'achèvement du premier volume, 68. — Publication, 258. — Envoi de documents, 198.
Hommages. Voir *Ouvrages offerts.*
Hucher (E.). Nommé correspondant, 129.
Huillard-Bréholles. Rapports au nom de la commission du Bulletin, 69, 132, 164, 197, 201, 260. — Proposition relative aux lettres royales, 70. — Annotations de lettres, etc., 92, 233, 253. — Rapport sur un inventaire de lettres, 166.

I

Innocent III (Bulle d'), 263.
Inscriptions romaines découvertes sur le sol de la Gaule. Voir *Recueil d'inscriptions, etc.*
Inventaire de lettres de rois de France, 136, 169. — Rapport; demande de copies de lettres, 197.
Inventaire de lettres de rois et reines de France, 136. — Rapport; demande de copies de lettres, 166, 197.
—— des titres de l'évêché de Limoges, 263.

J

Jarnac. Voir *Combat entre Jarnac, etc.*
Jeu (Le) et mistère de M. saint Sébastien (Pièces concernant), 102, 119.
Joseph (Papiers du P.). Proposition d'en insérer des fragments dans le Bulletin, 260. — Réservés pour une publication spéciale, 260.
Journal d'Olivier d'Ormesson. Reprise du projet de publication; renvoi à une commission, 38. — Rapport de M. le Clerc, 68. — Adoption de la publication en un volume, 69. — Envoi de la copie, 260. — Demande d'un second volume; renvoi à la commission, 261.

K

Kühnholtz (Le docteur). Communications, 199, 203. — Hommage, 136.

L

Lacroix (Paul). Appuie le projet de publication des Vies des poëtes français, 131. — Propose d'insérer de préférence dans le Bulletin des pièces tirées de collections particulières, 133. — Communique des lettres, 133. — Appuie le projet de publication des États généraux, 134, 163. — Appuie le projet de publication de la Chronique de Claude Haton, 162. — Membre de la commission pour ces projets de publication, 134. — Combat les conclusions d'un rapport de la commission du Bulletin, 165. — Observation au sujet des spécimens de pièces demandés à M. Stadler, 197.

La Goy (De). Communication, 102. — Annonce de communication des originaux des lettres de Louis XI, 262.

Lagrèze (Bascle de). Communications, 102, 233.

Lalourcé. A publié avec Duval l'ouvrage intitulé *Forme générale, etc., des États généraux*, 98.

Lancelot de Brée, 1. Voir *Fouilloux*.

Landgrave de Hesse. Voir *Maurice le Savant*.

Laval. Lettres patentes relatives à la défense de cette ville, 6.

Le Bas. Observation au sujet de l'Histoire des familles d'outre-mer, 2. — Adjoint à la commission de surveillance pour cette publication, 3. — Demande au sujet du projet de publication d'un recueil d'inscriptions de la Gaule, 73.

Le Clerc. Rapport sur le projet de publication de l'Histoire des familles d'outre-mer et de l'Histoire des familles normandes, 2. — Rapport sur le projet de publication du Journal d'Olivier d'Ormesson, 68. — Membre de la commission pour le projet de publication des États généraux, 134. — Rapports sur ce projet de publication, 162, 163, 258.

Lecœur (Ch.). Nommé correspondant, 67.

Legazioni. Voir *Ambassadeurs florentins (Dépêches des)*.

Le Glay. Proposition de publier des actes relatifs à des négociations diplomatiques, etc. 135. — Proposition de publier des Mélanges ou Analectes, 135. — Communications, 101, 198, 202, 203, 263.

Léouzon-Leduc. Éclaircissements au sujet des lettres de Mazarin, etc., 4. — *Idem* des documents relatifs à la politique de Henri IV, 4. — Vœu exprimé par le comité dans le cas où il serait chargé d'une mission en Russie, 37.

Leroux du Chastelet. Communication, 203.

Lettre d'un réformé (1562), 102. — Rapport, 165.

Lettres (Recueils de). Méthode qui doit être suivie dans ce genre de publication, 99.

—— de divers personnages du XVe siècle, 102.

—— de Malherbe, 144. — Rapport sur ces lettres, 3.

—— de Mazarin. Voir *Mazarin*.

—— de Phelypeaux de Pontchartrain. Communiquées, 39. — Rapport, 70. — Insérées dans le Bulletin, 52, 80.

—— historiques extraites des archives de Toulon, 253.

—— historiques extraites des archives des Basses-Pyrénées, 92, 126. — Rapport, 70.

—— missives de Louis XI. Projet de publication, 261.

Lille (Ancienne chambre des comptes de). Voir *Archives de l'ancienne, etc.*

Linas. (Ch. de) Offre de copier des miniatures, 5.

Livre de jostice et de plet. Publication, 130.

Longueville (Lettre du duc de) à M. de la Chaise, 199.

Lordat. Lettres, etc. de cet ambassadeur, 233.

Louis XI (Lettre de) au sujet d'une

trêve avec Charles le Téméraire (1475), 103. — Rapport, 132.
Louis XI (Lettre de) aux habitants de Beauvais, 136.
—— (Lettres de) à François de Génas, 102. — Rapport; demande des originaux, 165. — Annonce d'envoi de ceux-ci, 262.
—— (Lettres de don de) à Pierre d'Acigné, 199. — Rapport, 201.
—— (Lettres missives de). Proposition d'en faire l'objet d'une publication, 261. — Demande du plan de celle-ci, etc., 261.
Louis XII (Lettres de) à Ferdinand et Isabelle, 133. — Rapport, 165.
Louis XIII (Lettres de). Rapport, 260.
Louis, dauphin (Lettres ou billets de). — Rapport sur ces lettres, 3.
—— comte de Vendôme. Fondation dans l'église Notre-Dame de Chartres, 263.
—— de Blois, écrivain ascétique du XVI^e siècle. (Mémoire de), 263.
Louise de Savoie (Lettres de), 254. — Rapport, 260.
Lusan (Lettre de) au roi de Navarre, 95, 126.

M

Magnin. Membre de la commission pour la publication des documents tirés des archives de Venise, 38. — Rapport sur la Vengence de Jésus-Christ, 69, 74. — Rapport sur le Jeu et mistère de M. saint Séhastien, 133. — Note sur ce Jeu et mystère, 125. — Rapport au nom de la commission du Bulletin, 185.
Malherbe. Voir *Lettres de Malherbe.*
Manuscrit du XIV^e siècle (Notice sur un), 203.
Marcadé (Eustache). Renseignements sur ce personnage, 5.
Maréchal. Nommé correspondant, 67.
Margry. Rapport accompagnant un envoi de documents, 38. — Annonce de la copie du 1^er volume du Recueil de documents, etc., 262.
Marie de Bourbon (Lettre de) à M. de la Chaise, 199.
Mas-Latrie (De). Chargé avec M. Taranne de la publication de l'Histoire des familles d'outre-mer, et de l'Histoire des familles normandes, etc., 2.
Mathelin-Laurent, receveur de Chauvigny (Compte de), 103.
Mauclerc (Pierre), seigneur de Guingamp. Première trace de sa domination à Guingamp, 191, 199.
Maurice le Savant, landgrave de Hesse. Sa Correspondance publiée, 5. — Partie de sa correspondance avec Henri IV, qui a disparu, 36.
Mazarin (Lettres de). Éclaircissements au sujet de ce projet de publication, 4.
Mélanges. Proposition de publication sous ce titre, 135. Voir *Analectes.*
Mellet (De). Communications, 136, 203.
Melly (Le docteur Édouard). Nommé correspondant, 67.
Mémoire sur une difficulté historique, 263.
Mémoires de du Plessis-Mornay. Manuscrit qui en existe à la Sorbonne, 202.
—— militaires du général de Vault. Publication du tome VIII, 130.
Meung (Jean de). Traduction d'une lettre d'Abailard, 175, 265.
Mévil (Sainte-Marie). Proposition de publier un recueil de lettres missives de Louis XI, 261.
Meyer (Maurice). Communication, 38.
Mignet. Observations au sujet d'une communication de M. Léouzon-Leduc, 5. — Rapport sur les dépêches des ambassadeurs florentins, 34. — *Idem* sur les documents relatifs au projet de république chrétienne attribué à Henri IV, 35. — Annonce l'achèvement du tome I de l'Histoire du Tiers-État, 68. — Appuie le projet de publication de la chronique de Claude Haton, 162.

— Observation au sujet des États généraux du XIVe siècle, 163. — Renseignements sur les travaux de la commission des États généraux, 194. — Explication sur la part réservée à chaque éditeur dans la publication des États généraux du XIVe siècle, 196. — Rapport sur le projet de publication, 200. — Proposition d'extraire, pour le Bulletin, des fragments des papiers du P. Joseph, 260.

Ministre des finances. Donne l'autorisation de faire des recherches dans les archives de son ministère, 200.

Missions. Il n'appartient pas au comité d'appuyer les demandes de missions, 37.

Monmerqué. Rapport sur un envoi de documents relatif aux établissements des Français dans l'Amérique du Nord, 38. — Membre de la commission pour le projet de publication du Journal d'Olivier d'Ormesson, 38. — *Idem* de la commission pour le projet de publication des Vies des poëtes français, 101. — Appuie la publication du Journal d'Olivier d'Ormesson, 60. — Recommande l'exploration des archives de Seine-et-Oise pour le recueil des États généraux, 195.

Montlaur (Eug. de). Communications, 198, 199.

Montres (Revues). Copies offertes par M. Beauchet-Filleau, 103. — Remercîments, 104.

Morand (François). Hommage, 199.

Musset (Paul de). Chargé de la publication des documents tirés des archives de Venise, 38. — Soumet le plan de cette publication, 70.

Mystère joué à Châlon-sur-Saône en 1497. Voir *Jeu* (*Le*) *et mistère de M. saint Sébastien, etc.*

N

Nadam (Le P.). A rédigé l'inventaire des titres de l'évêché de Limoges, 263.

Naudé (Lettres autographes de Gabriel), 102. — Rapport, 165.

Négociations dans le Levant. Publication du tome II, 130.

Négociations diplomatiques entre les ducs de Bourgogne et l'Angleterre (Actes relatifs à des). Proposition de les publier; nomination d'un commissaire, 101. — Rapport de M. de Barante, 131.

Notre-Dame de Paris (Cartulaire de). Voir *Cartulaire.*

O

Offices claustraux des moines de Saint-Oyan (Suite), 6, 40.

Orbais (Abbaye d'). Catalogue manuscrit des livres composant sa bibliothèque, 203. — Rapport, 260.

Ordonnance concernant les brasseurs de Beauvais, 102.

Ormesson (Olivier Lefèvre d'). Voir *Journal d'Olivier d'Ormesson.*

Ouvrages offerts, 39, 74, 104, 136, 199, 203, 263.

P

Papiers d'État du cardinal de Granvelle. Publication du tome VII, 1. — *Idem* du tome VIII, 258.

Parieu (E. de). Circulaire à l'occasion de la publication des Etats généraux, 264.

Pastoret (de). Vœu pour une nouvelle exploration des archives de

Venise, 37. — Indications concernant les documents relatifs aux États généraux envoyés en 1788, 194.
Paty (Emmanuel). Communication, 38.
Pays-Bas (Histoire des troubles des). Voir *Troubles des Pays-Bas.*
Péricaud aîné (Antoine). Hommage, 75.
Péronne. Lettres aux habitants de cette ville, 103. — Documents relatifs à son histoire, 199.
Phelypeaux de Pontchartrain. Voir *Lettres de Phelypeaux, etc.*
Philippe le Bel (Présentation faite par), pour la nomination à une chapelle, 198.
Piérangeli. Communication, 203.
Pinguenet (Correspondance de). Rapport sur cette correspondance, 3.
Plaintes et doléances du tiers état de Beauvais, pour les États de Blois, 102. — Rapport, 132. — Imprimées à Beauvais, 198.
Plaintes (Les) et doléances de la ville de Provins, aux États généraux d'Orléans. Rapport sur ce document, 3.
Plessis-Mornay (Du). Manuscrit de ses mémoires que possède la bibliothèque de la Sorbonne, 202.
Poëme latin inédit du XVI^e^ siècle. Voir *Gislebert.*
Poëtes français (Vies des). Voir *Vies des poëtes, etc.*
Poisson (L'abbé). Communication, 39.
Polain. Hommage, 263.
Police rurale (Règlement de). 136.
Politique extérieure de Henri IV. Voir *Henri IV (Documents, etc.).*
Préfet (Le) du Pas-de-Calais. Transmet un document, 203.
Provins. Voir *Plaintes et doléances de la ville, etc.*
Publications adoptées (Nouvelles). Cartulaire de Savigny (M. Aug. Bernard), 101. — Chronique de Claude Haton (M. Bourquelot), 162. — Documents tirés des archives de Venise (M. Paul de Musset), 38, 100. — États généraux du XIV^e^ siècle (MM. Stadler et Aug. Bernard), 260. — Histoire des familles d'outre-mer et Histoire des familles Normandes (MM. de Mas-Latrie et Taranne), 2. — Journal d'Olivier d'Ormesson (M. Chéruel), 69.
—— proposées (Nouvelles). Actes relatifs aux négociations diplomatiques entre les ducs de Bourgogne et l'Angleterre (M. le Glay), 101. — Chroniqueurs arméniens (M. Dulaurier), 262. — Collection complète des États généraux (M. Aug. Bernard), 71. — Journal d'Olivier d'Ormesson (un second volume) (M. Chéruel), 261. — Lettres de Théodore de Bèze (M. Bonnet), 134. — Lettres missives de Louis XI (M. Sainte-Marie Mévil), 261. — Mélanges ou Analectes (M. le Glay), 135. — Vies des poëtes français (M. Asselineau), 101.

Q

Quesnet. Communications, 102, 136, 197, 198.

R

Ranke. A découvert les papiers du P. Joseph, 260.
Rapport de M. Charles Magnin sur une communication faite par M. de la Fons de Mélicocq (La Vengence de J. C.), 69, 74.
—— sur les archives de l'ancienne Université de Paris, etc., par M. Taranne, 73. — Rapport, 132. — Inséré dans le Bulletin, 104.
Rapport sur un projet de publication (Chronique de Claude Haton), 137, 162.
Recherches historiques pour servir à

l'histoire de Dreux. Manuscrit signalé, 135.
Recueil de documents concernant les États généraux. Voir *États généraux, etc.*
—— de documents inédits concernant l'histoire de l'administration publique en France pendant le règne de Louis XIV. Publication du tome I, 130.
—— de documents pour servir à l'histoire des établissements français dans l'Amérique du Nord. Rapport de M. Monmerqué sur un nouvel envoi de documents, 38. — Demande à M. Margry du premier volume complet, 38. — Annonce de la copie de ce volume, 262.
—— d'inscriptions romaines découvertes sur le sol de la Gaule. Demande de M. le Bas au sujet de ce recueil, 73.
Règlements de la ville d'Arras au XIV^e^ siècle (Table de manuscrits qui comprennent les), 203.
Réjouissances publiques à Albi, etc., 203, 204. — Errata, 292.
Relations des ambassadeurs de la république de Florence. Voir *Ambassadeurs florentins.*
Remontrances et déclarations de M. de la Guesles, 102. — Rapport, 165.
Renard de Saint-Malo. Communication, 263.
République chrétienne. Projet attribué à Henri IV, 4. — En quoi il consistait, 35 et suiv.
Richelieu (Lettres de), 133. Voir *Correspondance du cardinal, etc.*
Rois de France (Inventaire de lettres de), 136, 169. — Rapport; demande de copies de lettres, 197.
—— et reines de France (Lettres de). Inventaire, 136. — Rapport; demande de copies de lettres, 166, 197. — Envoi de celles-ci, 263.
Rozière (Eugène de). Hommage, 136.

S

Saint-Amé de Douai (Cartulaire de la collégiale de), 198. — Rapport, 201.
Saint-Bertin (Captivité de l'abbé de), 39, 210, 226.
Saint-Just-en-Chaussée. Charte de Charles VIII qui y établit une foire, 198.
Saint-Malo. Voir *Chartes des évêques de, etc.*
Saint-Oyan. Voir *Offices claustraux des moines, etc.*
Saint-Saulve (Abbaye de). Voir *Henri I^er^ (Charte de).*
Salisbury (Jean de). Sentence rendue par lui, 31.
Savigny. Voir *Cartulaire de Savigny.*
Scot (Michel). Renseignements sur ce personnage, 255.
Séances du comité. 1849, 3 décembre, 1. — 1850, 7 janvier, 33. — 4 février, 67. — 4 mars, 98. — 8 avril, 130. — 6 mai, 161. — 3 juin, 193, — 1^er^ juillet, 200. — 11 novembre, 257. — Arrêté relatif au nombre des séances, etc., 65, 99.
Sentence rendue par Jean de Salisbury, etc., au sujet de la cure de Coupevre, 31.
Serment (Un) d'avocat devant le bailli de Beauvais, 103.
Société d'agriculture, etc., du Puy. Hommage, 136.
Stadler (Eug.). Adjoint à M. Aug. Bernard pour la publication des États généraux du XIV^e^ siècle, 163. — Résultats auxquels l'ont conduit ses travaux sur cette matière, 195. — Demande à publier les États généraux de la première moitié du XIV^e^ siècle, 196. — Invité à adresser des copies de documents, 197. — Se rend dans le sein de la commission, 200. — Fournit un travail sur les États généraux, 258. — Est chargé de la publication des États généraux de la première moitié du XIV^e^ siècle, 260.
Statuts synodaux du chapitre de l'ex-cathédrale de Saint-Omer, 199.

T

TAILLANDIER. Renseignements sur un ouvrage concernant les États généraux, 98. — Membre de la commission pour le projet de publication des Vies des poëtes français, 101. — *Idem* d'une collection des États généraux, 134. — Rapport sur le projet de publication des Vies des poëtes français, 130. — Appuie, en principe, la publication des États généraux, 164. — Observation touchant les documents relatifs aux États généraux envoyés en 1788, 194. — Indication des points utiles à rappeler dans la circulaire pour les États généraux, 201. — Explication au sujet d'une communication de M. Avenel, 258.

TARANNE. Chargé avec M. de Mas-Latrie de la publication de l'Histoire des familles d'outre-mer, et de l'Histoire des familles normandes, 2. — — Nommé secrétaire adjoint du comité, 67, 97. — Rapport sur les archives de l'ancienne Université de Paris, 73.

THIERRY (Aug.). Son introduction à l'Histoire du Tiers-État, 68. — Nommé membre honoraire, 225, 258.

THIERS (Correspondance de J. B.). Rapport sur cette correspondance, 3.

TIERS-ÉTAT. Voir *Histoire du Tiers-État.*

TRAVAUX du comité, 1–6, 33–39, 67–79, 98–119, 130–144, 161–168, 193–203, 257–265.

TRÊVE entre les gouverneurs du Lyonnais et du Languedoc, 136.

TROUBLES des Pays-Bas sous Maximilien Ier (Documents pour servir à l'histoire des), 39, 210, 226.

U

UNIVERSITÉ de Paris (Archives de l'ancienne). Voir *Rapport sur les archives, etc.*

V

VAUBAN (Lettres de) au comte de Moncault, 263.

VENGENCE de Jésus-Christ. Envoi de *fac-simile* de ce manuscrit, 5. — Rapport de M. Magnin, 69, 74.

VENISE (Documents tirés des archives de). Voir *Documents etc.*

VIES des poëtes français de Guillaume Colletet. — Proposition de les publier, 101. — Renvoi à une commission, 101. — Rapport de M. Taillandier, 130.

VILLEGILLE (DE LA). Chargé de la rédaction de la circulaire relative aux États généraux, 201, 264 (note). — En soumet le projet, 260. — Nommé conservateur de la bibliothèque des sociétés savantes et des comités historiques, 225, 258.

VILLERMÉ. Appuie le projet de publication de la Chronique de Claude Haton, 162.

VOLUMES publiés dans le cours de l'année 1850. — Cartulaire de Notre-Dame de Paris, 4 vol., 258. — Histoire du Tiers-État, tome I, 258. — Lettres de Henri IV, tome V, 258. — Livre de Jostice et de plet, 130. — Mémoires militaires, tome VIII, 130. — Négociations dans le Levant, tome II, 130. — Papiers d'État du cardinal de Granvelle, tomes VII et VIII, 1, 258. — Recueil de documents concernant l'histoire de l'administration sous Louis XIV, tome Ier, 130. — Extraits des procès-verbaux des séances du comité, 162.

W

WAILLY (Natalis DE). Propose de commencer par les archives nationales, les recherches relatives aux États généraux, 164. — Est adjoint à la commission pour la publication des États généraux, 164. — Aperçu du résultat des recherches de M. Stadler, touchant les États généraux du XIV^e^ siècle, 195.

WALCKENAER. Commissaire pour le projet de publication des Vies des poëtes français, 101.

Y

YANOSKI. Observation au sujet d'une communication de M. Léouzon-Leduc, 4. — Adjoint à la commission pour l'examen de cette communication, 5. — Demande des éclaircissements touchant la collaboration de MM. Stadler et Aug. Bernard, dans la publication des États généraux du XIV^e^ siècle, 196.
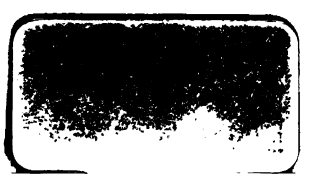
FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.